This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

~~NS. 4 h. 79~~

Vet. Fr. III c. 60

58

TEXTE PRIMITIF

DES

LETTRES PROVINCIALES

TEXTE PRIMITIF

DES

LETTRES PROVINCIALES

J. Claye, imprimeur
r. St Benoît, 7, à Paris

TEXTE PRIMITIF

DES

LETTRES PROVINCIALES

DE

BLAISE PASCAL

D'APRÈS UN EXEMPLAIRE IN-4° (1656-1657)
OU SE TROUVENT DES CORRECTIONS EN ÉCRITURE DU TEMPS

ÉDITION CONTENANT OUTRE CES CORRECTIONS TOUTES LES VARIANTES
DES ÉDITIONS POSTÉRIEURES

PARIS
LIBRAIRIE DE L. HACHETTE & Cie
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 77

1867

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
-2 DEC 1954
OF OXFORD
LIBRARY

AVERTISSEMENT.

On sait que les Provinciales ont été publiées d'abord séparément dans le format in-4°. Les seize premières ont paru successivement en 1656 (du 25 janvier au 4 décembre), les deux dernières en 1657 (25 janvier & 24 mars). Il est certain que chacune de ces lettres in-4° a eu plusieurs éditions, les unes avouées par l'auteur, les autres falsifiées ou même contrefaites. De là certaines différences, certaines fautes d'impression, qu'il est facile de signaler dans le petit nombre d'exemplaires in-4° qui existent encore aujourd'hui.

Nicole a réuni & réimprimé les Provinciales en 1657 dans le format in-4°. Il a imité autant que possible le premier tirage, en donnant à chaque lettre une pagination particulière. Il a placé en tête de cette collection un Avertissement; la date du 5 mai 1657 ne s'y trouve pas, quoique l'édition in-8° de 1659, dont nous parlerons ci-après, l'indique de la manière la plus formelle. La collection in-4° de Nicole est devenue très-rare. Il en existe un exemplaire

à la bibliothèque de l'Institut, qui porte ce titre : *Les Prouinciales ou Lettres écrites par Louis de Montalte à vn prouincial de ses amis & aux RR. PP. Iésuites, sur le suiet de la morale & de la politique de ces pères, à Cologne, chez P. de la Vallée, 1657.* Cet exemplaire contient l'Avertissement de Nicole sans date, un rondeau contre les Jésuites & une foule de pièces relatives à la querelle des Jésuites & des Jansénistes. La pagination ne se suit pas.

On peut consulter également, dans la même bibliothèque, un autre exemplaire in-4° des Provinciales qui n'appartient pas à l'édition de Nicole, mais qui fait partie de l'édition originale publiée par Pascal.

On a contesté l'existence de l'édition in-4° de Nicole ; on a prétendu qu'elle n'était que la réunion des premiers exemplaires in-4° de l'édition originale, avec un Avertissement & un titre de la façon de Nicole. A cette allégation, nous n'avons qu'un mot à répondre. Nous l'emprunterons à l'Avertissement de l'éditeur lui-même. « *C'est ce qui m'a porté,* dit-il, *à en faire imprimer ce recueil.* » Lorsqu'un homme comme Nicole formule une affirmation aussi positive, nous avouons que nous la tenons pour incontestable.

Le titre & l'Avertissement mis par Nicole en tête de son édition in-4° de 1657 ont été réimprimés à part avec une grosse faute qui ne se trouve pas dans l'édition princeps (*Avertissement sur les 17 lettres provinciales;* or il y en a dix-huit). On s'en est servi pour des collections isolées in-4°. Le texte est généralement conforme au premier travail de Pascal. Si quelques changements y ont été introduits, ils sont insignifiants.

Il a paru en 1657 deux éditions elzéviriennes in-12 sous la rubrique de Cologne & sous le nom de Pierre de La Vallée. Ces deux éditions sont évidemment postérieures au 5 mai 1657, puisqu'elles reproduisent le titre & l'Avertissement de celle de Nicole donnée la même année.

La première édition in-12, dont un exemplaire existe à la bibliothèque Sainte-Geneviève, est généralement conforme au texte in-4°; seulement l'Avertissement de Nicole a été reproduit avec la faute d'impression sur *les 17 Provinciales*. La date ne s'y trouve pas non plus. Mais on peut y lire le rondeau composé contre les Jésuites. Le volume se termine par un certain nombre de pièces relatives à la querelle des Jésuites & des Jansénistes, lesquelles ont reçu une pagination nouvelle (de 1 à 111). Par la seule raison sans doute que cette édition in-12 reproduit fidèlement le texte primitif des Provinciales, elle a une très-grande valeur bibliographique.

La deuxième édition elzévirienne in-12 de 1657, dont un exemplaire se trouve à la Bibliothèque impériale, diffère de la précédente en ce que les trois premières Provinciales ont subi d'importantes modifications qui figurent dans toutes les éditions suivantes, quoique Nicole, qui est une autorité, n'ait pas jugé à propos d'admettre la plupart de ces modifications dans sa version latine de 1658. Les bibliographes ont l'habitude de reconnaître la deuxième édition in-12 de 1657 à un signe qui n'est cependant pas le plus frappant, aux mots *Religieux mandians* qu'on lit au haut de la troisième page de la 1re Provinciale, tandis que la première édition in-12 de la même année porte *Moines mandians*.

Il suffit de comparer les deux éditions pour établir un point capital, qu'ont toujours laissé dans l'ombre les bibliographies des Provinciales. A partir de la quatrième lettre, les deux éditions in-12 de 1657 sont à peu près identiques; la pagination est presque toujours la même. La vérité est que les modifications les plus importantes de la deuxième édition in-12 n'affectent que les trois premières Provinciales. C'est dans cette édition qu'on les trouve pour la première fois, & cependant elle n'a qu'une très-mince valeur en librairie.

Une nouvelle édition des Provinciales (format in-8°), dont on peut voir un exemplaire à la bibliothèque Sainte-Geneviève, parut en 1659, datée de Cologne & mise en vente chez Nicolas Schoute. Elle reproduit l'Avertissement de Nicole, en y ajoutant la date du 5 mai 1657, qui manque dans les éditions in-4°. Le titre est celui-ci : *Les Prouinciales ou Lettres escrites par Louis de Montalte à vn prouincial de ses amis & aux RR. PP. Iésuites, auec la théologie morale des dits Pères & nouveaux Casuistes, représentée par leur prattique & par leurs liures.* En effet, les Provinciales n'occupent que la plus faible partie de ce gros volume in-8°. Les deux tiers au moins sont consacrés à la théologie morale des Jésuites. Cette édition, peu estimée des bibliophiles, & qui paraît avoir été médiocrement surveillée, puisqu'elle fourmille de fautes typographiques, n'est cependant pas à dédaigner. Elle fait pour les quinze dernières Provinciales ce qu'a fait pour les trois premières la deuxième édition in-12 de 1657. Quoique les nombreuses corrections, selon nous presque toujours inopportunes, qu'elle a introduites dans le texte

primitif des immortels pamphlets, ne soient pas, à beaucoup près, aussi importantes que celles de la seconde des éditions in-12, elles ont néanmoins une certaine autorité. Car Pascal a pu les approuver. Cette édition a précédé de trois ans la mort de l'auteur.

Nous possédons un exemplaire in-4° des dix-huit Provinciales, où se trouvent des corrections manuscrites & où chaque lettre a sa pagination séparée. Les quinze dernières Provinciales sont les seules auxquelles la main du correcteur ait touché. Elle a respecté le texte des trois premières, si sensiblement altéré par la deuxième édition in-12 de 1657.

Notre précieux exemplaire in-4° paraît avoir été la base ou l'une des bases de l'édition in-8° de 1659. Cette édition contient environ 285 leçons qui diffèrent plus ou moins du texte primitif. De ces 285 leçons, il y en a 97 qu'on peut lire dans les notes marginales manuscrites de notre exemplaire in-4°. Si l'auteur inconnu de ces corrections les avait transcrites purement & simplement d'après un exemplaire imprimé de 1659, au lieu de les tirer de son propre fonds, il est probable qu'elles seraient sans rature. Or il n'en est point ainsi. Dans la 7e Provinciale, par exemple, le texte original porte : « Ce n'est par là proprement permettre le duel. Au contraire, il éuite de dire que c'en soit vn, pour rendre la chose permise, tant il la croit defenduë. » Notre correcteur anonyme, qui n'était sans doute pas satisfait de cette leçon, veut la modifier. Il écrit d'abord : « Ce n'est pas là proprement permettre le duel. Au contraire, *il croit la chose tellement defendue...* » puis se ravisant, il efface cette première correction, & y substitue celle-ci : « Il le croit tellement

defendu que, pour le rendre permis, il éuite de dire que c'en soit vn, » leçon qu'on retrouve textuellement dans l'édition in-8° de 1659, & dans toutes les éditions suivantes, qui l'ont copiée.

Ce n'est pas tout. Si notre inconnu a jugé à propos de modifier 97 passages sur 285 qui n'ont pas échappé à la critique de l'éditeur de 1659, il a soin d'en laisser 188 intacts, c'est-à-dire qu'il a désavoué 181 corrections sur 285. Par compensation, il a modifié 96 passages auxquels ni l'éditeur de 1659, ni aucun autre n'ont jamais songé. Ces corrections lui ont coûté quelque peine; car elles sont souvent retouchées. Pascal & ses amis n'ont pas cru devoir les admettre. Nous les inscrivons fidèlement au bas de la page à laquelle elles se rapportent. Elles sont complétement inédites.

Malgré les plus minutieuses recherches, il nous a été impossible de découvrir le nom de l'auteur de ces corrections manuscrites. Bien certainement son orthographe est des premières années de la seconde moitié du XVIIe siècle; son écriture est du temps de Louis XIV. Nous nous sommes assuré au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale, qu'elle n'est ni de Pascal, ni de Nicole, ni d'Arnauld. Nous ajoutons que les corrections manuscrites ne sont pas toutes de la même main. Nous avons remarqué trois sortes d'écriture au moins. Mais l'auteur des corrections, quel qu'il soit, nous paraît être un des personnages considérables du petit conciliabule janséniste où s'organisait la terrible artillerie contre les Jésuites. Il a eu, sinon la direction, du moins une part dans la préparation de l'édition in-8° de 1659,

laquelle généralement n'adopte pas plus que lui, pas plus que Nicole, les modifications malheureuses introduites dans les trois premières Provinciales par l'éditeur de 1657.

Les adoucissements & atténuations, soit de cette deuxième édition in-12, soit de celle de 1659, soit des publications faites par les amis de Pascal ou sous leur influence, forment aujourd'hui le texte des Provinciales, tel qu'on peut le lire dans les éditions les plus vulgaires comme les plus soignées. Ce n'est pas le texte des *Petites Lettres* in-4°.

La traduction latine des Provinciales publiée en 1658 par Nicole sous la rubrique de Cologne & sous le nom de Wendrocke, & qui a été réimprimée plusieurs fois, nous fournit à cet égard quelques points de comparaison. Le traducteur ne suit fidèlement ni la deuxième édition in-12 de 1657, ni celle de 1659; il choisit les leçons qui lui conviennent.

Un exemplaire de l'édition princeps de cette traduction latine existe à la bibliothèque de l'Arsenal. Voici le titre qu'il porte : *Ludovici Montaltii Litteræ provinciales de morali & politica Jesuitarum disciplina à Willelmo Wendrockio Saliburgensi theologo, e gallica in latinam linguam translatæ, & theologicis notis illustratæ.* Ce curieux exemplaire est enrichi d'un mémoire manuscrit où l'on s'efforce de démontrer, non-seulement que l'auteur des Provinciales est hérétique, mais que celui qui les a traduites en latin partage son hérésie. On sait que la traduction latine des Provinciales de Pascal fut brûlée par la main du bourreau à Paris, en vertu d'un arrêt du Conseil exécuté le 14 octobre 1660.

La version latine des Provinciales est précédée d'une

traduction de l'Avertissement que Nicole avait mis en tête de son édition in-4° de 1657. Le traducteur y a joint des sommaires dans les éditions latines subséquentes. Ce sont ces sommaires qui figurent traduits en français dans toutes les éditions modernes & qui ne sont pas de Pascal.

Nous avons trouvé dans les dépôts publics & près des conservateurs de ces riches dépôts le concours le plus loyal. Nous serions bien ingrat si nous ne nous empressions pas de leur témoigner notre reconnaissance. Les conseils de nos amis ne nous ont pas non plus fait défaut.

Au point de vue littéraire surtout, les changements qu'a subis le texte primitif des Provinciales ne sont pas heureux. Nous n'en citerons que trois ou quatre exemples.

Dans la première Provinciale, Pascal avait écrit d'abord : « Vous le direz (le mot de *pouuoir prochain*), ou vous serez heretique & M. Arnauld aussi ; car nous sommes le plus grand nombre ; &, s'il est besoin, nous ferons venir tant de Cordeliers que nous l'emporterons. Ie les viens de quitter *sur cette solide raison...* » La deuxième édition in-12 de 1657 a remplacé *cette solide raison* par *cette dernière raison,* leçon que n'adopte pas Nicole dans sa version latine, puisqu'il traduit : *Hic illos tam solidâ ratione utentes reliqui,* non plus que l'édition in-8° de 1659, mais qui l'a emporté définitivement dans toutes les éditions postérieures.

Nous lisons dans la deuxième Provinciale des éditions in-4° : « Si l'on ne vous seruoit *à disner* que deux onces de pain & vn verre d'eau, seriez-vous content de vostre prieur qui vous diroit que cela seroit suffisant pour vous

nourrir, sous prétexte qu'auec autre chose qu'il ne vous donneroit pas, vous auriez tout ce qui vous seroit nécessaire *pour bien disner?* » La deuxième édition in-12 de 1657, copiée par toutes les éditions suivantes, reproduit ce passage en y introduisant plusieurs modifications. Voici sa leçon : « Si l'on ne vous seruoit *à table* que deux onces de pain & vn verre d'eau *par jour,* seriez-vous content de vostre prieur qui vous diroit que cela seroit suffisant pour vous nourrir, sous prétexte qu'auec autre chose qu'il ne vous donneroit pas, vous auriez tout ce qui vous seroit necessaire *pour vous nourrir?* » Nicole, dans sa traduction latine, n'a pas tenu compte de la seconde leçon *pour vous nourrir,* qui n'est qu'une froide & languissante répétition. C'est la première leçon *pour bien disner* qu'il traduit : *Ad lautissimum prandium.*

(Même Provinciale.) Pascal, après cette admirable tirade sur la grâce qui est dans toutes les mémoires, et que terminent ainsi les exemplaires in-4° : « Prenez garde que Dieu ne change ce flambeau de sa place & ne vous laisse dans les ténèbres & sans couronne », s'arrête tout à coup. Il paraît que, lors de la révision de 1657, ses amis ont trouvé cette fin un peu trop brusque, puisque la deuxième édition in-12 de cette année, fidèlement copiée par toutes les éditions postérieures, y compris celle de 1659, a ajouté : *Pour punir la froideur que vous auez pour vne cause si importante à son Eglise,* addition que Nicole s'est bien gardé de reproduire dans sa version latine.

(3e Provinciale.) Les exemplaires in-4° disent : « La vérité est si délicate que, *si peu qu'on s'en retire,* on tombe

dans l'erreur; mais cette erreur est si déliée que, *sans mesme s'en éloigner,* on se trouue dans la vérité. Il n'y a qu'un point imperceptible entre cette proposition (*la proposition de M. Arnauld*) & la foy. » Or, nous avons sous les yeux un autre exemplaire in-4° de la 3° Provinciale, où cette leçon se trouve textuellement, excepté qu'à la place des mots *entre cette proposition & la foy* on a imprimé : *entre la vérité & la foy,* ce qui est une faute d'impression évidente, mais ce qui prouve en même temps que les Provinciales in-4° ont eu plusieurs éditions. La première édition in-12 de 1657 a eu soin de corriger la faute d'impression. L'édition in-8° de 1659 a effacé la première partie de la discussion de Pascal & commence la phrase à : *Il n'y a qu'vn point imperceptible entre cette proposition & la foy,* adoptant pour cette dernière leçon celle qu'on peut lire dans notre exemplaire in-4° & dans la première édition in-12 de 1657. Mais la deuxième édition in-12 & toutes les éditions postérieures à 1659 publient ce passage de la manière suivante : « La vérité est si délicate que *pour peu* qu'on s'en retire, on tombe dans l'erreur; mais cette erreur est si deliée que, *pour peu qu'on s'en éloigne,* on se trouue dans la vérité. Il n'y a qu'vn point imperceptible entre cette propoſition & la foy. » Nicole, allant sans doute au-devant des scrupules de l'éditeur de 1659, efface également, dans sa version latine de 1658, la première partie de la discussion de Pascal, & ne traduit que les mots : *Il n'y a qu'vn point imperceptible entre cette proposition & la foy. Inter fidem & hanc Arnaldi periodum individuus quidam limes sic oculis inconspicuus ut merito...* Mais qui ne regrettera que cette excellente plaisanterie *sans même*

s'en éloigner, on se trouue dans la verité, ait été remplacée par : *pour peu qu'on s'en éloigne, on se trouve dans la vérité?*

(16e Provinciale.) « Voicy vne insigne extrauagance *& vn gros peché mortel contre la raison.* » Ces mots *& vn gros peché mortel contre la raison* qui se trouvent dans notre collection in-4°, dans la plupart des exemplaires du même format, dans les deux éditions elzéviriennes de 1657, ont disparu de l'édition in-8° de 1659 & de toutes les éditions suivantes. Nicole ne les a pas traduits dans sa version latine de 1658. Il avait moins de scrupule en 1657, puisque dans l'exemplaire in-4° qui fait partie de l'édition donnée par lui & qu'on peut voir à la bibliothèque de l'Institut, il n'a pas retranché cette incidente significative. Pascal ou ses amis ont pensé qu'il y avait une sorte de témérité à s'exprimer de cette manière & l'on a fait le sacrifice d'un trait que la postérité regrettera sans doute.

Les nombreuses citations empruntées par Pascal aux ouvrages des casuistes de la Compagnie de Jésus, citations dont il n'est pas toujours responsable, parce qu'il ne lisait pas lui-même les livres qu'il citait, & qu'il rapportait avec confiance les passages que ses amis lui communiquaient, ont été quelquefois modifiées par l'édition in-8° de 1659. Mais il est trop certain que, même après ces modifications, quelques-unes des citations de Pascal manquent encore d'exactitude. La qualification que M. de Maistre a infligée aux Provinciales serait-elle donc fondée, sur certains points du moins? Nous ne nous chargeons pas de résoudre cette question délicate; nous préférons nous en référer à Nicole qui, moins passionné sans doute que le

petit conciliabule janséniste, reproduit, dans sa version latine de 1658, les passages textuels des casuistes mis en cause.

Nous avons entrepris de publier le texte primitif des Provinciales, même avec les passages inexacts, que nous rectifions en rapportant au bas des pages les citations latines données par Nicole. Nous rétablissons dans le texte les leçons diverses qui ont disparu de toutes les éditions postérieures à 1656-1657, en prenant pour base de cette publication l'exemplaire in-4° que nous possédons, & qui est un héritage de famille.

Afin de laisser à notre publication le caractère du temps où les Provinciales ont paru pour la première fois, nous avons suivi l'orthographe alors usitée, en prenant encore notre exemplaire in-4° pour modèle, quoique l'impression en soit assez souvent fautive, ce qu'il faut excuser quand on songe aux difficultés que les Jansénistes rencontraient pour publier les pamphlets de leur plume la plus éloquente. Leurs adversaires étaient tout-puissants; ils régnaient à Rome, à la cour & même à la ville; ils tenaient sous le joug les imprimeurs & la police. Pascal en était réduit à faire imprimer clandestinement les *Petites Lettres* dans les caves du collége d'Harcourt par des ouvriers qui n'étaient pas toujours de premier choix & qui reproduisaient plus ou moins fidèlement le manuscrit qu'ils avaient sous les yeux, dans un temps où l'orthographe était passablement capricieuse. Mais cette orthographe même, avec ses bizarreries, ses incertitudes & ses variations, est en quelque sorte une date. Nous avons dû nous y conformer, quoique notre

époque, amie de la règle, se fût mieux accommodée d'un système uniforme.

Peut-être nous saura-t-on gré d'avoir reporté les admirateurs de Pascal à deux cents ans en arrière par une reproduction textuelle & une sorte de photographie de l'exemplaire in-4° que nous possédons. Le manuscrit des Provinciales n'existe plus. Il est à peu près certain que la première édition des *Petites Lettres* a été faite d'après les pages écrites de la main même de Pascal & qu'elle en est la fidèle image. L'orthographe des imprimés, quand il ne s'agit pas d'impressions furtives, est toujours en avance pour la régularité sur l'orthographe des manuscrits; & aussi trouvons-nous, dans l'édition in-8° de 1659, faite plus à loisir, une orthographe déjà bien plus régulière.

La maison qui s'est chargée de cette publication n'a rien épargné pour la rendre digne de Pascal. Sortie des presses du typographe M. Claye, dont tout le monde apprécie le goût & l'expérience, la nouvelle édition des Provinciales, exactement calquée sur celle de 1656-1657, pourra, nous l'espérons, soutenir auprès des amateurs la comparaison avec celles des Elzeviers.

Cette nouvelle édition, qui reproduit avec la plus scrupuleuse fidélité les *Petites Lettres,* telles qu'elles ont été publiées successivement dans le format in-4° en 1656 & en 1657, nous aurait paru incomplète, si nous n'avions pas mis en variantes les modifications plus ou moins fâcheuses qu'a subies le texte primitif de Pascal avec ou sans son autorisation. Car il ne suffit pas de rendre aux Provinciales leur caractère originaire. Les modifications

qu'on y a introduites, & qu'on s'explique par les nécessités du temps, par des calculs de parti, frapperont bien plus vivement le lecteur, lorsqu'il pourra, au moyen des variantes, apprécier le texte primitif.

Ces variantes se trouvent au bas de chacune des pages auxquelles elles se rapportent, & sont indiquées dans le texte par un chiffre de renvoi. Lorsqu'elles ont été admises dans les éditions modernes, nous les imprimons avec l'orthographe en usage aujourd'hui. Lorsqu'elles n'ont pas été admises dans ces éditions, ou lorsqu'elles sont empruntées à notre exemplaire in-4°, sans avoir été jamais publiées, nous les imprimons avec l'orthographe du temps.

Nous avons introduit, dans notre édition, un très-petit nombre de notes (quatre ou cinq). Afin de les distinguer des variantes, nous les plaçons au bas des pages avec un signe alphabétique qui leur servira de chiffre de renvoi.

La querelle qui a été l'occasion des Provinciales n'est plus guère à l'ordre du jour. Qui songe au P. Bauny & aux casuistes? Qui voudrait lire les gros in-folio & les insipides compilations qui se sont entassés autour des noms de M. Arnauld & de Jansénius? Mais aujourd'hui l'on sera généralement charmé de lire les Provinciales, non pas avec les atténuations que Pascal lui-même a consenties quelquefois, mais dans leur originalité première, lorsque l'auteur n'obéissait qu'aux inspirations de son génie.

Du reste, les sacrifices que Pascal a jugé à propos de faire ne l'ont pas mis à l'abri des censures ecclésiastiques. Il avait affaire à si forte partie que les Jésuites, dont il avait ridiculisé les doctrines en traits ineffaçables, ne man-

quèrent pas de se venger, & obtinrent de la cour de Rome une sentence de condamnation qui est datée du 7 septembre 1657.

M. Prosper Faugère (t. Ier des Pensées, p. 267) a retrouvé cette phrase échappée à l'auteur des Provinciales, & qu'il a publiée pour la première fois : « Si mes lettres sont condamnées à Rome, ce que j'y condamne est condamné dans le ciel. »

Au moment où nous allions entreprendre notre travail, il nous est tombé entre les mains une édition assez récente des Provinciales, publiée en deux volumes in-8°, chez Firmin Didot, par M. l'abbé Maynard. Les Provinciales de Pascal n'occupent dans cette édition qu'une place accessoire. M. l'abbé Maynard s'est proposé surtout de combattre les doctrines théologiques du célèbre pamphlétaire, & il joint à chaque lettre des notes très-développées, souvent même de véritables dissertations, qui ne démontrent qu'une chose : c'est que l'auteur est un partisan prononcé des opinions des Jésuites, de celles du moins qu'ils professaient il y a plus de deux cents ans, sous le nom de Casuistique. M. l'abbé Maynard est un adversaire non moins prononcé des opinions des Jansénistes, ce qui est tout à fait dans son droit. Toutefois, on pourrait lui reprocher de vouloir ranimer ainsi une querelle qui est heureusement éteinte.

Quant au texte des Provinciales donné par M. l'abbé Maynard, il est à peu près conforme à celui qu'on a généralement adopté. Seulement M. l'abbé Maynard, qui a étudié avec soin la bibliographie des Provinciales, qui en connaît parfaitement toutes les éditions, en a extrait de nombreuses variantes.

Cependant le travail de M. l'abbé Maynard ne nous a pas découragé. Ce qu'il met en variantes, nous le mettons dans le texte, parce que notre but est tout différent. Nous n'adoptons aucun drapeau, pas plus celui de Molina que celui de Jansénius; nous n'entreprenons ni de défendre ni de combattre Pascal : nous nous contentons de l'admirer. C'est par respect pour cet immortel génie & par amour pour un des chefs-d'œuvre de notre langue que nous nous sommes proposé de le restituer dans sa vigueur native. Il nous a semblé que Pascal lui-même s'était quelquefois affaibli en se corrigeant. La plupart des leçons qu'il avait d'abord adoptées ont plus de mérite, d'énergie & de valeur littéraire, suivant nous, que celles qu'on y a substituées.

Et ici nous pouvons alléguer une autorité imposante. M. Sainte-Beuve, dans son Histoire in-8° de Port-Royal, cite de longs fragments des Provinciales. C'est à l'édition primitive qu'il les emprunte. (Voir notamment t. II, p. 543.) « Je suivrai, dit M. Sainte-Beuve, dans mes citations des Provinciales le texte de l'édition originale ; il a été *un peu* retouché depuis. » Le célèbre critique nous permettra de lui faire observer que le texte primitif a été non pas *un peu,* mais très-sensiblement altéré par Pascal lui-même ou par ses amis.

Ces modifications que d'honorables scrupules ont suggérées, nous nous empressons de le reconnaître, sont de deux sortes : les unes portent sur les idées, les autres sur les mots. Après mûre réflexion, Pascal ou ses amis ont sans doute cru devoir atténuer, corriger, adoucir des opinions trop tranchées. Les contemporains de Pascal ont pu acquies-

cer à ces ménagements, dont la postérité n'a nul souci, parce qu'elle s'occupe beaucoup plus de la forme que du fond.

Nous comprenons moins les changements de mots & nous en appellerons de Pascal à Pascal lui-même. Ne dit-il pas dans une de ses pensées si heureusement restituées par M. Prosper Faugère : « Quand dans un discours se trouvent des mots répétés, & qu'essayant de les corriger, on les trouve si propres qu'on gâterait le discours, il les faut laisser : c'en est la marque, & c'est là la part de l'envie qui est aveugle, & qui ne sait pas que cette répétition n'est pas faute en cet endroit; car il n'y a point de règle générale? »

Eh bien, plusieurs des anciennes leçons des Provinciales ont été changées par la seule raison qu'on les trouvait incorrectes, qu'on y rencontrait des mots répétés, des pronoms qui semblaient faire confusion dans l'esprit. Le lecteur jugera désormais si les prétendues incorrections de Pascal ne sont pas préférables aux leçons grammaticalement plus correctes qu'on y a substituées, & si ces amateurs par trop zélés de la pureté du langage *n'ont pas gâté le discours* d'un homme de génie.

Lorsque de retentissantes révélations nous ont annoncé que les Pensées de Pascal avaient été arrangées ou même supprimées en partie, quelle émotion!

Les Provinciales, sans avoir subi d'aussi cruelles mutilations, ont été trop souvent énervées. Le public en décidera, puisqu'il pourra désormais rapprocher du texte primitif de Pascal, de son premier jet, les changements auxquels il s'est résigné ou que ses amis lui ont imposés.

Le temps est venu de rendre au génie de Pascal le seul hommage qui soit digne de lui. Nous ne sommes plus en présence du P. Annat, & la postérité ne s'inquiète pas des disputes de Sorbonne qui passionnaient nos pères. Ce qu'elle veut aujourd'hui, c'est le texte vrai des Provinciales, celui que Pascal, livré à lui-même & à ses seules inspirations, a publié d'abord, avec ses aspérités, ses archaïsmes, ses incorrections, si l'on veut, mais aussi avec son incomparable vigueur; celui qui arrachait à madame de Sévigné des cris d'admiration. « Quelquefois, pour nous divertir, écrit-elle à sa fille, nous lisons les *Petites Lettres :* bon Dieu, quel charme! & comme mon fils les lit! Je songe toujours à ma fille, & combien cet excès de justesse de raisonnement seroit digne d'elle; mais votre frère dit que vous trouvez que c'est toujours la même chose : ah, mon Dieu! tant mieux; peut-on avoir un style plus parfait, une raillerie plus fine, plus naturelle, plus délicate, plus digne fille de ces dialogues de Platon, qui sont si beaux? Mais après les dix premières lettres, quel sérieux, quelle solidité, quelle force, quelle éloquence, quel amour pour Dieu & pour la vérité! Quelle manière de la soutenir & de la faire entendre ne trouve-t-on pas dans les huit dernières lettres, qui sont sur un ton bien différent! Je suis assurée que vous ne les avez jamais lues qu'en courant, grappillant les endroits plaisants; mais ce n'est point cela quand on les lit à loisir[1]. »

Et nous aussi, nous les avons lues à loisir; nous en

1. *Lettres de madame de Sévigné,* t. IX, p. 367 de l'édition in-8° publiée chez Hachette, sous la direction de M. Ad. Regnier, de l'Institut.

avons pesé tous les mots pour arriver au terme du travail philologique que nous avions entrepris. Nous n'ambitionnons auprès du public d'autre titre que celui de modeste éditeur, gardant pour nous-même la jouissance intime qu'un commerce assidu avec l'admirable prose de Pascal nous a procurée.

A. LESIEUR.

Paris, 1867.

TEXTE PRIMITIF

DES LETTRES PROVINCIALES

LETTRE[1]

ESCRITE

A VN PROVINCIAL

PAR

VN DE SES AMIS

sur le ſujet des diſputes preſentes de la Sorbonne[2].

De Paris, ce 25 Ianuier 1656.

MONSIEVR,

Nous eſtions bien abusez. Ie ne ſuis détrompé que d'hier; juſque-là j'ai penſé que le ſujet des diſputes de Sorbonne eſtoit bien important, & d'vne extréme conſequence pour la Religion. Tant d'aſſemblées d'vne Compagnie auſſi celebre qu'eſt la Faculté de Paris[3], & où il s'eſt

1. — L'édition in-8° de 1659 copiée par toutes les éditions modernes : *Première lettre.*

2. — Le sommaire de cette première lettre, comme celui de toutes les autres, tel qu'on le lit dans les éditions modernes, n'est autre chose que la traduction du résumé placé en tête de la version latine de Nicole. Ce sommaire n'est donc pas de Pascal. Cependant le lecteur, pouvant en avoir besoin, le trouvera transcrit, pour chaque lettre, à la table des matières.

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *la Faculté de théologie de Paris.* Nicole ne traduit pas le mot *théologie : Tot celeberrimæ Facultatis comitia.*

paſſé tant de choſes ſi extraordinaires & ſi hors d'exemple, en font conceuoir vne ſi haute idée, qu'on ne peut croire qu'il n'y en ait vn ſujet bien extraordinaire.

[1] Cependant vous ſerez bien ſurpris, quand vous apprendrez par ce recit à quoy ſe termine vn ſi grand éclat; & c'eſt ce que je vous dirai en peu de mots, apres m'en eſtre parfaitement inſtruit.

On examine deux queſtions, l'vne de fait[2], l'autre de droit[3].

Celle de fait conſiſte à ſçauoir ſi M. Arnauld eſt temeraire, pour auoir dit dans ſa ſeconde Lettre, *Qu'il a leu exactement le liure de Ianſenius, & qu'il n'y a point trouué les Propoſitions condamnées par le feu Pape; & neanmoins que comme il condamne ces Propoſitions en quelque lieu qu'elles ſe rencontrent, il les condamne dans Ianſenius, ſi elles y ſont.*

La queſtion eſt de ſçauoir[4] s'il a pû ſans temerité témoigner par là qu'il doute que ces Propoſitions soient de Ianſenius, apres que MM. les Eueſques ont declaré qu'elles y ſont[5].

On propoſe l'affaire en Sorbonne. Soixante & onze Docteurs entreprennent ſa défenſe & ſouſtiennent qu'il n'a pû répondre autre choſe à ceux qui par tant d'écrits luy demandoient s'il tenoit que ces Propoſitions fuſſent dans ce liure, ſinon qu'il ne les y a pas veuës, & que neantmoins il les y condamne, ſi elles y ſont.

1. — L'édition in-8° de 1659, comme la plupart des éditions suivantes, a supprimé l'alinéa.

2. — La plupart des éditions modernes écrivent : *L'une de fait et l'autre de droit.* Nicole ne traduit pas la conjonction *et : Aguntur duæ quæſtiones : una factum, altera jus attingit.*

3. — L'édition in-8° de 1659 supprime l'alinéa, ce que ne fait aucune des éditions modernes.

4. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *La queſtion ſur cela eſt de ſavoir.*

5. — Les éditions postérieures à la mort de Pascal : *Qu'elles ſont de lui.*

Quelques-vns mesme passant plus auant, ont declaré que, quelque recherche qu'ils en ayent faite, ils ne les y ont jamais trouuées, & que mesme ils y en ont trouué de toutes contraires, en demandant avec instance[1] que s'il y auoit quelque Docteur qui les y eût veuës, il voulût les monstrer, que c'estoit vne chose si facile qu'elle ne pouuoit estre refusée, puis que c'estoit vn moyen seur de les reduire tous, & M. Arnauld mesme; mais on le leur a tousiours refusé[2]. Voila ce qui se passa de ce costé-là[3].

De l'autre part[4], se sont trouvez quatre-vingts Docteurs seculiers, & quelques quarante Moines mandians[5], qui ont condamné la Proposition de M. Arnauld, sans vouloir examiner si ce qu'il auoit dit estoit vray ou faux, & ayant mesme declaré qu'il ne s'agissoit pas de la verité, mais seulement de la temerité de sa Proposition.

Il s'en est trouué de plus quinze[6] qui n'ont point esté pour la censure, & qu'on appelle indifferens.

Voila comment s'est terminée la question de fait, dont je ne me mets gueres en peine; car que M. Arnauld soit temeraire ou non, ma conscience n'y est pas interessée. Et si la curiosité me prenoit de sçauoir si ces Propositions sont

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Ils ont demandé ensuite avec instance.*

2. — M. Faugère, parmi les fragments des Provinciales que Pascal avait écrits dans un premier travail, cite celui-ci : *M. Arnauld a répondu qu'il ne peut l'assurer, ne sachant pas si cela est; qu'il les y a cherchées et une infinité d'autres sans jamais les y trouver. Ils vous ont prié vous et tous les vôtres de citer en quelles pages elles sont : jamais personne ne l'a fait.*

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 et les éditions suivantes : *Ce qui s'est passé de ce côté-là.*

4. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes suppriment le mot *part.*

5. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Religieux mendiants.*

6. — Toutes les éditions modernes, à dater de 1659 : *Il s'en est de plus trouvé quinze.*

dans Ianſenius, ſon liure n'eſt pas ſi rare ny ſi gros que je ne le peuſſe lire [1] tout entier pour m'en éclaircir, ſans en conſulter la Sorbonne.

Mais ſi ie ne craignois auſſi d'eſtre temeraire, ie croy que ie ſuiurois l'auis de la pluſpart des gens que ie voy, qui ayant creu iuſqu'icy ſur la foy publique que ces Propoſitions ſont dans Ianſenius, commencent à ſe défier du contraire par le refus bizarre qu'on fait de les monſtrer, qui eſt tel que ie n'ay encore veu perſonne qui m'ait dit les y auoir veuës. De ſorte que ie crains que cette cenſure ne faſſe plus de mal que de bien, & qu'elle ne donne à ceux qui en ſçauront l'hiſtoire, vne impreſſion toute oppoſée à la concluſion. Car en verité le monde deuient méfiant, & ne croit les choſes que quand il les voit. Mais comme i'ay deſia dit, ce point là eſt peu important, puis qu'il ne s'y agit point de la foy.

Pour la queſtion de droit, elle ſemble bien plus conſiderable en ce qu'elle touche la foy. Auſſi i'ay pris vn ſoin particulier de m'en informer. Mais vous ſerez bien ſatisfait de voir que c'eſt vne chose auſſi peu importante que la premiere.

Il s'agit d'examiner ce que M. Arnauld a dit dans la meſme Lettre : *Que la grace ſans laquelle on ne peut rien, a manqué à S. Pierre dans ſa cheute.* Sur quoy nous penſions vous & moy qu'il eſtoit queſtion d'examiner les plus grands principes de la Grace, comme ſi elle n'eſt pas donnée à tous les hommes, ou bien ſi elle eſt efficace; mais nous eſtions bien trompez. Ie ſuis devenu grand Theologien en peu de temps, & vous en allez voir des marques.

Pour ſçauoir la choſe au vray, je vis M. N., Docteur de Nauarre, qui demeure pres de chez moy, qui eſt, comme vous le ſçauez, des plus zelez contre les Ianſeniſtes; & comme ma curioſité me rendoit preſque auſſi ardent que

1. — Quelques éditions modernes : *Que je ne le puiſſe lire.*

luy, ie luy demanday[1] s'ils ne décideroient pas formellement *Que la grace eſt donnée à tous les hommes,* afin qu'on n'agitaſt plus ce doute. Mais il me rebuta rudement, & me dit que ce n'eſtoit pas là le poinct; qu'il y en auoit de ceux de ſon coſté qui tenoient que la grace n'eſt pas donnée à tous : que les examinateurs meſmes auoient dit en pleine Sorbonne que cette opinion *eſt problematique :* & qu'il eſtoit luy-meſme dans ce ſentiment, ce qu'il me confirma par ce paſſage qu'il dit eſtre celebre de ſaint Auguſtin : *Nous ſçauons que la grace n'eſt pas donnée à tous les hommes*[2].

Ie luy fis excuſe d'auoir mal pris ſon ſentiment, & le priay de me dire s'ils ne condamneroient donc pas au moins cette autre opinion des Ianſeniſtes qui fait tant de bruit : *Que la grace eſt efficace, & qu'elle determine noſtre volonté à faire le bien.* Mais ie ne fus pas plus heureux en cette ſeconde queſtion. Vous n'y entendez rien, me dit-il, ce n'eſt pas là vne hereſie : c'eſt vne opinion orthodoxe; tous les Thomiſtes la tiennent, & moy-meſme l'ay ſouſtenuë[3] dans ma Sorbonique.

Ie n'oſay plus luy propoſer mes doutes, & meſme[4] ie ne ſçauois plus où eſtoit la difficulté; quand pour m'en éclaircir, ie le ſuppliay de me dire en quoy conſiſtoit[5] l'hereſie de la propoſition de M. Arnauld. C'eſt, ce me dit-il[6], en

1. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes : *Je lui demandai d'abord.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions suivantes : *Que la grace n'eſt pas donnée à tous.*

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Et moi-même je l'ai ſoutenue.*

4. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes suppriment le mot *même.*

5. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *En quoi conſiſtoit donc.*

6. — L'édition in-8° de 1659 et les éditions suivantes : *C'eſt, me dit-il.*

ce qu'il ne reconnoiſt pas que les juſtes ayent le pouuoir d'accomplir les Commandemens de Dieu en la maniere que nous l'entendons.

Ie le quittay apres cette inſtruction, & bien glorieux de ſçauoir le nœud de l'affaire, ie fus trouver M. N., qui ſe porte de mieux en mieux, & qui eut aſſez de ſanté pour me conduire chez ſon beau-frere, qui eſt Ianſeniſte s'il y en euſt iamais, & pourtant fort bon homme. Pour en eſtre mieux receu, ie feignis d'eſtre fort des ſiens, & luy dis : Seroit-il bien poſſible que la Sorbonne introduisît dans l'Egliſe cette erreur, *Que tous les juſtes ont touſiours le pouuoir d'accomplir les Commandemens?* Comment parlez-vous, me dit mon Docteur, appellez-vous erreur vn ſentiment ſi Catholique, & que les ſeuls Lutheriens & Caluiniſtes combattent? Et quoy, luy dis-je, n'eſt-ce pas voſtre opinion? Non, me dit-il, nous l'Anathematiſons comme heretique & impie. Surpris de cette reſponſe, ie connus bien que i'auois trop fait le Ianſeniſte, comme i'auois l'autre fois eſté trop Moliniſte. Mais ne pouuant m'aſſeurer de ſa réponſe, ie le priay de me dire confidemment s'il tenoit *Que les juſtes euſſent touſiours vn pouuoir veritable d'obſeruer les preceptes.* Mon homme s'échauffa là deſſus, mais d'vn zele deuot, & dit qu'il ne déguiſeroit iamais ſes ſentimens pour quoy que ce fuſt, que c'eſtoit ſa creance, & que luy & tous les ſiens la defendroient iuſqu'à la mort comme eſtant la pure doctrine de ſaint Thomas & de ſaint Auguſtin leur Maiſtre.

Il m'en parla ſi ſerieuſement que ie n'en pus douter. Et ſur cette aſſeurance ie retournay chez mon premier Docteur, & luy dis bien ſatisfait que i'eſtois ſeur[1] que la paix ſeroit bien toſt en Sorbonne : que les Ianſeniſtes eſtoient d'accord du pouuoir qu'ont les juſtes d'accomplir les preceptes : que i'en eſtois garand, que ie le leur ferois ſigner

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Que j'étois certain.*

de leur ſang [1]. Tout beau, me dit-il, il faut eſtre Theologien pour en voir le fin. La difference qui eſt entre nous eſt ſi ſubtile, qu'à peine pouuons-nous la marquer nous-meſmes : vous auriez trop de difficulté à l'entendre. Contentez-vous donc de ſçauoir que les Ianſeniſtes vous diront bien que tous les juſtes ont touſiours le pouuoir d'accomplir les Commandemens : ce n'eſt pas de quoy nous diſputons. Mais ils ne vous diront pas que ce pouuoir ſoit *prochain*. C'eſt là le poinct.

Ce mot me fut nouueau & inconnu. Iuſques-là i'auois entendu les affaires, mais ce terme me jetta dans l'obſcurité, & ie croy qu'il n'a eſté inuenté [2] que pour broüiller. Ie luy en demanday donc l'explication, mais il m'en fit vn myſtere, & me renvoya ſans autre ſatisfaction pour demander aux Ianſeniſtes s'ils admettoient ce pouuoir *prochain*. Ie chargeay ma memoire de ce terme; car mon intelligence n'y auoit aucune part. Et de peur de l'oublier [3] ie fus promptement retrouuer mon Ianſeniſte, à qui ie dis incontinent, apres les premieres ciuilitez : Dites-moy, ie vous prie, ſi vous admettez *le pouuoir prochain*. Il ſe mit à rire, & me dit froidement : Dites-moy vous-meſme en quel ſens vous l'entendez; & alors ie vous diray ce que i'en croy. Comme ma connoiſſance n'alloit pas iuſques là, ie me vis en terme de ne luy pouuoir répondre, & neantmoins pour ne pas rendre ma viſite inutile, ie luy dis au hazard : Ie l'entends au ſens des Moliniſtes. A quoy mon homme, ſans s'émouuoir : Auſquels des Moliniſtes, me dit-il, me renuoyez-vous ? Ie les luy offris tous enſemble, comme ne faiſans qu'vn meſme corps, & n'agiſſans que par vn meſme eſprit.

Mais il me dit : Vous eſtes bien peu inſtruit. Ils ſont ſi

1. — Plusieurs exemplaires in-4°, notamment un exemplaire de l'édition donnée par Nicole en 1657 sous la rubrique de Cologne, la deuxième édition in-12 de 1657 et quelques éditions modernes : *Et que je leur ferois ſigner de leur ſang.*

2. — Quelques éditions modernes : *Qu'il n'avoit été inventé.*

3. — L'édition in-8° de 1659 : *De peur d'oublier.*

peu dans les mesmes sentimens, qu'ils en ont de tout contraires. Mais [1] estans tous vnis dans le dessein de perdre M. Arnauld, ils se sont auisez de s'accorder de ce terme de *prochain*, que les vns & les autres diroient ensemble, quoy qu'ils l'entendissent diuersement, afin de parler vn mesme langage, & que par cette conformité apparente ils pussent former vn corps considerable, & composer le plus grand nombre [2], pour l'opprimer auec asseurance.

Cette response m'estonna. Mais sans receuoir ces impressions des meschans desseins des Molinistes, que ie ne veux pas croire sur sa parole, & où ie n'ay point d'interest, ie m'attachay seulement à sçauoir les diuers sens qu'ils donnent à ce mot mysterieux de *prochain*. Mais [3] il me dit : Ie vous en esclaircirois de bon cœur : mais vous y verriez vne repugnance & vne contradiction si grossiere que vous auriez peine à me croire ; ie vous serois suspect. Vous en serez plus seur en l'apprenant d'eux-mesmes, & ie vous en donneray les adresses. Vous n'auez qu'à voir separement M. le Moine [4] & le P. Nicolaï. Ie n'en connois pas vn [5], luy dis-ie. Voyez donc, me dit-il, si vous ne connoistrez point quelqu'vn de ceux que ie vous vas nommer; car ils suiuent les sentimens de M. le Moine. I'en connus en effet quelques-vns. Et en suite il me dit : Voyez si vous ne connoissez point des Dominicains, qu'on appelle nouueaux Tho-

1. — Les éditions modernes, à l'exemple de celle de 1659, ont supprimé la conjonction *mais*.

2. — La deuxième édition in-12 de 1657 : *Vn plus grand nombre*, leçon que n'ont adoptée ni l'édition in-8° de 1659, ni quelques-unes de celles qui l'ont suivie.

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 copiée par toutes les éditions suivantes a supprimé *mais*.

4. — La deuxième édition in-12 de 1657 et quelques unes des éditions suivantes : *Un nommé M. le Moine*.

5. — La deuxième édition in-12 de 1657 copiée par toutes les éditions suivantes : *Je ne connois ni l'un ni l'autre*.

miſtes; car ils ſont tous comme le P. Nicolaï. I'en connus auſſi entre ceux qu'il me nomma : & reſolu de profiter de cét auis & de ſortir d'affaire, ie le quittay, & fus d'abord chez vn des diſciples de M. le Moine.

Ie le ſuppliay de me dire ce que c'eſtoit[1] qu'*auoir le pouuoir prochain de faire quelque choſe*. Cela eſt aysé, me dit-il, c'eſt auoir tout ce qui eſt neceſſaire pour la faire, de telle ſorte qu'il ne manque rien pour agir. Et ainſi, luy dis-ie, avoir le *pouuoir prochain* de paſſer une riuiere, c'eſt auoir vn bateau, des bateliers, des rames & le reſte, en ſorte que rien ne manque. Fort bien, me dit-il. Et auoir le pouvoir prochain *de voir*, luy dis-ie, c'eſt auoir bonne veuë, & eſtre en plein iour. Car qui auroit bonne veuë dans l'obſcurité, n'auroit pas le pouuoir prochain de voir, ſelon vous, puis que la lumiere luy manqueroit, ſans quoy on ne voit point. Doctement, me dit-il. Et par conſequent, continüay-ie, quand vous dites que tous les juſtes ont touſiours le pouuoir prochain d'obſeruer les Commandemens, vous entendez qu'ils ont touſiours toute la grace neceſſaire pour les accomplir; en ſorte qu'il ne leur manque rien de la part de Dieu. Attendez, me dit-il, ils ont touſiours tout ce qui eſt neceſſaire pour les obſeruer, ou du moins pour prier Dieu[2]. I'entends bien, luy dis-ie, ils ont tout ce qui eſt neceſſaire pour prier Dieu de les aſſiſter, ſans qu'il ſoit neceſſaire qu'ils ayent aucune nouuelle grace de Dieu pour prier. Vous l'entendez, me dit-il. Mais il n'eſt donc pas neceſſaire qu'ils ayent vne grace efficace pour prier Dieu. Non, me dit-il, ſuiuant M. le Moine.

Pour ne point perdre de temps, i'allay aux Iacobins, & demanday ceux que ie ſçavois eſtre des nouueaux Tho-

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et l'édition in-8° de 1659, copiées par la plupart des éditions suivantes : *Ce que c'eſt.*

2. — La deuxième édition in-12 de 1657, copiée par toutes les éditions suivantes : *Pour le demander à Dieu.*

miſtes. Ie les priay de me dire ce que c'eſt que *pouuoir prochain.* N'eſt-ce pas celuy, leur dis-je, auquel il ne manque rien pour agir. Non, me dirent-ils. Mais quoy, mon Pere, s'il manque quelque choſe à ce pouuoir, l'appellez-vous *prochain,* & diriez-vous[1], par exemple, qu'vn homme ait la nuit & ſans aucune lumiere *le pouuoir prochain de voir?* Ouy dea, il l'auroit ſelon nous, s'il n'eſt pas aueugle. Ie le veux bien, leur dis-je; mais M. le Moine l'entend d'vne maniere contraire. Il eſt vray, me dirent-ils, mais nous l'entendons ainſi. I'y conſens, leur dis-ie. Car je ne diſpute iamais du nom, pourveu qu'on m'auertiſſe du ſens qu'on luy donne. Mais ie voy par là que quand vous dites que les juſtes ont touſiours *le pouuoir prochain* pour prier Dieu, vous entendez qu'ils ont beſoin d'vn autre ſecours pour prier, ſans quoy ils ne prieront iamais. Voila qui va bien, me reſpondirent mes Peres, en m'embraſſant, voila qui va bien; car il leur faut de plus vne grace efficace qui n'eſt pas donnée à tous, & qui determine leur volonté à prier. Et c'eſt vne hereſie de nier la neceſſité de cette grace efficace pour prier.

Voila qui va bien, leur dis-je à mon tour; mais ſelon vous les Ianſeniſtes ſont Catholiques, & M. le Moine heretique. Car les Ianſeniſtes diſent que les juſtes ont le pouuoir de prier, mais qu'il faut pourtant vne grace efficace, & c'eſt ce que vous approuuez. Et M. le Moine dit que les juſtes prient ſans grace efficace, & c'eſt ce que vous condamnez. Ouy, dirent-ils, mais M. le Moine appelle ce pouuoir, *pouuoir prochain*[2]!

1. — Quelques éditions modernes : *Direz-vous.*

2. — L'édition in-8° de 1659 présente ce passage sous la forme suivante : *Oüy, dirent-ils; mais nous ſommes d'accord avec M. le Moine, en ce que nous appelons* prochain *auſſi bien que lui le pouuoir que les juſtes ont de prier, ce que ne font pas les Ianſeniſtes.* Nicole, dans sa version latine, a traduit à peu près cette leçon et non pas celle de l'édition in-4° : *Rectè, inquiunt; ſed poteſtatem orandi quam omnes etiam Ianſeniſtæ, juſtis concedunt, nos proximam cum Moynio appellamus; Ianſeniſtæ non item.* Malgré cette autorité,

Mais [1] quoy, mes Peres, leur dis-je, c'eſt ſe jouër des paroles de dire que vous eſtes d'accord à cauſe des termes communs dont vous vſez, quand vous eſtes contraires dans le ſens. Mes Peres ne répondent rien, & ſur cela mon diſciple de M. le Moine arriua par vn bon-heur que ie croyois extraordinaire; mais i'ay ſceu depuis que leur rencontre n'eſt pas rare, & qu'ils ſont continuellement mélez les vns avec les autres.

Ie dis donc à mon diſciple de M. le Moine : Ie connois vn homme qui dit que tous les juſtes ont touſiours le pouuoir de prier Dieu, mais que neantmoins ils ne prieront iamais ſans vne grace efficace qui les détermine, & laquelle Dieu ne donne pas touſiours à tous les juſtes. Eſt-il heretique ? Attendez, me dit mon Docteur, vous me pourriez ſurprendre. Allons donc [2] doucement. *Diſtinguo,* s'il appelle ce pouuoir, *pouuoir prochain,* il ſera Thomiſte, & partant Catholique; ſinon, il ſera Ianſeniſte, & partant heretique. Il ne l'appelle, luy dis-je, ny prochain ny non prochain. Il eſt donc heretique, me dit-il : demandez-le à ces bons Peres. Ie ne les pris pas pour juges, car ils conſentoient deſia d'vn mouuement de teſte. Mais ie leur dis : Il refuſe d'admettre ce mot de prochain, parce qu'on ne le veut pas expliquer. A cela vn de ces Peres voulut en apporter ſa définition; mais il fut interrompu par le diſciple de M. le Moine, qui luy dit : Voulez-vous donc recommencer nos broüilleries ? Ne ſommes-nous pas demeurez d'accord de ne point expliquer ce mot de *prochain,* & de le dire de part & d'autre sans dire ce qu'il ſignifie ? A quoy le Iacobin conſentit.

tous les éditeurs modernes, excepté M. l'abbé Maynard, ont adopté la leçon de l'édition in-4°, reproduite d'ailleurs par la deuxième édition in-12 de 1657.

1. — La deuxième édition in-12 de 1657, copiée par toutes les éditions suivantes, supprime le mot *mais.*

2. — Quelques éditions modernes, à l'exemple de la deuxième édition in-12 de 1657, ont supprimé le mot *donc.*

Ie penetray par là dans leur deſſein, & leur dis en me leuant pour les quitter : En verité, mes Peres, i'ay grand-peur que tout cecy ne ſoit vne pure chicanerie; & quoy qu'il arriue de vos aſſemblées, i'oſe vous predire, que quand la Cenſure ſeroit faite, la paix ne ſeroit pas eſtablie. Car quand on auroit décidé qu'il faut prononcer les ſyllabes *pro chain*, qui ne voit que n'ayant point eſté expliquées, chacun de vous voudra jouïr de la victoire. Les Iacobins diront que ce mot s'entend en leur ſens; M. le Moine dira que c'eſt au ſien, & ainſi il y aura bien plus de diſputes pour l'expliquer que pour l'introduire. Car apres tout, il n'y auroit pas grand peril à le receuoir ſans aucun ſens, puis qu'il ne peut nuire que par le ſens. Mais ce ſeroit vne choſe indigne de la Sorbonne & de la Theologie d'vſer de mots equiuoques & captieux ſans les expliquer.

Car enfin[1], mes Peres, dites-moy, ie vous prie pour la derniere fois ce qu'il faut que ie croye pour eſtre Catholique. Il faut, me dirent-ils tous enſemble, dire que tous les juſtes ont le *pouuoir prochain,* en faiſant abſtraction de tout ſens : *abſtrahendo à ſenſu Thomiſtarum & à ſenſu aliorum Theologorum.*

C'est à dire, leur dis-je en les quittant, qu'il faut prononcer ce mot des leures, de peur d'eſtre heretique de nom. Car enfin[2] eſt-ce que le mot[3] eſt de l'Ecriture? Non, me dirent-ils. Eſt-il donc des Peres ou des Conciles, ou des Papes? Non. Eſt-il donc de ſaint Thomas? Non. Quelle neceſſité y a-t-il donc de le dire, puis qu'il n'a ny authorité ny aucun ſens de luy meſme[4] ? Vous eſtes opiniaſtre, me

1. — L'édition in-8° de 1659 adopte l'alinéa, mais rejette le mot *car*. Les éditions postérieures, se conformant en cela à la deuxième édition in-12 de 1657, n'admettent ni l'alinéa ni le mot *car*.

2. — La deuxième édition in-12 de 1657, comme toutes les éditions postérieures, supprime le mot *enfin*.

3. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes : *Ce mot*.

4. — M. Faugère, dans les notes qu'il a recueillies de Pascal, cite le

dirent-ils, vous le direz, ou vous ſerez heretique, & M. Arnauld auſſi. Car nous ſommes le plus grand nombre, & s'il eſt beſoin, nous ferons venir tant de Cordeliers que nous l'emporterons.

Ie les viens de quitter ſur cette ſolide raiſon [1], pour vous écrire ce recit, par où vous voyez qu'il ne s'agit d'aucun des points ſuiuans, & qu'ils ne ſont condamnez de part ny d'autre. 1. *Que la grace n'eſt pas donnée à tous les hommes.* 2. *Que tous les juſtes ont le pouuoir d'accomplir les commandemens de Dieu.* 3. *Qu'ils ont neantmoins beſoin pour les accomplir, & meſme pour prier, d'vne grace efficace qui détermine leur volonté.* 4. *Que cette grace efficace n'eſt pas touſiours donnée à tous les juſtes, & qu'elle dépend de la pure miſericorde de Dieu.* De ſorte qu'il n'y a plus que le mot de *prochain* ſans aucun ſens qui court risque.

Heureux les peuples qui l'ignorent! heureux ceux qui ont precedé ſa naiſſance! car ie n'y voy plus de remede, ſi Meſſieurs de l'Academie ne banniſſent par vn coup d'authorité ce mot barbare de Sorbonne [2], qui cauſe tant de diuiſions. Sans cela la Cenſure paroiſt aſſeurée; mais je voy qu'elle ne fera point d'autre mal que de rendre la Sorbonne mépriſable [3] par ce procedé qui luy

passage suivant qui se rapporte au pouvoir prochain : *Combien y a-t-il, mon Père, que c'eſt un article de foi? Ce n'eſt tout au plus que depuis le mot de pouvoir prochain; et je crois qu'en naiſſant il a fait cette héréſie, et qu'il n'eſt né que pour ce ſeul deſſein.*

1. — Toutes les éditions, à l'exception de l'édition in-8° de 1659 et de celle de M. l'abbé Maynard : *Cette dernière raiſon.* Nicole a traduit *Solide* et non pas *Derniere raiſon : Hic illos tam ſolida ratione utentes reliqui.*

2. — La deuxième édition in-12 de 1657 adopte également cette leçon, que l'édition in-8° de 1659 a rectifiée avec raison de la manière suivante : *Par un coup d'autorité ne banniſſent de la Sorbonne ce mot barbare qui cauſe tant de diviſions*, rectification qui a passé dans toutes les éditions suivantes.

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 : *Moins conſidérable*, leçon que l'édition in-8° de 1659 n'admet pas, et que Nicole s'est bien gardé de

oftera l'authorité qui luy eft neceffaire [1] en d'autres rencontres.

Ie vous laiffe cependant dans la liberté de tenir pour le mot de *prochain* ou non; car i'aime trop mon prochain pour le perfecuter fous ce pretexte [2]. Si ce recit ne vous déplaift pas, ie continuëray de vous auertir de tout ce qui fe paffera. Ie fuis, &c.

traduire. *In contemptum adducetur Sorbona.* Mais *Moins confidérable* figure dans toutes les éditions postérieures à 1659, excepté dans celle de M. l'abbé Maynard.

1. — L'édition in-8° de 1659 copiée par toutes les éditions suivantes : *Qui lui eft fi néceffaire.*

2. — La deuxième édition in-12 de 1657 : *Car je vous aime trop pour vous perfécuter fous ce prétexte.* L'édition in-8° de 1659 a repris la leçon primitive que Nicole a eu soin de traduire : *Carior mihi proximus, quàm ut ipfi velim tam inani fpecie moleftus effe.* Mais les éditeurs postérieurs se sont fait scrupule d'adopter le jeu de mots, et c'est la leçon de la deuxième édition in-12 de 1657 qu'ils ont suivie.

SECONDE LETTRE

ESCRITE A VN PROVINCIAL

PAR VN DE SES AMIS [1]

De Paris, ce 29 Ianuier [2] 1656.

MONSIEVR,

Comme ie fermois la lettre que ie vous ay écrite, ie fus visité par M. N., nostre ancien amy, le plus heureusement du monde pour ma curiosité; car il est tres informé des questions du temps, & il sçait parfaitement le secret des Iesuites, chez qui il est à toute heure, & auec les principaux. Apres auoir parlé de ce qui l'amenoit chez moy, ie le priay de me dire en vn mot quels sont les poincts debatus entre les deux partis.

Il me satisfit sur l'heure, & me dit qu'il y en auoit deux principaux : le 1 touchant *le pouuoir prochain;* le 2 touchant *la grace suffisante*. Ie vous ay éclaircy du premier par la precedente : ie vous parleray du second dans celle-cy.

1. — Toutes les éditions modernes, à l'exception de la deuxième édition in-12 de 1657, qui se conforme à l'édition in-4° : *Seconde lettre. De la grâce suffisante.*

2. — Notre collection in-4° : *ce 29 Fevrier,* ce qui est une faute d'impression évidente, puisque la réponse à la seconde provinciale est datée du 2 février, et la troisième provinciale du 9 février. Plusieurs exemplaires in-4° n'ont pas cette faute d'impression, et portent la date réelle *du 29 janvier*. Cependant l'édition in-4° donnée par Nicole, en 1657, a la date fausse du 29 février.

Ie ſceus donc en vn mot que leur differend touchant *la grace ſuffiſante,* eſt en ce que les Ieſuites pretendent qu'il y a vne grace donnée generalement à tous [1], ſoûmiſe de telle ſorte au libre arbitre qu'il la rend efficace ou inefficace à ſon choix, ſans aucun nouueau ſecours de Dieu, & ſans qu'il manque rien de ſa part pour agir effectiuement. Et c'eſt pourquoy ils [2] l'appellent *ſuffiſante,* parce qu'elle ſeule suffit pour agir. Et que [3] les Ianſeniſtes au contraire veulent qu'il n'y ait aucune grace actuellement suffiſante qui ne ſoit auſſi efficace, c'eſt à dire que toutes celles qui ne déterminent point la volonté à agir effectiuement, ſont inſuffiſantes pour agir, parce qu'ils diſent qu'on n'agit iamais ſans *grace efficace.* Voila leur differend.

Et m'informant apres de la doctrine des nouueaux Thomiſtes : Elle eſt bizarre, me dit-il, ils ſont d'accord avec les Ieſuites d'admettre *vne grace ſuffiſante* donnée à tous les hommes; mais ils veulent neantmoins que les hommes n'agiſſent iamais avec cette ſeule grace, & qu'il faille pour les faire agir, que Dieu leur donne *une grace efficace* qui determine reellement leur volonté à l'action, & laquelle Dieu ne donne pas à tous. De ſorte que suiuant cette doctrine, lui dis-je, cette grace eſt *ſuffiſante* ſans l'eſtre. Iuſtement, me dit-il; car ſi elle ſuffit, il n'en faut pas dauantage pour agir, & ſi elle ne ſuffit pas, elle n'eſt pas *ſuffiſante.*

Mais, luy dis-je, quelle difference y a-t-il donc entr'eux & les Ianſeniſtes? Ils different, me dit-il, en ce qu'au moins les Dominicains ont cela de bon qu'ils ne laiſſent pas de dire [4] que tous les hommes ont *la grace ſuffiſante.* l'entens bien,

1. — La deuxième édition in-12 de 1657, copiée par toutes les éditions suivantes : *A tous les hommes.*

2. — Les mêmes éditions : *Et ce qui fait qu'ils.*

3. — L'édition in-8° de 1659, et la plupart des éditions suivantes, suppriment le mot *que : Et les janſéniſtes au contraire.*

4. — Les mêmes éditions : *Au moins les dominicains ne laiſſent pas de dire.*

luy dis-je [1], mais ils le difent fans le penfer, puis qu'ils adiouftent qu'il faut neceffairement pour agir auoir *vne grace efficace qui n'eft pas donnée à tous,* & [2] ainfi s'ils font conformes aux Iefuites par vn terme qui n'a pas de fens, ils leur font contraires, & conformes aux Ianfeniftes dans la fubftance de la chofe. Cela eft vray, dit-il. Comment donc, luy dis-je, les Iefuites font-ils vnis auec eux, & que ne les combattent-ils auffi bien que les Ianfeniftes, puis qu'ils auront toufiours en eux de puiffans aduerfaires, qui [3] fouftenans la neceffité de la grace efficace qui détermine, les empefcheront d'eftablir celle que vous dites [4] eftre feule fuffifante?

Il ne le faut pas, me dit-il; il faut ménager dauantage ceux qui font puiffans dans l'Eglife [5]. Les Iefuites fe contentent d'auoir gagné fur eux qu'ils admettent au moins le nom de *grace fuffifante,* quoy qu'ils l'entendent comme il leur plaift. Par là ils ont cét aduantage qu'ils font, quand ils veulent, paffer leur opinion pour ridicule & infouftenable. Car fuppofé que tous les hommes ayent des graces fuffifantes, il n'y a rien fi facile que d'en conclure que la grace efficace n'eft pas neceffaire, puis que cette neceffité excluroit la fuffifance qu'on fuppofe. Et il ne feruiroit de rien de dire qu'on l'entend autrement; car l'intelligence publique de ce terme ne donne point de lieu à cette explication. Qui dit *fuffifant,* dit tout ce qui eft neceffaire; c'en eft le fens propre & naturel. Or fi vous auiez la connoiffance des chofes qui fe font paffées autresfois, vous fçauriez que les Iefuites ont efté

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Répondis-je.*

2. — La même édition in-12 supprime le mot *et,* comme presque toutes les éditions modernes.

3. — La même édition in-12 et toutes les éditions modernes : *Lefquels.*

4. — La plupart des éditions modernes : *Qu'ils veulent.*

5. — La plupart des éditions modernes, d'après la deuxième édition in-12 de 1657 : *Les dominicains font trop puiffans, me dit-il, et la fociété des jéfuites eft trop politique pour les choquer ouvertement.*

ſi éloignez de voir leur doctrine eſtablie, que vous admireriez de la voir en ſi beau train. Si vous ſçauiez combien les Dominicains y ont apporté d'obſtacles ſous les Papes Clement VIII & Paul V, vous ne vous eſtonneriez pas de voir qu'ils ne ſe broüillent pas auec eux, & qu'ils conſentent qu'ils gardent leur opinion, pourveu que la leur ſoit libre, & principalement quand les Dominicains la fauoriſent par ces paroles dont ils ont conſenty de[1] ſe ſeruir publiquement.

1. — Ce passage de la deuxième provinciale a été si profondément altéré, que nous prenons le parti de le transcrire tel que le donnent la deuxième édition in-12 de 1657 et l'édition in-8° de 1659. Cette leçon est d'ailleurs celle qui a été généralement adoptée par les éditions suivantes, sauf de légères différences que nous noterons avec soin : *La Societé (des jeſuites) eſt trop politique pour agir autrement (pour les choquer ouvertement). Elle ſe contente d'avoir gagné sur eux qu'ils admettent au moins le nom de* grace ſuffiſante, *quoiqu'ils l'entendent en un autre ſens. Par là elle a cet avantage qu'elle fera paſſer leur opinion pour inſoutenable, quand elle le jugera à propos; et cela lui ſera aiſé. Car, ſuppoſé que tous les hommes ayent des graces ſuffiſantes, il n'y a rien de plus naturel que d'en conclure que la grace efficace n'eſt donc pas neceſſaire pour agir, puiſque la ſuffiſance de ces graces generales excluroit la neceſſité de toutes les autres. Qui dit* ſuffiſant, *dit (marque) tout ce qui eſt neceſſaire pour agir; et il ſerviroit de peu aux dominicains de s'écrier qu'ils donnent un autre ſens au mot de* ſuffiſant. *Le peuple, accoutumé à l'intelligence commune de ce terme, n'écouteroit pas ſeulement leur explication. Ainſi la ſocieté profite aſſez de cette expreſſion que les dominicains reçoivent, ſans les preſſer davantage; et ſi vous aviez la connoiſſance des choſes qui ſe ſont paſſées ſous les papes Clement VIII et Paul V, et combien la ſocieté fut traverſée dans l'établiſſement de la grace ſuffiſante par les dominicains, vous ne vous étonneriez pas de voir qu'elle ne ſe brouille pas avec eux, et qu'elle conſent qu'ils gardent leur opinion, pourvu que la ſienne ſoit libre, et principalement quand les dominicains la favoriſent par le nom de* grace ſuffiſante, *dont ils ont conſenti de...* Nicole, dans sa version latine publiée pour la première fois à Cologne en 1658, traduit plutôt la leçon adoptée par l'édition in-4° que celle qui a prévalu dans la deuxième édition in-12 de 1657 et dans toutes les éditions suivantes : *Non eſt opus, inquit; nec ita inſtandum in Eccleſiâ valentibus... Eviciſſe ſat habent Jeſuitæ, ut* gratiæ ſufficientis *nomen Dominicani ne repudient... Hæc germana vis iſtius vocis* (c'en est le sens propre et naturel)... etc.

Ils ſont bien ſatisfaits de leur complaiſance. Ils n'exigent pas[1] qu'ils nient la neceſſité de la grace efficace : ce ſeroit trop les preſſer : il ne faut pas tyranniſer ſes amis : les Ieſuites ont aſſez gagné. Car le monde ſe paye de paroles : peu approfondiſſent les choſes ; & ainſi le nom de *grace ſuffiſante* eſtant receu des deux coſtez, quoy qu'auec diuers ſens, il n'y a perſonne, hors les plus fins Theologiens, qui ne penſe que la choſe que ce mot ſignifie, ſoit tenuë auſſi bien par les Iacobins que par les Ieſuites. Et la ſuite fera voir que ces derniers ne ſont pas les plus duppes[2].

Ie luy auoüay que c'eſtoient d'habiles gens : & pour profiter de ſon auis, ie m'en allay droit aux Iacobins, où ie trouuay à la porte vn de mes bons amis, grand Ianſeniſte, car i'en ay de tous les partis, qui demandoit quelqu'autre Pere que celuy que ie cherchois. Mais ie l'engageay à m'accompagner à force de prieres, & demanday vn de mes nouueaux Thomiſtes. Il fut raui de me reuoir. Et bien, mon Pere, luy dis-je, ce n'eſt pas aſſez que tous les hommes ayent vn *pouuoir prochain*, par lequel pourtant ils n'agiſſent en effet iamais, il faut qu'ils ayent encore vne *grace ſuffiſante*, auec laquelle ils agiſſent auſſi peu. N'eſt-ce pas là l'opinion de voſtre Eſcole? Oüy, dit le bon Pere ; & ie l'ay bien dit ce matin en Sorbonne ; i'y ay parlé toute ma demy-heure, & ſans le *ſable* i'euſſe bien fait changer ce mal-heureux prouerbe qui court deſia dans Paris : *Il opine du bonnet comme vn Moine en Sorbonne.* Et que voulez-vous dire par voſtre demy-heure & par voſtre ſable, lui répondis-je? Taille-t-on vos

1. — L'édition in-8° de 1659 : *La Societé eſt bien ſatisfaite... elle n'exige pas...* Toutes les éditions modernes: *Elle eſt bien ſatisfaite... elle n'exige pas...*

2. — La deuxième édition in-12 de 1657 supprime : *Et la ſuite fera voir que ces derniers ne ſont pas les plus duppes.* L'édition in-8° de 1659 a rétabli ces deux lignes, et toutes les éditions postérieures ont suivi cet exemple. Nicole n'a pas hésité à traduire ce passage, dans sa version latine de 1658 : *In quo non ſtultiſſimos iſtos fuiſſe, tempus probabit.*

auis à vne certaine mesure? Oüy, me dit-il, depuis quelques iours. Et vous oblige-t'on de parler demy-heure? Non. On parle aussi peu qu'on veut. Mais non pas tant que l'on veut, luy dis-je? O la bonne regle pour les ignorans! ô l'honneste pretexte pour ceux qui n'ont rien de bon à dire! Mais enfin, mon Pere, cette grace donnée à tous les hommes est *suffisante?* Oüy, dit-il. Et neantmoins elle n'a nul effet *sans grace efficace?* Cela est vray, dit-il. Et tous les hommes ont *la suffisante,* continuay-je, & tous n'ont pas *l'efficace?* Il est vray, dit-il. C'est à dire, luy dis-je, que tous ont assez de grace, & que tous n'en ont pas assez; c'est à dire que cette grace suffit, quoy qu'elle ne suffise pas; c'est à dire qu'elle est suffisante de nom & insuffisante en effet. En bonne foy, mon Pere, cette doctrine est bien subtile. Auez-vous oublié en quittant le monde, ce que le mot de *suffisant* y signifie? Ne vous souuient-il pas qu'il enferme tout ce qui est necessaire pour agir? Mais vous n'en auez pas perdu la memoire; car pour me seruir d'vne comparaison qui vous sera plus sensible, si l'on ne vous seruoit à disner que deux onces de pain & vn verre d'eau [1], seriez-vous content de vostre Prieur, qui vous diroit que cela seroit suffisant pour vous nourrir, sous pretexte qu'auec autre chose qu'il ne vous donneroit pas, vous auriez tout ce qui vous seroit necessaire pour bien disner [2]? Comment donc vous laissez-vous aller à dire que tous les hommes ont *la grace suffisante* pour agir; puisque vous confessez qu'il y en a vne autre absolument necessaire pour agir, que tous n'ont pas? Est-ce que cette creance est peu importante, & que vous abandonnez à la liberté des hommes de croire que la grace efficace est necessaire ou non? Est-ce vne chose indifferente de dire, qu'auec la grace suffisante on agit

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes: *Si l'on ne vous servait à table que deux onces de pain et un verre d'eau par jour.*

2. — Les mêmes éditions: *Pour vous nourrir.* Nicole traduit la leçon primitive: *Ad lautissimum prandium.*

en effet? Comment, dit ce bon homme, indifferente! C'eſt *vne hereſie*, c'eſt *vne hereſie* formelle; la neceſſité de *la grace efficace* pour agir effectiuement eſt *de foy*. Il y a *hereſie* à la nier.

Où en ſommes-nous donc, m'eſcriay-je; quel party dois-je donc prendre[1]? Si ie nie la grace ſuffiſante, ie ſuis *Ianſeniſte*. Si ie l'admets comme les leſuites, en ſorte que la grace efficace ne ſoit pas neceſſaire, ie ſeray *heretique*, dites vous. Et ſi ie l'admets comme vous, en ſorte que la grace efficace ſoit neceſſaire, ie peche contre le ſens commun, & ie ſuis *extrauagant*, diſent les Ieſuites. Que dois-je donc faire dans cette neceſſité inéuitable d'eſtre, ou extrauagant, ou heretique, ou Ianſeniſte? Et en quels termes ſommes-nous reduits, s'il n'y a que les Ianſeniſtes qui ne ſe broüillent ny auec la foy, ny auec la raiſon, & qui ſe ſauuent tout enſemble de la folie & de l'erreur?

Mon amy Ianſeniſte prenoit ce diſcours à bon preſage, & me croyoit deſia gagné. Il ne me dit rien neantmoins, mais en s'adreſſant à ce Pere. Dites-moy, ie vous prie, mon Pere, en quoy vous eſtes conformes aux Ieſuites. C'eſt, dit-il, en ce que les Ieſuites & nous, reconnoiſſons les *graces ſuffiſantes* données à tous. Mais, luy dit-il, il y a deux choſes dans ce mot de *grace ſuffiſante* : il y a le ſon qui n'eſt que du vent, & la choſe qu'il ſignifie, qui eſt reelle & effectiue. Et ainſi quand vous eſtes d'accord auec les Ieſuites touchant le mot de *ſuffiſante*, & contraires[2] dans le ſens, il eſt viſible que vous eſtes contraires pour la ſubſtance[3] de ce terme, & que vous n'eſtes d'accord que du ſon. Eſt-ce là agir ſincerement & cordialement? Mais quoy, dit le bon homme, de quoy vous plaignez-vous, puiſque nous ne trahiſſons perſonne par

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Et quel parti dois-je ici prendre?*

2. — Les mêmes éditions : *Et que vous leur êtes contraires.*

3. — Les mêmes éditions : *Touchant la ſubſtance.*

cette manière de parler? Car dans nos Eſcoles nous diſons ouuertement que nous l'entendons d'vne maniere contraire aux Ieſuites. Ie me plains, luy dit mon amy, de ce que vous ne publiez pas de toutes parts, que vous entendez par grace ſuffiſante, la grace qui n'eſt pas ſuffiſante. Vous eſtes obligez en conſcience, en changeant ainſi le ſens des termes ordinaires de la Religion, de dire que quand vous admettez vne *grace ſuffiſante* dans tous les hommes, vous entendez qu'ils n'ont pas de graces ſuffiſantes en effet. Tout ce qu'il y a de perſonnes au monde entendent le mot de *ſuffiſant* en vn meſme ſens; les ſeuls nouueaux Thomiſtes l'entendent d'vn autre[1]. Toutes les femmes, qui font la moitié du monde, tous les gens de la Cour, tous les gens de guerre, tous les Magiſtrats, tous les gens de Palais, les Marchands, les Artiſans, tout le peuple; enfin toutes ſortes d'hommes, excepté les Dominicains, entendent par le mot de *ſuffiſant*, ce qui enferme tout le neceſſaire. Perſonne[2] n'eſt auerti de cette ſingularité. On dit ſeulement par toute la terre que les Iacobins tiennent que tous les hommes ont des *graces ſuffiſantes*. Que peut-on conclure[3], ſinon qu'ils tiennent que tous les hommes ont toutes les graces qui ſont neceſſaires pour agir, & principalement en les voyant ioints et d'intereſts et d'intrigue[4] avec les Ieſuites qui l'entendent de cette ſorte! L'vniformité de vos expreſſions, iointe à cette vnion de party, n'eſt-elle pas vne interpretation manifeſte & vne confirmation de l'vniformité de vos ſentimens?

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *En un autre.*

2. — Les mêmes éditions : *Preſque perſonne.* Nicole, dans sa version latine de 1658, s'est bien gardé de traduire le mot *preſque.* Il est aussi affirmatif que Pascal l'avait été d'abord : *Omnibus latet ſingularis illa notio.*

3. — Les mêmes éditions : *Que peut-on conclure de là...*

4. — Quelques exemplaires in-4°, les deux éditions in-12 de 1657, l'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions modernes : *En les voyant joints d'intérêts et d'intrigues.*

Tous les fideles demandent aux Theologiens quel eſt le veritable eſtat de la nature depuis ſa corruption. Sainct Auguſtin & ſes diſciples reſpondent qu'elle n'a plus de grace ſuffiſante qu'autant qu'il plaiſt à Dieu de luy en donner. Les Ieſuites ſont venus enſuitte, & diſent[1] que tous ont des graces effectiuement ſuffiſantes. On conſulte les Dominicains ſur cette contrarieté. Que font-ils là deſſus? ils s'vniſſent aux Ieſuites. Ils font par cette vnion le plus grand nombre. Ils ſe ſeparent de ceux qui nient ces graces ſuffiſantes. Ils declarent que tous les hommes en ont. Que peut-on penſer de là, ſinon qu'ils authoriſent les Ieſuites? Et puis ils adiouſtent que neantmoins ces graces ſuffiſantes ſont inutiles ſans les efficaces qui ne ſont pas données à tous.

Voulez-vous voir vne peinture de l'Egliſe dans ces différens aduis? Ie la conſidere comme vn homme, qui partant de ſon païs pour faire vn voyage, eſt rencontré par des voleurs, qui le bleſſent de pluſieurs coups & le laiſſent à demy mort. Il enuoye querir trois Medecins dans les villes voiſines. Le premier ayant ſondé ſes playes, les iuge mortelles, & luy declare qu'il n'y a que Dieu qui luy puiſſe rendre ſes forces perduës. Le ſecond arriuant en ſuitte, voulut le flater, & luy dit qu'il auoit encore des forces ſuffiſantes pour arriuer en ſa maiſon, & inſulta contre le premier, qui s'oppoſoit à ſon auis, & forma le deſſein de le perdre[2]. Le malade en cét eſtat douteux, aperceuant de loin le troiſieſme, luy tend les mains comme à celuy qui le deuoit determiner. Celuy-cy ayant conſideré ſes bleſſures, & ſceu l'auis des deux premiers, embraſſe le ſecond, s'vnit à luy, & tous deux enſemble ſe liguent contre le premier & le chaſſent honteuſement, car ils eſtoient plus forts en nombre. Le malade iuge à ce

1. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes : *Qui diſent.*

2. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Et inſultant contre le premier, qui s'oppoſoit à ſon avis, forma le deſſein de le perdre.*

procedé qu'il eſt de l'auis du ſecond, & le luy demandant en effet, il luy declare affirmatiuement que ſes forces ſont ſuffiſantes pour faire ſon voyage. Le bleſſé neantmoins reſſentant ſa foibleſſe, luy demande à quoy il les iugeoit telles. C'eſt, luy dit-il, parce que vous auez encore vos iambes; or les iambes ſont les organes qui ſuffiſent naturellement pour marcher. Mais, luy dit le malade, ay-je toute la force neceſſaire pour m'en ſeruir? Car il me ſemble qu'elles ſont inutiles dans ma langueur. Non certainement, dit le Medecin, & vous ne marcherez iamais effectiuement, ſi Dieu ne vous enuoye ſon ſecours du Ciel[1] pour vous ſouſtenir & vous conduire. Et quoy, dit le malade, ie n'ay donc pas en moy les forces ſuffiſantes, & auſquelles il ne manque rien pour marcher effectiuement? Vous en eſtes bien éloigné, luy dit-il. Vous eſtes donc, dit le bleſſé, d'auis contraire à voſtre compagnon touchant mon veritable eſtat? Ie vous l'auouë, luy répondit-il.

Que penſez-vous que diſt le malade? Il ſe plaignit du procedé bizare & des termes ambigus de ce troiſiéme medecin. Il le blaſma de s'eſtre vny au ſecond à qui il eſtoit contraire de ſentiment, & auec lequel il n'auoit qu'vne conformité apparente, & d'auoir chaſſé le premier auquel il eſtoit conforme en effet. Et apres auoir fait eſſay de ſes forces, & reconnu par experience la verité de ſa foibleſſe, il les renuoya tous deux; & rappellant le premier, ſe mit entre ſes mains; & ſuiuant ſon conſeil il demanda à Dieu les forces qu'il confeſſoit n'auoir pas; il en receut miſericorde, & par ſon ſecours arriua heureuſement dans ſa maiſon.

Le bon Pere, eſtonné d'vne telle parabole, ne répondoit rien. Et ie luy dis doucement pour le raſſurer : Mais apres tout, mon Pere, à quoy auez-vous penſé de donner le nom de ſuffiſante à vne grace que vous dites qu'il eſt de foy

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Si Dieu ne vous envoie un ſecours extraordinaire.*

de croire qu'elle eſt inſuffiſante en effet? Vous en parlez, dit-il, bien à voſtre aiſe. Vous eſtes libre & particulier. Ie ſuis religieux & en communauté. N'en ſçauez-vous pas peſer la difference? Nous dépendons des Superieurs. Ils deſpendent d'ailleurs. Ils ont promis nos ſuffrages : que voulez-vous que ie deuienne? Nous l'entendiſmes à demy mot, & cela nous fit ſouuenir de ſon confrere qui a eſté relegué à Abbeuille pour vn ſuiet ſemblable.

Mais, luy dis-ie, pourquoy voſtre Communauté s'eſt-elle engagée à admettre cette grace? C'eſt vn autre diſcours, me dit-il. Tout ce que ie vous en puis dire en vn mot [1], eſt que noſtre Ordre a ſouſtenu autant qu'il a peu la doctrine de S. Thomas touchant la grace efficace. Combien s'eſt-il oppoſé ardemment à la naiſſance de la doctrine de Molina? Combien a-t'il trauaillé pour l'établiſſement de la neceſſité de la grace efficace de Ieſus-Chriſt? Ignorez-vous ce qui ſe fit ſous Clement VIII & Paul V, & que la mort preuenant l'vn, & quelques affaires d'Italie empeſchant l'autre de publier ſa Bulle, nos armes ſont demeurées au Vatican? Mais les Ieſuites, qui dés le commencement de l'hereſie de Luther & de Caluin s'étoient preualus du peu de lumiere qu'a le peuple pour en diſcerner l'erreur d'auec la verité de la doctrine de S. Thomas [2], auoient en peu de temps reſpandu par tout leur doctrine auec vn tel progrez, qu'on les veiſt bien-toſt maiſtres de la creance des peuples; & nous en eſtat d'eſtre décriez comme des Caluiniſtes, & traitez comme les Ianſeniſtes le ſont auiourd'huy, ſi nous ne temperions la verité de la grace efficace par l'aueu au moins apparent d'vne *ſuffiſante*. Dans cette extremité, que pouuions-nous mieux faire pour ſauuer la verité ſans perdre noſtre credit, ſinon d'ad-

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions modernes : *Tout ce que je vous puis dire en un mot.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes : *Pour diſcerner l'erreur de cette hereſie d'avec la verité de la doctrine de S. Thomas.*

mettre le nom de grace ſuffiſante, en niant neantmoins qu'elle ſoit telle en effet? Voila comment la choſe eſt arriuée.

Il nous dit cela ſi triſtement qu'il me fit pitié; mais non pas à mon ſecond, qui luy dit : Ne vous flattez point d'auoir ſauué la verité; ſi elle n'auoit point eu d'autres protecteurs, elle ſeroit perie en des mains ſi foibles. Vous auez receu dans l'Egliſe le nom de ſon ennemy : c'eſt y auoir receu l'ennemy meſme. Les noms ſont inſeparables des choſes : ſi le mot de grace *ſuffiſante* eſt vne fois affermy, vous aurez beau dire que vous entendez par là vne grace qui eſt inſuffiſante, vous ne ſerez point écoutez [1]. Voſtre explication ſeroit odieuſe dans le monde : on y parle plus ſincerement des choſes moins importantes : les Ieſuites triompheront : ce ſera leur grace ſuffiſante en effet, & non pas la voſtre, qui ne l'eſt que de nom, qui paſſera pour eſtablie [2]; & on fera vn article de foy du contraire de voſtre creance.

Nous ſouffririons tous le martyre, luy dit le Pere, pluſtoſt que de conſentir à l'eſtabliſſement de *la grace ſuffiſante au ſens des Ieſuites,* ſaint Thomas, que nous iurons de ſuiure iuſques à la mort, y eſtant directement contraire. A quoy mon amy plus ſerieux que moy [3], luy dit : Allez, mon Pere, voſtre Ordre a receu vn honneur qu'il ménage mal. Il abandonne cette grace qui luy auoit eſté confiée, & qui n'a iamais eſté abandonnée depuis la creation du monde. Cette grace victorieuſe qui a eſté attenduë par les Patriarches, predite par les Prophetes, apportée par Ieſus-Chriſt,

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Vous n'y ſerez pas reçus.*

2. — L'édition in-8° de 1659 : *Ce ſera en effet leur grace ſuffiſante qui paſſera pour eſtablie, et non pas la voſtre qui ne l'eſt que de nom.* Cette leçon n'a pas été adoptée par les éditions postérieures, qui ont suivi la leçon primitive.

3. — L'édition in-8° de 1659 omet *Plus ſerieux que moy,* omission qui

preſchée par ſainct Paul, expliquée par ſainct Auguſtin le plus grand des Peres, maintenuë par ceux qui l'ont ſuiuy, confirmée par ſainct Bernard le dernier des Peres, ſouſtenuë par S. Thomas l'Ange de l'école, tranſmiſe de luy à voſtre Ordre, appuyée[1] par tant de vos Peres, & ſi glorieuſement defenduë par vos Religieux ſous les Papes Clement & Paul ; cette grace efficace qui auoit eſté miſe comme en dépoſt entre vos mains, pour auoir dans un ſainct Ordre à iamais durable des Predicateurs qui la publiaſſent au monde iuſques à la fin des temps, ſe trouue comme delaiſſée pour des intereſts ſi indignes. Il eſt temps que d'autres mains s'arment pour ſa querelle. Il eſt temps que Dieu ſuſcite des diſciples intrepides au Docteur de la grace[2], qui ignorans les engagemens du ſiecle ſeruent Dieu pour Dieu. La grace peut bien n'auoir plus les Dominicains pour defenſeurs, mais elle ne manquera iamais de defenſeurs ; car elle les forme elle-meſme par ſa force toute-puiſſante. Elle demande des cœurs purs et dégagez, & elle-meſme les purifie & les dégage des intereſts du monde, incompatibles auec les veritez de l'Euangile. Preuenez ces menaces, mon Pere[3], & prenez garde que Dieu ne change ce flambeau de ſa place, & ne vous laiſſe dans les tenebres & ſans couronne[4].

n'existe dans aucune des éditions postérieures. Nicole, dans sa version latine de 1658, omet aussi les mots *Plus ſerieux que moy.*

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions suivantes : *Embraſſée.* Quelques éditeurs, même du temps de Pascal, ont imprimé : *Maintenue.*

2. — La deuxième édition in-12 de 1657 : *Au ſainct docteur de la grace,* leçon qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Penſez-y bien, mon pere.*

4. — La deuxième édition in-12 de 1657 ajoute : *Pour punir la froideur que vous avez pour une cauſe ſi importante à ſon Egliſe.* Cette addition se lit dans toutes les éditions postérieures. Nicole, qui trouvait sans doute l'addition languissante, a eu soin de ne pas la traduire dans sa version latine de 1658.

Il en euſt bien dit dauantage [1], car il s'échauffoit de plus en plus. Mais ie l'interrompis, & dis en me leuant : En verité, mon Pere, ſi i'auois du credit en France, ie ferois publier à ſon de trompe : ON FAIT A SÇAVOIR, *que quand les Iacobins diſent que la grace ſuffiſante eſt donnée à tous, ils entendent que tous n'ont pas la grace qui ſuffit effectiuement.* Apres quoy vous le diriez tant qu'il vous plairoit, mais non pas autrement. Ainſi finit noſtre viſite.

Vous voyez donc par là que c'eſt icy vne *ſuffiſance* politique, pareille au *pouuoir prochain.* Cependant ie vous diray qu'il me ſemble qu'on peut ſans peril douter du *pouuoir prochain* & de cette grace *ſuffiſante,* pourueu qu'on ne ſoit pas Iacobin.

En fermant ma lettre, ie viens d'apprendre que la cenſure eſt faite ; mais comme ie ne ſçay pas encore en quels termes, & qu'elle ne ſera publiée que le 15 Février, ie ne vous en parleray que par le premier ordinaire. Ie ſuis, &c.

1. — Quelques éditions modernes : *Il en eût dit bien davantage.*

RESPONSE DV PROVINCIAL

AVX

DEVX PREMIERES LETTRES DE SON AMY[1]

Du 2 Fevrier 1656[2].

MONSIEVR,

Vos deux lettres n'ont pas efté pour moy ſeul. Tout le monde les voit, tout le monde les entend, tout le monde les croit. Elles ne ſont pas ſeulement eſtimées par les Theologiens : elles ſont encore agreables aux gens du monde, & intelligibles aux femmes meſmes.

Voicy ce que m'en eſcrit vn de Meſſieurs de l'Academie, des plus illuſtres entre ces hommes tous illuſtres, qui n'auoit encore veü[3] que la premiere : *Ie voudrois que la Sorbonne qui doit tant à la memoire de feu M. le Cardinal, vouluſt reconnoiſtre la juriſdiction de ſon Academie françoiſe. L'auteur de la Lettre ſeroit content ; car en qualité d'Academicien, ie condamnerois d'autorité, ie bannirois, ie proſcrirois, peu s'en faut que ie ne die, j'exterminerois de tout mon pouuoir, ce pouuoir prochain qui fait tant de bruit pour rien, & ſans ſçauoir au-*

1. — Un des exemplaires in-4° que possède la bibliothèque de l'Institut supprime les mots : *De ſon amy*.

2. — Cette date manque dans quelques exemplaires in-4°, notamment dans un de ceux que possède la bibliothèque de l'Institut. L'autre exemplaire in-4° qu'on trouve dans la même bibliothèque donne la date du 2 Février 1656.

3. — Un des exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut : *Qui n'auoit encore que la premiere*.

trement ce qu'il demande. Le mal eſt que noſtre pouuoir Academique eſt vn pouuoir fort éloigné & borné. I'en ſuis marry : & ie le ſuis encore beaucoup de ce que tout mon petit pouuoir ne ſçauroit m'acquitter enuers vous, &c. (A).

Et voicy ce qu'vne perſonne, que ie ne vous marqueray en aucune ſorte, en écrit à une Dame qui luy auoit fait tenir la premiere de vos lettres.

Ie vous ſuis plus obligée que vous ne pouuez vous l'imaginer, de la lettre que vous m'auez enuoyée; elle eſt tout à fait ingenieuſe, & tout à fait bien eſcrite. Elle narre ſans narrer; elle éclaircit les affaires du monde les plus embroüillées; elle raille finement; elle inſtruit meſme ceux qui ne ſçauent pas bien les choſes; elle redouble le plaiſir de ceux qui les entendent. Elle eſt encore vne excellente apologie, & ſi l'on veut, vne delicate & innocente Cenſure. Et il y a enfin tant d'art, tant d'eſprit & tant de jugement en cette lettre, que ie voudrois bien ſçauoir qui l'a faite, &c. (B).

Vous voudriez bien auſſi ſçauoir qui eſt la perſonne qui en eſcrit de la ſorte : mais contentez-vous de l'honorer ſans la connoiſtre, & quand vous la connoiſtrez vous l'honorerez bien dauantage.

Continuez donc vos lettres ſur ma parole; & que la Cenſure vienne quand il luy plaira; nous ſommes fort bien diſpoſez à la receuoir. Ces mots de *pouuoir prochain* & de *grace ſuffiſante* dont on nous menace, ne nous feront plus de peur. Nous auons trop appris des Ieſuites, des Iacobins & de M. le Moine en combien de façons on les tourne & quelle eſt la ſolidité de ces mots nouueaux[1] pour nous en mettre en peine. Cependant ie ſeray touſiours, &c.

(A) M. Sainte-Beuve insinue, dans son *Histoire de Port-Royal*, que cette lettre pourrait bien être de Chapelain.

(B) Racine attribue cette seconde lettre à Mlle de Scudéry.

1. — La deuxième édition in-12 de 1657, copiée par toutes les éditions suivantes : *Combien il y a peu de ſolidité en ces mots nouveaux.*

TROISIESME LETTRE

ESCRITE A VN PROVINCIAL

POVR SERVIR DE RESPONSE A LA PRECEDENTE[1]

De Paris, ce 9 Fevrier 1656.

MONSIEVR,

Ie viens de receuoir voſtre lettre, & en meſme temps l'on m'a apporté vne copie manuſcrite de la Cenſure. Ie me ſuis trouué auſſi bien traitté dans l'vne, que M. Arnauld l'eſt mal dans l'autre. Ie crains qu'il n'y ait de l'excez des deux coſtez, & que nous ne ſoyons pas aſſez connus de nos juges. Ie m'aſſure que ſi nous l'eſtions dauantage, M. Arnauld meriteroit l'approbation de la Sorbonne, et moy la cenſure de l'Academie. Ainſi nos intereſts ſont tout contraires. Il doit ſe faire connoiſtre pour deffendre ſon innocence, au lieu que ie dois demeurer dans l'obſcurité pour ne pas perdre ma reputation. De ſorte que ne pouuant paroiſtre, ie vous remets le ſoin de m'acquiter enuers mes celebres approbateurs; & ie prends celuy de vous informer des nouuelles de la cenſure.

Ie vous avouë, Monſieur, qu'elle m'a extremement ſurpris. I'y penſois voir condamner les plus horribles hereſies du monde; mais vous admirerez comme moy, que tant d'éclatantes preparations ſe ſoient aneanties ſur le point de produire vn ſi grand effet.

1. — La plupart des éditions modernes : *Troiſième lettre pour ſervir de réponſe à la précédente.*

Pour l'entendre auec plaiſir, reſſouuenez-vous, ie vous prie, des eſtranges impreſſions qu'on nous donne depuis ſi long-temps des Ianſeniſtes. Rappellez dans voſtre memoire les cabales, les factions, les erreurs, les ſchiſmes, les attentats qu'on leur reproche depuis ſi long-temps. De quelle ſorte on les a décriez & noircis dans les chaires & dans les liures; & combien ce torrent qui a eü tant de violence & de durée, eſtoit groſſi dans ces dernieres années, où on les accuſoit ouuertement & publiquement d'eſtre non ſeulement heretiques & ſchiſmatiques, mais apoſtats & infidelles, de nier le myſtere de la tranſſubſtantiation, & de renoncer à Ieſus-Chriſt & à l'Euangile.

Enſuite de tant d'accuſations ſi atroces [1], on a pris le deſſein d'examiner leurs liures pour en faire le jugement. On a choiſi la ſeconde Lettre de M. Arnauld qu'on diſoit eſtre remplie des plus déteſtables [2] erreurs. On luy donne pour examinateurs ſes plus declarez ennemis. Ils employent toute leur eſtude à rechercher ce qu'ils y pourroient reprendre; & ils en raportent vne propoſition touchant la doctrine, qu'ils expoſent à la Cenſure.

Que pouuoit-on penſer de tout ce procedé, ſinon que cette propoſition choiſie auec des circonſtances ſi remarquables, contenoit l'eſſence des plus noires hereſies qui ſe puiſſent imaginer? Cependant elle eſt telle, qu'on n'y voit rien qui ne ſoit ſi clairement & ſi formellement exprimé dans les paſſages des Peres que M. Arnauld a rapportez en cet endroit, que ie n'ay veu perſonne qui en puſt comprendre la difference. On s'imaginoit neantmoins qu'il y en auoit vne terrible [3], puis que les paſſages des Peres eſtant ſans doute

1. — La deuxième édition in-12 de 1657, copiée par toutes les éditions suivantes : *Si ſurprenantes*. Nicole traduit les mots *Si atroces : Poſt tot et tam atroces criminationes*.

2. — Les mêmes éditions : *Des plus grandes erreurs*. Nicole traduit *Des plus déteſtables erreurs : Quam nefandis erroribus totam ſcatere clamitabant*.

3. — Les mêmes éditions : *Qu'il y en avoit beaucoup*. Nicole traduit non

catholiques, il falloit que la proposition de M. Arnauld y fust horriblement[1] contraire pour estre heretique.

C'estoit de la Sorbonne qu'on attendoit cet éclaircissement. Toute la Chrestienté auoit les yeux ouuerts pour voir dans la Censure de ces Docteurs ce point imperceptible au commun des hommes.

[2] Cependant M. Arnauld fait ses apologies, où il donne en plusieurs colomnes sa proposition & les passages des Peres d'où il l'a prise, pour en faire paroistre la conformité aux moins clair-voyans.

Il fait voir que S. Augustin dit en vn endroit qu'il cite : *Que Iesus-Christ nous monstre vn juste en la personne de S. Pierre, qui nous instruit par sa cheute de fuïr la presomption.* Il en rapporte vn autre du mesme Pere qui dit : *Que Dieu, pour monstrer que sans la grace on ne peut rien, a laissé S. Pierre sans grace.* Il en donne vn autre de S. Chrysostome qui dit : *Que la cheute de S. Pierre n'arriua pas pour auoir esté froid enuers Iesus-Christ, mais parce que la grace luy manqua; & qu'elle n'arriua pas tant par sa negligence que par l'abandon de Dieu, pour apprendre à toute l'Eglise que sans Dieu l'on ne peut rien.* Ensuite de quoy il raporte sa proposition accusée, qui est celle-cy : *Les Peres nous monstrent vn juste en la personne de S. Pierre, à qui la grace sans laquelle on ne peut rien a manqué.*

C'est sur cela qu'on essaye en vain de remarquer comment il se peut faire que l'expression de M. Arnauld soit autant differente de celle des Peres, que la verité l'est de l'erreur, & la foy de l'heresie. Car où en pourroit-on trouuer la difference? Seroit-ce en ce qu'il dit : *Que les Peres nous*

pas la seconde leçon, mais la première : *Immensum tamen et horribile quoddam discrimen interesse suspicabamur.*

1. — La deuxième édition in-12 de 1657, copiée par toutes les éditions suivantes : *Y fût extrêmement.* Nicole traduit : *Incredibiliter.*

2. — Les mêmes éditions ne placent pas ici d'alinéa.

monſtrent vn juſte en la perſonne de S. Pierre. Mais[1] S. Auguſtin l'a dit en mots propres. Eſt-ce en ce qu'il dit : *Que la grace luy a manqué?* Mais le meſme S. Auguſtin qui dit *que S. Pierre eſtoit juſte,* dit *qu'il n'auoit pas eü la grace en cette rencontre.* Eſt-ce en ce qu'il dit : *Que ſans la grace on ne peut rien?* Mais n'eſt-ce pas ce que S. Auguſtin dit au meſme endroit, & ce que S. Chryſoſtome meſme auoit dit auant luy, auec cette ſeule difference qu'il l'exprime d'vne maniere bien plus forte, comme en ce qu'il dit : *Que ſa cheute n'arriua pas par ſa froideur ny par ſa negligence, mais par le defaut de la grace, & par l'abandon de Dieu.*

Toutes ces conſiderations tenoient tout le monde en haleine, pour apprendre en quoy conſiſtoit[2] cette diuerſité, lors que cette Cenſure ſi celebre & ſi attenduë a enfin paru apres tant d'aſſemblées. Mais helas! elle a bien fruſtré noſtre attente. Soit que ces bons Moliniſtes[3] n'ayent pas daigné s'abaiſſer iuſques à nous en inſtruire, ſoit pour quelque autre raiſon ſecrette, ils n'ont fait autre choſe que prononcer ces paroles : *Cette propoſition eſt temeraire, impie, blaſphematoire, frappée d'anatheme, & heretique.*

Croiriez vous, Monſieur, que la plus part des gens ſe voyant trompez dans leur eſperance, ſont entrez en mauuaiſe humeur, & s'en prennent aux Cenſeurs meſmes. Ils tirent de leur conduite des conſequences admirables pour l'innocence de M. Arnauld. Et quoy, diſent-ils, eſt-ce là tout ce qu'ont pû faire durant ſi long-temps tant de Docteurs ſi acharnez ſur vn ſeul, que de ne trouuer dans tous ſes ouurages que trois lignes à reprendre, & qui ſont tirées des

1. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes suppriment le mot *Mais.*

2. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *En quoi conſiſtoit donc.*

3. — Les mêmes éditions : *Les docteurs Moliniſtes.* Nicole traduit la première leçon : *Boni illi Moliniſtæ.*

propres paroles des plus grands Docteurs de l'Eglise grecque & latine? Y a-t'il vn auteur qu'on veüille perdre, dont les escrits n'en donnent vn plus specieux pretexte? Et quelle plus haute marque peut-on produire de la verité de la foy de cet illustre accusé[1]?

D'où vient, disent-ils, qu'on pousse tant d'imprecations qui se trouuent dans cette Censure, où l'on assemble tous les plus terribles termes[2] *de poison, de peste, d'horreur, de temerité, d'impieté, de blaspheme, d'abomination, d'execration, d'anatheme, d'heresie,* qui sont les plus horribles expressions qu'on pourroit former contre Arius & contre l'Antechrist mesme, pour combattre vne heresie imperceptible, & encore sans la découurir? Si c'est contre les paroles des Peres qu'on agit de la sorte, où est la foy & la Tradition? Si c'est contre la proposition de M. Arnauld, qu'on nous monstre en quoy elle en est differente, puis qu'il ne nous en paroist autre chose qu'vne parfaite conformité? Quand nous en reconnoistrons le mal, nous l'aurons en detestation; mais tant que nous ne le verrons point, & que nous n'y verrons[3] que les sentimens des saints Peres conceus & exprimez en leurs propres termes, comment pourrions-nous l'auoir sinon en vne sainte veneration?

Voila de quelle sorte ils s'emportent; mais ce sont des gens trop penetrans. Pour nous qui n'aprofondissons pas tant les choses, tenons-nous en repos sur le tout. Voulons-nous estre plus sçauans que Messieurs[4] nos Maistres? N'entreprenons pas plus qu'eux. Nous nous égarerions dans cette

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Et quelle plus haute marque peut-on produire de la foi de cet illustre accusé?*

2. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Tous ces termes.* Nicole, dans sa version latine de 1658, a encore préféré la première leçon : *Tot horribilia verba congerunt.*

3. — Les mêmes éditions : *Que nous n'y trouverons.*

4. — Les mêmes éditions ont retranché : *Messieurs.*

recherche. Il ne faudroit rien pour rendre cette Cenſure heretique. La verité eſt ſi delicate, que ſi peu[1] qu'on s'en retire, on tombe dans l'erreur; mais cette erreur eſt ſi deliée, que sans meſme s'en éloigner[2] on ſe trouue dans la verité[3]. Il n'y a qu'vn point imperceptible entre cette propoſition & la foy. La diſtance en eſt ſi inſenſible que i'ay eü peur en ne la voyant pas, de me rendre contraire aux Docteurs de l'Egliſe, pour me rendre trop conforme aux Docteurs de Sorbonne. Et dans cette crainte i'ay jugé neceſſaire de conſulter vn de ceux qui furent neutres[4] dans la premiere queſtion, pour apprendre de luy la choſe veritablement. I'en ay donc veu vn fort habile, que ie priay de me vouloir marquer les circonſtances de cette difference, parce que ie luy confeſſay franchement que ie n'y en voyois aucune.

A quoy il me répondit en riant, comme s'il euſt pris plaiſir à ma naïueté[5] : Que vous eſtes ſimple de croire qu'il y en ait! Et où pourroit-elle eſtre? Vous imaginez-vous que ſi l'on en euſt trouué quelqu'vne, on ne l'euſt pas marquée hautement, & qu'on n'euſt pas eſté raui de l'expoſer à la veuë de tous les peuples dans l'eſprit deſquels on veut dé-

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et quelques éditions modernes : *Pour peu*, leçon qui a été indiquée au crayon à la marge de l'exemplaire de notre collection in-4°.

2. — Toutes les éditions modernes, d'après la leçon de la deuxième édition in-12 de 1657 : *Pour peu qu'on s'en éloigne.*

3. — L'édition in-8° de 1659 omet le passage : *Mais cette erreur eſt ſi deliée*, et reprend à : *Il n'y a qu'vn point imperceptible.* Nicole a omis également ce passage dans sa traduction latine de 1658. Les éditeurs modernes ne l'ont pas imité en cela; ils reproduisent la phrase primitive de Pascal, en y introduisant les variantes que nous avons indiquées.

4. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Ceux qui par politique furent neutres.* Cette leçon a été indiquée au crayon à la marge de l'exemplaire de notre collection in-4°.

5. — Quelques exemplaires in-4°, entre autres les deux exemplaires de la bibliothèque de l'Institut, qui de plus suppriment l'alinéa, omettent : *Comme s'il euſt pris plaiſir à ma naïueté.*

crier M. Arnauld[1]. Mais, luy dis-je, pourquoy donc ont-ils attaqué cette propoſition? A quoy il me repartit : Ignorez-vous ces deux choſes, que les moins inſtruits de ces affaires connoiſſent : l'vne, que M. Arnauld a touſiours éuité de dire rien[2] qui ne fuſt puiſſamment fondé ſur la tradition de l'Egliſe; l'autre, que ſes ennemis ont neantmoins reſolu de l'en retrancher à quelque prix que ce ſoit; & qu'ainſi les eſcrits de l'vn ne donnant aucune priſe aux deſſeins des autres, ils ont eſté contraints pour ſatisfaire leur paſſion, de prendre vne propoſition telle quelle, & de la condamner ſans dire en quoy, ny pourquoy? Car ne ſçauez-vous pas comment les Ianſeniſtes les tiennent en eſchec & les preſſent ſi furieuſement, que la moindre parole qui leur eſchape contre les principes des Peres, on les voit incontinent accablez par des volumes entiers où ils ſont forcez de ſuccomber? De ſorte qu'apres tant d'épreuues de leur foibleſſe, ils ont jugé plus à propos & plus facile de cenſurer que de repartir, parce qu'il leur eſt bien plus aiſé de trouuer des Moines que des raiſons.

Mais quoy, luy dis-ie, la choſe eſtant ainſi, leur cenſure eſt inutile; car quelle creance y aura-t'on en la voyant ſans fondement, & ruïnée par les reſponſes qu'on y fera? Si vous connoiſſiez l'eſprit du peuple, me dit mon Docteur, vous parleriez d'vne autre ſorte. Leur cenſure, toute cenſurable qu'elle eſt, aura preſque tout ſon effet pour vn temps; & quoy qu'à force d'en monſtrer l'inualidité, il ſoit certain qu'on la fera entendre, il eſt auſſi veritable que d'abord la

1. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, la deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes ajoutent après : *On veut décrier M. Arnauld,* les lignes suivantes : *Je reconnus bien à ce peu de mots, que tous ceux qui avoient été neutres dans la première queſtion, ne l'euſſent pas été dans la ſeconde. Je ne laiſſai pas néanmoins de vouloir ouïr ſes raiſons, et de lui dire.* Nicole a traduit ce passage.

2. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, l'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes : *De rien dire.*

plus part des eſprits en ſeront auſſi fortement frappez que de la plus juſte du monde. Pourueu qu'on crie dans les ruës : *Voicy la cenſure de M. Arnauld. Voicy la condamnation des Ianſeniſtes;* les Ieſuites auront leur compte. Combien y en aura-t'il peu qui la liſent? Combien peu de ceux qui la liront, qui l'entendent? Combien peu qui apperçoiuent qu'elle ne ſatisfait point aux Objections? Qui croyez-vous qui prenne les choſes à cœur, & qui entreprenne de les examiner à fond? Voyez donc combien il y a d'vtilité en cela pour les ennemis des Ianſeniſtes. Ils ſont ſeurs par là de triompher, quoy que d'vn vain triomphe à leur ordinaire, au moins durant quelques mois. C'eſt beaucoup pour eux, ils chercheront enſuite quelque nouueau moyen de ſubſiſter. Ils viuent au iour la journée. C'eſt de cette ſorte qu'ils ſe ſont maintenus juſques à preſent, tantoſt par vn catechiſme où vn enfant condamne leurs aduerſaires; tantoſt par vne proceſſion où la grace ſuffiſante mene l'efficace en triomphe; tantoſt par vne comedie où les diables emportent Ianſenius; vne autre fois par vn Almanach, maintenant par cette cenſure.

En verité, luy dis-je, ie trouuois tantoſt à redire au procedé des Moliniſtes; mais apres ce que vous m'auez dit, j'admire leur prudence & leur politique. Ie voy bien qu'ils ne pouuoient rien faire de plus judicieux ny de plus ſeur. Vous l'entendez, me dit-il; leur plus ſeur party a touſiours eſté de ſe taire. Et c'eſt ce qui a fait dire à vn ſçauant Theologien : Que les plus habiles d'entr'eux, ſont ceux qui intriguent beaucoup, qui parlent peu, & qui n'eſcriuent point.

C'eſt dans cet eſprit, que dés le commencement des aſſemblées, ils auoient prudemment ordonné que ſi M. Arnauld venoit en Sorbonne, ce ne fuſt que pour expoſer ſimplement ce qu'il croyoit, & non pas pour y entrer en lice contre perſonne. Les examinateurs s'eſtant voulu vn peu écarter de cette methode, ils ne s'en ſont pas bien trouuez.

Ils se sont veus trop vertement[1] refutez par le second[2] Apologetique.

C'est dans ce mesme esprit qu'ils ont trouué cette rare & toute nouuelle inuention de la demy-heure & du sable. Ils se sont deliurez par là de l'importunité de ces fascheux[3] Docteurs qui prenoient plaisir à refuter[4] toutes leurs raisons, à produire les liures pour les conuaincre de fausseté; à les sommer de respondre, & à les reduire à ne pouuoir repliquer.

Ce n'est pas qu'ils n'ayent bien veu que ce manquement de liberté qui auoit porté vn si grand nombre de Docteurs à se retirer des assemblées, ne feroit pas de bien à leur Censure; & que l'acte de M. Arnauld seroit vn mauuais preambule[5] pour la faire receuoir fauorablement. Ils croyent assez que ceux qui ne sont pas duppes[6], considerent pour le moins autant le jugement de 70 Docteurs qui n'auoient rien à gagner en deffendant M. Arnauld, que celuy d'vne centaine d'autres qui n'auoient rien à perdre en le condamnant.

Mais apres tout ils ont pensé, que c'estoit toujours beaucoup d'auoir vne censure, quoy qu'elle ne soit que d'vne partie de la Sorbonne & non pas de tout le Corps; quoy qu'elle soit faite auec peu ou point de liberté, & obtenuë par

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Trop fortement.* Nicole traduit : *Acriter.*

2. — Les mêmes éditions : *Par son second.*

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 et quelques éditions modernes suppriment l'adjectif *Fâcheux*, que Nicole a eu soin de traduire : *Molestos illos doctores.*

4. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Entreprenoient de réfuter.* Nicole traduit *Prenoient plaisir à : Gaudebant.*

5. — Les mêmes éditions : *Et que l'acte de protestation de nullité qu'en avoit fait M. Arnauld dès avant qu'elle fût conclue, seroit un mauvais préambule.*

6. — Les mêmes éditions : *Qui ne sont pas préoccupés.* Nicole traduit : *Apud homines non omnino rudes.*

beaucoup de menus moyens qui ne ſont pas des plus reguliers; quoy qu'elle n'explique rien de ce qui pouuoit eſtre en diſpute; quoy qu'elle ne marque point en quoy conſiſte cette hereſie, & qu'on y parle peu de crainte de ſe méprendre. Ce ſilence meſme eſt vn myſtere pour les ſimples; & la Cenſure en tirera cet auantage ſingulier, que les plus critiques & les plus ſubtils Theologiens n'y pourront trouuer aucune mauuaiſe raiſon.

Mettez-vous donc l'eſprit en repos, & ne craignez point d'eſtre heretique en vous ſeruant de la propoſition condamnée. Elle n'eſt mauuaiſe que dans la ſeconde lettre de M. Arnauld. Ne vous en voulez-vous pas fier à ma parole? croyez en M. le Moyne le plus ardent des Examinateurs, qui a dit encore ce matin à vn Docteur de mes amis, ſur ce qu'il luy demandoit[1], en quoy conſiſte cette difference dont il s'agit, & s'il ne ſeroit plus permis de dire ce qu'ont dit les Peres. Cette propoſition, luy a-t'il excellemment répondu, ſeroit catholique dans vne autre bouche. Ce n'eſt que dans M. Arnauld que la Sorbonne l'a condamnée. Et ainſi admirez les machines du Moliniſme, qui font dans l'Egliſe de ſi prodigieux renuerſemens : Que ce qui eſt catholique dans les Peres, deuient heretique dans M. Arnauld : Que ce qui eſtoit heretique dans les Semipelagiens, deuient orthodoxe dans les eſcrits des Ieſuites : Que la doctrine ſi ancienne de S. Auguſtin est vne nouueauté inſupportable; & que les inuentions nouuelles qu'on fabrique tous les iours à noſtre veuë, paſſent pour l'ancienne foy de l'Egliſe. Sur cela il me quitta.

Cette inſtruction m'a ouuert les yeux[2]. I'y ay compris que c'eſt icy vne hereſie d'vne nouuelle eſpece. Ce ne ſont pas les ſentimens de M. Arnauld qui ſont heretiques; ce n'eſt que ſa perſonne. C'eſt vne hereſie perſonnelle. Il n'eſt

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Qui a dit encore ce matin à un docteur de mes amis, qui lui demandoit.*

2. — Les mêmes éditions : *M'a ſeruy.*

pas heretique pour ce qu'il a dit ou eſcrit; mais ſeulement pour ce qu'il eſt M. Arnauld. C'eſt tout ce qu'on trouue à redire en luy. Quoy qu'il faſſe, s'il ne ceſſe d'eſtre, il ne ſera iamais bon catholique. La grace de S. Auguſtin ne ſera iamais la veritable tant qu'il la deffendra. Elle le deuiendroit s'il venoit à la combattre. Ce ſeroit vn coup ſûr, & preſque le ſeul moyen de l'eſtablir & de deſtruire le Moliniſme; tant il porte de malheur aux opinions qu'il embraſſe [1].

Laiſſons donc là leurs differens. Ce ſont des diſputes de Theologiens & non pas de Theologie. Nous qui ne ſommes point Docteurs, n'auons que faire à leurs démeſlez. Aprenez des nouuelles de la Cenſure à tous nos amis; & aymez moy autant que ie ſuis,

MONSIEVR,

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur,

E. A. A. B. P. A. F. D. E. P. [2]

1. — M. Faugère, parmi les fragments des *Lettres provinciales* échappés à Pascal dans un premier travail, a publié celui-ci : *Il faut donc que M. Arnauld ait bien des mauvais ſentimens pour infecter ceux qu'il embraſſe.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes s'arrêtent aux mots: *Autant que je ſuis,* et suppriment la signature énigmatique (A).

(A) Cette énigme a été expliquée de deux manières. On a su des amis de Nicole qu'il fallait séparer cette suite de lettres en deux parties : *B. P. A. F. D. E. P.,* et lire ensuite : *E. A. A.;* c'est-à-dire : *Blaise Pascal, Auvergnat, fils de Étienne Pascal — et Antoine Arnauld.* M. Sainte-Beuve, dans son *Histoire de Port-Royal,* donne de ce logogriphe une explication plus vraisemblable : *Et ancien ami, Blaise Pascal, Auvergnat, fils de Étienne Pascal.*

QVATRIÉME LETTRE

ESCRITE A VN PROVINCIAL

PAR VN DE SES AMIS[1]

De Paris, le 25 Février 1656.

MONSIEVR,

Il n'eſt rien tel que les Ieſuites. I'ay bien veu des Iacobins, des Docteurs, & de toute ſorte de gens, mais vne pareille viſite manquoit à mon inſtruction. Les autres ne font que les copier. Les choſes valent touſiours mieux dans leur ſource. I'en ay donc veu vn des plus habiles, & i'y eſtois accompagné de mon fidele Ianſeniſte qui fut auec moy[2] aux Iacobins. Et comme ie ſouhaittois particulierement d'eſtre éclaircy ſur le ſujet d'vn different qu'ils ont auec les Ianſeniſtes touchant ce qu'ils appellent *la grace actuelle*, je dis à ce bon Pere que ie luy ſerois fort obligé s'il vouloit m'en inſtruire, que ie ne ſçauois pas ſeulement ce que ce terme ſignifioit, & ie le priay de me l'expliquer[3]. Tres volontiers, me dit-il, car i'aime les gens curieux. En voicy la definition. Nous appellons *grace actuelle, vne inſpiration de Dieu par laquelle il nous fait connoiſtre ſa volonté, & par laquelle il nous*

1. — L'édition in-8° de 1659 et presque toutes les éditions modernes : *Quatrième lettre.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions modernes : *Qui vint avec moi.*

3. — Les mêmes éditions : *Je le priai donc de me l'expliquer.*

excite à la vouloir accomplir. Et en quoy, luy dis-ie, eſtes-vous en diſpute auec les Ianſeniſtes ſur ce ſuiet? C'eſt, me répondit-il, en ce que nous voulons que Dieu donne des graces actuelles à tous les hommes à chaque tentation, parce que nous ſouſtenons que ſi l'on n'auoit pas à chaque tentation la grace actuelle pour n'y point pecher, quelque peché que l'on commiſt, il ne pourroit iamais eſtre imputé. Et les Ianſeniſtes diſent au contraire que les pechez commis ſans grace actuelle ne laiſſent pas d'eſtre imputez. Mais ce ſont des reſueurs. l'entreuoyois ce qu'il vouloit dire, mais pour le luy faire encore expliquer plus clairement, ie luy dis : Mon Pere, ce mot de *grace actuelle* me broüille; ie n'y ſuis pas accouſtumé : ſi vous auiez la bonté de me dire la meſme choſe ſans vous ſeruir de ce terme, vous m'obligeriez infiniment. Ouy, dit le Pere, c'eſt à dire que vous voulez que ie ſubſtituë la definition à la place du definy, cela ne change iamais le ſens du diſcours, ie le veux bien. Nous ſoûtenons donc comme vn principe indubitable, *qu'vne action ne peut eſtre imputée à peché, ſi Dieu ne nous donne auant que de la commettre, la connoiſſance du mal qui y eſt, & vne inſpiration qui nous excite à l'éuiter,* m'entendez-vous maintenant?

Eſtonné d'vn tel diſcours, ſelon lequel tous les pechez de ſurpriſe, & ceux qu'on fait dans vn entier oubly de Dieu, ne pourroient eſtre imputez[1], ie me tournay vers mon Ianſeniſte, & ie connus bien à ſa façon qu'il n'en croyoit rien. Mais comme il ne reſpondoit mot[2], ie dis à ce Pere : Ie voudrois, mon Pere, que ce que vous dites fuſt bien veritable, & que vous en euſſiez de bonnes preuues. En voulez-vous, me dit-il auſſi-toſt? Ie m'en vay[3] vous en fournir, &

1. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes ajoutent : *Puiſqu'avant de les commettre, on n'a ni la connoiſſance du mal qui y eſt, ni la penſée de l'éviter.* Nicole ne traduit pas cette addition.

2. — Les mêmes éditions : *Mais comme il ne répondoit point.*

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 et quelques éditions modernes : *Je m'en vas.*

des meilleures; laiſſez-moi faire. Sur cela il alla chercher ſes liures. Et ie dis cependant à mon amy : Y en a-t'il quelqu'autre qui parle comme celuy-cy? Cela vous eſt-il ſi nouueau, me répondit-il? Faites eſtat que iamais les Peres, les Papes, les Conciles, ny l'Eſcriture, ny aucun liure de piété, meſme dans ces derniers temps, n'ont parlé de cette ſorte : mais que pour des Caſuiſtes, & des nouueaux Scholaſtiques, il vous en apportera vn beau nombre. Mais quoy, luy dis-ie, ie me moque de ces auteurs là, s'ils ſont contraires à la Tradition. Vous auez raiſon, me dit-il. Et à ces mots le bon Pere arriua chargé de liures. Et m'offrant le premier qu'il tenoit : Liſez, me dit-il, la Somme des Pechez du Pere Bauny que voicy, & de la cinquiéme edition encore, pour vous montrer que c'eſt vn bon liure. C'eſt dommage, me dit tout bas mon Ianſeniſte, que ce liure là ait eſté condamné à Rome, & par les Eueſques de France. Voyez, me dit le Pere, la page 906. Ie leus donc, & ie trouvay ces paroles : *Pour pecher & ſe rendre coupable deuant Dieu, il faut ſçauoir que la choſe qu'on veut faire ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre, ou bien iuger que Dieu ne prend plaiſir à l'action à laquelle on s'occupe, qu'il la defend, & nonobſtant la faire, franchir le sault, & paſſer outre.*

Voila qui commence bien, luy dis-ie. Voyez cependant, me dit-il, ce que c'eſt que l'enuie. C'eſtoit ſur cela que M. Hallier, auant qu'il fut de nos amis, ſe mocquoit du P. Bauny, & luy appliquoit ces paroles : *Ecce qui tollit peccata mundi; Voila celuy qui oſte les pechez du monde.* Il eſt vray, luy dis-ie, que voila vne redemption toute nouuelle selon le P. Bauny.

En voulez-vous, adjouſta-t'il, vne autorité plus authentique? Voyez ce liure du P. Annat. C'eſt le dernier qu'il a fait contre M. Arnauld; liſez la page 34 où il y a vne oreille, & voyez les lignes que i'ay marquées auec du crayon : elles ſont toutes d'or. Ie leus donc ces termes : *Celuy qui n'a aucune penſée de Dieu ny de ſes pechez, ny aucune apprehenſion,*

c'eſt à dire, à ce qu'il me fit entendre, aucune connoiſſance, *de l'obligation d'exercer des actes d'amour de Dieu ou de contrition, n'a aucune grace actuelle pour exercer ces actes; mais il eſt vray auſſi qu'il ne fait aucun peché en les omettant, & que s'il eſt damné, ce ne ſera pas en punition de cette omiſſion.* Et quelques lignes plus bas : *Et on peut dire la meſme choſe d'vne coûpable commiſſion.*

Voyez-vous, me dit le Pere, comment il parle[1] des pechez d'omiſſion & de ceux de commiſſion? Car il n'oublie rien : qu'en dittes-vous? O que cela me plaiſt, luy reſpondis-je, que i'en vois de belles conſequences! Ie perce déja dans les ſuittes; que de myſteres s'offrent à moy! Ie vois ſans comparaiſon plus de gens iuſtifiez par cette ignorance & cet oubly de Dieu que par la Grace & les Sacremens. Mais, mon Pere, ne me donnez-vous point vne fauſſe ioye? N'eſt-ce point icy quelque choſe de ſemblable à cette *ſuffiſance* qui ne ſuffit pas? I'apprehende furieuſement le *Diſtinguo :* I'y ay eſté déja attrapé[2]; parlez-vous ſincerement? Comment! dit le Pere en s'echauffant : Il n'en faut pas railler. Il n'y a point icy d'equiuoque. Ie n'en raille pas, luy dis-je : mais c'eſt que ie crains à force de deſirer.

Voyez donc, me dit-il, pour vous en mieux aſſurer, les écrits de M. le Moyne, qui l'a enſeigné en pleine Sorbonne. Il l'a appris de nous à la verité, mais il l'a bien demeſlé. O qu'il l'a fortement eſtably! Il enſeigne que pour faire qu'vne action *ſoit peché,* il faut que *toutes ces choſes se paſſent dans l'ame.* Liſez, & peſez chaque mot; ie leus donc en Latin ce que vous verrez ici en François : *1. D'vne part Dieu répand dans l'ame quelque amour qui la panche vers la choſe commandée, & de l'autre part la concupiſcence rebelle la ſollicite au contraire. 2. Dieu luy inſpire la connoiſſance de ſa*

1. — Quelques éditions modernes : *Comme il parle.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *J'y ai déjà été attrapé.*

foibleſſe. 3. Dieu luy inſpire la connoiſſance du Medecin qui la doit guerir. 4. Dieu luy inſpire le deſir de ſa gueriſon. 5. Dieu luy inſpire le deſir de le prier & d'implorer ſon ſecours.

Et ſi toutes ces choſes ne ſe paſſent dans l'ame, dit le leſuite, l'action n'eſt pas proprement peché & ne peut eſtre imputée, comme M. le Moyne le dit en ce meſme endroit, & dans toute la ſuitte.

En voulez-vous encore d'autres autorités? en voicy : Mais toutes modernes, me dit doucement mon lanſeniſte. Ie le voy bien, dis-je, & en m'adressant à ce Pere ie luy dis : O mon Pere, le grand bien que voicy[1] pour des gens de ma connoiſſance, il faut que ie vous les amene. Peut-eſtre n'en auez-vous gueres veu qui ayent moins de pechez, car ils ne penſent jamais à Dieu; les vices ont prevenu leur raiſon[2] : *Ils n'ont iamais connu ny leur infirmité, ny le Medecin qui la peut guerir. Ils n'ont iamais penſé à deſirer la ſanté de leur ame, & encore moins à prier Dieu de la leur donner :* de ſorte qu'ils ſont encore dans l'innocence baptiſmale[3], ſelon M. le Moyne. *Ils n'ont iamais eu de penſée d'aymer Dieu, ny d'eſtre contrits de leurs pechez,* de ſorte que, ſelon le P. Annat, ils n'ont commis aucun peché par le défaut de Charité & de Penitence : leur vie eſt dans vne recherche continuelle de toutes ſortes de plaiſirs, dont iamais le moindre remords n'a interrompu le cours. Tous ces excez me faiſoient croire leur perte aſſurée. Mais, mon Pere, vous m'apprenez que ces meſmes excez rendent leur ſalut aſſuré. Beny ſoyez-vous, mon Pere,

1. — Une correction manuscrite au crayon de notre collection in-4° propose la suppression des mots *Que voicy,* suppression qui n'a été admise par aucun éditeur.

2. — Une autre correction au crayon de notre collection : *Ont preuenu l'uſage de leur raiſon,* correction qui n'a pas été plus adoptée que la précédente.

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Dans l'innocence du baptême.*

qui iuſtifiez ainſi les gens. Les autres apprennent à guerir les ames par des auſteritez penibles; mais vous monſtrez que celles qu'on auroit crû le plus deſeſperément malades, ſe portent bien. O la bonne voye pour eſtre heureux en ce monde & en l'autre! l'avois toûjours penſé qu'on pechaſt[1] d'autant plus, qu'on penſoit le moins à Dieu[2]. Mais à ce que ie vois, quand on a pû gaigner vne fois ſur ſoy de n'y plus penſer du tout, toutes choſes deuiennent pures pour l'auenir. Point de ces pecheurs à demy, qui ont quelque amour pour la vertu : ils ſeront tous damnez ces demy pecheurs. Mais pour ces francs pecheurs, pecheurs endurcis, pecheurs ſans meſlange, pleins & achevez, l'Enfer ne les tient pas; ils ont trompé le Diable à force de s'y abandonner.

Le bon Pere qui voyoit aſſez clairement la liaiſon de ces conſequences auec ſon principe, s'en eſchapa adroitement, & ſans ſe faſcher, ou par douceur ou par prudence, il me dit ſeulement : Afin que vous entendiez comment nous ſauuons ces inconueniens, ſçachez que nous diſons bien que ces impies, dont vous parlez, ſeroient ſans peché s'ils n'auoient iamais eu de penſées de ſe conuertir, ny de deſirs de ſe donner à Dieu. Mais nous ſoutenons qu'ils en ont tous; & que Dieu n'a iamais laiſſé pecher vn homme ſans luy donner auparauant la veuë du mal qu'il va faire, & le deſir, ou d'euiter le peché, ou au moins d'implorer ſon aſſiſtance pour le pouuoir euiter, & il n'y a que les Ianſeniſtes qui diſent le contraire.

Et quoy, mon Pere, luy repartis-je, eſt-ce là l'hereſie des Ianſeniſtes, de nier qu'à chaque fois qu'on fait vn peché, il vient vn remords troubler la conſcience, malgré lequel on ne laiſſe pas de *franchir le ſault & de paſſer outre,* comme dit le P. Bauny? c'eſt vne aſſez plaiſante choſe d'eſtre Heretique pour cela. Ie croyois bien qu'on fuſt damné pour n'auoir pas

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Qu'on péchoit.*
2. — Quelques éditions modernes : *Qu'on penſoit moins à Dieu.*

de bonnes penſées, mais qu'on le ſoit pour ne pas croire que tout le monde en a, vrayement ie ne le penſois pas [1]. Mais, mon Pere, ie me tiens obligé en conſcience de vous deſabuſer, & de vous dire qu'il y a mille gens qui n'ont point ces deſirs; qui pechent ſans regret, qui pechent auec ioye, qui en font vanité. Et qui peut en ſçauoir plus de nouuelles que vous? Il n'eſt pas que vous ne confeſſiez quelqu'vn de ceux dont ie parle; car c'eſt parmy les perſonnes de grande qualité qu'il s'en rencontre d'ordinaire. Mais prenez garde, mon Pere, aux dangereuſes ſuittes de voſtre maxime. Ne remarquez-vous pas quel effet elle peut faire dans ces libertins qui ne cherchent qu'à douter de la Religion? Quel pretexte leur en offrez-vous, quand vous leur dites comme vne verité de foy qu'ils ſentent à chaque peché qu'ils commettent vn auertiſſement & vn deſir interieur de s'en abſtenir? Car n'eſt-il pas viſible qu'eſtant conuaincus par leur propre experience de la fauſſeté de voſtre doctrine en ce poinct que vous dites eſtre de foy, ils en eſtendront la conſequence à tous les autres? Ils diront que ſi vous n'eſtes pas veritables en vn article, vous eſtes ſuſpects en tous : & ainſi vous les obligerez à conclure, ou que la Religion eſt fauſſe, ou du moins que vous en eſtes mal inſtruits.

Mais [2] mon ſecond ſoutenant mon diſcours luy dit : Vous feriez bien, mon Pere, pour conſeruer voſtre doctrine, de n'expliquer pas auſſi nettement que vous nous auez fait, ce que vous entendez par *grace actuelle*. Car comment pourriez-vous declarer ouuertement ſans perdre toute creance dans les eſprits : *Que perſonne ne peche qu'il n'ayt auparauant*

1. — M. Faugère a recueilli et publié pour la première fois une variante de ce passage : *Je croyois bien qu'on fût damné pour n'avoir pas de bonnes penſées; mais pour croire que perſonne n'en a, cela m'eſt nouveau.* Pascal a certainement préféré la leçon de 1656 à celle-là, puisque les mots que nous venons de rapporter sont barrés dans le manuscrit publié par M. Faugère.

2. — *Mais* est effacé par un trait au crayon dans notre collection in-4°, correction qui n'a été adoptée par aucune édition.

la connoiſſance de ſon infirmité, celle du Medecin, le deſir de la gueriſon & celuy de la demander à Dieu. Croira-t'on ſur voſtre parole, que ceux qui ſont plongez dans l'auarice, dans l'impudicité, dans les blaſphemes, dans le duel, dans la vengeance, dans les vols, dans les ſacrileges, ayent des veritables deſirs[1] d'embraſſer la chaſteté, l'humilité, & les autres vertus Chreſtiennes?

Penſera-t'on que ces Philoſophes, qui vantoient ſi hautement la puiſſance de la nature, en connuſſent l'infirmité & le Medecin? Direz-vous que ceux qui ſoutenoient comme une maxime aſſurée *Que Dieu ne donne point la vertu*[2], *& qu'il ne s'eſt iamais trouué perſonne qui la luy ait demandée,* penſaſſent à la luy demander eux-meſmes?

Qui pourra croire que les Epicuriens qui nioient la prouidence Divine, euſſent des mouuemens de prier Dieu? eux qui diſoient *que c'eſtoit luy faire iniure de l'implorer dans nos beſoins, comme s'il euſt eſté capable de s'amuſer à penſer à nous.*

Et enfin comment s'imaginer que les Idolatres & les Athées ayent dans toutes les tentations qui les portent au peché, c'eſt à dire vne infinité de fois en leur vie, le deſir de prier le veritable Dieu qu'ils ignorent, de leur donner les veritables vertus qu'ils ne connoiſſent pas[3]?

Oüy, dit le bon Pere, d'vn ton reſolu, nous le dirons, & plûtoſt que de dire qu'on peche ſans auoir la veuë que l'on fait mal, & le deſir de la vertu contraire, nous ſoutiendrons

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Aient véritablement le déſir.* Cette leçon est indiquée au crayon à la marge de notre collection in-4°.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions modernes : *Que ce n'eſt pas Dieu qui donne la vertu.* Cette leçon est indiquée au crayon à la marge de notre collection in-4°.

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *De prier le vrai Dieu qu'ils ignorent de leur donner les vraies vertus qu'ils ne connaiſſent pas?*

que tout le monde, & les Impies & les Infideles ont ces inſpirations & ces deſirs à chaque tentation. Car vous ne ſçauriez me monſtrer, au moins par l'Eſcriture, que cela ne ſoit pas.

Ie pris la parole à ce diſcours pour luy dire : Et quoy, mon Pere, faut-il recourir à l'Eſcriture pour monſtrer vne choſe ſi claire? Ce n'eſt pas icy vn point de foy, ny meſme de raiſonnement. C'eſt vne choſe de fait. Nous le voyons, nous le ſçauons, nous le ſentons.

Mais mon Ianſeniſte ſe tenant dans les termes que le Pere auoit preſcrits, luy dit ainſi : Si vous voulez, mon Pere, ne vous rendre qu'à l'Eſcriture, i'y conſens ; mais au moins ne lui reſiſtez pas, & puis qu'il eſt eſcrit, *que Dieu n'a pas reuelé ſes iugemens aux Gentils, & qu'il les a laiſſez errer dans leurs voyes,* ne dites pas que Dieu a éclairé ceux que les Liures ſacrez nous aſſurent *auoir eſté abandonnez dans les tenebres & dans l'ombre de la mort.*

Ne vous ſuffit-il pas, pour entendre l'erreur de voſtre principe, de voir que S. Paul ſe dit *le premier des Pecheurs,* pour vn peché qu'il declare avoir commis *par ignorance, & auec zele?*

Ne ſuffit-il pas de voir par l'Euangile, que ceux qui crucifioient I. C. auoient beſoin du pardon qu'il demandoit pour eux, quoy qu'ils ne connuſſent point la malice de leur action : & qu'ils ne l'euſſent iamais faite ſelon S. Paul, s'ils en euſſent eu la connoiſſance?

Ne ſuffit-il pas que Ieſus-Chriſt nous auertiſſe qu'il y aura des perſecuteurs de l'Egliſe qui croiront rendre ſeruice à Dieu en s'efforçant de la ruïner, pour nous faire entendre que ce peché, qui eſt le plus grand de tous ſelon l'Apoſtre, peut eſtre commis par ceux qui ſont ſi eſloignez de ſçauoir qu'ils pechent, qu'ils croyroient pecher en ne le faiſant pas? Et enfin ne ſuffit-il pas que I. C. luy-meſme nous ayt appris qu'il y a deux ſortes de pecheurs, dont les vns pechent auec connoiſſance, & les autres ſans connoiſſance ; & qu'ils ſeront tous chaſtiez quoy qu'à la verité differemment?

Le bon Pere preſſé par tant de teſmoignages de l'Eſcriture à laquelle il auoit eu recours, commença à laſcher le pied, & laiſſant pecher les impies ſans inſpiration, il nous dit : Au moins vous ne nierez pas que les Iuſtes ne pechent iamais ſans que Dieu leur donne..... Vous reculez, luy dis-ie en l'interrompant, vous reculez, mon Pere, & [1] vous abandonnez le principe general, & voyant qu'il ne vaut plus rien à l'égard des pecheurs, vous voudriez entrer en compoſition, & le faire au moins ſubſiſter pour les juſtes. Mais cela eſtant, i'en voy l'vſage bien racourcy, car il ne ſeruira plus à gueres de gens. Et ce n'eſt quaſi pas la peine de vous le diſputer.

Mais mon ſecond qui auoit, à ce que ie croy, eſtudié toute cette queſtion le matin meſme, tant il eſtoit preſt ſur tout, luy reſpondit : Voilà, mon Pere, le dernier retranchement où ſe retirent ceux de voſtre party qui ont voulu entrer en diſpute ; mais vous y eſtes auſſi peu en aſſurance. L'exemple des Iuſtes ne vous eſt pas plus fauorable. Qui doute qu'ils ne tombent ſouuent dans des pechez de ſurpriſe ſans qu'ils s'en apperçoiuent ? N'apprenons-nous pas des Saints meſmes combien la concupiſcence leur tend de pieges ſecrets, & combien il arriue ordinairement que quelque ſobres qu'ils ſoient, ils donnent à la volupté ce qu'ils penſent donner à la ſeule neceſſité, comme S. Auguſtin le dit de ſoy-meſme dans ſes Confeſſions ?

Combien eſt-il ordinaire de voir les plus zelez s'emporter dans la diſpute à des mouuemens d'aigreur pour leur propre intereſt, ſans que leur conſcience leur rende ſur l'heure d'autre teſmoignage, ſinon qu'ils agiſſent de la ſorte pour le ſeul intereſt de la verité, & ſans qu'ils s'en apperçoiuent quelquefois que long-temps apres ?

Mais que dira-t'on de ceux qui ſe portent auec ardeur

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment la conjonction *Et*.

à des choſes effectiuement mauuaiſes, parce qu'ils les croyent effectiuement bonnes : comme l'histoire Eccleſiaſtique en donne des exemples ; ce qui n'empeſche pas, ſelon les Peres, qu'ils n'ayent peché dans ces occaſions ?

Et ſans cela comment les Iuſtes auroient-ils des pechez cachez ? comment ſeroit-il veritable que Dieu ſeul en connoiſt & la grandeur & le nombre ? que perſonne ne ſçait s'il eſt digne d'amour ou de haine, & que les plus Saints doiuent toûjours demeurer dans la crainte & dans le tremblement, quoy qu'ils ne ſe ſentent coûpables en aucune choſe, comme S. Paul le dit de luy-meſme ?

Conceuez donc, mon Pere, que les exemples & des iuſtes & des pecheurs renuerſent également cette neceſſité que vous ſuppoſez pour pecher, de connoiſtre le mal & d'aymer la vertu contraire, puiſque la paſſion que les impies ont pour les vices, teſmoigne aſſez qu'ils n'ont aucun deſir pour la vertu ; & que l'amour que les Iuſtes ont pour la vertu, teſmoigne hautement qu'ils n'ont pas toûjours la connoiſſance des pechez qu'ils commettent chaque jour, ſelon l'Eſcriture.

Et il eſt ſi veritable [1] que les Iuſtes pechent en cette ſorte, qu'il eſt rare que les grands Saints pechent autrement [2]. Car comment pourroit-on conceuoir que ces ames ſi pures qui fuyent auec tant de ſoin & d'ardeur les moindres choſes qui peuuent déplaire à Dieu, auſſi-toſt qu'elles s'en aperçoiuent, & qui pechent neantmoins pluſieurs fois chaque iour, euſſent à chaque fois auant que de tomber, *la connoiſſance de leur infirmité en cette occaſion, celle du Medecin, le deſir de leur ſanté, & celuy de prier Dieu de les ſecourir,* & que

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Et il eſt ſi vrai,* correction indiquée au crayon à la marge de notre collection in-4°.

2. — Notre collection in-4° porte en marge, au crayon, cette autre leçon : *Que l'on voit rarement les grands Saints pecher d'une autre manière,* correction qui n'a été adoptée par aucune édition.

malgré toutes ces inſpirations, ces ames ſi zelées *ne laiſſaſſent pas de paſſer outre,* & de commettre le peché!

Concluez donc, mon Pere, que ny les pecheurs, ny meſme les plus iuſtes, n'ont pas toûjours ces connoiſſances, ces deſirs & toutes ces inſpirations toutes les fois qu'ils pechent, c'eſt à dire, pour vſer de vos termes, qu'ils n'ont pas toûjours la grace actuelle dans toutes les occaſions où ils pechent. Et ne dites plus auec vos nouueaux auteurs qu'il eſt impoſſible qu'on peche quand on ne connoiſt pas la iuſtice; mais dites pluſtoſt avec S. Auguſtin & les anciens Peres, qu'il eſt impoſſible qu'on ne peche pas quand on ne connoiſt pas la juſtice: *Neceſſe eſt vt peccet à quo ignoratur iuſtitia*[1].

Le bon Pere ſe trouuant auſſi empeſché de ſoutenir ſon opinion au regard des iuſtes qu'au regard des pecheurs, ne perdit pas pourtant courage. Et apres auoir vn peu reſué: Ie m'en vas bien vous conuaincre, nous dit-il. Et reprenant ſon P. Bauny à l'endroit meſme qu'il nous auoit monſtré: Voyez, voyez la raiſon ſur laquelle il eſtablit ſa penſée. Ie ſçauois bien qu'il ne manquoit pas de bonnes preuues. Liſez ce qu'il cite d'Ariſtote, & vous verrez qu'apres vne autorité ſi expreſſe, il faut brûler les liures de ce Prince des Philoſophes, ou eſtre de noſtre opinion. Eſcoutez donc les principes qu'eſtablit le P. Bauny. Il dit premierement *qu'vne action ne peut eſtre imputée à blaſme lors qu'elle eſt inuolontaire.* Ie l'auouë, luy dit mon amy. Voilà la premiere fois, leur dis-je, que ie vous ay veus d'accord. Tenez-vous en là, mon Pere, ſi vous m'en croyez. Ce ne ſeroit rien faire, me dit-il. Car il faut ſçauoir quelles ſont les conditions neceſſaires pour faire qu'vne action ſoit volontaire. I'ay bien peur, reſpondis-je, que vous ne vous broüilliez là deſſus. Ne craignez point, dit-il, cecy eſt ſeur. Ariſtote eſt pour moy. Eſcoutez bien ce que dit le P. Bauny: *Afin qu'vne action*

1. — Une note marginale, au crayon, de notre collection in-4°, réclame l'indication du passage. Aucune édition n'a satisfait à ce vœu.

ſoit volontaire, il faut qu'elle procéde d'homme qui voye, qui ſçache, qui penetre ce qu'il y a de bien & de mal en elle. Voluntarium eſt, dit-on communement auec le Philoſophe, (vous ſçauez bien que c'eſt Ariſtote, me dit-il, en me ſerrant les doigts) *quod fit à principio cognoſcente ſingula, in quibus eſt actio : ſi bien que quand la volonté à la volée & ſans diſcuſſion ſe porte à vouloir ou abhorrer, faire ou laiſſer quelque choſe, auant que l'entendement ait pû voir s'il y a du mal à la vouloir ou à la fuïr, la faire ou la laiſſer, telle action n'eſt ny bonne ny mauuaiſe, d'autant qu'auant cette perquiſition, cette veuë & reflexion de l'eſprit deſſus les qualitez bonnes ou mauuaiſes de la choſe à laquelle l'on s'occupe, l'action auec laquelle on la fait n'eſt volontaire.*

Et bien, me dit le Pere, eſtes-vous content? Il ſemble, repartis-je, qu'Ariſtote eſt de l'auis du P. Bauny; mais cela ne laiſſe pas de me ſurprendre. Quoy, mon Pere, il ne ſuffit pas pour agir volontairement, qu'on ſçache ce que l'on fait, & qu'on ne le faſſe que parce qu'on le veut faire; mais il faut de plus *Que l'on voye, que l'on ſçache, & que l'on penetre ce qu'il y a de bien & de mal dans cette action?* Si cela eſt, il n'y a gueres d'actions volontaires dans la vie; car on ne penſe gueres à tout cela. Que de iuremens dans le ieu, que d'excez dans les débauches, que d'emportemens dans le Carnaual, qui ne ſont point volontaires, & par conſequent ny bons ny mauuais, pour n'eſtre point accompagnez de ces *reflexions d'eſprit ſur les qualitez bonnes ou mauuaiſes* de ce que l'on fait! Mais eſt-il poſſible, mon Pere, qu'Ariſtote ait eu cette penſée? Car i'auois oüy dire que c'eſtoit vn habile homme. Ie m'en vas vous en éclaircir, me dit mon Ianſeniſte. Et ayant demandé au Pere la Morale d'Ariſtote, il l'ouurit au commencement du 3e liure, d'où le P. Bauny a pris les paroles qu'il en rapporte, & dit à ce bon Pere : Ie vous pardonne d'auoir creu ſur la foy du P. Bauny, qu'Ariſtote ait eſté de ce ſentiment. Vous auriez changé d'auis ſi vous l'auiez leu vous meſme. Il eſt bien vray qu'il enſeigne, *qu'afin qu'vne*

action ſoit volontaire, il faut connoiſtre les particularitez de cette action, ſingula in quibus eſt actio. Mais qu'entend-il par là, ſinon les circonſtances particulieres de l'action, ainſi que les exemples qu'il en donne, le iuſtifient clairement, n'en rapportant point d'autre que de ceux où l'on ignore quelqu'vne de ces circonſtances ; comme *d'vne perſonne qui voulant monſtrer vne machine, en décoche vn dard qui bleſſe quelqu'vn ; & de Merope, qui tua ſon fils en penſant tuer ſon ennemy,* & autres ſemblables ?

Vous voyez donc par là quelle eſt l'ignorance qui rend les actions inuolontaires ; & que ce n'eſt que celle des circonſtances particulieres qui eſt appelée par les Theologiens, comme vous le ſçauez fort bien, mon Pere, *l'ignorance du fait.* Mais quant à celle *du droit,* c'eſt à dire, quant à l'ignorance du bien & du mal qui eſt en l'action, de laquelle ſeule il s'agit icy, voyons ſi Ariſtote eſt de l'auis du P. Bauny. Voicy les paroles de ce Philoſophe : *Tous les meſchans ignorent ce qu'ils doiuent faire, & ce qu'ils doiuent fuyr. Et c'eſt cela meſme qui les rend meſchans & vitieux. C'eſt pourquoy on ne peut pas dire que parce qu'vn homme ignore ce qu'il eſt à propos qu'il faſſe pour ſatisfaire à ſon deuoir, ſon action ſoit inuolontaire. Car cette ignorance dans le choix du bien & du mal ne fait pas qu'vne action ſoit inuolontaire, mais ſeulement qu'elle eſt vitieuſe. L'on doit dire la meſme choſe de celuy qui ignore en general les regles de ſon deuoir, puiſque cette ignorance rend les hommes dignes de blaſme, & non d'excuſe. Et ainſi l'ignorance qui rend les actions inuolontaires & excuſables, eſt ſeulement celle qui regarde le fait en particulier & ſes circonſtances ſingulieres* [1]. *Car alors on pardonne à vn homme, & on l'excuſe, & on le conſidere comme ayant agi contre ſon gré.*

Apres cela, mon Pere, direz-vous encore qu'Ariſtote

1. — Quelques éditions modernes suppriment les mots : *Et ſes circonſtances ſingulières.* Nicole dit dans sa version latine de 1658 : *Circa ſingulares rerum circumſtantias tota verſatur.*

ſoit de voſtre opinion? Et qui ne s'eſtonnera de voir qu'vn Philoſophe Payen ait eſté plus eſclairé que vos Docteurs en vne matiere auſſi importante à toute la Morale & à la conduite meſme des ames, qu'eſt la connoiſſance des conditions qui rendent les actions volontaires ou inuolontaires, & qui enſuitte les excuſent ou ne les excuſent pas de peché? N'eſperez donc plus rien, mon Pere, de ce Prince des Philoſophes, & ne reſiſtez plus au Prince des Theologiens qui decide ainſi ce poinct au l. 1 de ſes Retr. c. 15 : *Ceux qui pechent par ignorance, ne font leur action que parce qu'ils la veulent faire, quoy qu'ils pechent ſans qu'ils veüillent pecher. Et ainſi ce peché meſme d'ignorance ne peut eſtre commis que par la volonté de celuy qui le commet, mais par vne volonté qui ſe porte à l'action, & non au peché; ce qui n'empeſche pas neantmoins que l'action ne ſoit peché, parce qu'il ſuffit pour cela qu'on ait fait ce qu'on eſtoit obligé de ne point faire.*

Le Pere me parut ſurpris, & plus encore du paſſage d'Ariſtote que de celuy de S. Auguſtin. Mais comme il penſoit à ce qu'il deuoit dire, on vint l'avertir que Madame la Mareſchale de.... & Madame la Marquiſe de.... le demandoient. Et ainſi en nous quittant à la haſte : I'en parleray, dit-il, à nos Peres. Ils y trouueront bien quelque reſponſe. Nous en auons icy de bien ſubtils. Nous l'entendiſmes bien; & quand ie fus ſeul auec mon amy, ie luy témoignay d'eſtre eſtonné du renuerſement que cette doctrine apportoit dans la Morale. A quoy il me reſpondit : Qu'il eſtoit bien eſtonné de mon eſtonnement. Ne ſçauez-vous donc pas encore que leurs excez ſont beaucoup plus grands dans la Morale que dans la doctrine[1]? Il m'en donna d'eſtranges exemples, & remit le reſte à vne autre fois. I'eſpere que ce que i'en apprendray ſera le ſujet de noſtre premier entretien. Ie ſuis, &c.

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Que dans les autres matières.*

CINQVIÉME LETTRE

ESCRITTE A VN PROVINCIAL

PAR VN DE SES AMIS[1]

De Paris, le 20 mars 1656.

MONSIEVR,

Voicy ce que ie vous ay promis. Voicy les premiers traits de la Morale des bons Peres Ieſuites, *de ces hommes eminens en doctrine & en ſageſſe; qui ſont tous conduits par la ſageſſe diuine, qui eſt plus aſſurée que toute la Philoſophie.* Vous penſez peut-eſtre que ie raille. Ie le dis ſerieuſement, ou pluſtoſt ce ſont eux-meſmes qui le diſent[2]. Ie ne fais que copier leurs paroles auſſi bien que dans la ſuite de cét eloge. *C'eſt vne ſocieté d'hommes ou pluſtoſt d'Anges, qui a eſté predite par Iſaïe en ces paroles : Allez, Anges prompts & legers.* La prophetie n'en eſt-elle pas claire? *Ce ſont des eſprits d'aigles; c'eſt vne troupe de phenix; vn autheur ayant monſtré depuis peu qu'il y en a pluſieurs. Ils ont changé la face de la Chreſtienté.* Il le faut croire puis qu'ils le diſent. Et vous l'allez bien voir dans la ſuite de ce diſcours, qui vous apprendra leurs maximes.

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Cinquième lettre.*

2. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, la deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes ajoutent : *Dans leur livre intitulé : Imago primi ſæculi.* Cette indication ne se trouve pas dans la version de Nicole.

I'ay voulu m'en inſtruire de bonne ſorte. Ie ne me ſuis pas fié à ce que noſtre amy m'en auoit appris. I'ay voulu les voir eux-meſmes. Mais i'ay trouué qu'il ne m'auoit rien dit que de vray. Ie penſe qu'il ne ment iamais. Vous le verrez par le recit de ces conferences.

Dans celle que i'eus auec luy, il me dit de ſi plaiſantes choſes[1] que i'auois peine à le croire; mais il me les monſtra dans les liures de ces Peres : de ſorte qu'il ne me reſta à dire pour leur defenſe, ſinon que c'eſtoient les ſentimens de quelques particuliers, qu'il n'eſtoit pas iuſte d'imputer au Corps. Et en effet ie l'aſſuray que i'en connoiſſois qui ſont auſſi ſeueres que ceux qu'il me citoit, ſont relaſchez. Ce fut ſur cela qu'il me découurit l'eſprit de la Societé qui n'eſt pas connu de tout le monde; & vous ſerez peut-eſtre bien aiſe de l'apprendre. Voicy ce qu'il me dit.

Vous penſez beaucoup faire en leur faueur, de monſtrer qu'ils ont de leurs Peres auſſi conformes aux maximes Euangeliques, que les autres y ſont contraires; & vous concluez de là que ces opinions larges n'appartiennent pas à toute la Societé. Ie le ſçay bien. Car ſi cela eſtoit, ils n'en ſouffriroient pas qui y fuſſent ſi contraires. Mais puis qu'ils en ont auſſi qui ſont dans vne doctrine ſi licentieuſe, concluez en de meſme que l'eſprit de la Societé n'eſt pas celuy de la ſeuerité Chreſtienne. Car ſi cela eſtoit, ils n'en ſouffriroient pas qui y fuſſent ſi oppoſez. Et quoy, luy reſpondis-je, quel peut donc eſtre le deſſein du Corps entier? C'eſt ſans doute qu'ils n'en ont aucun d'arreſté, & que chacun a la liberté de dire à l'auanture ce qu'il penſe. Cela ne peut pas eſtre, me reſpondit-il. Vn ſi grand Corps ne ſubſiſteroit pas dans vne conduite temeraire, & ſans vne ame qui le gouuerne & qui regle tous ſes mouuemens; outre qu'ils ont vn ordre parti-

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions modernes : *De ſi étranges choſes.* Nicole traduit *Plaiſantes : Tam jocularia mihi Jeſuitarum dogmata memoravit.*

culier de ne rien imprimer ſans l'aueu de leurs Superieurs. Mais quoy, luy dis-je, comment les meſmes Superieurs peuuent-ils conſentir à des maximes ſi differentes? C'eſt ce qu'il faut vous apprendre, me repliqua-t'il.

Sçachez donc que leur objet n'eſt pas de corrompre les mœurs : ce n'eſt pas leur deſſein. Mais ils n'ont pas auſſi pour vnique but celuy de les reformer. Ce ſeroit vne mauuaiſe politique. Voicy quelle eſt leur pentée. Ils ont aſſez bonne opinion d'eux-meſmes pour croire qu'il eſt vtile & comme neceſſaire au bien de la Religion que leur credit s'eſtende par tout, & qu'ils gouuernent toutes les conſciences. [1] Et parce que les maximes Euangeliques & ſeueres ſont propres pour gouuerner quelques ſortes de perſonnes, ils s'en ſeruent dans ces occaſions où elles leur ſont fauorables. Mais comme ces meſmes maximes ne s'accordent pas au deſſein de la pluſpart des gens, ils les laiſſent à l'égard de ceux-là afin d'auoir de quoy ſatisfaire tout le monde.

[2] C'eſt pour cette raiſon qu'ayant affaire à des perſonnes de toutes ſortes de conditions & de nations ſi differentes, il eſt neceſſaire qu'ils ayent des Caſuiſtes aſſortis à toute cette diuerſité.

De ce principe vous iugez aiſement que s'ils n'auoient que des Caſuiſtes relaſchez, ils ruïneroient leur principal deſſein qui eſt d'embraſſer tout le monde, puiſque ceux qui ſont veritablement pieux cherchent vne conduite plus ſeure. Mais comme il n'y en a pas beaucoup de cette ſorte, ils n'ont pas beſoin de beaucoup de directeurs ſeueres pour les conduire. Ils en ont peu pour peu; au lieu que la foule des Caſuiſtes relaſchez s'offre à la foule de ceux qui cherchent le relaſchement.

1. — Quelques éditions anciennes, et notamment une édition in-12 de 1659, sans aucune valeur bibliographique, mettent ici un alinéa que plusieurs éditeurs modernes ont supprimé.

2. — Quelques éditions modernes suppriment l'alinéa.

C'eſt par cette conduite *obligeante & accommodante*, comme l'appelle le P. Petau, qu'ils tendent les bras à tout le monde. Car s'il ſe preſente à eux quelqu'vn qui ſoit tout reſolu de rendre des biens mal acquis, ne craignez pas qu'ils l'en deſtournent. Ils loüeront au contraire & confirmeront vne ſi ſainte reſolution. Mais qu'il en vienne vn autre qui vueille auoir l'abſolution ſans reſtituer, la choſe ſera bien difficile, s'ils n'en fourniſſent des moyens dont ils ſe rendront les garands.

Par là ils conſeruent tous leurs amis, & ſe defendent contre tous leurs ennemis. Car ſi on leur reproche leur extreme relaſchement, ils produiſent incontinent au public leurs Directeurs auſteres, & quelques liures [1] qu'ils ont faits de la rigueur de la loy Chreſtienne; & les ſimples, & ceux qui n'approfondiſſent pas plus auant les choſes ſe contentent de ces preuues.

Ainſi ils en ont pour toutes ſortes de perſonnes, & reſpondent ſi bien ſelon ce qu'on leur demande, que quand ils ſe trouuent en des pays où vn Dieu crucifié paſſe pour folie, ils ſuppriment le ſcandale de la Croix, & ne preſchent que IESVS-CHRIST glorieux, & non pas IESVS-CHRIST ſouffrant : comme ils ont fait dans les Indes & dans la Chine, où ils ont permis aux Chreſtiens l'idolatrie meſme par cette ſubtile inuention de leur faire cacher ſous leurs habits vne image de IESVS-CHRIST, à laquelle ils leur enſeignent de rapporter mentalement les adorations publiques qu'ils rendent à l'idole Chacim-choan, & à leur Keum-fucum, comme Grauina Dominicain le leur reproche, & comme le teſmoigne le Memoire en Eſpagnol, preſenté au Roy d'Eſpagne Philippe IV par les Cordeliers des Iſles Philippines, rapporté par Thomas Hurtado dans ſon liure du martyre de la foy, page 427. De telle ſorte que la Congregation des

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions modernes : *Avec quelques liures.*

Cardinaux *de propagandâ fide,* fut obligée de deffendre particulierement aux Iesuites sur peine d'excommunication, de permettre des adorations d'Idoles sous aucun pretexte, & de cacher le mystere de la Croix à ceux qu'ils instruisent de la Religion; leur commandant expressement de n'en receuoir aucun au Baptesme qu'apres cette connoissance, & d'exposer[1] dans leurs Eglises l'image du Crucifix, comme il est porté amplement dans le Decret de cette Congregation, donné le 9 Iuillet 1646, signé par le Cardinal Caponi[2].

Voila de quelle sorte ils se sont répandus par toute la terre à la faueur *de la doctrine des opinions probables*[3], qui est la source & la base de tout ce dereglement. C'est ce qu'il faut que vous appreniez d'eux-mesmes. Car ils ne le cachent à personne, non plus que tout ce que vous venez d'entendre, auec cette difference[4] qu'ils couurent leur prudence humaine & politique du pretexte d'vne prudence diuine & Chrestienne, comme si la foy & la Tradition qui la maintient, n'estoit pas toûjours vne & inuariable dans tous les temps & dans tous les lieux, comme si c'estoit à la regle à se flechir pour conuenir au sujet qui doit luy estre conforme, & comme si les ames n'auoient pour se purifier de leurs taches, qu'à corrompre la loy du Seigneur; au lieu *que la loy du Seigneur qui est sans tache & toute sainte, est celle qui doit conuertir les ames,* & les conformer à ses salutaires instructions.

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions modernes : *Et leur ordonnant d'exposer.*

2. — M. l'abbé Maynard, dans son édition des *Provinciales* de 1851, prétend que le cardinal *Caponi* n'a jamais existé, et que c'est *Ginetti* qu'il faut lire. Pascal et ses amis ont toujours écrit *Caponi*, et M. l'abbé Maynard lui-même ne se sert pas d'un autre mot dans son texte.

3. — *Otez la probabilité, on ne peut plus plaire au monde; mettez la probabilité, on ne peut plus lui déplaire.* (Pensées, fragments et lettres de B. Pascal, publiés pour la première fois par M. P. Faugère; t. Ier, p. 271.)

4. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions modernes : *Avec cette seule différence.*

Allez donc, ie vous prie, voir ces bons Peres, & ie m'aſſure que vous remarquerez aiſément dans le relaſchement de leur Morale la cauſe de leur doctrine touchant la grace. Vous y verrez les vertus Chreſtiennes ſi inconnuës & ſi dépourueuës de la charité qui en eſt l'ame & la vie; vous y verrez tant de crimes palliez & tant de deſordres ſoufferts, que vous ne trouuerez plus eſtrange qu'ils ſoutiennent que tous les hommes ont toûjours aſſez de grace pour viure dans la pieté de la maniere qu'ils l'entendent. Comme leur Morale eſt toute payenne, la nature ſuffit pour l'obſeruer. Quand nous ſouſtenons la neceſſité de la grace efficace, nous luy donnons d'autres vertus pour objet. Ce n'eſt pas ſimplement pour guerir les vices par d'autres vices; ce n'eſt pas ſeulement pour faire pratiquer aux hommes les deuoirs exterieurs de la Religion; c'eſt pour vne vertu plus haute que celle des Phariſiens & des plus ſages du paganiſme. La loy & la raiſon ſont des graces ſuffiſantes pour ces effets. Mais pour dégager l'ame de l'amour du monde, pour la retirer de ce qu'elle a de plus cher, pour la faire mourir à ſoy-meſme, pour la porter & l'attacher vniquement & inuariablement à Dieu, ce n'eſt l'ouurage que d'vne main toute puiſſante. Et il eſt auſſi peu raiſonnable de pretendre que l'on en a toûjours vn plein pouuoir[1], qu'il le ſeroit de nier que ces vertus deſtituées d'amour de Dieu, leſquelles ces bons Peres confondent avec les vertus Chreſtiennes, ne ſont pas en noſtre puiſſance.

Voila comment il me parla[2], & auec beaucoup de douleur; car il s'afflige ſerieuſement de tous ces deſordres. Pour moy i'eſtimay ces bons Peres de l'excellence de leur Politique; & ie fus, ſelon ſon conſeil, trouuer vn bon Caſuiſte de la Societé. C'eſt vne de mes anciennes connoiſſances que

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des editions modernes : *Que l'on a toujours un plein pouvoir.*

2. — La plupart des éditions modernes : *Voilà comme il me parla.*

ie voulus renouueller exprez. Et comme i'eſtois inſtruit de la maniere dont il les faut traiter[1], ie n'eus pas peine à le mettre en train. Il me fit d'abord mille careſſes, car il m'aime toûjours, & apres quelques diſcours indifferens, ie pris occaſion du temps où nous ſommes, pour apprendre de luy quelque choſe ſur le ieuſne, afin d'entrer inſenſiblement en matiere. Ie luy teſmoignay donc que i'avois bien de la peine[2] à le ſupporter, il m'exhorta à me faire violence; mais comme ie continuay à me plaindre, il en fut touché, & ſe mit à chercher quelque cauſe de diſpenſe. Il m'en offrit en effet pluſieurs qui ne me conuenoient point, lorſqu'il s'auiſa enfin de me demander ſi ie n'auois pas de peine à dormir ſans ſouper. Oüy, luy dis-je, mon Pere, & cela m'oblige ſouuent à faire collation à midy, & à ſouper le ſoir. Ie ſuis bien aiſe, me repliqua-t'il, d'auoir trouué ce moyen de vous ſoulager ſans peché : Allez, vous n'eſtes point obligé à ieuſner. Ie ne veux pas que vous m'en croyez; venez à la Bibliotheque. I'y fus, & là, en prenant vn liure : En voicy la preuue, me dit-il, & Dieu ſçait quelle! C'eſt Eſcobar. Qui eſt Eſcobar, luy dis-je, mon Pere? Quoy, vous ne ſçauez pas qui eſt Eſcobar de noſtre Societé, qui a compilé cette Theologie Morale de 24 de nos Peres; ſurquoy il fait dans la preface une Allegorie de ce liure *à celuy de l'Apocalypſe qui eſtoit ſcellé de ſept ſceaux*. Et il dit *que* IESVS *l'offre ainſi ſcellé aux quatre animaux Suarez, Vaſquez, Molina, Valentia, en preſence de 24 Ieſuites qui repreſentent les 24 Vieillards*. Il leut toute cette allegorie qu'il trouuoit bien iuſte, & par où il me donnoit vne grande idée de l'excellence de cét ouurage. Ayant enſuitte cherché ſon paſſage du ieuſne : Le voicy, me dit-il[3] : *Celuy qui ne peut dormir s'il n'a ſoupé, eſt-il obligé*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions modernes : *Dont il les falloit traiter.*

2. — Les mêmes éditions : *Que j'avois de la peine.*

3. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, la

de ieuſner? Nullement. N'eſtes-vous pas content? Non pas tout à fait, luy dis-je, car ie puis bien ſupporter le ieuſne en faiſant collation le matin & ſoupant le ſoir. Voyez donc la ſuite, me dit-il; ils ont penſé à tout. *Et que dira-t'on, ſi on peut bien ſe paſſer d'vne collation le matin en ſoupant le ſoir?* Me voila. *On n'eſt point encore obligé à ieuſner. Car perſonne n'eſt obligé à changer l'ordre de ſes repas.* O la bonne raiſon, luy dis-je! Mais dites-moy, continua-t'il, vſez-vous de beaucoup de vin? Non, mon Pere, luy dis-je; ie ne le puis ſouffrir. Ie vous diſois cela, me reſpondit-il, pour vous auertir que vous en pourriez boire le matin, & quand il vous plairoit, ſans rompre le ieuſne; & cela ſoutient toûjours. En voicy la deciſion [1] : *Peut-on, ſans rompre le ieuſne, boire du vin à telle heure qu'on voudra, & meſme en grande quantité? On le peut, & meſme de l'hypocras.* Ie ne me ſouuenois pas de cét hypocras, dit-il; il faut que ie le mette ſur mon recueil. Voila vn honneſte homme, luy dis-je, qu'Eſcobar. Tout le monde l'aime, reſpondit le Pere. Il fait de ſi jolies queſtions. Voyez celle-cy qui eſt au meſme endroit [2] : *Si vn homme doute qu'il ait 21 ans, eſt-il obligé de ieuſner? Non. Mais ſi i'ay 21 ans cette nuit à vne heure apres minuit, & qu'il ſoit demain ieuſne, ſeray-je obligé de ieuſner demain? Non. Car vous pourriez manger autant qu'il vous plairoit depuis minuit iuſqu'à vne heure, puiſque vous n'auriez pas encore 21 ans. Et ainſi ayant droit de rompre le ieuſne, vous n'y eſtes point obligé.* O que cela eſt diuertiſſant, luy dis-je! On ne s'en peut tirer, me reſpondit-il; ie paſſe les iours & les nuits à le lire; ie ne fais autre choſe. Le bon Pere voyant que i'y prenois plaiſir, en fut raui; & continuant : Voyez, dit-il, encore ce trait de Filiutius, qui eſt vn de ces vingt-quatre

deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Au tr. 1, Ex. 13, n. 67.*

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Au même lieu, n. 75.*

2. — Les mêmes éditions : *N. 38.*

Ieſuites[1] : *Celuy qui s'eſt fatigué à quelque choſe, comme à pourſuivre vne fille*[2], *eſt il obligé de ieuſner? Nullement. Mais s'il s'eſt fatigué exprez pour eſtre par là diſpenſé du ieuſne, y ſera-t-il tenu? Encore qu'il ait eu ce deſſein formé, il n'y ſera point obligé.* Et bien, l'euſſiez-vous creu, me dit-il? En verité, mon Pere, luy dis-je, ie ne le croy pas bien encore. Et quoy, n'eſt-ce pas vn peché de ne pas ieuſner quand on le peut? Et eſt-il permis de rechercher les occaſions de pecher; ou pluſtoſt n'eſt-on pas obligé de les fuïr? Cela ſeroit aſſez commode. Non pas toûjours, me dit-il, c'eſt ſelon. Selon quoy, luy dis-je? Hoho, repartit le Pere. Et ſi on receuoit quelque incommodité en fuyant les occaſions, y ſeroit-on obligé, à voſtre auis? Ce n'eſt pas au moins celuy du P. Bauny que voicy[3] : *On ne doit pas refuſer l'abſolution à ceux qui demeurent dans les occaſions prochaines du peché, s'ils ſont en tel eſtat qu'ils ne puiſſent les quitter ſans donner ſujet au monde de parler ou ſans qu'ils en receuſſent eux-meſmes de l'incommodité.* Ie m'en réjoüis, mon Pere; il ne reſte plus qu'à dire qu'on peut rechercher les occaſions de propos deliberé, puis qu'il eſt permis de ne les pas fuïr. Cela meſme eſt auſſi quelque fois permis, adjouta-t'il. Le celebre Caſuiſte Bazile Ponce l'a dit, & le P. Bauny le cite & approuue ſon ſentiment, que voicy dans le Traité de la Penitence, q. 4, p. 94. *On peut rechercher vne occaſion directement & pour elle-meſme; primò & per ſe, quand le bien ſpirituel ou temporel de nous ou de noſtre prochain nous y porte.*

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *To. 2, tr. 27, part. 2, c. 6, n. 123.*

2. — Quelques éditions modernes, à l'exemple de la deuxième édition in-12 de 1657 : *Ad persequendam amicam.* M. l'abbé Maynard fait observer qu'on lit ces mots dans un certain nombre d'exemplaires in-4° (parmi lesquels le nôtre ne se trouve pas), tandis que l'expression dont s'est servi Filiutius est : *Ad insequendam amicam.* Nicole, bien avant M. l'abbé Maynard, avait rapporté très-fidélement ces mots de Filiutius.

3. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, la deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *P. 1084.*

Vrayement, luy dis-je, il me ſemble que ie reſue, quand i'entends des Religieux parler de cette ſorte! Et quoy, mon Pere, dites-moy en conſcience, eſtes-vous dans ce ſentiment là? Non vrayement, me dit le Pere. Vous parlez donc, continuay-je, contre voſtre conſcience? Point du tout, dit-il. Ie ne parlois pas en cela ſelon ma conſcience, mais ſelon celle de Ponce & du P. Bauny. Et vous pourriez les ſuiure en ſeureté; car ce ſont d'habiles gens. Quoy, mon Pere, parce qu'ils ont mis ces trois lignes dans leurs liures, ſera-t'il deuenu permis de rechercher les occaſions de pecher? Ie croyois ne deuoir prendre pour regle que l'Eſcriture & la Tradition de l'Eglise, mais non pas vos Caſuiſtes. O bon Dieu, s'écria le Pere, vous me faites ſouuenir de ces Ianſeniſtes! Eſt-ce que le P. Bauny & Bazile Ponce ne peuuent pas rendre leur opinion probable? Ie ne me contente pas du probable, luy dis-je, je cherche le ſeur. Ie voy bien, me dit le bon Pere, que vous ne ſçauez pas ce que c'eſt que la doctrine des opinions probables. Vous parleriez autrement ſi vous la ſçauiez[1]. Ah vrayement, il faut que ie vous en inſtruiſe. Vous n'aurez pas perdu voſtre temps d'eſtre venu icy; ſans cela vous ne pouuiez rien entendre. C'eſt le fondement & l'A. b. c. de toute noſtre Morale. Ie fus rauy de le voir tombé dans ce que ie ſouhaittois; & le luy ayant teſmoigné, ie le priay de m'expliquer ce que c'eſtoit qu'vne opinion probable. Nos Auteurs vous y reſpondront mieux que moy, dit-il. Voicy comme ils en parlent tous generalement, & entr'autres nos 24[2] : *Vne opinion eſt appellée probable, lorſqu'elle eſt fondée ſur des raiſons de quelque conſideration. D'où il arriue quelquefois qu'vn ſeul Docteur fort graue peut*

1. — Toutes les éditions modernes, à l'exception de celle de M. l'abbé Maynard : *Si vous le ſaviez.*

2. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, la deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *In princ. Ex. 3, n. 8.*

rendre vne opinion probable. Et en voicy la raiſon [1]. *Car vn homme addonné particulierement à l'eſtude, ne s'attacheroit pas à vne opinion, s'il n'y eſtoit attiré par vne raiſon bonne & ſuffiſante.* Et ainſi, luy dis-je, vn ſeul Docteur peut tourner les conſciences & les bouleuerſer à ſon gré, & toûjours en ſeureté. Il n'en faut pas rire, me dit-il, ny penſer combattre cette doctrine. Quand les Ianſeniſtes l'ont voulu faire, ils y ont perdu leur temps [2]. Elle eſt trop bien eſtablie. Eſcoutez Sanchez qui eſt vn des plus celebres de nos Peres [3] : *Vous douterez peut-eſtre ſi l'autorité d'vn ſeul Docteur bon & ſçauant rend vne opinion probable. A quoy ie reſponds qu'oüy. Et c'eſt ce qu'aſſurent Angelus, Sylu. Nauarre, Emmanuel Sa, &c. Et voicy comme on le prouue. Vne opinion probable eſt celle qui a vn fondement conſiderable. Or l'autorité d'vn homme ſçauant & pieux n'eſt pas de petite conſideration, mais pluſtoſt de grande conſideration. Car,* eſcoutez bien cette raiſon, *ſi le teſmoignage d'vn tel homme eſt de grand poids pour nous aſſurer qu'vne choſe ſe ſoit paſſée par exemple à Rome, pourquoy ne le ſera-t'il pas de meſme dans vn doute de Morale?*

La plaiſante comparaiſon, luy dis-ie, des choſes du monde à celles de la conſcience! Ayez patience; Sanchez répond à cela dans les lignes qui ſuiuent immediatement : *Et la reſtriction qu'y apportent certains auteurs ne me plaiſt pas, que l'authorité d'vn tel Docteur eſt ſuffiſante dans les choſes de droit humain, mais non pas dans celles de droit diuin. Car elle eſt de grand poids dans les vnes & dans les autres.*

Mon Pere, luy dis-je franchement, ie ne puis faire cas de cette regle. Qui m'a aſſuré [4] que, dans la liberté que vos

1. — Quelques éditions modernes : *Et en voici la raiſon au même lieu.*

2. — L'édition in-8° de 1659, à l'exemple de la deuxième édition in-12 de 1657 : *Ils ont perdu leur temps;* mais la plupart des éditions modernes n'ont pas admis cette variante.

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Sum. l. 1, c. 9, n. 7.*

4. — Quelques éditions : *Qui m'aſſure.*

Docteurs ſe donnent d'examiner les choſes par la raiſon, ce qui paroiſtra ſeur à l'vn, le paroiſſe à tous les autres? La diuerſité des iugemens eſt ſi grande.... Vous ne l'entendez pas, dit le Pere, en m'interrompant; auſſi ſont-ils fort ſouuent de differents auis; mais cela n'y fait rien. Chacun rend le ſien probable & ſeur. Vrayment l'on ſçait bien qu'ils ne ſont pas tous de meſme ſentiment. Et cela n'en eſt que mieux. Ils ne s'accordent au contraire preſque iamais. Il y a peu de queſtions où vous ne trouuiez que l'un dit oüy, l'autre dit non. Et en tous ces cas là, l'vne & l'autre des opinions contraires eſt probable. Et c'eſt pourquoy Diana dit ſur vn certain ſujet[1] : *Ponce & Sanchez ſont de contraires auis; mais parce qu'ils eſtoient tous deux ſçauans, chacun rend ſon opinion probable.*

Mais, mon Pere, luy dis-je, on doit eſtre bien embaraſſé à choiſir alors. Point du tout, dit-il, il n'y a qu'à ſuiure l'auis qui agrée le plus. Et quoy, ſi l'autre eſt plus probable? Il n'importe, me dit-il. Et ſi l'autre eſt plus ſeur? Il n'importe, me dit encore le Pere; le voicy bien expliqué. C'eſt Emmanuel Sa de noſtre Societé[2]. *On peut faire ce qu'on penſe eſtre permis ſelon vne opinion probable, quoyque le contraire ſoit plus ſeur. Or l'opinion d'vn ſeul Docteur graue y ſuffit.* Et ſi vne opinion eſt tout enſemble & moins probable & moins ſeure, ſera-t'il permis de la ſuiure, en quittant ce que l'on croit eſtre plus probable & plus ſeur? Ouy encore vne-fois, me dit-il, eſcoutez Filiutius ce grand Ieſuite de Rome[3] : *Il eſt permis de ſuiure l'opinion la moins probable, quoy qu'elle ſoit la moins ſeure. C'eſt l'opinion commune des nouueaux auteurs.* Cela

1. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, la deuxième édition in-12 de 1657 et quelques éditions modernes : *Part. 3, tr. 4, r. 244.*

2. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, la deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Dans son aphoriſme* de Dubio, *p. 183.*

3. — Les mêmes éditions : *Mor. Quæſt. tr. 21, c. 4, n. 128.*

n'eſt-il pas clair? Nous voicy bien au large, luy dis-je, mon Reuerend Pere, grace à vos opinions probables. Nous auons vne belle liberté de conſcience. Et vous autres Caſuiſtes, auez-vous la meſme liberté dans vos reſponſes? Ouy, me dit-il, nous reſpondons auſſi ce qu'il nous plaiſt, ou pluſtoſt ce qui plaiſt à ceux qui nous interrogent. Car voicy nos regles, priſes de nos Peres Layman, Vaſquez, Sanchez & de nos 24[1]. Voicy les paroles de Layman, que le liure de nos 24 a ſuiuies : *Vn docteur eſtant conſulté peut donner vn conſeil non ſeulement probable ſelon ſon opinion, mais contraire à ſon opinion, s'il eſt eſtimé probable par d'autres, lors que cét auis contraire au ſien ſe rencontre plus fauorable & plus agreable à celuy qui le conſulte, ſi forte hæc illi fauorabilior ſeu exoptatior ſit. Mais ie dis de plus qu'il ne ſera point hors de raiſon qu'il donne à ceux qui le conſultent vn auis tenu pour probable par quelque perſonne ſçauante, quand meſme il s'aſſureroit qu'il ſeroit abſolument faux.*

Tout de bon, mon Pere, voſtre doctrine eſt bien commode. Quoy, auoir à reſpondre oüy & non à ſon choix! On ne peut aſſez priſer vn tel auantage. Et ie voy bien maintenant à quoy vous ſeruent les opinions contraires que vos Docteurs ont ſur chaque matiere. Car l'vne vous ſert touſiours, & l'autre ne vous nuit iamais. Si vous ne trouuez voſtre compte d'vn coſté, vous vous iettez de l'autre, & touſiours en ſeureté. Cela eſt vray, dit-il; & ainſi nous pouuons touſiours dire auec Diana, qui trouua le P. Bauny pour lui, lorsque le P. Lugo luy eſtoit contraire : *Sæpe premente Deo, fert Deus alter opem; ſi quelque Dieu nous preſſe, vn autre nous deliure*[2].

1. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, la deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Priſes de nos pères Layman, Theol. mor. l. 1, tr. 1, c. 2, § 2, n. 7; Vaſquez, Diſt. 62, c. 9, n. 47; Sanchez, in Sum. l. 1, c. 9, n. 23 et de nos 24, in princ. Ex. 3, n. 24.*

2. — M. Faugère, dans les extraits qu'il a publiés pour la première fois du manuscrit autographe de Pascal et qui se rapportent aux *Provinciales : O mon père! lui dis-je, la bonne raiſon! Oh! me dit le père, que voilà un homme com-*

I'entends bien, luy dis-je. Mais il me vient vne difficulté dans l'eſprit. C'eſt qu'apres auoir conſulté vn de vos Docteurs, & pris de luy vne opinion vn peu large, on ſera peut-eſtre attrappé, ſi on rencontre vn Confeſſeur qui n'en ſoit pas, & qui refuſe l'abſolution ſi on ne change de ſentiment. N'y auez-vous point donné ordre, mon Pere? En doutez-vous, me répondit-il? On les a obligez à abſoudre leurs penitens qui ont des opinions probables, ſur peine de peché mortel, afin qu'ils n'y manquent pas. C'eſt ce qu'ont bien monſtré nos Peres, & entre autres le P. Bauny[1] : *Quand le penitent,* dit-il, *ſuit vne opinion probable, le Confeſſeur le doit abſoudre, quoy que ſon opinion ſoit contraire à celle du penitent.* Mais il ne dit pas que ce ſoit vn peché mortel de ne le pas abſoudre? Que vous eſtes prompt, me dit-il; eſcoutez la ſuite : il en fait vne concluſion expreſſe : *Refuſer l'abſolution à vn penitent qui agit ſelon vne opinion probable, eſt vn peché qui de ſa nature eſt mortel.* Et il cite pour confirmer ce ſentiment trois des plus fameux de nos Peres, Suarez, Vaſquez & Sanchez[2].

O mon Pere, luy dis-je, voila qui eſt bien prudemment ordonné! Il n'y a plus rien à craindre. Vn Confeſſeur n'oſeroit plus y manquer. Ie ne ſçauois pas que vous euſſiez le pouuoir d'ordonner ſur peine de damnation. Ie croyois que vous ne ſçauiez qu'oſter les pechez; ie ne penſois pas que vous en ſceuſſiez introduire. Mais vous auez tout pouuoir, à ce que ie voy. Vous ne parlez pas proprement, me dit-il. Nous n'introduiſons pas les pechez, nous ne faiſons que les

mode! O, mon père, répondis-je, ſans vos caſuiſtes, qu'il y auroit de monde damné! ô que vous rendez large la voie qui mène au ciel! ô qu'il y a de gens qui la trouvent!

1. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, la deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Tr.* [illegible], de Pœnit. *qu. 13, p. 93.*

2. — Les mêmes éditions : *Suarez, to. 4, d. 32, sect. 5; Vaſquez, diſp. 62, c. 7 et Sanchez, n. 29.*

remarquer. I'ay desia bien reconnu deux ou trois fois que vous n'estes pas bon Scholastique. Quoy qu'il en soit, mon Pere, voila mon doute bien resolu. Mais i'en ay vn autre encore à vous proposer. C'est que ie ne sçay comment vous pouuez faire, quand les Peres [1] sont contraires au sentiment de quelqu'vn de vos Casuistes.

Vous l'entendez bien peu, me dit-il. Les Peres estoient bons pour la Morale de leur temps; mais ils sont trop esloignez pour celle du nostre. Ce ne sont plus eux qui la reglent, ce sont les nouueaux Casuistes. Escoutez nostre Pere Cellot [2] qui suit en cela nostre fameux Pere Reginaldus : *Dans les questions de Morale, les nouueaux Casuistes sont preferables aux anciens Peres, quoy qu'ils fussent plus proches des Apostres.* Et c'est en suiuant cette maxime que Diana parle de cette sorte [3] : *Les Beneficiers sont-ils obligez de restituer leur reuenu dont ils disposent mal? Les anciens disoient qu'ouy; mais les nouueaux disent que non : ne quittons donc pas cette opinion qui décharge de l'obligation de restituer.* Voila de belles paroles, luy dis-je, & pleines de consolations pour bien du monde. Nous laissons les Peres, me dit-il, à ceux qui traittent la Positiue; mais pour nous qui gouuernons les consciences, nous les lisons peu, & ne citons dans nos escrits que les nouueaux Casuistes. Voyez Diana qui a furieusement escrit [4]; il a mis à l'entrée de ses liures la liste des auteurs qu'il rapporte. Il y en a 296, dont le plus ancien est depuis quatre-vingts ans. Cela est donc venu au monde depuis vostre societé, luy dis-je? Enuiron, me respondit-il. C'est à dire, mon Pere, qu'à vostre arriuée on a veu disparoistre S. Augus-

1. — Toutes les éditions modernes ajoutent : *De l'Église.*

2. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, la deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *De Hier. l. 8, c. 16, p. 714.*

3. — Les mêmes éditions : *P. 5, tr. 8, reg. 31.*

4. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Qui a tant écrit.* Nicole : *Immensorum voluminum confector.*

tin, S. Chryſoſtome, S. Ambroiſe, S. Hierôme & les autres, pour ce qui eſt de la Morale. Mais au moins, que ie ſçache les noms de ceux qui leur ont ſuccedé; qui ſont-ils ces nouueaux auteurs? Ce ſont des gens bien habiles & bien celebres, me dit-il. C'eſt Villalobos, Conink, Llamas, Achokier, Dealkozer, Dellacruz, Vera-Cruz, Vgolin, Tambourin, Fernandez, Martinez, Suarez, Henriquez, Vaſquez, Lopez, Gomez, Sanchez, de Vechis, De Graſſis, De Graſſalis, De Pitigianis, De Graphaeis, Squilanti, Bizozeri, Barcola, De Bobadilla, Simancha, Perez De Lara, Aldretta, Lorca, De Scarcia, Quaranta, Scophra, Pedrezza, Cabrezza, Bisbe, Dias, De Clauaſio, Villagut, Adam à Manden, Iribarne, Binsfeld, Volfangi à Vorberg, Voſtheti, Streueſdorf. O mon Pere, luy dis-je tout effrayé, tous ces gens là eſtoient-ils Chreſtiens? Comment, Chreſtiens, me reſpondit-il! Ne vous diſois-je pas que ce ſont les seuls par leſquels nous gouuernons auiourd'huy la Chreſtienté? Cela me fit pitié; mais ie ne luy en teſmoignay rien, & luy demanday ſeulement ſi tous ces Auteurs là eſtoient Ieſuites. Non, me dit-il; mais il n'importe; ils n'ont pas laiſſé de dire de bonnes choſes. Ce n'eſt pas que la pluſpart ne les ayent priſes ou imitées des noſtres. Mais nous ne nous piquons pas d'honneur, outre qu'ils citent nos Peres à toute heure, & auec éloge; voyez Diana qui n'eſt pas de noſtre Societé; quand il parle de Vaſquez, il l'appelle *le Phenix des eſprits*. Et quelque fois il dit *que Vaſquez ſeul luy eſt autant que tout le reſte des hommes enſemble, inſtar omnium.* Auſſi tous nos Peres ſe ſeruent fort ſouuent de ce bon Diana; car ſi vous entendez bien noſtre doctrine de la probabilité, vous verrez bien[1] que cela n'y fait rien. Au contraire nous auons bien voulu que d'autres que les Ieſuites puiſſent rendre leurs opinions probables, afin qu'on ne puiſſe pas nous les imputer toutes. Et ainſi quand quelque auteur que ce ſoit en a auancé vne, nous auons droit de la prendre ſi nous le

1.—L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes: *Vous verrez que.*

voulons par la doctrine des opinions probables, & nous n'en ſommes pas les garands quand l'auteur n'eſt pas de noſtre corps. I'entends tout cela, luy dis-je. Ie voy bien par là que tout eſt bien venu chez vous, hormis les anciens Peres; & que vous eſtes les Maiſtres de la campagne : vous n'auez plus qu'à courir.

Mais ie preuois trois ou quatre grands inconueniens, & de puiſſantes barrieres qui s'oppoſeront à vôtre courſe. Et quoy, me dit le Pere tout eſtonné? C'eſt, luy reſpondis-ie, l'Eſcriture ſainte, les Papes & les Conciles, que vous ne pouuez dementir, & qui ſont tous dans la voye vnique de l'Euangile. Eſt-ce là tout, me dit-il? Vous m'auez fait peur. Croyez-vous qu'vne choſe ſi viſible n'ait pas eſté preueuë, & que nous n'y ayons pas pourueu? Vrayment ie vous admire de penſer que nous ſoyons oppoſez à l'Eſcriture, aux Papes ou aux Conciles! Il faut que ie vous éclairciſſe du contraire. Ie ſerois bien marry que vous cruſſiez que nous manquons à ce que nous leur deuons. Vous auez ſans doute pris cette penſée de quelques opinions de nos Peres qui paroiſſent choquer leurs deciſions, quoy que cela ne ſoit pas. Mais pour en entendre l'accord, il faudroit auoir plus de loiſir. Ie ſouhaite que vous ne demeuriez pas mal edifié de nous. Si vous voulez que nous nous reuoyons demain, ie vous en donneray l'éclairciſſement. [1] Voila la fin de cette conference, qui ſera celle de cét Entretien; auſſi en voila bien aſſez pour vne Lettre. Ie m'aſſure que vous en ſerez ſatisfait en attendant la ſuite. Ie ſuis, &c.

1. — Quelques éditions modernes indiquent ici un alinéa.

SIXIESME LETTRE

ESCRITE A VN PROVINCIAL

PAR VN DE SES AMIS[1]

De Paris, ce 10 Avril 1656.

MONSIEVR,

Ie vous ay dit à la fin de ma derniere Lettre que ce bon Pere Ieſuitte m'auoit promis de m'apprendre de quelle ſorte les Caſuiſtes accordent les contrarietez qui ſe rencontrent entre leurs opinions & les deciſions des Papes, des Conciles & de l'Eſcriture. Il m'en a inſtruit en effet dans ma ſeconde viſite, dont voicy le recit. Ie le feray plus exactement que l'autre; car j'y portay des tablettes, pour marquer les citations des paſſages, & je fus bien faſché de n'en auoir point apporté dés la premiere fois. Neantmoins ſi vous eſtes en peine de quelqu'vn de ceux que je vous ay citez dans l'autre Lettre, faites-le moy ſçauoir, je vous ſatisferay facilement[2].

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Sixième lettre.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes, à son exemple, suppriment la fin de ce paragraphe depuis les mots : *Ie le ferai plus exactement que l'autre.* Pascal, au commencement de la sixième Provinciale, fait allusion aux nombreuses citations de la cinquième lettre, et semble regretter de n'avoir pas indiqué le volume, le traité, le chapitre, le numéro, le paragraphe d'où il les avait tirées. Cette indication ayant été ajoutée dans la deuxième édition in-12 de 1657 et dans les suivantes, l'expression des regrets

Ce bon Pere me parla donc[1] de cette ſorte. Vne des manieres dont nous accordons ces contradictions apparentes, eſt par l'interpretation de quelque terme. Par exemple le Pape Gregoire XIV a déclaré que les aſſaſſins ſont indignes de jouïr de l'azyle des Egliſes, & qu'on les en doit arracher. Cependant nos 24 Vieillards diſent en la page 660[2] : *Que tous ceux qui tuent en trahiſon ne doiuent pas encourir la peine de cette Bulle.* Cela vous paroiſt eſtre contraire, mais on l'accorde, en interpretant le mot *d'aſſaſſin,* comme ils font par ces paroles : *Les aſſaſſins ne ſont-ils pas indignes de jouïr du priuilege des Egliſes? Ouy par la Bulle de Gregoire XIV. Mais nous entendons par le mot d'Aſſaſſins, ceux qui ont receu de l'argent pour tuer quelqu'vn en trahiſon. D'où il arriue que ceux qui tuent ſans en receuoir aucun prix, mais ſeulement pour obliger leurs amis, ne ſont pas appellez aſſaſſins.* De meſme il eſt dit dans l'Euangile : *Donnez l'aumoſne de voſtre ſuperflu.* Cependant pluſieurs Caſuiſtes ont trouué moyen de deſcharger les perſonnes les plus riches de l'obligation de donner l'aumoſne. Cela vous paroiſt encore contraire, mais on en fait voir facilement l'accord, en interpretant le mot de *ſuperflu,* en ſorte qu'il n'arriue preſque jamais que perſonne en ait. Et c'eſt ce qu'a fait le docte Vaſquez en cette ſorte dans ſon traité de l'Aumoſne, c. 4[3] : *Ce que les perſonnes du monde gardent pour releuer leur condition & celle de leurs parens, n'eſt pas appellé ſuperflu. Et c'eſt pourquoy à peine trouuera-t-on*

de l'auteur a disparu du premier paragraphe de la sixième Provinciale. Il est bon de faire observer néanmoins que les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut, ainsi que la deuxième édition in-12 de 1657, qui ont rétabli toutes les citations dans la cinquième lettre, ont reproduit la fin du premier paragraphe de la sixième.

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment le mot *donc.*

2. — Les mêmes éditions, au lieu de : *En la page 660,* indiquent la citation de la manière ci-après : *Tr. 6, ex. 4, n. 27.*

3. — Quelques éditions modernes ajoutent : *N. 14.*

qu'il y ait jamais de ſuperflu dans les gens du monde, & non pas meſme dans[1] *les Rois.*

Auſſi Diana ayant rapporté ces meſmes paroles de Vaſquez, car il ſe fonde ordinairement ſur nos Peres, il en conclud fort bien, *que dans la queſtion : Si les riches ſont obligez de donner l'aumoſne de leur ſuperflu, encore que l'affirmatiue fut veritable, il n'arriuera jamais ou preſque jamais qu'elle oblige dans la prattique.*

Ie voy bien, mon Pere, que cela ſuit de la doctrine de Vaſquez. Mais que reſpondroit-on ſi on m'objectoit, qu'afin de faire ſon ſalut, il ſeroit donc auſſi ſeur ſelon Vaſquez d'auoir aſſez d'ambition pour n'auoir point de ſuperflu, qu'il eſt ſeur ſelon l'Euangile, de n'auoir point d'ambition pour donner l'aumoſne de ſon ſuperflu[2]? Il faudroit reſpondre, me dit-il, que toutes ces deux voyes ſont ſeures ſelon le meſme Euangile, l'vne ſelon l'Euangile dans le ſens le plus literal & le plus facile à trouuer; l'autre ſelon le meſme Euangile interpreté par Vaſquez. Vous voyez par là l'vtilité des interpretations.

Mais quand les termes ſont ſi clairs qu'ils n'en ſouffrent aucune, alors nous nous ſeruons de la remarque des circonſtances fauorables, comme vous verrez par cét exemple. Les Papes ont excommunié les Religieux qui quittent leur habit,

1. — Quelques éditions modernes : *Chez les gens du monde, et non pas même chez les rois.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *De ne point donner l'aumône, pourvu qu'on ait aſſez d'ambition pour n'avoir point de ſuperflu; qu'il eſt ſûr, ſelon l'Evangile, de n'avoir point d'ambition, afin d'avoir du ſuperflu pour en pouvoir donner l'aumône.* Une correction manuscrite de notre collection in-4° porte : *Si on objectoit qu'il ſeroit donc auſſy ſeur, ſelon Vaſquez, de faire ſon ſalut, affin d'auoir aſſez d'ambition pour n'auoir point de ſuperflu; comme il eſt ſeur, ſelon l'Euangile, de n'auoir point d'ambition, pour pouuoir donner l'aumoſne de ſon ſuperflu.* Quoique cette leçon n'ait pas été complétement adoptée par les éditeurs de 1659, on dirait qu'ils l'ont eue sous les yeux.

& nos 24 Vieillards ne laiſſent pas de parler en cette ſorte, p. 704[1] : *En quelles occaſions vn Religieux peut-il quitter ſon habit ſans encourir l'excommunication?* Il en rapporte pluſieurs, & entr'autres celles-cy : *S'il le quitte pour vne cauſe honteuſe, comme pour aller filouter, ou pour aller incognitò en des lieux de débauches, le deuant bien-toſt reprendre.* Auſſi il eſt viſible que les Bulles ne parlent point de ces cas là.

I'auois peine à croire cela, & je priay le Pere de me le monſtrer dans l'original ; & je vis que le chapitre où ſont ces paroles, eſt intitulé, *Prattique ſelon l'eſcole de la ſocieté de Ieſus, Praxis ex ſocietatis Ieſu ſcolâ :* & j'y veis ces mots : *Si habitum demittat vt furetur occultè, vel fornicetur.* Et il me monſtra la meſme choſe dans Diana en ces termes : *Vt eat incognitus ad lupanar.* Et d'où vient, mon Pere, qu'ils les ont deſchargez de l'excommunication en cette rencontre? Ne le comprenez-vous pas, me dit-il? Ne voyez-vous pas quel ſcandale ce ſeroit de ſurprendre vn Religieux en cét eſtat avec ſon habit de Religion? Et n'auez-vous point ouy parler, continua-t-il, comment on reſpondit à la premiere Bulle *Contra ſollicitantes?* & de quelle ſorte nos 24 dans vn Chapitre auſſi de la prattique de l'Eſcole de noſtre Societé expliquent la Bulle de Pie V *Contra clericos, &c.?* Ie ne ſçay ce que c'eſt que tout cela, luy dis-je. Vous ne liſez donc gueres Eſcobar, me dit-il. Ie ne l'ay que d'hier, mon Pere, & meſme j'eus de la peine à le trouuer. Ie ne ſçay ce qui eſt arriué depuis peu, qui fait que tout le monde le cherche. Ce que je vous diſois, repartit le Pere, eſt en la page 117[2]. Voyez-le en voſtre particulier. Vous y trouuerez vn bel exemple de la maniere d'interpreter fauorablement les Bulles. Ie le veis en effet, dès le ſoir meſme ; mais je n'oſe vous le rapporter, car c'eſt vne choſe effroyable.

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes substituent à l'indication *p. 704 : Tr. 6, ex. 7, n. 103.*

2. — Les mêmes éditions : *Eſt au tr. 1, ex. 8, n. 102.*

Le bon Pere continua donc ainſi. Vous entendez bien maintenant comment on ſe ſert des circonſtances fauorables. Mais il y en a quelquefois de ſi preciſes, qu'on ne peut accorder par là les contradictions, de ſorte que ce ſeroit bien alors que vous croiriez qu'il y en auroit. Par exemple, trois Papes ont decidé que les Religieux qui ſont obligez par vn vœu particulier à la vie quadrageſimale, n'en ſont pas diſpenſez, encore qu'ils ſoient faits Eueſques. Et cependant Diana dit, *que nonobſtant leur deciſion ils en ſont diſpenſez.* Et comment accorde-t-il cela, luy dis-je? C'eſt, repliqua le Pere, par la plus ſubtile de toutes les nouuelles methodes, & par le plus fin de la probabilité. Ie vas vous l'expliquer. C'eſt que, comme vous le veiſtes l'autre jour, l'affirmatiue & la negatiue de la pluſpart des opinions ont chacune quelque probabilité, au jugement de nos Docteurs, & aſſez pour eſtre ſuiuies auec ſeureté de conſcience Ce n'eſt pas que le pour & le contre ſoient enſemble veritables dans le meſme ſens; cela eſt impoſſible, mais c'eſt ſeulement qu'ils ſont[1] probables & ſeurs par conſequent.

Sur ce principe Diana noſtre bon amy parle ainſi en la part. 5, tr. 13, r. 39 : *Ie reſpons à la deciſion de ces trois Papes, contraire*[2] *à mon opinion, qu'ils ont parlé de la ſorte, en s'attachant à l'affirmatiue, laquelle en effet eſt probable, à mon jugement meſme; mais il ne s'enſuit pas de là que la negatiue n'ait auſſi ſa probabilité.* Et dans le meſme traité R. 65, ſur vn autre ſujet dans lequel il eſt encore d'vn ſentiment contraire à vn Pape, il parle ainſi : *Que le Pape l'ait dit comme chef de l'Egliſe, je le veux. Mais il ne l'a fait que dans l'eſtenduë de la ſphere de probabilité de ſon ſentiment.* Or vous voyez bien que ce n'eſt pas bleſſer les ſentimens des Papes, on ne le ſouffriroit pas à Rome où Diana eſt en vn

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Qu'ils ſont enſemble.*

2. — Les mêmes éditions : *Qui eſt contraire.*

ſi haut credit[1]. Car il ne dit pas que ce que les Papes ont decidé, ne ſoit pas probable; mais en laiſſant leur opinion dans toute la ſphere de probabilité, il ne laiſſe pas de dire que le contraire eſt auſſi probable. Cela eſt tres-reſpectueux, luy dis-je. Et cela eſt plus ſubtil, aiouſta-t-il, que la reſponſe que fit le P. Bauny quand on eut cenſuré ſes liures à Rome. Car il luy échapa d'écrire contre Monſieur Hallier qui le perſecutoit alors furieuſement : *Qu'a de commun la cenſure de Rome auec celle de France?* Vous voyez aſſez par là que ſoit par l'interpretation des termes, ſoit par la remarque des circonſtances fauorables, ſoit enfin par la double probabilité du pour & du contre, on accorde touſiours ces contradictions pretenduës, qui vous eſtonnoient auparauant, ſans jamais bleſſer les deciſions de l'Eſcriture, des Conciles ou des Papes, comme vous le voyez. Mon Reuerend Pere, luy dis-je, que l'Egliſe eſt heureuſe de vous auoir pour defenſeurs[2]! Que ces probabilitez ſont vtiles! Ie ne ſçauois pourquoy vous auiez pris tant de ſoin d'eſtablir qu'vn ſeul docteur, *s'il eſt graue,* peut rendre vne opinion probable; que le contraire peut l'eſtre auſſi; & qu'alors on peut choiſir du pour & du contre celuy qui agrée le plus, encore qu'on ne le croye pas veritable, & auec tant de ſeureté de conſcience, qu'vn Confeſſeur qui refuſeroit de donner l'abſolution ſur la foy de ces Caſuiſtes, ſeroit en eſtat de damnation. D'où je comprends qu'vn ſeul Caſuiſte peut à ſon gré faire de nouuelles regles de morale, & diſpoſer ſelon ſa fantaiſie de tout ce qui regarde la conduite de

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Eſt en ſi grand crédit.* C'est cette dernière leçon que Nicole a traduite : *Magnâ illic gratiâ pollens.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Que le monde eſt heureux de vous avoir pour maîtres!* Nicole : *Fortunatum, mi Pater, vobis magiſtris orbem!*

l'Eglise[1]. Il faut, me dit le Pere, apporter quelque temperament à ce que vous dites. Aprenez bien cecy. Voicy nostre methode, où vous verrez le progrez d'vne opinion nouuelle depuis sa naissance jusqu'à sa maturité.

D'abord le Docteur *graue* qui l'a inuentée l'expose au monde, & la jette comme vne semence pour prendre racine. Elle est encore foible en cét estat; mais il faut que le temps la meurisse peu à peu. Et c'est pourquoy Diana, qui en a introduit plusieurs, dit en vn endroit : *I'auance cette opinion, mais parce qu'elle est nouuelle, ie la laisse meurir au temps, relinquo tempori maturandam.* Ainsi en peu d'années on la voit insensiblement s'affermir, & apres vn temps considerable, elle se trouue autorisée par la tacite approbation de l'Eglise, selon cette grande maxime du P. Bauny : *Qu'vne opinion estant auancée par quelques Casuistes, & l'Eglise ne s'y estant point opposée, c'est vn témoignage qu'elle l'approuue.* Et c'est en effet par ce principe qu'il autorise vn de ses sentimens dans son traité 6, p. 312. Et quoy, luy dis-je, mon Pere, l'Eglise à ce compte-là approuueroit donc tous les abus qu'elle souffre, & toutes les erreurs des liures qu'elle ne censure point? Disputez, me dit-il, contre le P. Bauny. Ie vous fais vn recit, & vous contestez contre moy. Il ne faut jamais disputer sur le fait[2]. Ie vous disois donc que quand le temps a ainsi meuri vne opinion, alors elle est probable tout à fait[3] & seure. Et de là vient que le Docte Caramuel dans la Lettre où il addresse à Diana sa Theologie fondamentale, dit que ce grand *Diana a rendu plusieurs opinions probables, qui ne l'estoient pas auparauant, quæ antea*

1. — L'édition de 1659 et toutes les éditions suivantes : *De tout ce qui regarde la conduite des mœurs.* Nicole, dans sa version latine de 1658, n'a pas adopté la nouvelle leçon : *Totam Ecclesiæ disciplinam inverti posse.*

2. — Les mêmes éditions : *Il ne faut jamais disputer sur un fait.*

3. — Les mêmes éditions : *Tout à fait probable et sûre.* Une correction manuscrite de notre collection in-4° donne la même leçon.

non erant. Et qu'ainſi on ne peche plus en les ſuiuant, au lieu qu'on pechoit auparauant, jam non peccant, licet ante peccauerint.

En verité, mon Pere, luy dis-je, il y a bien à profiter aupres de vos Docteurs. Quoy, de deux perſonnes qui font les meſmes choſes, celuy qui ne ſçait pas leur doctrine, peche; celuy qui la ſçait, ne peche pas! Elle eſt donc tout enſemble inſtructiue & juſtifiante[1]. La Loy de Dieu faiſoit des preuaricateurs ſelon ſaint Paul, et[2] celle-cy fait qu'il n'y a preſque que des innocens. Ie vous ſupplie, mon Pere, de m'en bien informer, je ne vous quitteray point que vous ne m'ayez dit les principales maximes que vos Caſuiſtes ont eſtablies.

Helas! me dit le Pere, noſtre principal but auroit eſté de n'eſtablir point d'autres maximes que celles de l'Euangile dans toute leur ſeuerité. Et l'on voit aſſez par le reglement de nos mœurs, que ſi nous ſouffrons quelque relaſchement dans les autres, c'eſt pluſtoſt par condeſcendance que par deſſein. Nous y ſommes forcez. Les hommes ſont aujourd'huy tellement corrompus, que ne pouuant les faire venir à nous, il faut bien que nous allions à eux. Autrement ils nous quitteroient, ils feroient pis, ils s'abandonneroient entierement. Et c'eſt pour les retenir que nos Caſuiſtes ont conſideré les vices auſquels on eſt le plus porté dans toutes les conditions, afin d'eſtablir des maximes ſi douces, ſans toutefois bleſſer la verité, qu'on ſeroit de difficile compoſition ſi l'on n'en eſtoit content. Car le deſſein capital que noſtre societé a pris pour le bien de la Religion, eſt de ne rebutter qui que ce ſoit, pour ne pas deſeſperer le monde.

Nous auons donc des maximes pour toutes ſortes de perſonnes, pour les Beneficiers, pour les Preſtres, pour

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Eſt-elle donc tout enſemble inſtructive et juſtifiante?*

1. — Les mêmes éditions suppriment la conjonction *Et*.

les Religieux, pour les Gentils-hommes, pour les Domeſtiques, pour les riches, pour ceux qui ſont dans le commerce, pour ceux qui ſont mal dans leurs affaires, pour ceux qui ſont dans l'indigence, pour les femmes deuotes, pour celles qui ne le ſont pas, pour les gens mariez, pour les gens déreglez. Enfin rien n'a échapé à leur preuoyance. C'eſt à dire, luy dis-je, qu'il y en a pour le Clergé, la Nobleſſe & le tiers Eſtat. Me voicy bien diſpoſé à les entendre.

Commençons, dit le Pere, par les Beneficiers. Vous ſçauez quel trafic on fait aujourd'huy des benefices; & que s'il falloit s'en rapporter à ce que ſaint Thomas & les anciens en ont écrit, il y auroit bien des Simoniaques dans l'Egliſe. Et c'eſt pourquoy[1] il a eſté fort neceſſaire que nos Peres aient temperé les choſes par leur prudence, comme ces paroles de Valentia, qui eſt l'vn des quatre animaux d'Eſcobar, vous l'apprendront. C'eſt la concluſion d'vn long diſcours, où il en donne pluſieurs expediens, dont voicy le meilleur à mon auis. C'eſt en la p. 2042[2] du Tome 3 : *Si l'on donne vn bien temporel pour vn bien ſpirituel*, c'eſt à dire de l'argent pour vn Benefice, *& qu'on donne l'argent comme le prix du Benefice, c'eſt vne ſimonie viſible. Mais ſi on le donne comme le motif qui porte la volonté du beneficier à le reſigner, non tanquam pretium beneficii, ſed tanquam motiuum ad reſignandum*[3], *ce*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *C'eſt pourquoi.*

2. — Les mêmes éditions : *P. 2039.*

3. — La deuxième édition in-12 de 1657 remplace dans la citation latine les mots : *Sed tanquam motiuum ad reſignandum*, par les termes plus généraux : *Sed tanquam motiuum conferendi ſpirituale.* Dans l'édition in-8° de 1659 & dans toutes les éditions suivantes, on a substitué l'exemple d'une *collation* de bénéfice à celui d'une *réſignation* de bénéfice et supprimé tout à fait la citation latine; d'où résulte la leçon ci-après : *Mais ſi on le donne comme le motif qui porte la volonté du collateur à le conférer, ce n'eſt point ſimonie, encore que celui qui le confére conſidère et attende l'argent comme la fin principale.* Ces hésita-

n'eſt point ſimonie, encore que celuy qui reſigne, conſidere & attende l'argent comme ſa fin principale. Tannerus, qui eſt encore de noſtre Societé, dit la meſme choſe dans ſon tome 3, p. 1519, quoy qu'il avouë, *que S. Thomas y eſt contraire, en ce qu'il enſeigne abſolument que c'eſt touſiours ſimonie de donner vn bien ſpirituel pour vn temporel, ſi le temporel en eſt la fin.* Par ce moyen nous empeſchons vne infinité de ſimonies. Car qui ſeroit aſſez meſchant pour refuſer, en donnant de l'argent pour vn benefice, de porter ſon intention à le donner comme *vn motif* qui porte le beneficier à le reſigner, au lieu de le donner comme *le prix* du benefice? perſonne n'eſt aſſez abandonné de Dieu pour cela. Ie demeure d'accord, luy dis-je, que tout le monde a des graces ſuffiſantes pour faire vn tel marché. Cela eſt aſſuré, repartit le Pere.

Voilà comment nous auons adouci les choſes à l'égard des beneficiers. Quant aux Preſtres, nous auons pluſieurs

tions montraient bien la difficulté de trouver, en termes précis, dans l'auteur cité, les propositions que l'on voulait signaler comme des conséquences de sa doctrine générale sur la simonie; et en effet, Nicole, dans sa traduction latine, cite tout autrement. Voici sa citation : *Dupliciter, inquit t. 3, d. 6, qu. 16, p. 3, p. 2042, poteſt quis conferre ſpirituale propter temporale : principaliter, et tanquam propter finem. Vno modo, ſi temporale æſtimet pluris quàm ipſum temporale; et tunc omnino committit talis ſimoniam. Altero modo poteſt quis conferre ſpirituale propter temporale principaliter, tanquam propter finem, ita ut temporale apud eum non ſit finis ipſius rei ſpiritualis, quaſi temporale pluris ab eo quàm ſpirituale æſtimetur; ſed tantummodo voluntatis ſive applicationis animi ad actum conferendi ſpirituale : et hoc non eſt ſimonia.* Et infra : *Cum petitur temporale pro ſpirituali, non tanquam pretium debitum ex juſtitiâ, ſed tanquam finis applicationis animi ad conferendum ſpirituale, minimè erit ſimonia, etiamſi principaliter intendatur et expectetur.* La citation de Nicole est exacte, en ce sens qu'il ne cite rien qui ne soit dans Valentia; mais il abrége et supprime beaucoup d'intermédiaires, ce qui est toujours une manière périlleuse de citer. Nous nous en sommes assuré par la confrontation avec le texte de Valentia dans l'édition in-folio de Paris, t. III, col. 1801 et 1802. Si Nicole indique le chiffre 2042, c'est probablement qu'il avait sous les yeux l'édition originale d'Ingolstadt.

maximes qui leur ſont aſſez fauorables. Par exemple celle-cy de nos 24, p. 143[1] : *Vn Preſtre qui a receu de l'argent pour dire vne Meſſe, peut-il receuoir de nouuel argent ſur la meſme Meſſe? Ouy,* dit Filliutius, *en appliquant la partie du ſacrifice qui luy appartient comme Preſtre, à celuy qui le paye de nouueau, pourueu qu'il n'en reçoiue pas autant que pour vne Meſſe entiere; mais ſeulement pour vne partie, comme pour vn tiers de Meſſe.*

Certes, mon Pere, voicy vne de ces rencontres où le *pour* & le *contre* ſont bien probables. Car ce que vous dites ne peut manquer de l'eſtre, apres l'autorité de Filliutius & d'Eſcobar. Mais en le laiſſant dans la ſphere de probabilité[2], on pourroit bien, ce me ſemble, dire auſſi le contraire, & l'appuyer par ces raiſons. Lors que l'Egliſe permet aux Preſtres qui ſont pauures de receuoir de l'argent pour leurs Meſſes, parce qu'il eſt bien juſte que ceux qui ſeruent à l'autel, viuent de l'Autel, elle n'entend pas pour cela qu'ils échangent le ſacrifice pour de l'argent, & encore moins qu'ils ſe priuent eux-meſmes de toutes les graces qu'ils en doiuent tirer les premiers. Et je dirois encore *que les Preſtres,* ſelon S. Paul, *ſont obligez d'offrir le ſacrifice premierement pour eux-meſmes, & puis pour le peuple;* & qu'ainſi il leur eſt bien permis d'en aſſocier d'autres au fruit du ſacrifice, mais non pas de renoncer eux-meſmes volontairement à tout le fruit du ſacrifice & de le donner à vn autre pour vn tiers de Meſſe, c'eſt à dire pour 4 ou 5 ſols. En verité, mon Pere, pour peu que je fuſſe *graue,* je rendrois cette opinion probable. Vous n'y auriez pas grande peine[3], me dit-il; celle-là

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes, au lieu de *p. 143 : Tr. 1, ex. 11, n. 96.*

2. — Les mêmes éditions : *Dans ſa ſphère de probabilité.* C'est aussi cette leçon que traduit Nicole : *Si quis illud intra ſuæ probabilitatis ſphaeram relinquat.*

3. — Quelques éditions modernes : *Grand' peine.*

l'eſt viſiblement[1]. La difficulté eſtoit de trouuer de la probabilité dans le contraire[2]. Et c'eſt ce qui n'appartient qu'aux grands hommes. Le P. Bauny y excelle. Il y a du plaiſir de voir ce ſçauant Caſuiſte penetrer dans le pour & le contre d'vne meſme queſtion qui regarde encore les Preſtres, & trouuer raiſon par tout, tant il eſt ingenieux & ſubtil.

Il dit en vn endroit, c'eſt dans le traité 10, p. 474 : *On ne peut pas faire vne loy qui obligeaſt les Curez à dire la Meſſe tous les jours, parce qu'vne telle loy les expoſeroit indubitablement, haud dubiè, au peril de la dire quelquefois en peché mortel.* Et neantmoins dans le meſme traité 10, p. 441, il dit : *Que les Preſtres qui ont receu de l'argent pour dire la Meſſe tous les jours, la doiuent dire tous les jours, & qu'ils ne peuuent pas s'excuſer ſur ce qu'ils ne ſont pas touſiours aſſez bien preparez pour la dire, parce qu'on peut touſiours faire l'acte de contrition ; & que s'ils y manquent, c'eſt leur faute, & non pas celle de celuy qui leur fait dire la Meſſe.* Et pour leuer les plus grandes difficultez qui pourroient les en empeſcher, il reſout ainſi cette queſtion dans le meſme traité qu. 32, p. 457 : *Vn Preſtre peut-il dire la Meſſe le meſme jour qu'il a commis vn peché mortel, & des plus criminels, en ſe confeſſant auparavant? Non, dit Villalobos, à cauſe de ſon impureté; mais Sancius dit que ouy, & ſans aucun peché; & je tiens ſon opinion ſeure, & qu'elle doit eſtre ſuiuie dans la pratique, & tuta & ſequenda in praxi.*

Quoy, mon Pere, luy dis-je; on doit ſuiure cette opinion dans la pratique! Vn Preſtre qui ſeroit tombé dans vn tel deſordre, oſeroit-il s'approcher le meſme jour de l'Autel ſur

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Elle l'eſt viſiblement.*

2. — Les mêmes éditions : *Dans le contraire des opinions qui ſont manifeſtement bonnes.* Nicole traduit la leçon primitive : *In oppoſita probabilitatem invenire arduum erat et operoſum.*

la parole du P. Bauny? Et ne deuroit-il pas pluſtoſt[1] deferer aux anciennes loix de l'Egliſe, qui excluoient pour jamais du ſacrifice[2] les Preſtres qui auoient commis des pechez de cette ſorte, qu'aux nouvelles opinions des Caſuiſtes qui les y admettent le jour meſme qu'ils y ſont tombez? Vous n'auez point de memoire, dit le Pere. Ne vous appris-je pas l'autre fois que, *on ne doit pas ſuiure dans la morale les anciens Peres, mais les nouueaux Caſuiſtes*, ſelon nos Peres Cellot & Reginaldus[3]? Ie m'en ſouuiens bien, luy reſpondis-je. Mais il y a plus icy; car il y a des loix de l'Egliſe. Vous auez raiſon, me dit-il; mais c'eſt que vous ne ſçauez pas encore cette belle maxime de nos Peres : *Que les loix de l'Egliſe perdent leur force, quand on ne les obſerue plus, cum jam deſuetudine abierunt*, comme dit Filliutius, tom. 2, tr. 25, n. 33. Nous voyons mieux que les anciens les neceſſitez preſentes de l'Egliſe. Si on eſtoit ſi ſeuere à exclure les Preſtres de l'Autel, vous comprenez bien qu'il n'y auroit pas vn ſi grand nombre de Meſſes. Or la pluralité des Meſſes apporte tant de gloire à Dieu & tant d'vtilité aux ames, que j'oſerois dire auec noſtre Pere Cellot, dans ſon liure de la Hierarchie p. 611, Impreſſion de Roüen[4], qu'il n'y auroit pas trop de Preſtres,

1. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes présentent ce passage de la manière suivante : *Et ne devroit-il pas déférer aux anciennes lois de l'Egliſe qui excluoient pour jamais du ſacrifice.... les prêtres qui avoient commis des péchés de cette ſorte, plutôt que de s'arrêter aux nouvelles opinions des caſuiſtes.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes, après les mots : *pour jamais du ſacrifice*, ajoutent : *Ou au moins pour un long temps.* Cette addition se trouve déjà dans les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut. Mais la deuxième édition in-12 de 1657 ne l'admet pas. Nicole, dans sa version latine de 1658 : *Vel ad longum certè tempus arcebant.*

3. — Les mêmes éditions placent ces mots avant la citation, leçon qui eſt indiquée par une correction marginale dans notre collection in-4°.

4. — On ne trouve pas dans la deuxième édition in-12 de 1657 les mots : *Impreſſion de Rouen.* Quelques-unes des éditions suivantes, mais en très-petit nombre, ont fait la même suppression.

quand non ſeulement tous les hommes & les femmes, ſi cela ſe pouuoit, mais que les corps inſenſibles & les beſtes brutes meſmes, bruta animalia, ſeroient changez en preſtres pour celebrer la Meſſe. Ie fus ſi ſurpris de la bizarrerie de cette imagination que je ne pus rien dire, de ſorte qu'il continua ainſi.

[1] Mais en voila aſſez pour les Preſtres, je ſerois trop long; venons aux Religieux. Comme leur plus grande difficulté eſt en l'obeïſſance qu'ils doiuent à leurs Superieurs, écoutez l'adouciſſement qu'y apportent nos Peres. C'eſt Caſtrus Palaüs de noſtre Societé, Op. Mor. p. 1, disp. 2, p. 6 : *Il eſt hors de diſpute, non eſt controuerſia, que le Religieux qui a pour ſoy vne opinion probable, n'eſt point tenu d'obeïr à ſon Superieur, quoy que l'opinion du Superieur ſoit la plus probable. Car alors il eſt permis au Religieux d'embraſſer celle qui luy eſt la plus agreable, quæ ſibi gratior fuerit, comme le dit Sanchez. Et encore que le commandement du Superieur ſoit juſte, cela ne vous oblige pas de luy obeïr; car il n'eſt pas juſte de tous points & en toutes manieres, non vndequaque juſtè præcipit, mais ſeulement probablement; & ainſi vous n'eſtes engagé que probablement à luy obeïr, & vous en eſtes probablement dégagé, probabiliter obligatus, & probabiliter deobligatus.* Certes, mon Pere, luy dis-je, on ne ſçauroit trop eſtimer vn ſi beau fruit de la double probabilité! Elle eſt de grand vſage, me dit-il, mais abregeons. Ie ne vous diray plus que ce trait de noſtre celebre Molina en faueur des Religieux qui ſont chaſſez de leurs couuents pour leurs deſordres. Noſtre P. Eſcobar le rapporte en la page 705[2] en ces termes : *Molina aſſeure qu'vn Religieux chaſſé de ſon Monaſtere, n'eſt point obligé de ſe corriger pour y retourner, & qu'il n'eſt plus lié par ſon vœu d'obeïſſance.*

1. — La plupart des éditions modernes font commencer l'alinéa aux mots : *Je fus ſi ſurpris de la bizarrerie...*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Tr. 6, ex. 7, n. 111.*

Voila, mon Pere, luy dis-je, les Eccleſiaſtiques bien à leur aiſe. Ie voy bien que vos Caſuiſtes les ont traitez fauorablement. Ils y ont agy comme pour eux-meſmes. I'ay bien peur que les gens des autres conditions ne ſoient pas ſi bien traitez. Il falloit que chacun fît pour ſoy. Ils n'auroient pas mieux fait eux-meſmes, me repartit le Pere; on a agi pour tous auec vne pareille charité, depuis les plus grands juſqu'aux moindres. Et vous m'engagez pour vous le monſtrer à vous dire nos maximes touchant les valets.

Nous auons conſideré à leur égard la peine qu'ils ont, quand ils ſont gens de conſcience, à ſeruir des maiſtres débauchez. Car s'ils ne font tous les meſſages où ils les emploient, ils perdent leur fortune; & s'ils leur obeïſſent, ils en ont du ſcrupule. Et c'eſt[1] pour les en ſoulager que nos 24 Peres dans la page 770[2] ont marqué les ſeruices qu'ils peuuent rendre en ſeureté de conſcience. En voicy quelques-vns : *Porter des lettres & des preſens; ouurir les portes & les feneſtres; aider leur maiſtre à monter à la feneſtre, tenir l'échelle pendant qu'il y monte : tout cela eſt permis & indifferent. Il eſt vray que pour tenir l'échelle, il faut qu'ils ſoient menacez plus qu'à l'ordinaire s'il y manquoient. Car c'eſt faire injure au maiſtre d'vne maiſon d'y entrer par la feneſtre.*

Voyez-vous combien cela eſt judicieux! Ie n'attendois rien moins, luy dis-je, d'vn liure tiré de 24 Ieſuites. Mais, adjouſta le Pere, noſtre P. Bauny a encore bien appris aux valets à rendre tous ces deuoirs là innocemment à leurs Maiſtres, en faiſant qu'ils portent leur intention, non pas aux pechez dont ils ſont les entremetteurs, mais ſeulement au gain qui leur en reuient. C'eſt ce qu'il a bien expliqué dans ſa Somme des pechez en la page 710 de la première impreſſion : *Que les Confeſſeurs,* dit-il, *remarquent bien qu'on*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *C'eſt.*

2. — Les mêmes éditions substituent aux mots : *Dans la page 770,* ceux-ci : *Tr. 7, ex. 4, n. 223.*

ne peut abſoudre les valets qui font des meſſages deshonneſtes, s'ils conſentent aux pechez de leurs maiſtres; mais il faut dire le contraire s'ils le font pour leur commodité temporelle. Et cela eſt bien facile à faire; car pourquoy s'obſtineroient-ils à conſentir à des pechez dont ils n'ont que la peine?

Et le meſme P. Bauny a encore eſtably cette grande maxime en faueur de ceux qui ne ſont pas contens de leurs gages. C'eſt dans ſa Somme, p. 213 & 214 de la ſixieſme Edition : *Les valets qui ſe plaignent de leurs gages, peuuent-ils d'eux-meſmes les croiſtre en ſe garniſſant les mains d'autant de bien appartenant à leurs maiſtres, comme ils s'imaginent en eſtre neceſſaire pour égaler leſdits gages à leur peine? Ils le peuuent en quelques rencontres, comme lors qu'ils ſont ſi pauures en cherchant condition, qu'ils ont eſté obligez d'accepter l'offre qu'on leur a faite, & que les autres valets de leur ſorte gagnent dauantage ailleurs.*

Voilà juſtement, mon Pere, luy dis-je, le paſſage de Iean d'Alba.

[1] Quel Iean d'Alba, dit le Pere? Que voulez-vous dire? Quoy, mon Pere, ne vous ſouuenez-vous plus de ce qui ſe paſſa en l'année 1647[2]? Et où eſtiez-vous donc alors? I'enſeignois, dit-il, les Cas de conſcience en vn de nos Colleges[3] aſſez éloigné de Paris. Ie voy donc bien, mon Pere, que vous ne ſçauez pas cette hiſtoire; il faut que je vous la die[4]. C'eſtoit vne perſonne d'honneur qui la contoit l'autre jour en vn lieu où j'eſtois. Il nous diſoit que ce Iean d'Alba ſeruant vos Peres du College de Clermont de la ruë S. Iacques, & n'eſtant pas ſatisfait de ſes gages, déroba quelque choſe

1. — Quelques éditions modernes réunissent cet alinéa au précédent.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Ce qui ſe paſſa en cette ville l'année 1647.* Une correction marginale de notre collection in-4° indique cette leçon.

3. — Les mêmes éditions : *Dans un de nos colléges.*

4. — La plupart des éditions modernes : *Que je vous la diſe.*

pour le recompenſer. Qu'en ſuite vos Peres le firent mettre en priſon [1], l'accuſant de vol domeſtique; & que le procés en fut rapporté au Chaſtelet le 6e jour d'Avril 1647, ſi j'ay bonne memoire. Car il nous marqua toutes ces particularitez-là, ſans quoy à peine l'auroit-on cru. Ce malheureux eſtant interogé, avoüa qu'il auoit pris quelques plats d'eſtain à vos Peres, mais qu'il [2] ne les auoit pas volez pour cela, rapportant pour ſa juſtification cette doctrine du P. Bauny qu'il preſenta aux Iuges, auec un écrit d'vn de vos Peres, ſous lequel il auoit eſtudié les cas de conſcience, qui luy auoit appris la meſme choſe. Sur quoy Monſieur [3] de Monrouge, qui eſt vn des plus conſiderez de cette Compagnie [4], opina & dit [5] : *Qu'il n'eſtoit pas d'auis que ſur des écrits de ces Peres contenans vne doctrine illicite, pernicieuſe & contraire à toutes les loix naturelles, diuines & humaines, capable de renuerſer toutes les familles & d'autoriſer tous les vols domeſtiques, on deuſt abſoudre cét accuſé. Mais qu'il eſtoit d'auis que ce trop fidelle diſciple fuſt foüetté devant la porte du College par la main du Bourreau, lequel en meſme temps brûleroit les écrits de ces Peres traittant du larcin, & defenſe* [6] *à eux de plus enſeigner vne telle doctrine ſur peine de la vie.*

On attendoit la ſuite de cét auis qui fut fort approuué, lors qu'il arriua vn incident qui fit remettre le jugement de ce procés. Mais cependant le priſonnier diſparut, on ne ſçait

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Que vos pères s'en étant aperçus, le firent mettre en priſon.*

2. — Les mêmes éditions : *Mais il ſoutint qu'il.*

3. — Quelques anciennes éditions, notamment l'édition in-12 de 1659 : *Monſeigneur.*

4. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *L'un des plus considérés de cette compagnie*, en supprimant : *Qui eſt.*

5. — Les mêmes éditions : *Dit en opinant.* Les deux leçons qui précèdent sont indiquées par une correction manuscrite dans notre collection in-4°.

6. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Avec défenſe.*

comment, ſans qu'on parlaſt plus de cette affaire-là, de ſorte que Iean d'Alba ſortit, & ſans rendre ſa vaiſſelle. Voila ce qu'il nous dit, & il adjouſtoit à cela que l'auis de M. de Monrouge eſt aux Regiſtres du Chaſtelet, où chacun le peut voir. Nous priſmes plaiſir à ce conte.

A quoy vous amuſez-vous, dit le Pere? Qu'eſt-ce que tout cela ſignifie? Ie vous parle des maximes de nos Caſuiſtes; j'eſtois preſt à vous parler de celles qui regardent les Gentilshommes, & vous m'interrompez par des hiſtoires hors de propos. Ie ne vous le diſois qu'en paſſant, luy dis-je, & auſſi pour vous auertir d'vne choſe importante ſur ce ſujet, que je trouue que vous auez oubliée en eſtabliſſant voſtre doctrine de la probabilité. Et quoy, dit le Pere, que pourroit-il y auoir de manque apres tant d'habiles gens qui y ont paſſé [1]? C'eſt, luy reſpondis-je, que vous auez bien mis ceux qui ſuiuent vos opinions probables en aſſeurance à l'égard de Dieu & de la conſcience. Car, à ce que vous dites [2], on eſt en ſeureté de ce coſté-la, en ſuiuant un Docteur graue. Vous les auez encore mis en aſſeurance du coſté des Confeſſeurs; car vous auez obligé [3] les Preſtres à les abſoudre ſur vne opinion probable, à peine de peché mortel. Mais vous ne les auez point mis en aſſeurance du coſté des juges, de ſorte qu'ils ſe trouuent expoſez au foüet & à la potence en ſuiuant vos probabilitez. C'eſt vn défaut capital que cela. Vous auez raiſon, dit le Pere, vous me faites plaiſir. Mais c'eſt que nous n'auons pas autant de pouuoir ſur les Magiſtrats que ſur les Confeſſeurs, qui ſont obligez de ſe rapporter à nous pour les cas de conſcience. Car c'eſt nous qui en

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Après que tant d'habiles gens y ont paſſé.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Puiſqu'à ce que vous dites*, leçon qui n'a été adoptée par aucune édition.

3. — Autre correction de notre collection in-4° : *Puiſque vous avez obligé;* elle n'a été reproduite, non plus que la précédente, par aucune édition.

jugeons ſouuerainement. l'entens bien, luy dis-je; mais ſi d'vne part vous eſtes les juges des Confeſſeurs, n'eſtes-vous pas de l'autre les Confeſſeurs des Iuges? Voſtre pouuoir eſt de grande eſtenduë : obligez-les d'abſoudre les criminels qui ont vne opinion probable, à peine d'eſtre exclus des Sacremens; afin qu'il n'arriue point[1] au grand mépris & ſcandale de la probabilité, que ceux que vous rendez innocens dans la theorie, ſoient foüettez & pendus[2] dans la prattique. Sans cela comment trouueriez-vous des diſciples? Il y faudra ſonger, me dit-il; cela n'eſt pas à negliger. Ie le propoſeray à noſtre P. Prouincial. Vous pouuiez neantmoins reſeruer cét auis à vn autre temps, ſans interrompre ce que j'ay à vous dire des maximes que nous auons eſtablies en faueur des Gentilshommes, & je ne vous les apprendray qu'à la charge que vous ne me ferez plus d'hiſtoires.[3] Voilà tout ce que vous aurez pour aujourd'huy; car il faut plus d'vne Lettre pour vous mander tout ce que j'appris en vne ſeule conuerſation. Cependant, je ſuis, &c.

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Afin qu'il n'arrive pas.*

2. — Les mêmes éditions : *Ou pendus.*

3. — Les mêmes éditions mettent ici un alinéa, qu'indique également une correction manuscrite de notre collection in-4°.

SEPTIÉME LETTRE

ESCRITTE A VN PROVINCIAL

PAR VN DE SES AMIS[1]

De Paris, ce 25 Avril 1656.

MONSIEVR,

Apres auoir appaiſé le bon Pere, dont j'auois vn peu troublé le diſcours par l'hiſtoire de Iean d'Alba, il le reprit ſur l'aſſurance que ie luy donnay de ne luy en plus faire de ſemblables, & il me parla des maximes de ſes Caſuiſtes touchant les Gentilshommes, à peu prez en ces termes.

Vous ſçauez, me dit-il, que la paſſion dominante des perſonnes de cette condition, eſt ce point d'honneur, qui les engage à toute heure à des violences qui paroiſſent bien contraires à la pieté chreſtienne, de ſorte qu'il faudroit les exclure preſque tous de nos confeſſionnaux, ſi nos Peres n'euſſent vn peu relaſché de la ſeuerité de la religion, pour s'accommoder à la foibleſſe des hommes. Mais comme ils vouloient demeurer attachez à l'Euangile par leur deuoir enuers Dieu, & aux gens du monde par leur charité pour le prochain, ils ont eü beſoin de toute leur lumiere pour trouuer des expediens qui temperaſſent les choſes avec tant de

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Septième lettre.*

juſteſſe, qu'on puſt maintenir & reparer ſon honneur par les moiens dont on ſe ſert ordinairement dans le monde, ſans bleſſer neantmoins ſa conſcience, afin de conſeruer tout enſemble deux choſes auſſi oppoſées en apparence que la pieté & l'honneur.

Mais autant que ce deſſein eſtoit vtile, autant l'execution en eſtoit penible. Car ie croy que vous voyez aſſez la grandeur & la difficulté de cette entrepriſe. Elle m'eſtonne, luy dis-je[1]. Elle vous eſtonne, me dit-il? Ie le croy. Elle en eſtonneroit bien d'autres. Ignorez-vous que d'vne part la loy de l'Euangile ordonne *de ne point rendre le mal pour le mal, & d'en laiſſer la vengeance à Dieu?* Et que de l'autre les loix du monde defendent de ſouffrir les injures, ſans en tirer raiſon ſoy-meſme, & ſouuent par la mort de ſes ennemis? Auez-vous jamais rien veü qui paroiſſe plus contraire? Et cependant quand ie vous dis que nos Peres ont accordé ces choſes, vous me dites ſimplement que cela vous eſtonne. Ie ne m'expliquois pas aſſez, mon Pere. Ie tiendrois la choſe impoſſible, ſi aprés ce que i'ay veü de vos Peres, ie ne ſçauois qu'ils peuuent faire facilement ce qui eſt impoſſible aux autres hommes. C'eſt ce qui me fait croire qu'ils en ont bien trouué quelque moien, que j'admire ſans le connoiſtre, & que ie vous prie de me declarer.

Puiſque vous le prenez ainſi, me dit-il, ie ne puis vous le refuſer. Sçachez donc que ce principe merueilleux eſt notre grande methode *de diriger l'intention,* dont l'importance eſt telle dans noſtre morale, que j'oſerois quaſi la comparer à la doctrine de la probabilité. Vous en auez veü quelques traits en paſſant dans de certaines maximes que ie vous ay dites. Car lors que ie vous ay fait entendre comment les valets peuuent faire en conſcience de certains

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes ajoutent : *Aſſez froidement,* ce que n'a pas fait la deuxième édition in-12 de 1657. Nicole, dans sa version latine, a traduit : *Satis frigidè.*

meſſages faſcheux, n'auez-vous pas pris garde que c'eſtoit ſeulement en détournant leur intention du mal dont ils ſont les entremetteurs, pour la porter au gain qui leur en reuient? Voila ce que c'eſt que *diriger l'intention*. Et vous auez veü de meſme que ceux qui donnent de l'argent pour des benefices, ſeroient de veritables ſimoniaques, ſans vne pareille diuerſion. Mais ie veux maintenant vous faire voir cette grande methode dans tout ſon luſtre, ſur le ſujet de l'homicide, qu'elle juſtifie en mille rencontres, afin que vous iugiez par vn tel effet tout ce qu'elle eſt capable de produire. Ie voy déja, luy dis-je, que par là tout ſera permis, rien n'en eſchapera. Vous allez toûjours d'vne extremité à l'autre, répondit le Pere; corrigez-vous de cela. Car pour vous teſmoigner que nous ne permettons pas tout, ſçachez que, par exemple, nous ne ſouffrons iamais d'auoir l'intention formelle de pecher, pour le ſeul deſſein de pecher; & que quiconque s'obſtine à borner ſon deſir dans le mal pour le mal meſme [1], nous rompons auec luy; cela eſt diabolique : voila qui eſt ſans exception d'âge, de ſexe, de qualité. Mais quand on n'eſt pas dans cette malheureuſe diſpoſition, alors nous eſſayons de mettre en prattique noſtre methode de *diriger l'intention*, qui conſiſte à ſe propoſer pour fin de ſes actions vn objet permis. Ce n'eſt pas qu'autant qu'il eſt en noſtre pouuoir, nous ne détournions les hommes des choſes deffenduës; mais quand nous ne pouuons pas empeſcher l'action, nous purifions au moins l'intention; & ainſi nous corrigeons le vice du moien par la pureté de la fin.

Voila par où nos Peres ont trouué moien de permettre les violences qu'on prattique en deffendant ſon honneur.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *A n'avoir point d'autre fin dans le mal que le mal même.* Nicole, dans sa version latine, a traduit cette dernière leçon : *Si quis nullum alium præter ipſum peccatum finem ſibi præſtituat.*

Car il n'y a qu'à détourner ſon intention du deſir de vengeance qui eſt criminel, pour la porter au deſir de deffendre ſon honneur, qui eſt permis ſelon nos Peres. Et c'eſt ainſi qu'ils accompliſſent tous leurs deuoirs enuers Dieu & enuers les hommes. Car ils contentent le monde en permettant les actions; & ils ſatisfont à l'Euangile en purifiant les intentions. Voila ce que les anciens n'ont point connu; voila ce qu'on doit à nos Peres. Le comprenez-vous maintenant? Fort bien, luy dis-je. Vous accordez aux hommes la ſubſtance groſſiere des choſes [1], & vous donnez à Dieu ce mouuement ſpirituel de l'intention [2]; & par cet equitable partage, vous alliez les loix humaines auec les diuines. Mais, mon Pere, pour vous dire la verité, ie me defie vn peu de vos promeſſes, & ie doute que vos auteurs en diſent autant que vous. Vous me faites tort, dit le Pere; ie n'auance rien que ie ne prouue, & par tant de paſſages que leur nombre, leur autorité & leurs raiſons vous rempliront d'admiration.

Car, pour vous faire voir l'alliance que nos Peres ont faite des maximes de l'Euangile auec celles du monde, par cette direction d'intention, eſcoutez noſtre Pere Reginaldus in praxi, l. 21, n. 62, p. 260: *Il eſt defendu aux particuliers de ſe venger. Car S. Paul dit aux Rom. 12 : Ne rendez à perſonne le mal pour le mal : & l'Eccl. 28 : Celuy qui veut ſe venger attirera ſur ſoy la vengeance de Dieu, & ſes pechez ne ſeront point oubliez; outre tout ce qui eſt dit dans l'Euangile du pardon des offenſes, comme dans les chapitres 6 & 18 de S. Matthieu.* Certes, mon Pere, ſi apres cela il dit autre choſe que ce qui

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *L'effet extérieur et matériel de l'action.* C'est cette dernière leçon que Nicole a eue en vue dans sa version latine : *Exteriorum actuum veluti corpus et rudem materiam.*

2. — Les mêmes éditions : *Ce mouvement intérieur et ſpirituel de l'intention.* Nicole a aussi adopté cette leçon dans sa version latine : *Deo interiorem illum intentionis flexum relinquitis.*

eſt dans l'Eſcriture, ce ne ſera pas manque de la ſçauoir. Que conclut-il donc enfin? Le voicy, dit-il: *De toutes ces choſes il paroiſt qu'vn homme de guerre peut ſur l'heure meſme pourſuiure celuy qui l'a bleſſé, non pas à la verité auec l'intention de rendre le mal pour le mal, mais auec celle de conſeruer ſon honneur, non vt malum pro malo reddat, ſed vt conſeruet honorem.*

Voyez-vous comment ils ont ſoin de defendre d'auoir l'intention de rendre le mal pour le mal, parce que l'Eſcriture le condamne? Ils ne l'ont iamais ſouffert; voyez Leſſius, De iuſt. l. 2, c. 9, d. 12, n. 79: *Celuy qui a receu vn ſoufflet, ne peut pas auoir l'intention de s'en venger; mais il peut bien auoir celle d'euiter l'infamie, & pour cela de repouſſer à l'inſtant cette injure, & meſme à coups d'eſpée, etiam cum gladio.* Nous ſommes ſi éloignez de ſouffrir qu'on ait le deſſein de ſe venger de ſes ennemis, que nos Peres ne veulent pas ſeulement qu'on leur ſouhaitte la mort par vn mouvement de haine. Voyez noſtre Pere Eſcobar, tr. 5, ex. 5, n. 145: *Si voſtre ennemy eſt diſpoſé à vous nuire, vous ne deuez pas ſouhaitter ſa mort par vn mouuement de haine, mais vous le pouuez bien faire pour euiter voſtre dommage.* Car cela eſt tellement legitime auec cette intention, que noſtre grand Hurtado de Mendoza dit: *Qu'on peut prier Dieu de faire promptement mourir ceux qui ſe diſpoſent à nous perſecuter, ſi on ne le peut éuiter autrement.* C'eſt au l. de ſpe. vol. 2, di. 15, 3, ſect. 4, 55, 48.

Mon Reuerend Pere, luy dis-je, l'Egliſe a bien oublié de mettre vne oraiſon à cette intention dans ſes prieres. On n'y a pas mis, me dit-il, tout ce qu'on peut demander à Dieu; outre que cela ne ſe pouuoit pas, car cette opinion là eſt plus nouuelle que le Breviaire: vous n'eſtes pas bon chronologiſte. Mais ſans ſortir de ce ſujet, eſcoutez encore ce paſſage de noſtre Pere Gaſpar Hurtado, de ſub. pecc. diff. 9, cité par Diana p. 5, tr. 14, r. 99. C'eſt l'vn des 24 Peres d'Eſcobar. *Vn beneficier peut ſans aucun peché mortel*

deſirer la mort de celuy qui a vne penſion ſur ſon benefice, & vn fils celle de ſon pere, & ſe rejouïr quand elle arriue, pourueu que ce ne ſoit que pour le bien qui luy en reuient, & non pas par vne haine perſonnelle.

O mon Pere, luy dis-je, voila vn beau fruit de la direction d'intention! Ie voy bien qu'elle eſt de grande eſtenduë. Mais neantmoins il y a de certains cas dont la reſolution ſeroit encore difficile, quoy que fort neceſſaire pour les gentilshommes. Propoſez les pour voir, dit le Pere. Monſtrez-moy, luy dis-je, auec toute cette direction d'intention, qu'il ſoit permis de ſe battre en duel. Noſtre grand Hurtado de Mendoza, dit le Pere, vous y ſatisfera ſur l'heure, dans ce paſſage que Diana rapporte p. 5, tr. 14, r. 99 : *Si vn gentilhomme qui eſt appellé en duel, eſt connu pour n'eſtre pas deuot, & que les pechez qu'on luy voit commettre à toute heure ſans ſcrupule, faſſent aiſément iuger que, s'il refuſe le duel, ce n'eſt pas par la crainte de Dieu, mais par timidité; & qu'ainſi on diſe de luy que c'eſt vne poule, & non pas vn homme,* gallina & non vir, *il peut pour conſeruer ſon honneur, ſe trouuer au lieu aſſigné, non pas veritablement auec l'intention expreſſe de ſe battre en duel, mais ſeulement auec celle de ſe deffendre, ſi celuy qui l'a appellé l'y vient attaquer injuſtement. Et ſon action ſera toute indifferente d'elle-meſme. Car quel mal y a-t-il d'aller dans vn champ, de s'y promener en attendant vn homme, & de ſe deffendre ſi on l'y vient attaquer? Et ainſi il ne peche en aucune maniere, puiſque ce n'eſt point du tout accepter vn duel, ayant l'intention dirigée à d'autres circonſtances. Car l'acceptation du duel conſiſte en l'intention expreſſe de ſe battre, laquelle celuy-cy n'a pas.*

Vous ne m'auez pas tenu parole, mon Pere. Ce n'eſt pas là proprement permettre le duel. Au contraire il éuite de dire que c'en ſoit vn pour rendre la choſe permiſe, tant il la croit defenduë[1]. Ho, ho, dit le Pere, vous commencez

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes ont substitué

à penetrer, j'en ſuis raui. Ie pourrois dire neantmoins qu'il permet en cela tout ce que demandent ceux qui ſe battent en duel. Mais puis qu'il faut vous reſpondre iuſte, noſtre Pere Layman le fera pour moy, en permettant le duel en mots propres, pourueu qu'on dirige ſon intention à l'accepter ſeulement pour conſeruer ſon honneur ou ſa fortune. C'eſt au l. 3, p. 3, c. 3, n. 2 & 3 : *Si vn ſoldat à l'armée ou vn gentilhomme à la Cour, ſe trouue en eſtat de perdre ſon honneur ou ſa fortune, s'il n'accepte vn duel, je ne voy pas que l'on puiſſe condamner celuy qui le reçoit pour ſe deffendre.* Petrus Hurtado dit la meſme choſe au rapport de noſtre celebre Eſcobar au tr. 1, ex. 7, n. 96, & au n. 98 il adjoute ces paroles de Hurtado : *Qu'on peut ſe battre en duel pour defendre meſme ſon bien, s'il n'y a que ce moyen de le conſeruer, parce que chacun a le droit de defendre ſon bien, & meſme par la mort de ſes ennemis*[1]. I'admiray ſur ces paſſages de voir que la pieté du Roy employe ſa puiſſance à deffendre & à abolir le duel dans ſes Eſtats; & que la pieté des Ieſuites occupe leur ſubtilité à le permettre & à l'autoriſer dans l'Egliſe. Mais le bon Pere eſtoit ſi en train qu'on luy euſt fait tort de l'arreſter, de ſorte qu'il pourſuiuit ainſi. Enfin, dit-il, Sanchez, voyez un peu quels gens ie vous cite! fait plus[2]; car il permet non ſeulement de receuoir, mais encore d'offrir le duel, en dirigeant bien ſon intention. Et noſtre Eſcobar le ſuit en cela au meſme lieu, n. 97. Mon Pere, luy

à cette leçon la leçon que voici : *Au contraire il le croit tellement défendu que, pour le rendre permis, il évite de dire que c'en ſoit un.* C'est cette dernière leçon que Nicole a traduite dans sa version latine. L'inconnu qui a fait des corrections manuscrites à la marge de notre collection in-4°, et que nous regardons comme l'auteur de la variante, ne l'a pas rédigée sans hésitation. Il commence par dire : *Il croit la choſe tellement défendue*, puis il efface cette première correction et écrit sans rature la leçon adoptée par toutes les éditions postérieures à 1659.

1. — Quelques éditions modernes ont placé ici un alinéa.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par

dis-je, ie le quitte ſi cela eſt; mais ie ne croiray iamais qu'il l'ait eſcrit, ſi ie ne le voy. Liſez-le donc vous-meſme, me dit il; & ie leus en effet ces mots dans la Theologie mor. de Sanchez, l. 2, c. 39, n. 7: *Il eſt bien raiſonnable de dire qu'vn homme peut ſe battre en duel pour ſauuer ſa vie, ſon honneur ou ſon bien en vne quantité conſiderable, lors qu'il eſt conſtant qu'on les luy veut rauir iniuſtement par des procez & des chicaneries, & qu'il n'y a que ce ſeul moyen de les conſeruer. Et Nauarrus dit fort bien qu'en cette occaſion il eſt permis d'accepter & d'offrir le duel, licet acceptare & offerre duellum. Et auſſi qu'on peut tuer en cachette ſon ennemy. Et meſme en ces rencontres là on ne doit point vſer de la voye du duel, ſi on peut tuer en cachette ſon homme, & ſortir par là d'affaire. Car par ce moyen on éuitera tout enſemble & d'expoſer ſa vie dans vn combat & de participer au peché que noſtre ennemy commettroit par vn duel.*

Voila, mon Pere, luy dis-je, vn pieux guet apend : mais quoy que pieux, il demeure touſiours guet apend, puis qu'il eſt permis de tuer son ennemy en trahiſon[1]. Vous ay-je dit, repliqua le Pere, qu'on peut tuer en trahiſon? Dieu m'en garde. Ie vous dis qu'on peut tuer en cachette; & de là vous concluez qu'on peut tuer en trahiſon, comme ſi c'eſtoit la meſme choſe. Aprenez d'Eſcobar, tr. 6, exa. 4, n. 26, ce que c'eſt que tuer en trahiſon, & puis vous parlerez : *On appelle tuer en trahiſon, quand on tuë celuy qui ne s'en défie en aucune maniere. Et c'eſt pourquoy celuy qui tuë ſon ennemy, n'eſt pas dit le tuer en trahiſon, quoy que ce ſoit par derriere ou dans vne embuſche, licet per inſidias aut à tergo percutiat.* Et au meſme traité, n. 56 : *Celuy qui tuë ſon ennemy auec lequel il s'eſtoit*

l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Paſſe outre*, leçon que Nicole a traduite : *Ultra progreditur.*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Puiſque cette pieté n'empeche pas que ce ne ſoit tuer ſon ennemy en trahiſon*, correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

reconcilié ſous promeſſe de ne plus attenter à ſa vie, n'eſt pas abſolument dit le tuer en trahiſon, à moins qu'il y euſt entr'eux vne amitié bien eſtroite, arctior amicitia.

Vous voyez par là que vous ne ſçauez pas ſeulement ce que les termes ſignifient; & cependant vous parlez comme vn Docteur. I'auouë, luy dis-je, que cela m'eſt nouueau; & j'apprens de cette definition qu'on n'a peut-eſtre iamais tué perſonne en trahiſon. Car on ne s'auiſe guere d'aſſaſſiner que ſes ennemis. Mais quoy qu'il en ſoit, on peut, ſelon Sanchez[1], tuer hardiment, ie ne dis plus en trahiſon, mais ſeulement par derriere ou dans vne embuſche, vn calomniateur qui nous pourſuit en iuſtice? Oüy, dit le Pere, mais en dirigeant bien l'intention; vous oubliez touſiours le principal. Et c'eſt ce que Molina ſoûtient auſſi to. 4, tr. 3, diſp. 12. Et meſme, ſelon noſtre docte Reginaldus, l. 21, cap. 5, n. 57 : *On peut tuer auſſi les faux teſmoins qu'il ſuſcite contre nous.* Et enfin ſelon nos grands & celebres Peres Tannerus & Emmanuel Sa, on peut de meſme tuër & les faux teſmoins & le luge, s'il eſt de leur intelligence. Voicy ſes mots, tr. 3, diſp. 4, q. 8, n. 83 : *Sotus,* dit-il, *& Leſſius diſent qu'il n'eſt pas permis de tuer les faux teſmoins & le Iuge, qui conſpirent à faire mourir vn innocent; mais Emmanuel Sa & d'autres auteurs ont raiſon d'improuuer ce ſentiment là, au moins pour ce qui touche la conſcience.* Et il confirme encore au meſme lieu qu'on peut tuer & teſmoins & Iuge.

Mon Pere, luy dis-je, j'entens maintenant aſſez bien voſtre principe de la direction d'intention; mais j'en veux bien entendre auſſi les conſequences, & tous les cas où cette methode donne le pouuoir de tuer. Reprenons donc ceux que vous m'auez dits, de peur de mépriſe. Car l'equiuoque ſeroit icy dangereuſe. Il ne faut tuer que bien à propos & ſur

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *On peut donc, ſelon Sanchez*. Nicole ne traduit pas le mot *donc*.

bonne opinion probable. Vous m'auez donc aſſuré qu'en dirigeant bien ſon intention, on peut, ſelon vos Peres, pour conſeruer ſon honneur & meſme ſon bien, accepter vn duel, l'offrir quelquefois, tuer en cachette vn faux accuſateur, & ſes teſmoins auec luy, & encore le juge corrompu qui les fauoriſe; & vous m'avez dit auſſi que celuy qui a receü vn ſoufflet, peut ſans ſe venger le reparer à coups d'eſpée. Mais, mon Pere, vous ne m'auez pas dit auec quelle mesure. On ne s'y peut gueres tromper, dit le Pere, car on peut aller iuſqu'à le tuer. C'eſt ce que prouue fort bien noſtre ſçauant Henriquez, l. 14, c. 10, n. 3 & d'autres de nos Peres rapportez par Eſcobar au tr. 1, ex. 7, n. 48, en ces mots : *On peut tuer celuy qui a donné vn ſoufflet, quoy qu'il s'enfuye, pourueu qu'on éuite de le faire par haine ou par vengeance, & que par là on ne donne pas lieu à des meurtres exceſſifs & nuiſibles à l'Eſtat. Et la raiſon en eſt qu'on peut ainſi courir apres ſon honneur, comme apres du bien dérobé. Car encore que voſtre honneur ne ſoit pas entre les mains de voſtre ennemy comme ſeroient des hardes qu'il vous auroit volées, on peut neantmoins le recouurer en la meſme maniere, en donnant des marques de grandeur & d'autorité, & s'aquerrant par là l'eſtime des hommes. Et en effet n'eſt-il pas veritable que celuy qui a receü vn ſoufflet, eſt reputé ſans honneur, iuſques à ce qu'il ait tué ſon ennemy?* Cela me parut ſi horrible que j'eus peine à me retenir; mais pour ſçauoir le reſte ie le laiſſay continuer ainſi : Et meſme, dit-il, on peut, pour prevenir vn ſoufflet, tuer celuy qui le veut donner, s'il n'y a que ce moien de l'éuiter. Cela eſt commun dans nos Peres. Par exemple Azor, inſt. mor. part. 3, p. 105[1] (C'eſt encore l'vn des 24 Vieillards.): *Eſt-il permis à vn homme d'honneur de tuer celuy qui luy veut donner vn ſoufflet ou vn coup de baſton? Les vns diſent que non; & leur raiſon eſt que la vie du prochain eſt plus precieuſe que noſtre honneur; outre qu'il*

1. — Plusieurs éditeurs modernes indiquent cette citation de la manière suivante : *Inſtr. mor., p. 3, lib. 2, p. 105.*

y a de la cruauté à tuer vn homme, pour éuiter ſeulement vn ſoufflet. Mais les autres diſent que cela eſt permis; & certainement ie le trouve probable, quand on ne peut l'éuiter autrement. Car ſans cela l'honneur des innocens ſeroit ſans ceſſe expoſé à la malice des inſolens. Noſtre grand Filiutius de meſme, to. 2, tr. 29, c. 3, n. 50 & le P. Hereau dans ſes Ecrits de l'homicide, Hurtado de Mendoza in 2, 2, diſp. 170, ſect. 16, § 137, & Becan, Som. t. 1, q. 64, *de Homicid.* & nos Peres Flahaut & le Court, dans leurs Eſcrits que l'Vniverſité dans ſa 3ᵉ Requeſte a rapportez tout au long pour les décrier, mais elle n'y a pas reüſſi, & Eſcobar au meſme lieu n. 48, diſent tous les meſmes choſes. Enfin cela eſt ſi generalement ſoûtenu que Leſſius, l. 2, c. 9, d. 12, n. 77, en parle comme d'vne choſe autoriſée par le conſentement vniuerſel de tous les Caſuiſtes[1] : *Il eſt permis*, dit-il, *ſelon le conſentement de tous les Caſuiſtes, ex ſententiâ omnium, de tuer celuy qui veut donner vn ſoufflet ou vn coup de baſton, quand on ne le peut éuiter autrement*[2]. En voulez-vous dauantage ?

Ie l'en remerciay, car ie n'en auois que trop entendu. Mais pour voir juſqu'où iroit vne ſi damnable doctrine, ie luy dis : Mais, mon Pere, ne ſera-t'il point permis de tuer pour vn peu moins? Ne ſçauroit-on diriger ſon intention, en ſorte qu'on puiſſe tuer pour vn dementy ? Ouy, dit le Pere, & ſelon

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Leſſius le décide comme une choſe qui n'eſt conteſtée d'aucun caſuiſte, lib. 2, c. 9, n. 76; car il en apporte un grand nombre qui ſont de cette opinion, et aucun qui ſoit contraire; et même il allègue, n. 77, Pierre Navarre qui, parlant généralement des affronts, dont il n'y a pas de plus ſenſible qu'un ſoufflet, déclare que, ſelon le conſentement de tous les caſuiſtes...*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes, au lieu d'attribuer cette opinion, comme le fait Pascal, à Lessius, la mettent sur le compte de Navarre, qu'elles citent textuellement : *Selon le conſentement de tous les caſuiſtes, ex ſententiâ omnium, licet contumelioſum occidere, ſi aliter ea injuria arceri nequit.* Nicole a reproduit cette dernière citation, ainsi que la précédente, dans sa version latine de 1658.

noſtre Pere Baldelle, l. 3, diſp. 24, n. 24, rapporté par Eſcobar au meſme lieu n. 49 : *Il eſt permis de tuer celuy qui vous dit : Vous auez menti, ſi on ne peut le reprimer autrement.* Et on peut tuer de la meſme ſorte pour des médiſances, ſelon nos Peres. Car Leſſius, que le Pere Hereau entr'autres ſuit mot à mot, dit au lieu déja cité : *Si vous taſchez de ruiner ma reputation par des calomnies deuant des perſonnes d'honneur, & que ie ne puiſſe l'éuiter autrement qu'en vous tuant, le puis-je faire? Oüy, ſelon des Autheurs modernes, & meſme encore que le crime que vous publiez ſoit veritable, ſi toutefois il eſt ſecret, en ſorte que vous ne puiſſiez le découurir ſelon les voyes de la juſtice. Et en voicy la preuue. Si vous me voulez rauir l'honneur en me donnant vn ſoufflet, ie puis l'empeſcher par la force des armes ; donc la meſme defenſe eſt permiſe, quand vous me voulez faire la meſme injure auec la langue. De plus on peut empeſcher les affronts, donc on peut empeſcher les médiſances. Enfin l'honneur eſt plus cher que la vie. Or on peut tuer pour defendre ſa vie ; donc on peut tuer pour defendre ſon honneur*[1].

Voila des argumens en forme. Ce n'eſt pas là diſcourir, c'eſt prouuer. Et enfin ce grand Leſſius monſtre au meſme endroit n. 78 qu'on peut tuer meſme pour vn ſimple geſte ou vn ſigne de meſpris : *On peut,* dit-il, *attaquer & oſter l'honneur en pluſieurs manieres, dans leſquelles la défenſe paroiſt bien juſte ; comme ſi on veut donner vn coup de baſton ou vn ſoufflet ; ou ſi on veut nous faire affront par des paroles ou par des ſignes, ſiue per ſigna.*

O mon Pere, luy dis-je, voila tout ce qu'on peut ſouhaiter pour mettre l'honneur à couuert ; mais la vie eſt bien expoſée, ſi pour de ſimples médiſances &[2] des geſtes deſobligeans, on peut tuer le monde en conſcience. Cela eſt vrai, me dit-il ; mais comme nos Peres ſont fort circonſpects, ils ont trouué

1. — Quelques éditions suppriment l'alinéa.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Ou.* Nicole traduit : *Aut.*

à propos de défendre de mettre cette doctrine en vſage, en de certaines occaſions, comme pour les ſimples mediſances[1]. Car ils diſent au moins : *Qu'à peine doit-on la prattiquer, practicè vix probari poteſt.* Et ce n'a pas eſté ſans raiſon ; la voicy. Ie la ſçay bien[2], luy dis-je ; c'eſt parce que la loy de Dieu defend de tuer. Ils ne le prennent pas par là, me dit le Pere : ils le trouuent permis en conſcience, & en ne regardant que la verité en elle-meſme. Et pourquoy le defendent-ils donc ? Eſcoutez-le, dit-il : C'eſt parce qu'on dépeupleroit vn Eſtat en moins de rien, ſi on en tuoit tous les médiſans. Aprenez-le de noſtre Reginaldus, l. 21, n. 63, p. 260 : *Encore que cette opinion, qu'on peut tuer pour vne médiſance, ne ſoit pas ſans probabilité dans la theorie, il faut ſuiure le contraire dans la prattique. Car il faut toûjours éuiter le dommage de l'Eſtat dans la maniere de ſe defendre. Or il eſt viſible qu'en tuant le monde de cette ſorte, il ſe feroit vn trop grand nombre de meurtres.* Leſſius en parle de meſme au lieu déja cité : *Il faut prendre garde que l'vſage de cette maxime ne ſoit nuiſible à l'Eſtat. Car alors il ne faut pas le permettre, tunc enim non eſt permittendus.*

Quoy, mon Pere, ce n'eſt donc icy qu'vne defenſe de politique, & non pas de religion ? Peu de gens s'y arreſteront, & ſur tout dans la colere. Car il pourroit eſtre aſſez probable qu'on ne fait point de tort à l'Eſtat de le purger d'vn meſchant homme. Auſſi, dit-il, noſtre Pere Filiutius joint à cette raiſon là vne autre bien conſiderable, tr. 29, c. 3, n. 51 : *C'eſt qu'on ſeroit puni en juſtice, en tuant le monde pour ce ſujet.* Ie vous le diſois bien, mon Pere, que vous ne feriez iamais rien qui vaille, tant que vous n'auriez point les juges de voſtre coſté. Les juges, dit le Pere, qui ne penetrent pas dans les conſciences, ne jugent que par le dehors de l'action,

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *En ces petites occaſions ; car ils diſent.* C'est la leçon primitive que Nicole a traduite.

2. — Quelques éditions : *Je le ſais bien.*

au lieu que nous regardons principalement à l'intention. Et de là vient que nos maximes ſont quelquefois vn peu differentes des leurs. Quoy qu'il en ſoit, mon Pere, il ſe conclut fort bien des voſtres, qu'on peut tuer les médiſans en ſeureté de conſcience[1], pourveu que ce ſoit en ſeureté de ſa perſonne.

Mais, mon Pere, apres auoir ſi bien pourueü à l'honneur, n'auez-vous rien fait pour le bien? Ie ſçay qu'il eſt de moindre conſideration; mais il n'importe. Il me ſemble qu'on peut bien diriger ſon intention à tuer pour le conſeruer. Oüy, dit le Pere; & ie vous en ay touché quelque choſe qui vous a pû donner cette ouuerture. Tous nos caſuiſtes s'y accordent; & meſme on le permet, *encore que l'on ne craigne plus aucune violence de ceux qui nous oſtent noſtre bien, comme quand ils s'enfuient.* Azor de noſtre Société le prouue p. 3, l. 2, c. 1, q. 20.

Mais, mon Pere, combien faut-il que la choſe vaille pour nous porter à cette extremité? *Il faut,* ſelon Reginaldus l. 21, c. 5, n. 66 & Tannerus in 2, 2, diſp. 4, q. 8, d. 4, n. 69, *que la choſe ſoit de grand prix au jugement d'vn homme prudent.* Et Layman & Filiutius en parlent de meſme. Ce n'eſt rien dire, mon Pere; où ira-t'on chercher vn homme prudent, dont la rencontre eſt ſi rare, pour faire cette eſtimation? Que ne determinent-ils exactement la ſomme? Comment, dit le Pere, eſtoit-il ſi facile à voſtre auis de comparer la vie d'vn homme & d'vn Chreſtien à de l'argent? C'eſt icy où ie veux vous faire ſentir la neceſſité de nos Caſuiſtes. Cherchez moy dans tous les anciens Peres pour combien d'argent il eſt permis de tuer vn homme. Que vous diront-ils, ſinon : *Non occides, vous ne tuerez point?* Et qui a donc ozé determiner cette ſomme, repondis-je? C'eſt, me dit-il, noſtre grand &

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Qu'en évitant les dommages de l'État, on peut tuer les médiſants en ſûreté de conſcience.* Nicole a traduit : *Secluſo Rei publicæ damno.*

incomparable Molina, la gloire de noſtre Societé, qui par ſa prudence inimitable l'a eſtimée *à 6 ou 7 ducats, pour leſquels il aſſeüre qu'il eſt permis de tuer, encore que celuy qui les emporte s'enfuye.* C'eſt en ſon t. 4, tr. 3, diſp. 16, d. 6. Et il dit de plus au meſme endroit : *Qu'il n'oſeroit condamner d'aucun peché vn homme qui tue celuy qui luy veut oſter vne choſe de la valeur d'vn eſcu ou moins, vnius aurei, vel minoris adhuc valoris.* Ce qui a porté Eſcobar à eſtablir cette regle generale n. 44 : *Que regulierement on peut tuer vn homme pour la valeur d'vn eſcu, ſelon Molina.*

O mon Pere, d'où Molina a-t-il pû eſtre éclairé pour déterminer vne choſe de cette importance ſans aucun ſecours de l'Eſcriture, des Conciles, ny des Peres[1]! Ie voy bien qu'il a eü des lumieres bien particulieres & bien eſloignées de S. Auguſtin ſur l'homicide, auſſi bien que ſur la grace. Me voicy bien ſçauant ſur ce chapitre ; & ie connois parfaitement qu'il n'y a plus que les gens d'Egliſe qu'on puiſſe offenſer & pour l'honneur & pour le bien, ſans craindre qu'ils tüent ceux qui les offenſent[2]. Que voulez-vous dire? repliqua le Pere. Cela ſeroit-il raiſonnable à voſtre auis, que ceux qu'on doit le plus reſpecter dans le monde, fuſſent ſeuls expoſez à l'inſolence des méchans? Nos Peres ont preuenu ce deſordre. Car Tannerus to. 2, d. 4, q. 8, d. 4, n. 76, dit, *qu'il eſt permis aux Eccleſiaſtiques & aux Religieux meſmes, de tuer pour défendre non ſeulement leur vie, mais auſſi leur bien ou celuy de leur Communauté.* Molina qu'Eſcobar rapporte n. 43, Becan. in. 2, 2, t. 2, q. 7, de hom. concl. 2, n. 5, Reginaldus l. 21, c. 5, n. 68, Layman l. 3, tr. 3, p. 3,

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Ni des Saints Pères*, leçon qui n'a été adoptée par aucune édition.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Que les gens d'égliſe qui s'abſtiendront de tuer ceux qui leur feront tort en leur honneur ou en leur bien.* C'est cette leçon que Nicole a traduite dans sa version latine.

c. 3, n. 4, Leſſius l. 2, c. 9, d. 11, n. 72, & les autres, ſe ſeruent tous des meſmes paroles.

Et meſme, ſelon noſtre celebre P. l'Amy, il eſt permis aux Preſtres & aux Religieux de preuenir ceux qui les veulent noircir par des médiſances, en les tuant pour les en empeſcher. Mais c'eſt toûjours en dirigeant bien l'intention. Voicy ſes termes t. 5, diſp. 36, n. 118 : *Il eſt permis à vn Eccleſiaſtique ou à vn Religieux de tuer vn calomniateur, qui menace de publier des crimes ſcandaleux de ſa Communauté ou de luy-meſme, quand il n'y a que ce ſeul moien de l'en empeſcher, comme s'il eſt preſt à reſpandre ſes médiſances, ſi on ne le tuë promptement. Car en ce cas, comme il ſeroit permis à ce Religieux de tuer celuy qui luy voudroit oſter la vie, il luy eſt permis auſſi de tuer celuy qui luy veut oſter l'honneur ou celuy de ſa Communauté, de la meſme ſorte qu'aux gens du monde.* Ie ne ſçauois pas cela, luy dis-je, & j'avois creü ſimplement le contraire ſans y faire de reflexion, ſur ce que j'avois oüy dire[1] que l'Egliſe abhorre tellement le ſang qu'elle ne permet pas ſeulement aux juges Eccleſiaſtiques d'aſſiſter aux jugemens criminels. Ne vous arreſtez pas à cela, dit-il; noſtre P. l'Amy prouue fort bien cette doctrine, quoy que par vn trait d'humilité bien ſeant à ce grand homme, il la ſoumette aux lecteurs prudens. Et Caramoüel noſtre illuſtre defenſeur qui la rapporte dans ſa theologie fondamentale p. 543, la croit ſi certaine qu'il ſoutient *que le contraire n'eſt pas probable;* & il en tire des concluſions admirables comme celle-cy qu'il appelle, *la concluſion des concluſions, concluſionum concluſio : Qu'vn Preſtre non ſeulement peut en de certaines rencontres tuer vn calomniateur, mais encore qu'il y en a où il le doit faire, etiam aliquando debet occidere.* Il examine pluſieurs queſtions nouuelles ſur ce principe, par exemple

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Et ſans y faire reflexion, j'auois creü ſimplement le contraire, ſur ce que j'auois oüy dire,* correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

celle-cy : SÇAVOIR SI LES IESVITES PEVVENT TVER LES IANSENISTES. Voila, mon Pere, m'eſcriay-je, vn point de Theologie bien ſurprenant! Et ie tiens les lanſeniſtes déja morts par la doctrine du P. l'Amy. Vous voila attrapé, dit le Pere. Il[1] conclut le contraire des meſmes principes. Et comment cela, mon Pere? Parce, me dit-il, qu'ils ne nuiſent pas à noſtre reputation. Voicy ſes mots n. 1146 & 1147, p. 547 & 548 : *Les Ianſeniſtes appellent les Ieſuites Pelagiens : pourra-t'on les tuer pour cela? Non; d'autant que les Ianſeniſtes n'obſcurciſſent non plus l'eclat de la Societé, qu'vn hibou celuy du soleil; au contraire ils l'ont releuée, quoy que contre leur intention, occidi non poſſunt, quia nocere non potuerunt.*

Hé quoy, mon Pere, la vie des Ianſeniſtes dépend donc ſeulement de ſçauoir s'ils nuiſent à voſtre reputation? Ie les tiens peu en ſeureté, ſi cela eſt. Car s'il deuient tant ſoit peu probable qu'ils vous faſſent tort, les voila tuables ſans difficulté. Vous en ferez vn argument en forme; & il n'en faut pas dauantage auec vne direction d'intention, pour expedier vn homme en ſeüreté de conſcience. O qu'heureux ſont les gens qui ne veulent pas ſouffrir les injures, d'eſtre inſtruits en cette doctrine! Mais que malheureux ſont ceux qui les offenſent! En verité, mon Pere, il vaudroit autant auoir affaire à des gens qui n'ont point de religion, qu'à ceux qui en ſont inſtruits juſqu'à cette direction. Car enfin l'intention de celuy qui bleſſe, ne ſoulage point celuy qui eſt bleſſé. Il ne s'apperçoit point de cette direction ſecrette, & il ne ſent que celle du coup qu'on luy porte. Et ie ne ſçay meſme ſi on n'auroit pas moins de dépit de ſe voir[2] tuer

1. — Comme le pronom *Il* n'a pas paru clair, une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par les deux éditions in-12 de 1657 et par toutes les éditions suivantes, répète le mot *Caramouel*.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Si l'on ne feroit pas moins touché de douleur de ſe voir...*, correction qui n'a été adoptée par aucune édition.

brutalement par des gens emportez, que de ſe ſentir poignarder conſcientieuſement par des gens deuots.

Tout de bon, mon Pere, ie ſuis vn peu ſurpris de tout cecy, & ces queſtions du P. l'Amy & de Caramoüel ne me plaiſent point. Pourquoy, dit le Pere; eſtes-vous Ianſeniſte? I'en ay vne autre raiſon, luy dis-je. C'eſt que j'écris de temps en temps à vn de mes amis de la campagne ce que j'apprens des maximes de vos Peres. Et quoy que ie ne faſſe que rapporter ſimplement & citer fidellement leurs paroles, ie ne ſçay neantmoins s'il ne ſe pourroit pas rencontrer quelque eſprit bizare, qui s'imaginant que cela vous fait tort, n'en tiraſt de vos principes quelque méchante concluſion. Allez, me dit le Pere, il ne vous en arriuera point de mal; j'en ſuis garand. Sçachez que ce que nos Peres ont imprimé eux-meſmes & auec l'approbation de nos Superieurs, n'eſt ny mauvais ny dangereux à publier.

Ie vous eſcris donc ſur la parole de ce bon Pere; mais le papier me manque toûjours, & non pas les paſſages. Car il y en a tant d'autres & de ſi forts, qu'il faudroit des volumes pour tout dire. Ie ſuis, &c.

HVITIÉME LETTRE

ESCRITTE A VN PROVINCIAL

PAR VN DE SES AMIS[1]

De Paris, ce 28 May 1656.

MONSIEVR,

Vous ne penſiez pas que perſonne euſt la curioſité de ſçauoir qui nous ſommes; cependant il y a des gens qui eſſayent de le deuiner; mais ils rencontrent mal. Les vns me prennent pour vn Docteur de Sorbonne; les autres attribuent mes Lettres à quatre ou cinq perſonnes, qui comme moy ne ſont ny Preſtres ny Eccleſiaſtiques. Tous ces faux ſoupçons me font connoiſtre que ie n'ay pas mal reüſſy dans le deſſein que j'ay eü de n'eſtre connu que de vous, & du bon Pere qui ſouffre toûjours mes viſites, & dont je ſouffre toûjours les diſcours, quoy qu'auec bien de la peine. Mais ie ſuis obligé à me contraindre; car il ne les continueroit pas s'il s'apperceuoit que j'en fuſſe ſi choqué; & ainſi je ne pourrois m'acquiter de la parole que ie vous ay donnée de vous faire ſçauoir[2] leur morale. Ie vous aſſure que vous de-

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions suivantes : *Huitième lettre.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Connoiſtre*, correction qui n'a été adoptée par aucune édition.

uez compter pour quelque chose la violence que je me fais. Il est bien penible de voir renuerser toute la morale Chrestienne par des egaremens si etranges, sans oser y contredire ouuertement. Mais apres auoir tant enduré pour vostre satisfaction, ie pense qu'à la fin i'eclateray pour la mienne, quand il n'aura plus rien à me dire. Cependant je me retiendray autant qu'il me sera possible; car plus je me tais, plus il me dit de choses. Il m'en apprit tant la derniere fois, que j'auray bien de la peine à tout dire. Vous verrez que la bourse y a esté aussi mal menée, que la vie le fut l'autre fois [1]. Car de quelque maniere qu'il palie ses maximes, celles que j'ay à vous dire ne vont en effet qu'à fauoriser les Iuges corrompus, les Vsuriers, les Banqueroutiers, les Larrons, les femmes perduës & les sorciers qui sont tous dispensez assez largement de restituer ce qu'ils gagnent chacun dans leur mestier. C'est ce que le bon Pere m'apprit par ce discours.

Dés le commencement de nos entretiens, me dit-il, ie me suis engagé à vous expliquer les maximes de nos auteurs pour toutes sortes de conditions. Vous auez déja veü celles qui touchent les Beneficiers, les Prestres, les Religieux, les Valets [2] & les Gentilshommes; parcourons maintenant les autres, & commençons par les Iuges.

Ie vous diray d'abord vne des plus importantes & des plus auantageuses Maximes que nos Peres ayent enseignées en leur faueur. Elle est de nostre sçauant Castro Palao, l'vn de nos 24 Vieillards. Voicy ses mots : *Vn juge peut-il dans vne question de droit juger selon vne opinion probable, en quittant l'opinion la plus probable? Oüy, & mesme contre son propre sentiment, imo contra propriam opinionem.* Et c'est ce que

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions postérieures : *Vous verrez des principes bien commodes pour ne point restituer.* C'est cette dernière leçon que Nicole a traduite dans sa version latine : *Tu tamen satis opportuna retinendis malè partis decreta perspicies.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Les domestiques.*

noſtre P. Eſcobar rapporte auſſi au tr. 6, ex. 6, n. 45. O mon Pere, luy dis-je, voila vn beau commencement, les Iuges vous ſont bien obligez; & ie trouue bien eſtrange qu'ils s'oppoſent à vos probabilitez, comme nous l'auons remarqué quelquefois, puis qu'elles leur ſont ſi fauorables. Car vous leur donnez par là le meſme pouuoir ſur la fortune des hommes que vous vous eſtes donné ſur les conſciences. Vous voyez, me dit-il, que ce n'eſt pas noſtre intereſt qui nous fait agir; nous n'auons eü égard qu'au repos de leurs conſciences; & c'eſt à quoy noſtre grand Molina a ſi vtilement trauaillé ſur le ſujet des preſens qu'on leur fait. Car pour leuer les ſcrupules qu'ils pourroient auoir d'en prendre en de certaines rencontres, il a pris le soin de faire le dénombrement de tous les cas où ils en peuuent receuoir en conſcience, à moins qu'il y euſt quelque loy particuliere qui le leur defendiſt. C'eſt en ſon to. 1, tr. 2, d. 88, n. 6. Les voicy : *Les juges peuuent receuoir des preſens des parties, quand ils les leur donnent ou par amitié ou par reconnoiſſance de la juſtice qu'ils ont renduë, ou pour les porter à la rendre à l'auenir, ou pour les obliger à prendre vn ſoin particulier de leur affaire, ou pour les engager à les expedier promptement.* Noſtre ſçauant Eſcobar en parle encore au tr. 6, ex. 6, n. 48 en cette ſorte : *S'il y a pluſieurs perſonnes qui n'ayent pas plus de droit d'eſtre expediez l'vn que l'autre, le Iuge qui prendra quelque choſe de l'vn à condition, ex pacto, de l'expedier le premier, pechera-t'il? Non certainement, ſelon Layman; car il ne fait aucune injure aux autres ſelon le droit naturel, lors qu'il accorde à l'vn, par la conſideration de ſon preſent, ce qu'il pouuoit accorder à celuy qu'il luy euſt plû : & meſme eſtant également obligé enuers tous par l'egalité de leur droit, il le deuient dauantage enuers celuy qui luy fait ce don, qui l'engage à le preferer aux autres; & cette preference ſemble pouuoir eſtre eſtimée pour de l'argent, quæ obligatio videtur pretio æſtimabilis.*

Mon Reuerend Pere, luy dis-je, je ſuis ſurpris de cette permiſſion que les premiers Magiſtrats du Royaume ne

ſçauent pas encore. Car Monſieur le premier Preſident a apporté vn ordre dans le Parlement pour empeſcher que certains greffiers ne priſſent de l'argent pour cette ſorte de preference : ce qui témoigne qu'il eſt bien éloigné de croire que cela ſoit permis à des Iuges ; & tout le monde a loüé vne reformation ſi vtile à toutes les parties. Le bon Pere ſurpris de ce diſcours, me répondit : Dittes-vous vray? Ie ne ſçauois rien de cela. Noſtre opinion n'eſt que probable. Le contraire eſt probable auſſi. En verité, mon Pere, luy dis-je, on trouue que M. le premier Preſident a plus que probablement bien fait, & qu'il a arreſté par là le cours d'vne corruption publique & ſoufferte durant trop long temps. I'en juge de la meſme ſorte, dit le Pere ; mais paſſons cela, laiſſons les Iuges. Vous avez raiſon, luy dis-je ; auſſi bien ne reconnoiſſent-ils pas aſſez ce que vous faites pour eux. Ce n'eſt pas cela, dit le Pere ; mais c'eſt qu'il y a tant de choſes à dire ſur tous, qu'il faut eſtre court ſur chacun.

Parlons maintenant des gens d'affaires. Vous ſçauez que la plus grande peine qu'on ait auec eux, eſt de les détourner de l'vſure ; & c'eſt auſſi à quoy nos Peres ont pris vn ſoin particulier ; car ils deteſtent ſi fort ce vice, qu'Eſcobar dit au tr. 3, ex. 5, n. 1, *que de dire que l'vſure n'eſt pas peché, ce ſeroit vne hereſie.* Et noſtre P. Bauny dans ſa Somme des pechez c. 14, remplit pluſieurs pages des peines deuës aux vſuriers. Il les declare *infames durant leur vie, & indignes de ſepulture apres leur mort.* O mon Pere, ie ne le croyois pas ſi ſeuere ! Il l'eſt quand il le faut, me dit-il : mais auſſi ce ſçauant Caſuiſte ayant remarqué qu'on n'eſt attiré à l'vſure que par le deſir du gain, il dit au meſme lieu : *L'on n'obligeroit donc pas peu le monde, ſi le garantiſſant des mauuais effets de l'vſure, & tout enſemble du peché qui en eſt la cauſe, l'on luy donnoit le moien de tirer autant & plus de profit de ſon argent par quelque bon & legitime employ, que l'on en tire des vſures.* Sans doute, mon Pere, il n'y auroit plus d'vſuriers apres cela. Et c'eſt pourquoy, dit-il, il en a fourni vne

methode generale pour toutes ſortes de perſonnes; Gentilshommes, Preſidens, Conſeillers, &c. & ſi facile qu'elle ne conſiſte qu'en l'vſage de certaines paroles qu'il faut prononcer en preſtant ſon argent, enſuite deſquelles on peut en prendre du profit, ſans craindre qu'il ſoit vſuraire, comme il eſt ſans doute qu'il l'auroit eſté autrement. Et quels ſont donc ces termes myſterieux, mon Pere? Les voicy, me dit-il, & en mots propres; car vous ſçauez qu'il a fait ſon liure de la Somme des pechez en françois, *pour eſtre entendu de tout le monde,* comme il le dit dans la preface. *Celuy à qui on demande de l'argent reſpondra donc en cette ſorte : Ie n'ay point d'argent à preſter; ſi ay bien à mettre à profit honneſte & licite. Si deſirez la ſomme que demandez pour la faire valoir par voſtre induſtrie à moitié gain, moitié perte, peut eſtre m'y reſoudray-je. Bien eſt vray qu'à cauſe qu'il y a trop de peine à s'accommoder pour le profit, ſi vous m'en voulez aſſurer vn certain, & quant & quant auſſi mon ſort principal, qu'il ne coure fortune, nous tomberions bien pluſtoſt d'accord; & vous feray toucher argent dans cette heure.* N'eſt-ce pas là un moyen bien aité de gaigner de l'argent ſans pecher? Et le P. Bauny n'a-t'il pas raiſon de dire ces paroles, par leſquelles il conclut cette methode : *Voila, à mon auis, le moien par lequel quantité de perſonnes dans le monde, qui par leurs vſures, extorſions & contracts illicites, ſe prouoquent la juſte indignation de Dieu, ſe peuuent ſauuer en faiſant de beaux, honneſtes & licites profits.*

O mon Pere, luy dis-je, voila des paroles bien puiſſantes! Ie vous proteſte que ſi ie ne ſçauois qu'elles viennent de bonne part, ie les prendrois pour quelques vns de ces mots enchantez qui ont pouuoir de rompre vn charme[1]. Sans doute elles ont quelque vertu occulte pour chaſſer

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions postérieures suppriment les trois lignes, depuis : *Ie vous proteſte,* jusqu'à *vn charme,* et présentent ce passage de la manière suivante : *Voilà des paroles bien puiſſantes! Sans*

l'vſure, que ie n'entends pas; car i'ay toujours penſé que ce peché conſiſtoit à retirer plus d'argent qu'on n'en a preſté. Vous l'entendez bien peu, me dit-il. L'vſure ne conſiſte preſque ſelon nos Peres qu'en l'intention de prendre ce profit comme vſuraire. Et c'eſt pourquoy noſtre P. Eſcobar fait euiter l'vſure par vn simple détour d'intention. C'eſt au tr. 3, ex. 5, n. 4, 33, 44 : *Ce ſeroit vſure,* dit-il, *de prendre du profit de ceux à qui on preſte, ſi on l'exigeoit comme deü par juſtice; mais ſi on l'exige comme deü par reconnoiſſance, ce n'eſt point vſure.* Et au n. 3 : *Il n'eſt pas permis d'auoir l'intention de profiter de l'argent preſté immediatement; mais de le pretendre par l'entremiſe de la bien-veillance*[1], *mediâ beneuolentiâ, ce n'eſt point vſure.*

Voilà de ſubtiles methodes; mais vne des meilleures à mon ſens, car nous en auons à choiſir, c'eſt celle du contract Mohatra. Le contract Mohatra, mon Pere! Ie voy bien, dit-il, que vous ne ſçauez ce que c'eſt. Il n'y a que le nom d'eſtrange. Eſcobar vous l'expliquera au tr. 3, ex. 3, n. 36 : *Le contract Mohatra eſt celuy par lequel on achette des eſtoffes cherement & à credit, pour les reuendre au meſme inſtant à la meſme perſonne argent comptant & à bon marché.* Voila ce que c'eſt que le contract Mohatra, par où vous voyez qu'on reçoit vne certaine ſomme comptant, en demeurant obligé pour dauantage. Mais, mon Pere, je croy qu'il n'y a iamais eü qu'Eſcobar qui ſe ſoit ſerui de ce mot là : y a-t'il d'autres liures qui en parlent? Que vous ſçauez peu les choſes, me dit le Pere! Le dernier livre de Theologie Morale, qui a eſté imprimé cette année meſme à Paris, parle du Mohatra, & doctement. Il eſt intitulé : *Epilogus Summarum.* C'eſt *vn*

doute elles ont quelque vertu occulte... Nicole n'a pas non plus traduit ces trois lignes dans sa version latine de 1658.

1. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes ajoutent : *De celui à qui on l'a prêté,* ce que n'ont fait ni le grave Nicole ni Escobar lui-même.

abregé de toutes les Sommes de Theologie, pris de nos PP. Suarez, Sanchez, Leſſius, Fagundez, Hurtado & d'autres caſuiſtes celebres, comme le titre le dit. Vous y verrez donc en la page 54 : *Le Mohatra eſt quand vn homme qui a affaire de vingt piſtoles, achette d'vn Marchand des eſtoffes pour trente piſtoles, payables dans vn an, & les luy reuend à l'heure meſme pour vingt piſtoles comptant.* Vous voyez bien par là que le Mohatra n'eſt pas vn mot inoüy. Et bien, mon Pere, ce contract là eſt-il permis? Eſcobar, répondit le Pere, dit au meſme lieu, *qu'il y a des loix qui le deffendent ſous des peines tres-rigoureuſes.* Il eſt donc inutile, mon Pere? Point du tout, dit-il; car Eſcobar en ce meſme endroit donne des expediens de le rendre permis [1] : *Encore meſme*, dit-il, *que celuy qui vend & rachette, ait pour intention principale le deſſein de profiter; pourveü ſeulement qu'en vendant il n'excede pas le plus haut prix des eſtoffes de cette ſorte, & qu'en rachettant, il n'en paſſe pas le moindre; & qu'on n'en conuienne pas auparauant en termes exprez ny autrement.* Mais Leſſius de juſt. l. 2, c. 21, d. 16, dit, *qu'encore meſme qu'on en fuſt conuenu* [2], *on n'eſt jamais obligé à rendre ce profit, ſi ce n'eſt peut-eſtre par charité, au cas que celuy de qui on l'exige fuſt dans l'indigence; & encore pourveu qu'on le puſt rendre ſans s'incommoder, ſi commodè poteſt.* Voila tout ce qui ſe peut dire. En effet, mon Pere, ie croy qu'vne plus grande indulgence ſeroit vitieuſe. Nos Peres, dit-il, ſçauent ſi bien s'arreſter où il faut. Vous voyez bien [3] par là l'vtilité du Mohatra.

I'aurois bien encore d'autres methodes à vous enſeigner; mais celles-là ſuffiſent, & j'ay à vous entretenir de ceux

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Pour le rendre permis.*

2. — Les mêmes éditions rapportent cette citation d'une manière différente : *Qu'on eût vendu dans l'intention de racheter à moindre prix.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions postérieures : *Aſſez.*

qui ſont mal dans leurs affaires. Nos Peres ont penſé à les ſoulager ſelon l'eſtat où ils ſont. Car s'ils n'ont pas aſſez de bien pour ſubſiſter honneſtement, & payer leurs dettes tout enſemble [1], on leur permet d'en mettre vne partie à couuert, en faiſant banqueroute à leurs creanciers. C'eſt ce que noſtre P. Leſſius a decidé, & qu'Eſcobar confirme au tr. 3, ex. 2, n. 163 : *Celuy qui fait banqueroute, peut-il en ſeureté de conſcience retenir de ſes biens autant qu'il eſt neceſſaire pour faire ſubſiſter ſa famille auec honneur, ne indecorè viuat? Ie ſoutiens que ouy, auec Leſſius; & meſme encore qu'il les euſt gagnez par des injuſtices & des crimes connus de tout le monde, ex iniuſtitiâ & notorio delicto; quoy qu'en ce cas il n'en puiſſe pas retenir en vne auſſi grande quantité qu'autrement.* Comment, mon Pere, par quelle eſtrange charité voulez-vous que ces biens demeurent pluſtoſt à celuy qui les a volez par ſes concuſſions [2], pour le faire ſubſiſter auec honneur, qu'à ſes creanciers à qui ils appartiennent legitimement, & que vous reduiſez par là dans la pauureté [3]? On ne peut pas, dit le Pere, contenter tout le monde, & nos Peres ont penſé particulierement à ſoulager ces miſerables. Et c'eſt encore en faueur des indigens que noſtre grand Vaſquez cité par Caſtro Palao to. 1, tr. 6, d. 6, p. 6, n. 12, dit *que quand on voit vn voleur reſolu & preſt à voler vne perſonne pauure, on peut pour l'en detourner luy aſſigner quelque perſonne riche en particulier, pour le* [4] *voler au lieu de l'autre.* Si vous n'auez pas Vaſquez ny Caſtro Palao, vous trouuerez la meſme choſe dans voſtre Eſcobar. Car, comme vous le ſçauez, il n'a preſque rien dit

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Et tout enſemble pour payer leurs dettes.*

2. — Les mêmes éditions : *Qui les a gagnés par ſes voleries.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment : *Et que vous reduiſez par là dans la pauureté.* Nicole, dans sa version latine de 1658, se borne aussi à dire : *Quibus jure debentur.*

4. — Les éditions modernes ont substitué au mot *le* le mot *la.*

qui ne ſoit pris de 24 des plus celebres de nos Peres. C'eſt au tr. 5, ex. 5, n. 120, dans *la pratique de noſtre Societé*[1] *pour la charité enuers le prochain.*

Cette charité eſt veritablement grande[2], mon Pere, de ſauuer la perte de l'vn par le dommage de l'autre. Mais ie croy qu'il faudroit la faire entiere; & qu'on ſeroit enſuite obligé en conſcience de rendre à ce riche le bien qu'on luy auroit fait perdre[3]. Point du tout, me dit-il; car on ne l'a pas volé ſoy-meſme; on n'a fait que le conſeiller à vn autre[4]. Or eſcoutez cette ſage reſolution de noſtre P. Bauny ſur vn cas qui vous eſtonnera donc[5] bien dauantage, & où vous croiriez qu'on ſeroit bien[6] plus obligé de reſtituer. C'eſt au ch. 13 de ſa Somme. Voicy ſes propres termes françois : *Quelqu'vn prie vn ſoldat de battre ſon voiſin, ou de bruler la grange d'vn homme qui l'a offenſé; on demande ſi au defaut du ſoldat, l'autre qui l'a prié de faire tous ces outrages, doit reparer du ſien le mal qui en ſera iſſu. Mon ſentiment eſt que non. Car à reſtitution nul n'eſt tenu, s'il n'a violé la juſtice? La viole-t'on quand on prie autruy d'vne faveur? Quelque demande qu'on luy en faſſe, il demeure toujours libre de l'octroyer*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions postérieures suppriment le mot *dans*, et impriment simplement : *La pratique de notre Société.*

2. — Les mêmes éditions : *Véritablement extraordinaire.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Et que celui qui a donné ce conſeil ſeroit enſuite obligé en conſcience de rendre à ce riche le bien qu'il lui auroit fait perdre.*

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée également par les mêmes éditions : *Car il ne l'a pas volé lui-même; il n'a fait que le conseiller à un autre.*

5. — Au mot *donc*, une correction manuscrite de notre collection in-4° substitue *encore*. L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions postérieures ont adopté les deux mots : *Donc encore.*

6. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Beaucoup.*

ou de la nier. De quelque coſté qu'il encline[1], *c'eſt ſa volonté qui l'y porte; rien ne l'y oblige que la bonté, que la douceur & la facilité de ſon eſprit. Si donc ce ſoldat ne repare le mal qu'il aura fait, il n'y faudra aſtreindre celuy à la priere duquel il aura offenſé l'innocent.* Ce paſſage penſa rompre noſtre entretien; car ie fus ſur le point d'eclater de rire de la douceur d'eſprit[2] d'vn bruleur de grange, & de ces eſtranges raiſonnemens qui exemptent de reſtitution le premier & veritable auteur d'vn incendie, que les juges n'exempteroient pas de la corde[3]; mais ſi ie ne me fuſſe retenu, le bon Pere s'en fut offenſé; car il parloit ſerieuſement, & me dit enſuite du meſme air :

Vous deuriez reconnoiſtre par tant d'eſpreuues combien vos objections ſont vaines; cependant vous nous faites ſortir par là de noſtre ſujet. Reuenons donc aux perſonnes incommodées, pour le ſoulagement deſquelles nos Peres, comme entre autres Leſſius l. 2, c. 12, n. 12, aſſurent *qu'il eſt permis de dérober non ſeulement dans vne extreſme neceſſité, mais encore dans vne neceſſité graue*[4], *quoy que non pas extreſme.* Eſcobar le rapporte auſſi au tr. 1, ex. 9, n. 29. Cela eſt ſurprenant, mon Pere : il n'y a guere de gens dans le monde, qui ne trouvent leur neceſſité graue[5], & à qui vous ne donniez par là le pouuoir de dérober en ſeüreté de conſcience.

1. — Les éditions modernes : *Qu'il incline.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par les deux éditions in-12 de 1657 et par toutes les éditions postérieures : *De la bonté et douceur.* Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut : *De la bonté et douceur d'eſprit.* Nicole traduit : *Bonitas morumque ſuavitas.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions postérieures : *De la mort.* Nicole, dans sa version latine, traduit : *Quem patibulo judices non liberarent.*

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Preſſante,* leçon qui n'a été adoptée par aucune édition. Lessius, dans son texte cité par Nicole, se sert des mots : *In gravi neceſſitate.*

5. — *Preſſante,* au lieu de *grave,* autre correction proposée à la marge de notre collection in-4°, et qui ne devait pas être adoptée plus que la précédente.

Et quand vous en reduiriez la permiſſion aux ſeules perſonnes qui ſont effectiuement en cet eſtat, c'eſt ouurir la porte à vne infinité de larcins, que les Iuges puniroient nonobſtant cette neceſſité graue [1]; & que vous deuriez reprimer à bien plus forte raiſon, vous qui deuez maintenir parmi les hommes non ſeulement la juſtice, mais encore la charité qui eſt deſtruite par ce principe. Car enfin n'eſt-ce pas la violer, & faire tort à ſon prochain que de luy faire perdre ſon bien pour en profiter ſoy-meſme? C'eſt ce qu'on m'a appris iuſqu'icy. Cela n'eſt pas toujours veritable, dit le Pere; car noſtre grand Molina nous a appris t. 2, tr. 2, diſ. 328, n. 8: *Que l'ordre de la charité n'exige pas qu'on ſe priue d'vn profit, pour ſauuer par là ſon prochain d'vne perte pareille.* C'eſt ce qu'il dit pour monſtrer ce qu'il auoit entrepris de prouuer en cet endroit là: *Qu'on n'eſt pas obligé en conſcience de rendre les biens qu'vn autre nous auroit donnez pour en fruſtrer ſes creanciers.* Et Leſſius, qui ſoûtient la meſme opinion, la confirme par ce meſme principe au l. 2, c. 20, d. 19, n. 168.

Vous n'auez pas aſſez de compaſſion pour ceux qui ſont mal à leur aiſe; nos Peres ont eü plus de charité que cela. Ils rendent juſtice aux pauures auſſi bien qu'aux riches. Ie dis bien dauantage [2]: ils la rendent meſme aux pecheurs. Car encore qu'ils ſoient [3] bien oppoſez [4] à ceux qui commettent des crimes, neantmoins ils ne laiſſent pas d'enſeigner que les biens gagnez par des crimes peuuent eſtre legitimement retenus. C'eſt ce que dit Leſſius l. 2, c. 10,

1. — Voir la variante 5, à la page précédente.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°: *Ie dis encore dauantage*, correction qui n'a été adoptée par aucune édition.

3. — *Car bien qu'ils ſoient*, autre correction marginale de notre collection in-4°, qu'aucun éditeur n'a admise.

4. — Une correcti n manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions postérieures: *Fort oppoſés.*

d. 6, n. 46 : *Les biens acquis par l'adultere ſont veritablement gagnez par vne voye illegitime; mais neantmoins la poſſeſſion en eſt legitime, quamuis mulier illicitè acquirat, licitè retinet acquiſita*[1]. Et c'eſt pourquoy les plus celebres de nos Peres decident formellement que ce qu'vn juge prend d'vne des parties qui a mauuais droit, pour rendre en ſa faueur vn arreſt injuſte, & ce qu'vn ſoldat reçoit pour auoir tué vn homme, & ce qu'on gagne par les crimes infames, peut eſtre legitimement retenu. C'eſt ce qu'Eſcobar ramaſſe de nos auteurs, & qu'il aſſemble au tr. 3, ex. 1, n. 23, où il fait cette regle generale : *Les biens acquis par des voyes honteuſes, comme par vn meurtre, vne ſentence injuſte, vne action deshonneſte, &c., ſont legitimement poſſedez, & on n'eſt point obligé à les reſtituer.* Et encore au tr. 5, ex. 5, n. 53 : *On peut diſpoſer de ce qu'on reçoit pour des homicides, des arreſts*[2] *injuſtes, des pechez infames, &c., parce que la poſſeſſion en eſt juſte, & qu'on acquiert le domaine & la proprieté des choſes que l'on y gagne.* O mon Pere, luy dis-je, ie n'avois iamais[3] oüy parler de cette voye d'acquerir; & ie doute que la juſtice l'autoriſe, & qu'elle prenne pour vn iuſte titre l'aſſaſſinat, l'injuſtice & l'adultere. Ie ne ſçay, dit le Pere, ce que les liures du droit en diſent; mais ie ſçay bien que les noſtres, qui ſont les

1. — L'édition in-8° de 1659, copiée par toutes les éditions postérieures, présente autrement ces citations; voici sa leçon : *C'eſt ce que Leſſius enſeigne généralement, l. 2, c. 14, d. 8. On n'eſt point, dit-il, obligé ni par la loi de nature, ni par les lois poſitives,* c'eſt-à-dire par aucune loi, *de rendre ce qu'on a reçu pour avoir commis une action criminelle, comme pour un adultère, encore même que cette action ſoit contraire à la juſtice. Car,* comme dit encore Eſcobar en citant Leſſius, *tr. 1, ex. 8, n. 59, les biens qu'une femme acquiert par l'adultère ſont véritablement gagnés par une voie illégitime; mais néanmoins la poſſeſſion en eſt légitime, quamvis mulier illicitè acquirat, licitè tamen retinet acquiſita.* Ce sont ces dernières leçons que Nicole a adoptées dans sa version latine.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Sentences.*

3. — Quelques éditions substituent au mot *jamais* le mot *pas.*

veritables regles des conſciences, en parlent comme moy. Il eſt vray qu'ils en exceptent vn cas auquel ils obligent à reſtituer. C'eſt *quand on a receü de l'argent de ceux qui n'ont pas le pouuoir de diſpoſer de leur bien, tels que ſont les enfans de famille & les Religieux.* Car noſtre grand Molina les en excepte au t. 1, de juſt. tr. 2, diſp. 94 : *Niſi mulier accepiſſet ab eo qui alienare non poteſt, vt à Religioſo & filio familias.* Car alors il faut leur rendre leur argent. Eſcobar cite ce paſſage au tr. 1, ex. 8, n. 59, & il confirme la meſme choſe au tr. 3, ex. 1, n. 23.

Mon Reuerend Pere, luy dis-je, ie voy les Religieux mieux traittez en cela que les autres. Point du tout, dit le Pere ; n'en fait-on pas autant pour tous les mineurs generalement, au nombre deſquels les Religieux ſont toute leur vie? Il eſt juſte de les excepter. Mais à l'eſgard de tous les autres, on n'eſt point obligé de leur rendre ce qu'on reçoit d'eux pour vne mauuaiſe action. Et Leſſius le prouue amplement au l. 2, de juſt. c. 14, d. 8, n. 52 : *Ce qu'on reçoit,* dit-il, *pour vne action criminelle, n'eſt point ſujet à reſtitution par aucune juſtice naturelle, parce qu'vne méchante action*[1] *peut eſtre eſtimée pour de l'argent, en conſiderant l'auantage qu'en reçoit celuy qui la fait faire, & la peine qu'y prend celuy qui l'execute. Et c'eſt pourquoy on n'eſt point obligé à reſtituer ce qu'on reçoit pour la faire, de quelque nature qu'elle ſoit, homicide, arreſt*[2] *injuſte, action ſale*[3]*, ſi ce n'eſt qu'on euſt receü de ceux qui n'ont pas le pouuoir de diſpoſer de leur bien. Vous direz peut-eſtre que celuy qui reçoit de l'argent pour vn meſchant coup, peche, & qu'ainſi il ne peut ny le prendre ny le retenir ; mais ie*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions postérieures : *Car, dit-il, une méchante action,* en faisant disparaître le commencement de la citation : *Ce qu'on reçoit pour une action criminelle.*

2. — Les mêmes éditions ont substitué au mot *arrêt* le mot *sentence.*

3. — Les mêmes éditions ajoutent la parenthèse suivante : *Car ce ſont les exemples dont il ſe ſert dans toute cette matière.* Nicole, dans sa version latine, a traduit la parenthèse.

respons qu'apres que la chose est executée, il n'y a plus aucun peché ny à payer ni à en receuoir le payement. Nostre grand Filiutius entre plus encore dans le détail de la prattique. Car il marque *qu'on est obligé en conscience de payer differemment les actions de cette sorte, selon les differentes conditions des personnes qui les commettent; & que les vnes valent plus que les autres.* C'est ce qu'il establit sur de solides raisons au tr. 31, c.°9, n. 231 : *Occultæ fornicariæ debetur pretium in conscientiâ & multò maiore ratione quàm publicæ. Copia enim quam occulta facit mulier sui corporis, multò plus valet quàm ea quam publica facit meretrix; nec vlla est lex positiua quæ reddat eam incapacem pretii. Idem dicendum de pretio promisso virgini, coniugatæ, Moniali, & cuicunque alii. Est enim omnium eadem ratio.*

Il me fit voir ensuite dans ses Auteurs des choses de cette nature si infames que ie n'oserois les rapporter, & dont il auroit eü horreur luy-mesme (car il est bon homme) sans le respect qu'il a pour ses Peres, qui luy fait receuoir auec veneration tout ce qui vient de leur part. Ie me taisois cependant, moins par le dessein de l'engager à continuer cette matière, que par la surprise de voir des liures de Religieux pleins de decisions si horribles, si injustes, & si extrauagantes tout ensemble[1]. Il poursuiuit donc en liberté son discours, dont la conclusion fut ainsi. C'est pour cela, dit-il, que nostre illustre Molina (je croy qu'apres cela vous serez content), decide ainsi cette question : *Quand on a receü de l'argent pour faire vne meschante action, est-on obligé à le rendre? Il faut distinguer,* dit ce grand homme; *si on n'a pas fait l'action pour laquelle on a esté payé, il faut rendre l'argent; mais si on l'a faite, on n'y est point obligé, si non fecit hoc malum, tenetur restituere; secùs, si fecit.* C'est ce qu'Escobar rapporte au tr. 3, ex. 2, n. 138.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Et tout ensemble si extrauagantes,* correction qui n'a été adoptée par aucune édition.

Voila quelques-vns de nos principes touchant la reſtitution. Vous en auez bien appris aujourd'huy ; ie veux voir maintenant comment vous en aurez profité. Reſpondez moy donc. *Vn Iuge qui a receü de l'argent d'vne des parties pour faire vn arreſt en ſa faueur*[1], *eſt-il obligé à le rendre?* Vous venez de me dire que non, mon Pere. Ie m'en doutois bien, dit-il ; vous l'ay-je dit generalement ? Ie vous ay dit qu'il n'eſt pas obligé de rendre, s'il a fait gagner le procez à celuy qui n'a pas bon droit. Mais quand on a bon droit[2], voulez-vous qu'on achette encore le gain de ſa cauſe qui eſt deü legitimement ? Vous n'auez pas de raiſon. Ne comprenez-vous pas que le Iuge doit la juſtice, & qu'ainſi il ne la peut pas vendre ; mais qu'il ne doit pas l'injuſtice, & qu'ainſi il peut en receuoir de l'argent ? Auſſi tous nos principaux auteurs, comme Molina diſp. 94 & 99, Reginaldus l. 10, n. 184, 185 & 187, Filiutius tr. 31, n. 220 & 228, Eſcobar tr. 3, ex. 1, n. 21 & 23, Leſſius l. 2, c. 14, d. 8, n. 52, enſeignent tous vniformement, *qu'vn juge eſt bien obligé de rendre ce qu'il a receü pour faire juſtice, ſi ce n'eſt qu'on le luy euſt donné par liberalité; mais qu'il n'eſt iamais obligé à rendre ce qu'il a receü d'vn homme en faueur duquel il a rendu vn arreſt iniuſte.*

Ie fus tout interdit par cette fantaſque deciſion ; & pendant que j'en conſiderois les pernicieuses conſequences, le Pere me preparoit vne autre queſtion, & me dit : Reſpondez donc vne autre fois auec plus de circonſpection. Ie vous demande maintenant : *Vn homme qui ſe mesle de deuiner, eſt-il obligé de rendre l'argent qu'il a gaigné par cet exercice?* Ce qu'il vous plaira, mon Reuerend Pere, luy dis-je. Comment, ce qu'il me plaira ? Vrayment vous eſtes admirable ! Il ſemble de la façon que vous parlez, que la verité depende de noſtre

1. — L'édition in-8° de 1659, copiée par toutes les éditions suivantes : *Rendre un jugement en ſa faveur.*

2. — Les éditions modernes : *Quand on a droit.*

volonté [1]. le voy bien que vous ne trouueriez iamais celle-cy de vous-mesme. Voyez donc resoudre cette difficulté là à Sanchez; mais aussi c'est Sanchez! Premierement il distingue en sa Som. l. 2, c. 38, n. 94, 95 & 96 : *Si ce deuin ne s'est serui que de l'astrologie & des autres moiens naturels; ou s'il a emploié l'art diabolique. Car il dit qu'il est obligé de restituer en vn cas, & non pas en l'autre.* Diriez-vous bien maintenant auquel? Il n'y a pas là de difficulté, luy dis-je. Ie voy bien, répliqua-t'il, ce que vous voulez dire. Vous croyez qu'il doit restituer au cas qu'il se soit serui de l'entremise des demons? Mais vous n'y entendez rien : c'est tout au contraire. Voicy la resolution de Sanchez au mesme lieu : *Si ce deuin n'a pas pris la peine* [2] *& le soin de sçauoir par le moien du diable ce qui ne se pouuoit sçauoir autrement, si nullam operam apposuit vt arte diaboli id sciret, il faut qu'il restituë; mais s'il en a pris la peine, il n'y est point obligé.* Et d'où vient cela, mon Pere? Ne l'entendez-vous pas, me dit-il? C'est parce qu'on peut bien deuiner par l'art du diable [3], au lieu que l'astrologie est un moien faux [4]. Mais, mon Pere, si le diable ne respond pas la verité, car il n'est guere plus veritable que l'astrologie, il faudra donc que le deuin restituë par la mesme raison? Non pas toujours, me dit-il. *Distinguo,* dit Sanchez sur cela. *Car si le deuin est ignorant en l'art dia-*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Il semble à vous entendre parler que ce soit de nostre volonté que la uerité depende.* Mais ce n'est pas du premier coup que cette leçon a été imaginée; on peut lire, malgré la rature, cette ébauche : *De la sorte que vous parlez.* Quoi qu'il en soit, la correction n'a été adoptée par aucune édition.

2. — La deuxième édition in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *Si ce devin n'a pris la peine.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *C'est parce qu'on peut deuiner auec certitude par l'art du diable.*

4. — *Au lieu que l'astrologie est trés incertaine*, autre correction manuscrite de notre collection in-4° qui ne figure, non plus que la précédente, dans aucune édition.

bolique, ſi ſit artis diabolicæ ignarus, il eſt obligé à reſtituer; mais s'il eſt habile ſorcier, & qu'il ait fait ce qui eſt en luy pour ſçauoir la verité, il n'y eſt point obligé; car alors la diligence d'vn tel ſorcier peut eſtre eſtimée pour de l'argent, diligentia à mago appoſita eſt pretio æſtimabilis. Cela eſt de bon ſens, mon Pere, luy dis-je; car voila le moien d'engager les ſorciers à ſe rendre ſçauans & experts en leur art, par l'eſperance de gagner du bien legitimement ſelon vos maximes, en ſeruant fidellement le public. Ie croy que vous raillez, dit le Pere; cela n'eſt pas bien. Car ſi vous parliez ainſi en des lieux où vous ne fuſſiez pas connu, il pourroit ſe trouuer des gens qui prendroient mal vos diſcours, & qui vous reprocheroient de tourner les choſes de la religion en raillerie. Ie me defendrois facilement de ce reproche, mon Pere. Car ie croy que ſi on prend la peine d'examiner le veritable ſens de mes paroles, on n'en trouuera aucune qui ne marque parfaitement le contraire, & peut-eſtre s'offrira-t'il vn iour dans nos entretiens l'occaſion de le faire amplement paroiſtre. Ho, ho, dit le Pere, vous ne riez plus. Ie vous auouë[1], luy dis-je, que ce ſoupçon que ie me vouluſſe railler des choſes ſaintes, me ſeroit auſſi ſenſible qu'il ſeroit injuſte[2]. Ie ne le diſois pas tout de bon, repartit le Pere; mais parlons plus ſerieuſement. I'y ſuis tout diſpoſé ſi vous le voulez, mon Pere; cela dépend de vous. Mais je vous aduouë que j'ay eſté ſurpris de voir que vos Peres ont tellement eſtendu leurs ſoins à toutes ſortes de conditions qu'ils ont voulu meſme regler le gain legitime des Sorciers. On ne ſçauroit, dit le Pere, eſcrire pour trop de monde, ny particulariſer trop les cas, ny repeter trop ſouuent les meſmes choſes en differens liures. Vous le verrez bien par ce paſſage d'vn des plus

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Je vous confeſſe.*

2. — Les mêmes éditions, mais non pas notre collection in-4° : *Me ſeroit bien ſenſible comme il ſeroit bien injuſte.*

graues de nos Peres. Vous le pouuez juger, puis qu'il eſt aujourd'huy noſtre Pere Prouincial. C'eſt le R. P. Cellot en ſon l. 8, de la Hierarc. c. 16, §. 2 : *Nous ſçauons,* dit-il, *qu'vne perſonne qui portoit vne grande ſomme d'argent pour la reſtituer par ordre de ſon Confeſſeur, s'eſtant arreſté en chemin chez vn Libraire, & luy ayant demandé s'il n'y avoit rien de nouueau, num quid noui? Il luy monſtra vn nouueau liure de Theologie Morale, & que le feuilletant auec negligence & ſans penſer à rien, il tomba ſur ſon cas, & y apprit qu'il n'eſtoit point obligé à reſtituer; de ſorte que s'eſtant déchargé du fardeau de ſon ſcrupule, & demeurant toujours chargé du poids de ſon argent, il s'en retourna bien plus leger en ſa maiſon, abiectâ ſcrupuli ſarcinâ, retento auri pondere, leuior domum repetiit.*

Et bien, dites-moy apres cela s'il eſt vtile de ſçauoir nos maximes? En rirez-vous maintenant? Et ne ferez-vous pas plutoſt avec le P. Cellot cette pieuſe reflexion ſur le bon-heur de cette rencontre? *Les rencontres de cette ſorte ſont en Dieu l'effet de ſa prouidence, en l'Ange gardien l'effet de ſa conduite, & en ceux à qui elles arriuent, l'effet de leur predeſtination. Dieu de toute eternité a voulu que la chaiſne d'or de leur ſalut dépendiſt d'vn tel auteur, & non pas de cent autres qui diſent la meſme choſe, parce qu'il n'arriue pas qu'ils les rencontrent. Si celuy là n'auoit eſcrit, celuy cy ne ſeroit pas ſauué. Conjurons donc par les entrailles de Ieſus-Chriſt ceux qui blaſment la multitude de nos auteurs, de ne leur pas enuier les liures que l'election eternelle de Dieu & le ſang de Ieſus-Chriſt leur a acquis.* Voila de belles paroles par leſquelles ce ſçauant homme prouue ſi ſolidement cette propoſition qu'il auoit auancée : *Combien il eſt vtile qu'il y ait vn grand nombre d'auteurs qui eſcriuent de la Theologie Morale, quàm vtile ſit de Theologiâ Morali multos ſcribere.*

Mon Pere, luy dis-je, ie remettray à vne autre fois à vous declarer mon ſentiment ſur ce paſſage; & ie ne vous diray preſentement autre choſe ſinon que, puiſque vos maximes ſont ſi vtiles, & qu'il eſt ſi important de les

publier, vous deuez continuer à m'en inſtruire. Car ie vous aſſure que celuy à qui ie les enuoye les fait voir à bien des gens. Ce n'eſt pas que nous ayons autrement l'intention de nous en ſeruir, mais c'eſt qu'en effet nous penſons qu'il ſera vtile que le monde en ſoit bien informé. Auſſi, me dit-il, vous voyez que ie ne les cache pas, & pour continuer ie pourray bien vous parler la premiere fois des douceurs & des commoditez de la vie que nos Peres permettent pour rendre le ſalut aiſé & la deuotion facile, afin qu'apres auoir veü juſqu'icy ce qui touche les conditions particulieres, vous apreniez ce qui eſt general pour toutes, & qu'ainſi il ne vous manque rien pour vne parfaite inſtruction [1]. Ie ſuis, &c.

I'ay touſiours oublié à vous dire qu'il y a des Eſcobars de differentes impreſſions. Si vous en achetez, prenez de ceux de Lyon, où à l'entrée il y a vne Image [2] d'un Agneau, qui eſt ſur vn liure ſcellé de ſept ſceaux, ou de ceux de Bruxelles de 1651. Comme ceux-là ſont les derniers, ils ſont meilleurs & plus amples que ceux des Editions precedentes de Lyon des années 1644 & 1646 [3].

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes ajoutent : *Après que ce père m'eut parlé de la ſorte, il me quitta.* Nicole, dans sa version latine, n'a pas traduit cette addition.

2. — Les mêmes éditions : *Où il y a à l'entrée une image.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et quelques-unes des éditions postérieures ajoutent à ce *P. S.* les lignes suivantes, qui ne sont sans doute pas de Pascal : *Depuis tout ceci on en a imprimé une nouvelle édition à Paris chez Piget, plus exacte que toutes les autres. Mais on peut encore bien mieux apprendre les ſentiments d'Eſcobar dans la grande Théologie Morale dont il y a déjà deux volumes in-folio imprimés à Lyon. Ils ſont très dignes d'être vus pour connaître l'horrible renverſement que les Jéſuites font de la morale de l'Égliſe.* Nicole n'a traduit ni le *P. S.* de Pascal ni l'addition qui y a été faite.

NEVVIÉME LETTRE

ESCRITTE A VN PROVINCIAL

PAR VN DE SES AMIS [1]

De Paris, ce 3 Iuillet 1656.

MONSIEVR,

Ie ne vous feray pas plus de compliment que le bon Pere m'en fit la derniere fois que ie le veis. Auſſi-toſt qu'il m'apperceut, il vint à moy, & me dit en regardant dans vn liure qu'il tenoit à la main : *Qui vous ouuriroit le Paradis, ne vous obligeroit-il pas parfaitement? Ne donneriez-vous pas les millions d'or pour en auoir vne clef, & entrer dedans quand bon vous ſembleroit? Il ne faut point entrer en de ſi grands frais, en voicy vne, voire cent, à meilleur compte.* Ie ne ſçauois ſi le bon Pere liſoit, ou s'il parloit de luy-meſme. Mais il m'oſta de peine en diſant : Ce ſont les premieres paroles d'vn beau liure du P. Barry de noſtre Societé ; car ie ne dis iamais rien de moy-meſme. Quel liure, luy dis-je, mon pere? En voicy le titre, dit-il : *Le Paradis ouuert à Philagie par cent deuotions à la Mere de Dieu, aiſées à prattiquer.* Et quoy, mon Pere, chacune de ces deuotions aiſées ſuffit pour ouurir le Ciel? Oüy, dit-il ; voyez-le encore dans la ſuite des paroles que vous auez ouïes : *Tout autant de deuotions à la Mere de*

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Neuvième lettre.*

Dieu, que vous trouuerez en ce liure, ſont autant de clefs du ciel qui vous ouuriront le Paradis tout entier, pourueü que vous les prattiquiez : & c'eſt pourquoy il dit dans la concluſion *qu'il eſt content, ſi on en pratique vne ſeule.*

Apprenez-m'en donc quelqu'vne des plus faciles, mon Pere. Elles le ſont toutes, reſpondit-il; par exemple : *ſalüer la ſainte Vierge au rencontre de ſes images; dire le petit chapelet des dix plaiſirs de la Vierge; prononcer ſouuent le nom de Marie; donner commiſſion aux Anges de lui faire la reuerence de noſtre part; ſouhaitter de luy baſtir plus d'Egliſes que n'ont fait tous les Monarques enſemble; luy donner tous les matins le bon iour, & ſur le tard le bon ſoir; dire tous les iours l'Aue-Maria en l'honneur du cœur de Marie.* Et il dit que cette deuotion là aſſure de plus d'obtenir le cœur de la Vierge. Mais, mon Pere, luy dis-je, c'eſt pourueu qu'on luy donne auſſi le ſien. Cela n'eſt pas neceſſaire, dit-il, quand on eſt trop attaché au monde; écoutez-le : *Cœur pour cœur, ce ſeroit bien ce qu'il faut; mais le voſtre eſt vn peu trop attaché, & tient vn peu trop aux creatures. Ce qui fait que ie n'oſe vous inuiter à offrir aujourd'huy ce petit eſclaue que vous appellez voſtre cœur.* Et ainſi il ſe contente de *l'Aue-Maria,* qu'il auoit demandé. Ce ſont les deuotions des pages 33, 59, 145, 156, 172, 258 & 420 de la premiere edition. Cela eſt tout à fait commode, luy dis-je, & ie croy qu'il n'y aura perſonne de damné apres cela. Helas! dit le Pere, ie voy bien que vous ne ſçauez pas iuſqu'où va la dureté de cœur de certaines gens! Il y en a qui ne s'attacheroient iamais à dire tous les iours ces deux paroles *bon iour, bon ſoir,* parce que cela ne ſe peut faire ſans quelque application de memoire. Et ainſi il a fallu que le P. Barry leur ait fourny des pratiques encore plus faciles, *comme d'auoir iour & nuit vn chapelet au bras en forme de braſſelet,* ou *de porter ſur ſoy vn roſaire, ou bien vne image de la Vierge.* Ce ſont là les deuotions des pages 14, 326 & 447. *Et puis dites que ie ne vous fournis pas des deuotions faciles pour acquerir les bonnes graces de Marie,* comme

dit le P. Barry p. 106. Voilà, mon Pere, luy dis-je, l'extrême facilité. Auſſi, dit-il, c'eſt tout ce qu'on a pû faire. Et ie croy que cela ſuffira. Car il faudroit eſtre bien miſerable pour ne vouloir pas prendre vn moment en toute ſa vie pour mettre vn chapelet à ſon bras ou vn roſaire dans ſa poche, & aſſurer par là ſon ſalut auec tant de certitude que ceux qui en font l'eſpreuue n'y ont iamais eſté trompez, de quelque maniere qu'ils ayent veſcu, quoyque nous conſeillions de ne laiſſer pas de bien viure. Ie ne vous en rapporteray que l'exemple de la p. 34, d'vne femme qui prattiquant tous les iours la deuotion de ſalüer les images de la Vierge, veſcut toute ſa vie en peché mortel & mourut enfin en cét eſtat, & qui ne laiſſa pas d'eſtre ſauuée par le merite de cette deuotion. Et comment cela, m'eſcriay-je? C'eſt, dit-il, que Noſtre Seigneur la fit reſuſciter exprés. Tant il eſt ſeur qu'on ne peut perir quand on pratique quelqu'vne de ces deuotions.

En verité, mon Pere, ie ſçay que les deuotions à la Vierge ſont vn puiſſant moyen pour le ſalut, & que les moindres ſont d'vn grand merite quand elles partent d'vn mouuement de foy & de charité, comme dans les Saints qui les ont pratiquées; mais de faire accroire à ceux qui en vſent ſans changer leur mauuaiſe vie, qu'ils ſe conuertiront à la mort, ou que Dieu les reſuſcitera, c'eſt ce que ie trouue bien plus propre à entretenir les pecheurs dans leurs deſordres par la fauſſe paix que cette confiance temeraire apporte, qu'à les en retirer par vne veritable conuerſion que la grace ſeule peut produire. *Qu'importe,* dit le Pere, *par où nous entrions dans le Paradis, moyennant que nous y entrions,* comme dit ſur vn ſemblable ſujet noſtre celebre P. Binet, qui a eſté noſtre Prouincial, en ſon excellent liure *de la Marque de Predeſtination,* n. 31, p. 130 de la 15e edition. *Soit de bond ou de volée, que nous en chaut-il, pourueu que nous prenions la ville de gloire,* comme dit encore ce Pere au meſme lieu? l'auouë, luy dis-je, que cela n'importe; mais la

queſtion eſt de ſçauoir ſi on y entrera. La Vierge, dit-il, en reſpond. Voyez-le dans les dernieres lignes du liure du P. Barry : *S'il arriuoit qu'à la mort l'ennemy euſt quelque pretention ſur vous, & qu'il y euſt du trouble dans la petite republique de vos penſées, vous n'auez qu'à dire que Marie reſpond pour vous, & que c'eſt à elle qu'il faut s'addreſſer.*

Mais, mon Pere, qui voudroit pouſſer cela, vous embaraſſeroit. Car enfin qui nous a aſſuré que la Vierge en reſpond? Le P. Barry, dit-il, en reſpond pour elle p. 465. *Quant au profit & bon-heur qui vous en reuiendra, ie vous en reſpons, & me rens plege pour la bonne Mere.* Mais, mon Pere, qui reſpondra pour le P. Barry? Comment, dit le Pere? Il eſt de noſtre Compagnie. Et ne ſçauez-vous pas encore que noſtre Societé reſpond de tous les liures de nos Peres? Il faut vous apprendre cela. Il eſt bon que vous le ſçachiez. Il y a vn ordre dans noſtre Societé par lequel il eſt défendu à toutes ſortes de libraires d'imprimer aucun ouurage de nos Peres ſans l'approbation des Theologiens de noſtre Compagnie & ſans la permiſſion de nos Superieurs. C'eſt un reglement fait par Henry III, le 10 May 1583 & confirmé par Henry IV le 20 Decembre 1603, & par Loüis XIII le 14 Fevrier 1612 ; de ſorte que tout noſtre Corps eſt reſponſable des liures de chacun de nos Peres. Cela eſt particulier à noſtre Compagnie. Et de là vient qu'il ne ſort aucun ouurage de chez nous, qui n'ait l'eſprit de la Societé. Voilà ce qu'il eſtoit à propos de vous apprendre. Mon Pere, luy dis-je, vous m'auez fait plaiſir, & ie ſuis faſché ſeulement de ne l'auoir pas ſceu plûtoſt. Car cette connoiſſance engage à auoir bien plus d'attention pour vos Autheurs. Ie l'euſſe fait, dit-il, ſi l'occaſion s'en fuſt offerte; mais profitez-en à l'auenir, & continuons noſtre ſujet.

Ie croy vous auoir ouuert des moyens d'aſſurer ſon ſalut aſſez faciles, aſſez ſeurs & en aſſez grand nombre. Mais nos Peres ſouhaitteroient bien qu'on n'en demeuraſt pas à ce premier degré, où l'on ne fait que ce qui eſt exactement

neceſſaire pour le ſalut. Comme ils aſpirent ſans ceſſe à la plus grande gloire de Dieu, ils voudroient éleuer les hommes à vne vie plus pieuſe. Et parce que les gens du monde ſont d'ordinaire détournez de la deuotion par l'eſtrange idée qu'on leur en a donnée, nos Peres ont crû[1] qu'il eſtoit d'vne extrême importance de détruire ce premier obſtacle. Et c'eſt en quoy le P. le Moyne a acquis beaucoup de reputation par le liure de LA DEVOTION AISÉE, qu'il a fait à ce deſſein. C'eſt là qu'il fait vne peinture tout à fait charmante de la deuotion. Iamais perſonne ne l'a connuë comme luy. Apprenez-le par les premieres paroles de cét ouvrage : *La vertu ne s'eſt encore monſtrée à perſonne; on n'en a point fait de portrait qui luy reſſemble. Il n'y a rien d'étrange qu'il y ait eu ſi peu de preſſe à grimper ſur ſon rocher. On en a fait vne faſcheuſe, qui n'ayme que la ſolitude; on luy a aſſocié la douleur & le trauail; & enfin on l'a faite ennemie des diuertiſſemens & des jeux, qui ſont la fleur de la ioye & l'aſſaiſonnement de la vie;* c'eſt ce qu'il dit p. 92.

Mais, mon Pere, ie ſçay bien au moins qu'il y a de grands Saints dont la vie a eſté extrêmement auſtere. Cela eſt vray, dit-il; mais auſſi *il s'eſt toûjours veu des Saints polis & des deuots ciuiliſez,* ſelon ce Pere, p. 191. Et vous verrez p. 86 que la difference de leurs mœurs vient de celle de leurs humeurs. Eſcoutez-le : *Ie ne nie pas qu'il ne ſe voye des deuots qui ſont pasles & melancholiques de leur complexion, qui ayment le ſilence & la retraite, & qui n'ont que du flegme dans les veines & de la terre ſur le viſage. Mais il s'en voit aſſez d'autres qui ſont d'vne complexion plus heureuſe, & qui ont abondance de cette humeur douce & chaude & de ce ſang benin & rectifié qui fait la ioye.*

Vous voyez de là que l'amour de la retraite & du ſilence n'eſt pas commun à tous les deuots; & que, comme ie vous

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Nous avons cru.*

le difois, c'eft l'effet de leur complexion, plûtoft que de la pieté. Au lieu que ces mœurs aufteres dont vous parlez, font proprement le caractere d'vn fauuage & d'vn farouche. Auffi vous les verrez placées entre les mœurs ridicules & brutales d'vn fou melancholique, dans la defcription que le P. le Moyne en a faite au 7e liure de fes peintures Morales. En voicy quelques traits : *Il eft fans yeux pour les beautez de l'art & de la nature. Il croiroit s'eftre chargé d'vn fardeau incommode, s'il auoit pris quelque matiere de plaifir pour foy. Les iours de feftes il fe retire parmy les morts. Il s'ayme mieux dans vn tronc d'arbre ou dans vne grotte que dans vn palais ou fur vn throfne. Quant aux affronts & aux injures, il y eft auffi infenfible que s'il auoit des yeux & des oreilles de ftatuë. L'honneur & la gloire font des idoles qu'il ne connoift point, & pour lefquels il n'a point d'encens à offrir. Vne belle perfonne luy eft vn fpectre; & ces vifages imperieux & fouuerains, ces agreables tyrans qui font par tout des efclaues volontaires & fans chaifnes, ont le mefme pouuoir fur fes yeux que le foleil fur ceux des hiboux*, &c.

Mon Reuerend Pere, ie vous affure que fi vous ne m'auiez dit que le P. le Moyne eft l'Autheur de cette peinture, i'aurois dit que c'euft efté quelque impie qui l'auroit faite à deffein de tourner les Saints en ridicule. Car fi ce n'eft là l'image d'vn homme tout à fait détaché des fentimens aufquels l'Euangile oblige de renoncer, ie confeffe que ie n'y entens rien. Voyez donc, dit-il, combien vous vous y connoiffez peu; car ce font là *des traits d'vn efprit foible & fauuage, qui n'a pas les affections honneftes & naturelles qu'il deuroit auoir*, comme le P. le Moyne le dit dans la fin de cette defcription. C'eft par ce moyen qu'il *enfeigne la vertu & la Philofophie Chreftienne*, felon le deffein qu'il en auoit dans cét ouvrage, comme il le declare dans l'auertiffement. Et en effet on ne peut nier que cette methode de traiter de la deuotion, n'agrée tout autrement au monde, que celle dont on fe feruoit auant nous. Il n'y a point de comparaifon,

luy dis-je, & ie commence à eſperer que vous me tiendrez parole. Vous le verrez bien mieux dans la ſuite, dit-il; ie ne vous ay encore parlé de la pieté qu'en general. Mais pour vous faire voir en détail combien nos Peres en ont oſté de peines[1], n'eſt-ce pas vne choſe bien pleine de conſolation pour les ambitieux, d'apprendre qu'ils peuuent conſeruer vne veritable deuotion, auec vn amour deſordonné pour les grandeurs? Et quoy, mon Pere, auec quelque excés qu'ils les recherchent? Oüy, dit-il; car ce ne ſeroit toûjours que peché veniel, à moins qu'on deſiraſt[2] les grandeurs pour offenſer Dieu ou l'Eſtat plus commodement. Or les pechez veniels n'empeſchent pas d'eſtre deuot, puiſque les plus grands Saints n'en ſont pas exempts. Eſcoutez donc Eſcobar, tr. 2, ex. 2, n. 17 : *L'ambition qui eſt vn appetit deſordonné des charges & des grandeurs, eſt de ſoy-meſme vn peché veniel; mais quand on deſire ces grandeurs pour nuire à l'Eſtat ou pour auoir plus de commodité d'offenſer Dieu, ces circonſtances exterieures le rendent mortel.*

Cela commence bien[3], mon Pere. Et n'eſt-ce pas encore, continua-t'il, vne doctrine bien douce pour les auares, de dire comme fait Eſcobar au tr. 5, ex. 5, n. 154 : *Ie ſçay que les riches ne pechent point mortellement quand ils ne donnent point l'aumoſne de leur ſuperflu dans les grandes neceſſitez des pauures, Scio in graui pauperum neceſſitate diuites non dando ſuperflua, non peccare mortaliter.* En verité, luy dis-je, ſi cela eſt, ie voy bien que ie ne me connois guere en pechez. Pour vous le monſtrer encore mieux, dit-il, ne penſez-vous pas que la bonne opinion de ſoy-meſme & la complaiſance

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Combien de peines nos Peres en ont oſté,* correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

2. — Les éditions modernes : *A moins qu'on ne déſirât.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Cela eſt aſſez commode.* Ce n'est pas cette leçon, mais la leçon primitive, que Nicole a traduite dans sa version latine : *Pulchrè, inquam, initia procedunt.*

qu'on a pour ſes ouvrages eſt vn peché des plus dangereux? Et ne ſerez-vous pas bien ſurpris ſi ie vous fais voir, qu'encore meſme que cette bonne opinion ſoit ſans fondement, c'eſt ſi peu vn peché que c'eſt au contraire vn don de Dieu? Eſt-il poſſible, mon Pere? Oüy, dit-il; & c'eſt ce que nous a appris noſtre grand P. Garaſſe dans ſon liure François intitulé : *Somme des veritez capitales de la Religion* p. 2, p. 419 : *C'eſt vn effet, dit-il, de iuſtice commutatiue que tout trauail honneſte ſoit recompenſé ou de loüange ou de ſatisfaction.... Quand les bons eſprits font vn ouurage excellent, ils ſont iuſtement recompenſez par les loüanges publiques... Mais quand vn pauure eſprit trauaille beaucoup pour ne rien faire qui vaille, & qu'il ne peut ainſi obtenir de loüanges publiques, afin que ſon trauail ne demeure pas ſans recompenſe, Dieu luy en donne vne ſatisfaction perſonnelle qu'on ne peut luy enuier ſans une iniuſtice plus que barbare. C'eſt ainſi que Dieu qui eſt iuſte donne aux grenoüilles de la ſatisfaction de leur chant.*

Voilà, luy dis-je, de belles deciſions en faueur de la vanité, de l'ambition & de l'auarice. Et l'enuie, mon Pere, ſera-t'elle plus difficile à excuſer? Cecy eſt delicat, dit le Pere. Il faut vſer de la diſtinction du P. Bauny dans ſa Somme des pechez; car ſon ſentiment c. 7, p. 123 de la 5e & 6e edition, eſt *que l'enuie du bien ſpirituel du prochain eſt mortelle, mais que l'enuie du bien temporel n'eſt que venielle.* Et par quelle raiſon, mon Pere? Eſcoutez-la, me dit-il : *Car le bien qui ſe trouue és choſes temporelles, eſt ſi mince & de ſi peu de conſequence pour le ciel, qu'il eſt de nulle conſideration deuant Dieu & ſes Saints.* Mais, mon Pere, ſi ce bien eſt ſi *mince* & de ſi petite conſideration, comment permettez-vous de tuer les hommes pour le conſeruer? Vous prenez mal les choſes, dit le Pere. On vous dit que le bien eſt de nulle conſideration deuant Dieu, mais non pas deuant les hommes. Ie ne penſois pas à cela, luy dis-je, & i'eſpere que par ces diſtinctions-là il ne reſtera plus de pechez mortels au monde. Ne penſez pas cela, dit le Pere; car il y en a qui ſont toû-

jours mortels de leur nature, comme par exemple la pareſſe.

O mon Pere, luy dis-je, toutes les commoditez de la vie ſont donc perdues? Attendez, dit le Pere; quand vous aurez veu la definition de ce vice qu'Eſcobar en donne tr. 2, ex. 2, n. 81, peut-eſtre en iugerez-vous autrement; eſcoutez-la : *La pareſſe eſt vne triſteſſe de ce que les choſes ſpirituelles ſont ſpirituelles, comme ſeroit de s'affliger de ce que les Sacremens ſont la ſource de la grace. Et c'eſt vn peché mortel.* O mon Pere, luy dis-je, ie ne croy pas que perſonne ait iamais eſté aſſez bizarre pour s'auiſer[1] d'eſtre pareſſeux en cette ſorte. Auſſi, dit le Pere, Eſcobar dit enſuite n. 105 : *I'auouë qu'il eſt bien rare que perſonne tombe iamais dans le peché de pareſſe.* Comprenez-vous bien par là combien il importe de bien definir les choſes? Oüy, mon Pere, luy dis-je; & ie me ſouuiens ſur cela de vos autres definitions de l'aſſaſſinat, du guet-apend & des biens ſuperflus. Et d'où vient, mon Pere, que vous n'eſtendez pas cette methode à toute ſorte[2] de cas, &[3] pour donner à tous les pechez des definitions de voſtre façon, afin qu'on ne pechaſt plus en ſatisfaiſant ſes plaiſirs.

Il n'eſt pas toûjours neceſſaire, me dit-il, de changer pour cela les definitions des choſes. Vous l'allez voir ſur le ſujet de la bonne chere, qui eſt ſans doute vn des plus grands plaiſirs[4] de la vie, & qu'Eſcobar permet en cette ſorte n. 102, dans la pratique ſelon noſtre Societé : *Eſt-il permis de boire & manger tout ſon ſaoul, ſans neceſſité & pour la ſeule volupté? Oüy certainement, ſelon noſtre P. Sanchez*[5], *pourueu que cela ne nuiſe point à la ſanté; parce qu'il eſt permis à l'appetit naturel de ioüyr des actions qui luy ſont propres : An*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Que perſonne ſe ſoit jamais aviſé.*

2. — Les éditions modernes : *Toutes ſortes.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment le mot *et*.

4. — Les mêmes éditions : *Qui paſſe pour un des plus grands plaiſirs.*

5. — Les mêmes éditions : *Selon Sanchez.*

comedere & bibere vſque ad ſatietatem abſque neceſſitate, ob ſolam voluptatem, ſit peccatum? Cum Sanctio negatiuè reſpondeo, modò non obſit valetudini, quia licitè poteſt appetitus naturalis ſuis actibus frui. O mon Pere, luy dis-je, voilà le paſſage le plus complet & le principe le plus acheué de toute voſtre Morale, & dont on peut tirer d'auſſi commodes concluſions. Et quoy la gourmandiſe n'eſt donc pas meſme vn peché veniel? Non pas, dit-il, en la maniere que ie viens de dire; mais elle ſeroit peché veniel ſelon Eſcobar n. 56, *ſi ſans aucune neceſſité on ſe gorgeoit de boire & de manger iuſqu'à vomir : Si quis ſe vſque ad vomitum ingurgitet.*

Cela ſuffit ſur ce ſujet, & ie veux maintenant vous parler des facilitez que nous auons apportées pour faire éuiter les pechez dans les conuerſations & dans les intrigues du monde. Vne choſe des plus embaraſſantes qui s'y trouue eſt d'euiter le menſonge; & ſur tout quand on voudroit bien faire accroire vne choſe fauſſe. C'eſt à quoy ſert admirablement noſtre doctrine des equiuoques, par laquelle *il eſt permis d'vſer de termes ambigus, en les faiſant entendre en vn autre ſens qu'on ne les entend ſoy-meſme,* comme dit Sanchez, Op. Mor. p. 2, l. 3, c. 6, n. 13. Ie ſçay cela, mon Pere, luy dis-je. Nous l'auons tant publié, continua-t'il, qu'à la fin tout le monde en eſt inſtruit. Mais ſçauez-vous bien comment il faut faire quand on ne trouue point de mots equiuoques? Non, luy dis-je[1]. Ie m'en doutois bien, dit-il; cela eſt nouueau : c'eſt la doctrine des reſtrictions mentales. Sanchez la donne au meſme lieu : *On peut iurer,* dit-il, *qu'on n'a pas fait vne choſe, quoy qu'on l'ait faite effectiuement, en entendant en ſoy-meſme qu'on ne l'a pas faite vn certain iour, ou auant qu'on fuſt né, ou en ſous-entendant quelqu'autre circonſtance pareille, ſans que les paroles dont on ſe ſert ayent aucun ſens qui le puiſſe faire connoiſtre. Et cela eſt fort com-*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Non, mon père.*

mode en beaucoup de rencontres & eſt toûjours tres-iuſte quand cela eſt neceſſaire ou vtile pour la ſanté, l'honneur ou le bien.

Comment, mon Pere, & n'eſt-ce pas là vn menſonge, & meſme vn parjure? Non, dit le Pere; Sanchez le prouue au meſme lieu, & noſtre P. Filliucius auſſi tr. 25, c. 11, n. 331 : parce, dit-il, que c'eſt *l'intention qui regle la qualité de l'action.* Et il y donne encore n. 328 vn autre moyen plus ſeur d'euiter le menſonge. C'eſt qu'apres auoir dit tout haut : *Ie iure que ie n'ay point fait cela,* on adjoute tout bas : *aujourd'huy;* ou qu'apres auoir dit tout haut, *ie iure,* on diſe tout bas, *que ie dis,* & que l'on continuë enſuite tout haut, *que ie n'ay point fait cela.* Vous voyez bien que c'eſt dire la verité. Ie l'aduouë, luy dis-je; mais nous trouuerions peut-eſtre que c'eſt dire la verité tout bas, & vn menſonge tout haut; outre que ie craindrois que bien des gens n'euſſent pas aſſez de preſence d'eſprit pour ſe ſeruir de ces methodes. Nos Peres, dit-il, ont enſeigné au meſme lieu en faueur de ceux qui ne ſçauroient trouuer ces reſtrictions[1], qu'il leur ſuffit pour ne point mentir, de dire ſimplement *qu'ils n'ont point fait* ce qu'ils ont fait, pourueu *qu'ils ayent en general l'intention de donner à leurs diſcours le ſens qu'vn habile homme y donneroit.*

Dites la verité : il vous eſt arriué bien des fois d'eſtre embaraſſé manque de cette connoiſſance? Quelquefois, luy dis-je. Et n'auoüerez-vous pas de meſme[2] qu'il ſeroit ſouuent bien commode d'eſtre diſpenſé en conſcience de tenir de certaines paroles qu'on donne? Ce ſeroit, luy dis-je, mon Pere, la plus grande commodité du monde! Eſcoutez donc Eſcobar au tr. 3, ex. 3, n. 48, où il donne cette regle gene-

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Qui ne ſauroient pas uſer de ces reſtrictions.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes, ajoute après : *De même,* les mots : *Continua-t-il.* Nicole, dans sa version latine, n'a pas traduit cette addition.

rale : *Les promeſſes n'obligent point, quand on n'a point intention de s'obliger en les faiſant. Or il n'arriue guere qu'on ait cette intention, à moins que l'on les confirme par ſerment ou par contract; de ſorte que quand on dit ſimplement, ie le feray, on entend qu'on le fera ſi l'on ne change de volonté. Car on ne veut pas ſe priuer par là de ſa liberté.* Il en donne d'autres que vous y pouuez voir vous meſme; & il dit à la fin, *que tout cela eſt pris de Molina & de nos autres auteurs, omnia ex Molinâ & aliis;* & ainſi on n'en peut pas douter.

O mon Pere, luy dis-je, ie ne ſçauois pas que la direction d'intention euſt la force de rendre les promeſſes nulles! Vous voyez, dit le Pere, que voilà vne grande facilité pour le commerce du monde. Mais ce qui nous a donné le plus de peine, a eſté de regler les conuerſations entre les hommes & les femmes; car nos Peres ſont plus reſeruez ſur ce qui regarde la chaſteté. Ce n'eſt pas qu'ils ne traitent des queſtions aſſez curieuſes & aſſez indulgentes, & principalement pour les perſonnes mariées ou fiancées. I'appris ſur cela les queſtions les plus extraordinaires & les plus brutales [1] qu'on puiſſe s'imaginer. Il m'en donna de quoy remplir pluſieurs lettres; mais ie ne veux pas ſeulement en marquer les citations, parce que vous faites voir mes Lettres à toutes ſortes de perſonnes, & ie ne voudrois pas donner l'occaſion de cette lecture à ceux qui n'y chercheroient que leur diuertiſſement.

La ſeule choſe que ie puis [2] vous marquer de ce qu'il me monſtra dans leurs liures, meſme François, eſt ce que vous pouuez voir dans la Somme des pechez du P. Bauny p. 165 de certaines petites priuautez qu'il y explique [3], pourueu

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment : *Et les plus brutales,* expression que Nicole a rendue : *Tam pecude potius quàm homine digna.*

2. — Les éditions modernes : *Que je puiſſe.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° propose d'ajou-

qu'on dirige bien ſon intention, *comme à paſſer pour galand;* & vous ſerez ſurpris d'y trouuer p. 148 vn principe de Morale touchant le pouuoir qu'il dit que les filles ont de diſpoſer de leur virginité ſans leurs parens; voicy ſes termes : *Quand cela ſe fait du conſentement de la fille, quoy que le Pere ait ſujet de s'en plaindre, ce n'eſt pas neantmoins que ladite fille ou celuy à qui elle s'eſt proſtituée, luy ayent fait aucun tort ou violé pour ſon égard la iuſtice. Car la fille eſt en poſſeſſion de ſa virginité, auſſi bien que de ſon corps; elle en peut faire ce que bon luy ſemble, à l'excluſion de la mort ou du retranchement de ſes membres.* Iugez par là du reſte. Ie me ſouuins ſur cela d'vn paſſage d'un Poëte Payen qui a eſté meilleur Caſuiſte que ces Peres, puisqu'il a dit *que la virginité d'vne fille ne luy appartient pas toute entiere; qu'vne partie appartient au pere, & l'autre à la mere, ſans leſquels elle n'en peut diſpoſer meſme pour le mariage.* Et ie doute qu'il y ait aucun Iuge qui ne prenne pour vne loy le contraire de cette maxime du P. Bauny.

Voilà tout ce que ie puis dire de tout ce que i'entendis, & qui dura ſi long-temps que ie fus obligé de prier enfin le Pere de changer de matiere. Il le fit, & m'entretint de leurs reglemens pour les habits des femmes en cette ſorte : Nous ne parlerons point, dit-il, de celles qui auroient l'intention impure; mais pour les autres, Eſcobar dit au tr. 1, ex. 8, n. 5 : *Si on ſe pare ſans mauuaiſe intention, mais ſeulement pour ſatisfaire l'inclination naturelle qu'on a à la vanité, ob naturalem faſtûs inclinationem, ou ce n'eſt qu'vn peché veniel ou ce n'eſt point peché du tout.* Et le P. Bauny en ſa Somme des pechez c. 46, p. 1094, dit que *bien que la femme euſt connoiſſance du mauuais effet que ſa diligence à ſe parer opereroit & au corps & en l'ame de ceux qui la contempleroient ornée de riches & precieux habits, qu'elle ne pecheroit neantmoins en*

ter : *Et qu'il permet,* addition qui n'a été adoptée par aucune édition, mais que Nicole semble avoir traduite : *Quæ ille et explicat et excuſat.*

s'en ſeruant. Et il cite entr'autres noſtre Pere Sanchez pour eſtre du meſme auis.

Mais, mon Pere, que reſpondent donc vos Autheurs aux paſſages de l'Eſcriture, qui parlent auec tant de vehemence contre les moindres choſes de cette ſorte? Leſſius, dit le Pere, y a doctement ſatisfait, de iuſt. l. 4, c. 4, d. 14, n. 114, en diſant : *Que ces paſſages de l'Eſcriture n'eſtoient des preceptes qu'à l'égard des femmes de ce temps-là, pour donner par leur modeſtie vn exemple d'edification aux Payens.* Et d'où a-t'il pris cela, mon Pere? Il n'importe pas d'où il l'ait pris; il ſuffit que les ſentimens de ces grands hommes là ſont toûjours probables d'eux-meſmes. Mais le P. le Moyne a apporté vne moderation à cette permiſſiion generale; car il ne le veut point du tout ſouffrir aux vieilles; c'eſt dans ſa deuotion aiſée, & entr'autres p. 127, 157, 163 : *La ieuneſſe,* dit-il, *peut eſtre parée de droit naturel. Il peut eſtre permis de ſe parer en vn âge qui eſt la fleur & la verdure des ans. Mais il en faut demeurer là; le contretemps ſeroit eſtrange de chercher des roſes ſur la neige. Ce n'eſt qu'aux eſtoiles qu'il appartient d'eſtre toûjours au bal, parce qu'elles ont le don de ieuneſſe perpetuelle. Le meilleur donc en ce point ſeroit de prendre conſeil de la raiſon & d'vn bon miroir, de ſe rendre à la bien-ſéance & à la neceſſité, & de ſe retirer quand la nuict approche.* Cela eſt tout à fait iudicieux, luy dis-je. Mais, continua-t'il, afin que vous voyez combien nos Peres ont eu ſoin de tout, ie vous diray que parce qu'il ſeroit ſouuent inutile aux ieunes femmes d'auoir la permiſſion de ſe parer, ſi on ne leur donnoit auſſi le moyen d'en faire la deſpenſe, on a[1] eſtably vne antre maxime en leur faueur qui ſe voit dans Eſcobar au chap. du larcin, tr. 1, ex. 9, n. 13 : *Vne femme,* dit-il, *peut*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes ont présenté ce passage d'une manière toute différente : *Je vous dirai que donnant permiſſion aux femmes de jouer, et voyant que cette permiſſion leur ſeroit ſouvent inutile, ſi on ne leur donnoit auſſi le moyen d'avoir de quoi jouer, ils ont...* Nicole a suivi cette leçon dans sa version latine.

prendre de l'argent à ſon mary en pluſieurs occaſions, & entr'autres pour joüer, pour auoir des habits & pour les autres choſes qui luy ſont neceſſaires[1].

En verité, mon Pere, cela eſt bien acheué. Il y a bien d'autres choſes neantmoins, dit le Pere; mais il faut les laiſſer pour parler des maximes plus importantes qui facilitent l'vſage des choſes ſaintes, comme par exemple, la manière d'aſſiſter à la Meſſe. Nos grands Theologiens, Gaſpar Hurtado de Sacr. to. 2, d. 5, diſt. 2 & Coninch q. 83, a. 6, n. 197, ont enſeigné ſur ce ſujet, *Qu'il ſuffit d'eſtre preſent à la Meſſe de corps, quoyqu'on ſoit abſent d'eſprit, pourueu qu'on demeure dans vne contenance reſpectueuſe exterieurement.* Et Vaſquez paſſe plus auant : car il dit, *Qu'on ſatisfait au precepte d'oüyr la Meſſe, encore meſme qu'on ait l'intention de n'en rien faire.* Tout cela eſt auſſi dans Eſcobar tr. 1, ex. 11, n. 74 & 107 & encore au tr. 1, ex. 1, n. 116, où il l'explique par l'exemple de ceux qu'on meine à la Meſſe par force, & qui ont l'intention expreſſe de ne la point entendre. Vrayement, luy dis-je, ie ne le croirois iamais, ſi vn autre me le diſoit. En effet, dit-il, cela a quelque beſoing de l'authorité de ces grands hommes; auſſi bien que ce que dit Eſcobar au tr. 1, ex. 11, n. 31 : *Qu'vne meſchante intention, comme de regarder des femmes auec vn deſir impur, jointe à celle d'oüyr la Meſſe comme il faut, n'empeſche pas qu'on n'y ſatisfaſſe, Nec obeſt alia praua intentio, ut aſpiciendi libidinosè fœminas.*

Mais on trouue encore vne choſe commode dans noſtre ſçauant Turrianus, Select. p. 2, d. 16, dub. 7: *Qu'on peut oüyr la moitié d'vne Meſſe d'vn Preſtre, & enſuite vne autre moitié d'vn autre; & meſme qu'on peut oüyr d'abord la fin de l'vne, &*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Une femme, dit-il, peut jouer, et prendre pour cela de l'argent à ſon mari.* Nicole, dans sa version latine : *Id videre eſt apud Eſcobarium, tr. 1, ex. 9, n. 13.* Poteſt, *ait*, fœmina ludere et pecuniam accipere ad ludum, dandumque pauperibus, intra decentiam ſui ſtatûs. *Non inſcitè, inquam, à vobis mulieribus inſervitum eſt.*

enſuite le commencement d'vne autre. Et ie vous diray de plus qu'on a permis encore *d'oüyr deux moitiez de Meſſe en meſme temps de deux differens Preſtres, lors que l'vn commence la Meſſe, quand l'autre en eſt à l'eleuation, parce qu'on peut auoir l'attention à ces deux coſtez à la fois, & que deux moitiez de Meſſe font vne Meſſe entiere, Duæ medietates vnam Miſſam conſtituunt.* C'eſt ce qu'ont decidé nos Peres Bauny tr. 6, q. 9, p. 312, Hurtado de Sacr. to. 2, de Miſſâ d. 5, diff. 4, Azorius p. 1, l. 7, cap. 3, q. 3, Eſcobar tr. 1, ex. 11, n. 73, dans le chapitre *de la pratique pour oüyr la Meſſe ſelon noſtre Societé.* Et vous verrez les conſequences qu'il en tire dans ce meſme liure, de l'edition de Lyon[1] des années 1644 & 1646, en ces termes : *De là ie conclus que vous pouuez oüyr la Meſſe en tres-peu de temps; ſi par exemple vous rencontrez quatre Meſſes à la fois qui ſoient tellement aſſorties, que quand l'vne commence, l'autre ſoit à l'Euangile, vne autre à la conſecration, & la derniere à la communion.* Certainement, mon Pere, on entendra la Meſſe dans Noſtre-Dame en vn inſtant par ce moyen. Vous voyez donc, dit-il, qu'on ne pouuoit pas mieux faire pour faciliter la maniere d'oüyr la Meſſe.

Mais ie veux vous faire voir maintenant comment on a adouci l'vſage des Sacremens, & ſur tout de celuy de la Penitence. Car c'eſt là où vous verrez la derniere benignité de la conduite de nos Peres; & vous admirerez que la deuotion qui eſtonnoit tout le monde, ait pû eſtre traitée par nos Peres avec vne telle prudence, *qu'ayant abbatu cét épouuantail que les demons auoient mis à ſa porte,* ils l'ayent renduë *plus facile que le vice, & plus aiſée que la volupté;* en ſorte *que le ſimple viure eſt incomparablement plus malaiſé que le bien viure,* pour vſer des termes du P. le Moyne p. 244 & 291 de ſa deuotion aiſée. N'eſt-ce pas là vn merueilleux changement? En verité, luy dis-je, mon Pere, ie ne puis m'empeſcher de vous dire

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Des éditions de Lyon.*

ma penſée. Ie crains que vous ne preniez mal vos meſures, & que cette indulgence ne ſoit capable de choquer plus de monde que d'en attirer. Car la Meſſe par exemple eſt vne choſe ſi grande & ſi ſainte qu'il ſuffiroit pour faire perdre à vos Autheurs toute creance dans l'eſprit de pluſieurs perſonnes, de leur monſtrer de quelle maniere ils en parlent. Cela eſt bien vray, dit le Pere, à l'égard de certaines gens; mais ne ſçauez-vous pas que nous nous accommodons à toute ſorte de perſonnes? Il ſemble que vous ayez perdu la memoire de ce que ie vous ay dit ſi ſouuent ſur ce ſujet. Ie veux donc vous en entretenir la premiere fois à loiſir, en differant pour cela noſtre entretien des adouciſſemens de la confeſſion. Ie vous le feray ſi bien entendre que vous ne l'oublierez iamais. Nous nous separâmes là-deſſus; & ainſi ie m'imagine que noſtre premiere conuerſation ſera de leur Politique. Ie ſuis, &c.

Depuis que j'ay eſcrit cette lettre, i'ay veu le liure du *Paradis ouuert par cent deuotions aiſées à pratiquer*, par le P. Barry, & celuy *de la Marque de Predeſtination*, par le P. Binet. Ce ſont des pieces dignes d'eſtre veuës [1].

1. — L'édition in-8° de 1659 omet ce P. S. Nicole ne l'a pas traduit dans sa version latine. Quelques éditeurs modernes l'ont reproduit ou le placent en note.

DIXIÉME LETTRE

ESCRITTE A VN PROVINCIAL

PAR VN DE SES AMIS [1].

De Paris, ce 2 Aouſt 1656.

MONSIEVR,

Ce n'eſt pas encore icy la Politique de la Societé; mais c'en eſt vn des plus grands principes. Vous y verrez les adouciſſemens de la Confeſſion, qui ſont aſſurément le meilleur moyen que ces Peres ayent trouué pour attirer tout le monde, & ne rebuter perſonne. Il falloit ſçauoir cela auant que de paſſer outre. Et c'eſt pourquoy le Pere trouua à propos de m'en inſtruire en cette ſorte.

Vous avez veü, me dit-il, par tout ce que ie vous ay dit iuſques icy, auec quel ſuccés nos Peres ont trauaillé à decouurir par leur lumiere, qu'il y a vn grand nombre de choſes permiſes qui paſſoient autrefois pour defenduës; mais parce qu'il reſte encore des pechez qu'on n'a pû excuſer, & que l'vnique remede en eſt la Confeſſion, il a eſté bien neceſſaire d'en adoucir les difficultez par les voyes que j'ay maintenant à vous dire. Et ainſi aprés vous auoir monſtré dans toutes nos conuerſations precedentes comment on a ſoulagé les ſcrupules qui troubloient les conſciences, en faiſant voir que

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions suivantes : *Dixième lettre.*

ce qu'on croyoit mauuais ne l'eſt pas, il reſte à vous monſtrer en celle-cy la maniere d'expier facilement ce qui eſt veritablement peché, en rendant la Confeſſion auſſi aiſée qu'elle eſtoit difficile autrefois. Et par quel moyen, mon Pere? C'eſt, dit-il, par ces ſubtilitez admirables, qui ſont propres à noſtre Compagnie & que nos Peres de Flandres appellent dans l'Image de noſtre premier ſiecle, l. 3, or. 1, p. 401, & l. 1, c. 2, *de pieuſes & ſaintes fineſſes & vn ſaint artifice de deuotion, Piam & religioſam calliditatem. Et Pietatis ſolertiam,* au l. 3, c. 8. C'eſt par le moyen de ces inuentions *que les crimes s'expient aujourd'huy alacriùs, auec plus d'alegreſſe & d'ardeur qu'ils ne ſe commettoient autrefois; en ſorte que pluſieurs perſonnes effacent leurs taches auſſi promptement qu'ils les contractent, Plurimi vix citiùs maculas contrahunt quàm eluunt,* comme il eſt dit au meſme lieu. Aprenez-moy donc, ie vous prie, mon Pere, *ces fineſſes* ſi ſalutaires. Il y en a pluſieurs, me dit-il; car comme il ſe trouue beaucoup de choſes penibles dans la Confeſſion, on a apporté des adouciſſemens à chacune. Et parce que les principales peines qui s'y rencontrent, ſont la honte de confeſſer certains pechez [1], le ſoin d'en exprimer les circonſtances, la penitence qu'il en faut faire, la reſolution de n'y plus tomber, la fuite des occaſions prochaines qui y engagent & le regret de les auoir commis, j'eſpere vous monſtrer aujourd'huy qu'il ne reſte preſque rien de faſcheux en tout cela, tant on a eü ſoin d'oſter toute l'amertume & toute l'aigreur d'vn remede ſi neceſſaire.

Car pour commencer par la peine qu'on a de confeſſer certains pechez [2], comme vous n'ignorez pas qu'il eſt ſouuent aſſez important de ſe conſeruer dans l'eſtime de ſon Confeſ-

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *La honte de confeſſer de certains péchés.*

2. — Les mêmes éditions : *La peine qu'on a de confeſſer de certains péchés.*

ſeur, n'eſt-ce pas vne choſe bien commode de permettre, comme font nos Peres, & entr'autres Eſcobar, qui cite encore Suarez tr. 7, a. 4, n. 135, *d'auoir deux confeſſeurs, l'vn pour les pechez mortels & l'autre pour les veniels, afin de ſe maintenir en bonne reputation aupres de ſon Confeſſeur ordinaire, Vti bonam famam apud ordinarium tueatur, pourveu qu'on ne prenne pas de là occaſion de demeurer dans le peché mortel.* Et il donne enſuite vn autre ſubtil moyen pour ſe confeſſer d'vn peché à ſon confeſſeur ordinaire meſme [1], ſans qu'il s'apperçoiue qu'on l'a commis depuis la derniere confeſſion. *C'eſt,* dit-il, *de faire vne confeſſion generale, & de confondre ce dernier peché avec les autres dont on s'accuſe en gros.* Il dit encore la meſme choſe princ. ex. 2, n. 73. Et vous auouërez, ie m'aſſeure, que cette deciſion du P. Bauny, Theol. mor. tr. 4, q. 15, p. 137, ſoulage encore bien la honte qu'on a de confeſſer ſes recheutes : *Que hors de certaines occaſions, qui n'arriuent que rarement, le Confeſſeur n'a pas droit de demander ſi le peché dont on s'accuſe eſt vn peché d'habitude, & qu'on n'eſt pas obligé de luy reſpondre ſur cela, parce qu'il n'a pas droit de donner à ſon penitent la honte de declarer ſes recheutes frequentes.*

Comment, mon Pere, j'aymerois autant dire qu'un Medecin n'a pas droit de demander à ſon malade s'il y a long-temps qu'il a la fieure. Les pechez ne ſont-ils pas tous differens ſelon ces differentes circonſtances? & le deſſein d'vn veritable penitent ne doit-il pas eſtre d'expoſer tout l'eſtat de ſa conſcience à ſon Confeſſeur auec la meſme ſincerité & la meſme ouuerture du cœur que s'il parloit à Ieſus-Chriſt, dont le Preſtre tient la place? Et [2] n'eſt-on pas bien

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Même à ſon confeſſeur ordinaire.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Or.* Nicole, dans sa version latine, ne traduit ni *et* ni *or.*

éloigné de cette diſpoſition quand on cache ſes recheutes frequentes, pour cacher la grandeur de ſon peché? Ie vis le bon Pere embaraſſé là deſſus : de ſorte qu'il penſa à eluder cette difficulté pluſtoſt qu'à la reſoudre, en m'aprenant vne autre de leurs regles, qui eſtablit ſeulement vn nouueau deſordre, ſans juſtifier en aucune ſorte cette deciſion du P. Bauny, qui eſt, à mon ſens, vne de leurs plus pernicieuſes maximes & des plus propres à entretenir les vitieux dans leurs mauuaiſes habitudes. Ie demeure d'accord, me dit-il, que l'habitude augmente la malice du peché, mais elle n'en change pas la nature; & c'eſt pourquoy on n'eſt pas obligé à s'en confeſſer ſelon la regle de nos Peres, qu'Eſcobar rapporte princ. ex. n. 39 : *Qu'on n'eſt obligé de confeſſer que les circonſtances qui changent l'eſpece du peché, & non pas celles qui l'aggrauent.*

C'eſt ſelon cette regle que noſtre Pere Granados dit, in. 5, par. cont. 7, tr. 9, d. 9, n. 22, *que ſi on a mangé de la viande en Careſme, il ſuffit de s'accuſer d'auoir rompu le jeuſne, ſans dire ſi c'eſt en mangeant de la viande, ou en faiſant deux repas maigres.* Et ſelon noſtre Pere Reginaldus, tr. 1, l. 6, c. 4, n. 114 : *Vn deuin qui s'eſt ſeruy de l'art diabolique n'eſt pas obligé à declarer cette circonſtance; mais il ſuffit de dire qu'il s'eſt meſlé de deuiner, ſans exprimer ſi c'eſt par la Chiromance, ou par vn pacte auec le demon.* Et Fagundez de noſtre Societé, p. 2, l. 4, c. 3, n. 17, dit auſſi : *Le rapt n'eſt pas vne circonſtance qu'on ſoit tenu de decouurir quand la fille y a conſenty.* Noſtre Pere Eſcobar rapporte tout cela au meſme lieu, n. 41, 61, 62, auec pluſieurs autres deciſions aſſez curieuſes des circonſtances qu'on n'eſt pas obligé de confeſſer. Vous pouuez les y voir vous-meſme. Voilà, luy dis-je, des *artifices de deuotion* bien accommodans.

Tout cela neantmoins, dit-il, ne ſeroit rien, ſi on n'auoit de plus adoucy la penitence, qui eſt vne des choſes qui eſloignoit dauantage de la Confeſſion. Mais maintenant les plus delicats ne la ſçauroient plus apprehender, aprés ce que nous

avons ſouſtenu dans nos Theſes du College de Clermont : *Que ſi le Confeſſeur impoſe vne penitence conuenable, conuenientem, & qu'on ne veuille pas neantmoins l'accepter, on peut ſe retirer en renonçant à l'abſolution & à la penitence impoſée.* Et Eſcobar dit encore dans la pratique de la penitence ſelon noſtre Societé, tr. 7, ex. 4, n. 188 : *Que ſi le penitent declare qu'il veut remettre à l'autre monde à faire penitence & ſouffrir en purgatoire toutes les peines qui luy ſont duës, alors le Confeſſeur doit luy impoſer vne penitence bien legere pour l'integrité du Sacrement, & principalement s'il reconnoiſt qu'il n'en accepteroit pas vne plus grande.* Ie croy, luy dis-je, que ſi cela eſtoit, on ne deuroit plus appeller la confeſſion le ſacrement de penitence. Vous auez tort, dit-il; car au moins on en donne touſiours quelqu'vne pour la forme. Mais, mon Pere, jugez-vous qu'vn homme ſoit digne de receuoir l'abſolution, quand il ne veut rien faire de penible pour expier ſes offenſes? Et quand des perſonnes ſont en cét eſtat, ne deuriez-vous pas pluſtoſt leur retenir leurs pechez, que de les leur remettre? Auez-vous l'idée veritable de voſtre miniſtere [1]; & ne ſçauez-vous pas que vous y exercez le pouuoir de lier & de délier? Croyez-vous qu'il ſoit permis de donner l'abſolution indifferemment à tous ceux qui la demandent, ſans reconnoiſtre auparauant ſi Ieſus-Chriſt délie dans le Ciel ceux que vous déliez ſur la terre? Hé quoy, dit le Pere, penſez-vous que nous ignorions *que le Confeſſeur doit ſe rendre juge de la diſpoſition de ſon penitent, tant parce qu'il eſt obligé de ne pas diſpenſer les Sacremens à ceux qui en ſont indignes, Ieſus-Chriſt luy ayant ordonné d'eſtre diſpenſateur fidelle, & de ne pas donner les choſes ſaintes aux chiens; que parce qu'il eſt juge, & que c'eſt le deuoir d'vn juge de juger juſtement en déliant ceux qui en ſont dignes, & liant ceux qui en ſont indignes; & auſſi parce*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *De l'étendue de votre miniſtère.* Nicole, dans sa version latine, traduit : *An miniſterii veſtri dignitatem ſatis attendis?*

qu'il ne doit pas abſoudre ceux que Ieſus-Chriſt condamne? De qui ſont ces paroles-là, mon Pere? De noſtre P. Filiutius, repliqua-t'il, to. 1, tr. 7, n. 354. Vous me ſurprenez, luy dis-je; ie les prenois pour eſtre d'vn des Peres de l'Egliſe. Mais, mon Pere, ce paſſage doit bien eſtonner les Confeſſeurs, & les rendre bien circonſpects dans la diſpenſation de ce Sacrement, pour reconnoiſtre ſi le regret de leurs penitens eſt ſuffiſant, & ſi les promeſſes qu'ils donnent de ne plus pecher à l'auenir, ſont receuables. Cela n'eſt point du tout embaraſſant, dit le Pere; Filiutius n'auoit garde de laiſſer les Confeſſeurs dans cette peine, & c'eſt pourquoy il leur donne enſuitte de ces paroles cette methode facile[1] pour en ſortir : *Le Confeſſeur peut aiſement ſe mettre en repos touchant la diſpoſition de ſon penitent. Car s'il ne donne pas des ſignes ſuffiſans de douleur, le Confeſſeur n'a qu'à luy demander s'il ne deteſte pas le peché dans ſon ame, & s'il reſpond que oüy, il eſt obligé de l'en croire. Et il faut dire la meſme choſe de la reſolution pour l'auenir, à moins qu'il y euſt quelque obligation de reſtituer ou de quitter quelque occaſion prochaine.* Pour ce paſſage, mon Pere, je voy bien qu'il eſt de Filiutius. Vous vous trompez, dit le Pere; car il a pris tout cela mot à mot de Suarez, in 3 par. to. 4, diſp. 32, ſect. 2, n. 2. Mais, mon Pere, ce dernier paſſage de Filiutius deſtruit ce qu'il auoit eſtably dans le premier. Car les Confeſſeurs n'auront plus le pouuoir de ſe rendre juges de la diſpoſition de leurs penitens, puis qu'ils ſont obligez de les en croire ſur leur parole, lors meſme qu'ils ne donnent aucun ſigne ſuffiſant de douleur. Eſt-ce qu'il y a tant de certitude dans ces paroles qu'on donne, que ce ſeul ſigne ſoit conuainquant? Ie doute que l'experience ait fait connoiſtre à vos Peres que tous ceux qui leur font ces promeſſes, les tiennent, & ie

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Et c'eſt pourquoi, enſuite de ces paroles, il leur donne cette méthode facile.*

ſuis trompé s'ils n'eſprouuent ſouuent le contraire. Cela n'importe, dit le Pere; on ne laiſſe pas d'obliger toujours les Confeſſeurs à les croire. Car le P. Bauny, qui a traitté cette queſtion à fonds dans ſa Somme des pechez, c. 46, p. 1090, 1091 & 1092, conclud, *que toutes les fois que ceux qui recidiuent ſouuent ſans qu'on y voye aucun amandement, ſe preſentent au Confeſſeur, & luy diſent qu'ils ont regret du paſſé & bon deſſein pour l'auenir, il les en doit croire ſur ce qu'ils le diſent, quoy qu'il ſoit à preſumer telles reſolutions ne paſſer pas le bout des leures. Et quoy qu'ils ſe portent enſuite auec plus de liberté & d'excés que jamais dans les meſmes fautes, on peut neantmoins leur donner l'abſolution ſelon mon opinion.* Voila ie m'aſſure tous vos doutes bien reſolus.

Mais, mon Pere, luy dis-je, je trouue que vous impoſez vne grande charge aux Confeſſeurs, en les obligeant de croire le contraire de ce qu'ils voyent. Vous n'entendez pas cela, dit-il; on veut dire par là qu'ils ſont obligez d'agir & d'abſoudre, comme s'ils croyoient que cette reſolution fuſt ferme & conſtante, encore qu'ils ne le croyent pas en effet. Et c'eſt ce que nos PP. Suarez & Filiutius expliquent en ſuite des paſſages de tantoſt. Car aprés auoir dit *que le Preſtre eſt obligé de croire ſon penitent ſur ſa parole,* ils ajouſtent *qu'il n'eſt pas neceſſaire que le Confeſſeur ſe perſuade que la reſolution de ſon penitent s'executera, ny qu'il le juge meſme probablement; mais il ſuffit qu'il penſe qu'il en a à l'heure meſme le deſſein en general, quoy qu'il doiue retomber en bien peu de temps. Et c'eſt ce qu'enſeignent tous nos auteurs, Ita docent omnes autores.* Douterez-vous d'vne choſe que tous nos auteurs enſeignent? [1] Mais, mon Pere, que deuiendra donc ce que le P. Petau a eſté obligé de reconnoiſtre luy-meſme

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa que Nicole a admis dans sa version latine, mais qu'aucune édition française n'a adopté.

dans la pref. de la Pen. publ. p. 4 : *Que les SS. Peres, les Docteurs & les Conciles ſont d'accord comme d'vne verité certaine, que la penitence qui prepare à l'Euchariſtie, doit eſtre veritable, conſtante, courageuſe & non pas laſche & endormie, ny ſujette aux recheutes & aux repriſes?* Ne voyez-vous pas, dit-il, que le P. Petau parle de *l'ancienne Egliſe;* mais cela eſt maintenant ſi *peu de ſaiſon*, pour vſer des termes de nos Peres, que ſelon le P. Bauny le contraire eſt ſeul veritable; c'eſt au tr. 4, q. 15, p. 95 : *Il y a des auteurs qui diſent qu'on doit refuſer l'abſolution à ceux qui retombent ſouuent dans les meſmes pechez, & principalement lors qu'aprés les auoir pluſieurs fois abſous, il n'en paroiſt aucun amandement : & d'autres diſent que non. Mais la ſeule veritable opinion eſt qu'il ne faut point leur refuſer l'abſolution; & encore qu'ils ne profitent point de tous les auis qu'on leur a ſouuent donnez, qu'ils n'ayent pas gardé les promeſſes qu'ils ont faites de changer de vie, qu'ils n'ayent pas trauaillé à ſe purifier, il n'importe, & quoy qu'en diſent les autres, la veritable opinion, & laquelle on doit ſuiure, eſt que meſme en tous ces cas on les doit abſoudre.* Et tr. 4, q. 22, p. 100 : *Qu'on ne doit ny refuſer ny differer l'abſolution à ceux qui ſont dans des pechez d'habitude contre la loy de Dieu, de nature & de l'Egliſe, quoy qu'on n'y voye aucune eſperance d'amandement, Etſi emendationis futuræ nulla ſpes appareat*[1]. Mais, mon Pere, luy dis-je, cette aſſurance d'auoir toûjours l'abſolution pourroit bien porter les pecheurs.... Ie vous entends, dit-il en m'interrompant; mais eſcoutez le P. Bauny, q. 15 : *On peut abſoudre celuy qui auoüe que l'eſperance d'eſtre abſous l'a porté à pecher auec plus de facilité qu'il n'euſt fait ſans cette eſperance.* Et le P. Cauſſin deffendant cette propoſition, dit p. 211 de ſa Reſp. à la Theol. mor. *que ſi elle n'eſtoit veritable, l'vſage de la Confeſſion ſeroit interdit à la plus-part du monde, & qu'il n'y auroit plus d'autre*

1. — Toutes les éditions, à l'exemple des deux éditions in-12 de 1657, mettent ici un alinéa.

remede aux pecheurs qu'vne branche d'arbre & vne corde[1]. O mon Pere, que ces maximes-là attireront des gens à vos confeſſionaux! Auſſi, dit-il, vous ne ſçauriez croire combien il y en vient; *nous ſommes accablez & comme opprimez ſous la foule de nos penitens, pœnitentium numero obruimur,* comme il eſt dit en l'Image de noſtre premier ſiecle, l. 3, c. 8. Ie ſçay, luy dis-je, vn moyen facile de vous décharger de cette preſſe. Ce ſeroit ſeulement, mon Pere, d'obliger les pecheurs à quitter les occaſions prochaines. Vous vous ſoulageriez aſſez par cette ſeule inuention. Nous ne cherchons pas ce ſoulagement, dit-il; au contraire; car comme il eſt dit dans le meſme liure, l. 3, c. 7, p. 374, *Noſtre Societé a pour but de trauailler à eſtablir les vertus, de faire la guerre aux vices, & de ſeruir vn grand nombre d'ames.* Et comme il y a peu d'ames qui veüillent quitter les occaſions prochaines, on a eſté obligé de definir ce que c'eſt qu'occaſion prochaine, comme on void dans Eſcobar, en la pratique de noſtre Societé, tr. 7, ex. 4, n. 226 : *On n'appelle pas occaſion prochaine celle où l'on ne peche que rarement, comme de pecher par un tranſport ſoudain auec celle auec qui on demeure, trois ou quatre fois par an*[2]; ou ſelon le P. Bauny dans ſon liure françois, *vne ou deux fois par mois,* p. 1082, & encore p. 1089, où il demande *ce qu'on doit faire entre les maiſtres & ſeruantes, couſins & couſines qui demeurent enſemble, & qui ſe portent mutuellement à pecher par cette occaſion.* Il les faut ſeparer, luy dis-je. C'eſt ce qu'il dit auſſi, *ſi les recheutes ſont frequentes & preſque journalieres; mais s'ils n'offencent que rarement par enſemble, comme ſeroit vne ou deux fois le mois, & qu'ils ne puiſſent ſe ſeparer ſans grande incommodité & dommage, on pourra les abſoudre, ſelon*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° propose ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Comme de pecher, trois ou quatre fois par an, par vn tranſport ſoudain auec celle auec qui on demeure,* variante qui n'a été adoptée par aucune édition.

ces auteurs, & entre autres Suarez, pourueu qu'ils promettent bien de ne plus pecher & qu'ils aient vn vray regret du passé. Ie l'entendis bien. Car il m'auoit desia appris dequoy le Confesseur se doit contenter pour juger de ce regret. Et le P. Bauny, continua-t'il, permet p. 1083 & 1084 à ceux qui sont engagez dans les occasions prochaines, *d'y demeurer quand ils ne les pourroient quiter sans bailler sujet au monde de parler, ou sans en receuoir de l'incommodité.* Et il dit de mesme en sa Theologie Morale tr. 4, de pœnit. q. 14, p. 94 & q. 13, p. 93 : *Qu'on peut & qu'on doit absoudre vne femme qui a chez elle vn homme auec qui elle peche souuent, si elle ne peut le faire sortir honnestement, ou qu'elle ait quelque cause de le retenir, si non potest honestè eiicere, aut habeat aliquam causam retinendi, pourueu qu'elle propose bien* [1] *de ne plus pecher auec luy* [2]. O mon Pere, luy dis-je, l'obligation de quitter les occasions est bien adoucie, si on en est dispensé aussi-tost qu'on en receuroit de l'incommodité ; mais ie croy au moins qu'on y est obligé, selon vos Peres, quand il n'y a point de peine. Oüy, dit le Pere, quoy que toutesfois cela ne soit pas sans exception. Car le P. Bauny dit au mesme lieu : *Il est permis à toutes sortes de personnes d'entrer dans des lieux de débauche pour y conuertir des femmes perduës, quoy qu'il soit bien vray-semblable qu'on y pechera, comme si on a desja esprouué souuent qu'on s'est laissé aller au peché par la veuë & les cajolleries de ces femmes. Et encore qu'il y ait des Docteurs qui n'approuuent pas cette opinion, & qui croient qu'il n'est pas permis de mettre volontairement son salut en danger pour secourir son prochain, ie ne laisse pas d'embrasser tres-volontiers cette opinion qu'ils combattent.* Voila, mon Pere, vne nouvelle

1. — Toutes les éditions postérieures à celle de 1659 : *Qu'elle se propose bien.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui a été admis par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes.

ſorte de predicateurs. Mais ſur quoy ſe fonde le P. Bauny pour leur donner cette miſſion? C'eſt, me dit-il, ſur vn de ſes principes qu'il donne au meſme lieu aprés Baſile Ponce. Ie vous en ay parlé autrefois, & ie croy que vous vous en ſouuenez. C'eſt *qu'on peut rechercher vne occaſion directement & par elle-meſme, primò & per ſe, pour le bien temporel ou ſpirituel de ſoy ou du prochain.* [1] Ces paſſages me firent tant d'horreur que ie penſay rompre là-deſſus. Mais je me retins, afin de le laiſſer aller juſques au bout, & me contentay de luy dire : Quel rapport y a-t'il, mon Pere, de cette doctrine à celle de l'Euangile, qui oblige *à s'arracher les yeux & à retrancher les choſes les plus neceſſaires, quand elles nuiſent au ſalut?* Et comment pouuez-vous conceuoir qu'vn homme qui demeure volontairement dans les occaſions des pechez, les deteſte ſincerement? N'eſt-il pas viſible au contraire qu'il n'en eſt point touché comme il faut, & qu'il n'eſt pas encore arriué à cette veritable conuerſion de cœur, qui fait autant aimer Dieu qu'on a aimé les creatures? [2] Comment! dit-il, ce ſeroit là vne veritable contrition. Il ſemble que vous ne ſçachiez pas que, comme dit le P. Pintereau en la 2e p. p. 50 de l'Abbé de Boiſic : *Tous nos Peres enſeignent d'vn commun accord que c'eſt vne erreur & preſque vne hereſie, de dire que la contrition ſoit neceſſaire, & que l'attrition toute ſeule & meſme conceuë par* LE SEVL *motif des peines de l'enfer qui exclud la volonté d'offencer, ne ſuffit pas auec le Sacrement.* Quoy, mon Pere, c'eſt preſque vn article de foy que l'attrition conceuë par la ſeule crainte des peines ſuffit avec le Sacrement! Ie croy que cela eſt particulier à vos Peres. Car les autres qui croyent que l'attrition ſuffit auec le Sacrement, veulent au moins qu'elle ſoit meſlée de quelque amour de Dieu. Et de

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° propose ici un alinéa qui n'a été admis ni par Nicole, dans sa version latine, ni par aucun éditeur.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes placent ici un alinéa.

plus il me ſemble que vos auteurs meſmes ne tenoient point autrefois que cette doctrine fuſt ſi certaine. Car voſtre Pere Suarez en parle de cette ſorte, de pœn. q. 90, ar. 4, diſp. 15, ſect. 4, n. 17 : *Encore,* dit-il, *que ce ſoit vne opinion probable que l'attrition ſuffit avec le Sacrement, toutefois elle n'eſt pas certaine, & elle peut eſtre fauſſe, non eſt certa, & poteſt eſſe falſa. Et ſi elle eſt fauſſe, l'attrition ne ſuffit pas pour ſauuer vn homme. Donc celuy qui meurt ſciemment en cet eſtat, s'expoſe volontairement au peril moral de la damnation eternelle. Car cette opinion n'eſt ny fort ancienne ny fort commune, nec valdè antiqua, nec multùm communis.* Sanchez ne trouuoit pas non plus qu'elle fuſt ſi aſſurée, puis qu'il dit en ſa Somme l. 1, c. 9, n. 34, *Que le malade & ſon Confeſſeur qui ſe contenteroient à la mort de l'attrition auec le Sacrement, pecheroient mortellement, à cauſe du grand peril de damnation où le penitent s'expoſeroit, ſi l'opinion qui aſſeure que l'attrition ſuffit avec le Sacrement, ne ſe trouuoit pas veritable.* Ny Comitolus auſſi, quand il dit Reſp. mor. l. 1, q. 32, n. 7, 8, *Qu'il n'eſt pas trop ſeür que l'attrition ſuffiſe auec le ſacrement.*[1] Le bon Pere m'arreſta là deſſus. Et quoy, dit-il, vous liſez donc nos Auteurs? Vous faites bien; mais vous feriez encore mieux de ne les lire qu'auec quelqu'vn de nous. Ne voyez-vous pas que, pour les auoir leus tout ſeul, vous en auez conclu que ces paſſages font tort à ceux qui ſoutiennent maintenant noſtre doctrine de l'attrition, au lieu qu'on vous auroit monſtré qu'il n'y a rien qui les releue dauantage. Car quelle gloire eſt-ce à nos Peres d'aujourd'huy, d'auoir en moins de rien reſpandu ſi generalement leur opinion par tout, que hors les Theologiens il n'y a preſque perſonne qui ne s'imagine que ce que nous tenons maintenant de l'attrition, n'ait eſté de tout temps l'vnique creance des fidelles?

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui a été admis par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes.

Et ainſi quand vous monſtrez par nos Peres meſmes, qu'il y a peu d'années *que cette opinion n'eſtoit pas certaine*, que faites-vous autre choſe ſinon donner à nos derniers auteurs tout l'honneur de cet eſtabliſſement?

Auſſi Diana noſtre amy intime a cru nous faire plaiſir de marquer par quels degrez on y eſt arriué. C'eſt ce qu'il fait, p. 5, t. 13, où il dit : *Qu'autresfois les anciens ſcholaſtiques ſouſtenoient que la contrition eſtoit neceſſaire auſſi toſt qu'on auoit fait vn peché mortel ; mais que depuis on a crû qu'on n'y eſtoit obligé que les iours de feſtes. Et en ſuite que quand quelque grande calamité menaçoit tout le peuple : que ſelon d'autres on eſtoit obligé à ne la pas differer long temps quand on approche de la mort ; mais que nos Peres Hurtado & Vaſquez ont refuté excellemment toutes ces opinions là, & eſtably qu'on n'y eſtoit obligé que quand on ne pouuoit eſtre abſous par vne autre voye, ou à l'article de la mort.* Mais pour continuer le merueilleux progrés de cette doctrine, j'ajouſteray que nos Peres Fagundez, præc. 2, t. 2, c. 4, n. 13, Granados in 3ª p. contr. 7, tr. 3, d. 3, ſec. 4, n. 17, & Eſcobar, tr. 7, ex. 4, n. 88, dans la pratique ſelon noſtre Societé, ont decidé, *que la contrition n'eſt pas neceſſaire meſme à la mort, parce*, diſent-ils, *que ſi l'attrition auec le Sacrement ne ſuffiſoit pas à la mort, il s'enſuiuroit que l'attrition ne ſeroit pas ſuffiſante auec le Sacrement.* Et noſtre ſçauant Hurtado, de ſacr. d. 6, cité par Diana, part. 4, tr. 4, Miſcell. R. 193, & par Eſcobar, tr. 7, ex. 4, n. 91, va encore plus loing ; car il dit [1] : *Le regret d'auoir peché, qu'on ne conçoit qu'à cauſe du ſeul mal temporel qui en arriue, comme d'auoir perdu la ſanté ou ſon argent, eſt-il ſuffiſant? Il faut diſtinguer. Si on ne penſe pas que ce mal ſoit enuoyé de la main de Dieu, ce regret ne ſuffit pas ; mais ſi on croit que ce mal eſt enuoyé de Dieu, comme en effet*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes, à ces mots : *Car il dit*, substituent : *Ecoutez-le*. Nicole n'a traduit ni *car il dit*, ni *écoutez-le*.

tout mal, dit Diana, *excepté le peché, vient de luy, ce regret eſt ſuffiſant.* C'eſt ce que dit Eſcobar *en la pratique de noſtre Societé.* Noſtre P. François l'Amy ſouſtient auſſi la meſme choſe, T. 8, diſp. 3, n. 13.[1] Vous me ſurprenez, mon Pere; car ie ne voy rien en toute cette attrition là que de naturel; & ainſi vn pecheur ſe pourroit rendre digne de l'abſolution ſans aucune grace ſurnaturelle : or il n'y a perſonne qui ne ſçache que c'eſt vne hereſie condamnée par le Concile. Ie l'aurois penſé comme vous, dit-il; & cependant il faut bien que cela ne ſoit pas. Car nos Peres du College de Clermont ont ſouſtenu dans leurs Theſes du 23 May & du 6 Iuin 1644, col. 4, n. 1, *qu'vne attrition peut eſtre ſainte & ſuffiſante pour le Sacrement, quoy qu'elle ne ſoit pas ſurnaturelle.* Et dans celle du mois d'Aouſt 1643, *qu'vne attrition qui n'eſt que naturelle ſuffit pour le Sacrement, pourueu qu'elle ſoit honneſte, ad Sacramentum ſufficit attritio naturalis, modò honeſta.* Voilà tout ce qui ſe peut dire, ſi ce n'eſt qu'on veüille ajouſter vne conſequence qui ſe tire aiſément de ces principes, qui eſt : que la contrition eſt ſi peu neceſſaire au Sacrement qu'elle y ſeroit au contraire nuiſible, en ce qu'effaçant les pechez par elle-meſme, elle ne laiſſeroit rien à faire au Sacrement. C'eſt ce que dit noſtre P. Valentia, ce celebre Ieſuite, Tom. 4, Diſp. 7, qu. 8, p. 4 : *La contrition n'eſt point du tout neceſſaire pour obtenir l'effet principal du ſacrement, &*[2] *au contraire elle y eſt pluſtoſt vn obſtacle, Imò obſtat potiùs quominùs effectus ſequatur.* On ne peut rien deſirer de plus à l'auantage de l'attrition. Ie le croy, mon Pere; mais ſouffrez que ie vous en diſe mon ſentiment, & que ie vous faſſe voir à quel excés cette doctrine conduit. Lors que vous dites que

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui a été admis par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes substituent le mot *mais* au mot *et*.

l'attrition conceüe par la ſeule crainte des peines ſuffit auec le ſacrement pour juſtifier les pecheurs, ne s'enſuit-il pas de là qu'on pourra toute ſa vie expier ſes pechez de cette ſorte, & ainſi eſtre ſauué ſans avoir iamais aimé Dieu en ſa vie? Or vos Peres oſeroient-ils ſoûtenir cela? [1] Ie voy bien, reſpondit le Pere, par ce que vous me dites, que vous auez beſoin de ſçauoir la doctrine de nos Peres touchant l'Amour de Dieu. C'eſt le dernier trait de leur Morale, & le plus important de tous. Vous deuiez l'auoir compris par les paſſages que ie vous ay citez de la contrition. Mais en voicy d'autres & ne m'interrompez donc pas [2]; car la ſuite meſme en eſt conſiderable. Eſcoutez Eſcobar, qui rapporte les opinions differentes de nos auteurs ſur ce ſujet dans la pratique de l'amour de Dieu ſelon noſtre Societé, au tr. 1, ex. 2, n. 21, & tr. 5, ex. 4, n. 8, ſur cette queſtion : *Quand eſt-on obligé d'auoir affection actuellement pour Dieu? Suarez dit que c'eſt aſſez, ſi on l'aime auant l'article de la mort, ſans determiner aucun temps; Vaſquez, qu'il ſuffit encore à l'article de la mort; d'autres, quand on reçoit le baptesme; d'autres, quand on eſt obligé d'eſtre contrit; d'autres, les iours de feſtes. Mais noſtre P. Caſtro Palao combat toutes ces opinions là, & auec raiſon, meritò. Hurtado de Mendoza pretend qu'on y eſt obligé tous les ans, & qu'on nous traite bien fauorablement encore de ne nous y obliger pas plus ſouuent. Mais noſtre P. Coninch croit qu'on y eſt obligé en trois ou quatre ans; Henriquez, tous les cinq ans. Mais* [3] *Filiutius dit qu'il eſt probable qu'on y eſt pas obligé à la rigueur tous les cinq ans. Et quand donc? Il le remet au jugement des sages.* Ie laiſſay paſſer tout ce badi-

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui a été admis par l'édition in-8° de 1659 et par la plupart des éditions suivantes. Nicole, dans sa version latine, n'admet pas cet alinéa.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions postérieures : *Mais en voici d'autres plus précis sur l'amour de Dieu : ne m'interrompez donc pas.*

3. — Les mêmes éditions substituent au mot *mais* le mot *et*.

nage [1], où l'eſprit de l'homme ſe jouë ſi inſolemment de l'amour de Dieu. Mais, pourſuiuit-il, noſtre P. Antoine Sirmond qui triomphe ſur cette matiere dans ſon admirable liure de la Defenſe de la vertu, *où il parle françois en France,* comme il dit au lecteur, diſcourt ainſi au 2e tr., ſect. 1, p. 12, 13, 14, &c : *S. Thomas dit qu'on eſt obligé à aimer Dieu auſſi toſt aprés l'vſage de raiſon. C'eſt vn peu bien toſt. Scotus, chaque Dimanche. Sur quoy fondé? D'autres, quand on eſt griefuement tenté. Oüy en cas qu'il n'y euſt que cette voye de fuir la tentation. Sotus, quand on reçoit vn bienfait de Dieu. Bon pour l'en remercier. D'autres, à la mort. C'eſt bien tard. Ie ne croy pas non plus que ce ſoit à chaque reception de quelque ſacrement. L'attrition y ſuffit auec la confeſſion, ſi on en a la commodité. Suarez dit qu'on y eſt obligé en vn temps. Mais en quel temps? Il vous en fait juge, & il n'en ſçait rien. Or ce que ce Docteur n'a pas ſceu, ie ne ſçay qui le ſçait.* Et il conclud enfin, qu'on n'eſt obligé à autre choſe à la rigueur qu'à obſeruer les autres commandemens, ſans aucune affection pour Dieu, & ſans que noſtre cœur ſoit à luy, pourueu qu'on ne le haïſſe pas. C'eſt ce qu'il prouue en tout ſon ſecond traitté. Vous le verrez à chaque page, & entr'autres aux 16, 19, 24, 28 où il dit ces mots : *Dieu, en nous commandant de l'aimer, ſe contente que nous luy obeïſſions en ſes autres commandemens. Si Dieu euſt dit : Ie vous perdray, quelque obeiſſance que vous me rendiez, ſi de plus voſtre cœur n'eſt à moy, ce motif à voſtre auis euſt-il eſté bien proportionné à la fin que Dieu a deu & a pû auoir? Il eſt donc dit, que nous aimerons Dieu en faiſant ſa volonté, comme ſi nous l'aimions d'affection; comme ſi le motif de la charité nous y portoit. Si cela arriue réellement,*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Toutes ces extrauagances,* correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur. Le même correcteur propose de mettre à la ligne : *Ie laiſſay paſſer.* Nicole est le seul des éditeurs des Provinciales qui ait admis cet alinéa dans sa version latine; il traduit *tout ce badinage* par *has ineptias.*

encore mieux; ſinon, nous ne laiſſerons pas pourtant d'obeir en rigueur au commandement d'amour, en ayant les œuures; de façon que (voyez la bonté de Dieu) il ne nous eſt pas tant commandé de l'aimer, que de ne le point haïr.

C'eſt ainſi que nos Peres ont deſchargé les hommes de l'obligation *penible* d'aimer Dieu actuellement. Et cette doctrine eſt ſi auantageuſe que nos Peres Annat, Pintereau, le Moine & A. Sirmond meſme, l'ont defenduë vigoureuſement, quand on a voulu la combattre. Vous n'auez qu'à le voir dans leurs reſponſes à la Theologie Morale; & celle du Pere Pintereau en la 2e p. de l'Abbé de Boific, p. 53, vous fera iuger de la valeur de cette diſpenſe, par le prix qu'il dit qu'elle en a couſté, qui eſt le ſang de Ieſus-Chriſt. C'eſt le couronnement de cette doctrine. Vous y verrez donc que cette diſpenſe de l'obligation *faſcheuſe* d'aimer Dieu, eſt le priuilege de la loy Euangelique par deſſus la Iudaïque. *Il a eſté raiſonnable,* dit-il, *que dans la loy de grace du nouueau Teſtament Dieu leuaſt l'obligation faſcheuſe & difficile qui eſtoit en la loy de rigueur, d'exercer vn acte de parfaite contrition pour eſtre juſtifié; & qu'il inſtituaſt des ſacremens pour ſupleer à ſon defaut, à l'aide d'vne diſpoſition plus facile. Autrement certes les chreſtiens, qui ſont les enfans, n'auroient pas maintenant plus de facilité à ſe remettre aux bonnes graces de leur Pere, que les Iuifs, qui eſtoient les eſclaues, pour obtenir miſericorde de leur Seigneur.*

O mon Pere[1], il n'y a point de patience que vous ne mettiez à bout, & on ne peut ouïr ſans horreur les choſes que ie viens d'entendre. Ce n'eſt pas de moy-meſme, dit-il. Ie le ſçay bien, mon Pere; mais vous n'en auez point d'auerſion, & bien loin de deteſter les auteurs de ces maximes, vous auez de l'eſtime pour eux. Ne craignez-vous pas que voſtre conſentement ne vous rende participant de leur crime?

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *O mon père lui dis-je.* Nicole traduit : *Inquam, Pater.*

Et pouuez-vous ignorer que S. Paul juge *dignes de mort non ſeulement les auteurs des maux, mais auſſi ceux qui y conſentent?* [1]

Ne ſuffiſoit-il pas d'auoir permis aux hommes tant de choſes defenduës, par les palliations que vous y auez apportées; falloit-il encore leur donner l'occaſion de commettre les crimes meſmes que vous n'auez pû excuſer, par la facilité & l'aſſurance de l'abſolution que vous leur en offrez, en deſtruiſant à ce deſſein la puiſſance des Preſtres, & les obligeant d'abſoudre pluſtoſt en eſclaues qu'en juges les pecheurs les plus enuieillis, ſans aucun amour de Dieu [2], ſans changement de vie, ſans aucun ſigne de regret que des promeſſes cent fois violées; ſans penitence *s'ils n'en veulent point accepter;* & ſans quitter les occaſions des vices, *s'ils en reçoiuent de l'incommodité?* [3] Mais on paſſe encore au delà, & la licence qu'on a priſe d'esbranler les regles les plus ſaintes de la conduite chreſtienne, ſe porte juſqu'au renuerſement entier de la loy de Dieu. On viole *le grand commandement qui comprend la loy & les prophetes.* On attaque la pieté dans le cœur; on en oſte l'eſprit qui donne la vie; on dit que l'amour de Dieu n'eſt pas neceſſaire au ſalut; & on va meſme iuſqu'à pretendre, *que cette diſpenſe d'aimer Dieu eſt l'auantage que* IESVS-CHRIST *a apporté au monde.* C'eſt le comble de l'impieté. Le prix du ſang de *Ieſus-Chriſt* ſera de nous obtenir la diſpenſe de l'aimer. Auant l'Incarnation on eſtoit obligé d'aimer Dieu; mais depuis que *Dieu a tant aimé le monde*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment l'alinéa.

2. — Les mêmes éditions suppriment : *Sans aucun amour de Dieu.* Nicole, dans sa version latine, n'a pas non plus traduit ces mots. L'auteur anonyme d'un abrégé de l'histoire ecclésiastique, publié à Cologne en 1715, cite, t. XII, p. 81 de cet ouvrage, un long passage de la dixième provinciale. Cette citation est évidemment empruntée à un exemplaire in-4° de 1656, car on y trouve les mots retranchés par l'édition de 1659.

3. — Les mêmes éditions indiquent ici un alinéa.

qu'il luy a donné ſon fils vnique, le monde racheté par luy ſera deſchargé de l'aimer. Eſtrange Theologie de nos jours! On oſe leuer *l'anatheme* que S. Paul prononce *contre ceux qui n'aiment pas le Seigneur* IESVS. On ruïne ce que dit S. Iean que, *qui n'aime point demeure en la mort;* & ce que dit Ieſus-Chriſt meſme que, *qui ne l'aime point, ne garde point ſes preceptes.* Ainſi on rend dignes de jouïr de Dieu dans l'eternité ceux qui n'ont jamais aimé Dieu en toute leur vie. Voila le myſtere d'iniquité accomply. [1] Ouurez enfin les yeux, mon Pere, & ſi vous n'auez point eſté touché par les autres egaremens de vos Caſuiſtes, que ces derniers vous en retirent par leurs excés. Ie le ſouhaite de tout mon cœur pour vous, & pour tous vos Peres, & prie Dieu [2] qu'il daigne leur faire connoiſtre combien eſt fauſſe la lumiere qui les a conduits jusqu'à de tels precipices, & qu'il rempliſſe de ſon amour ceux qui en diſpenſent les hommes [3].

Apres quelques diſcours de cette ſorte ie quittay le Pere, & ie ne voy gueres d'apparence d'y retourner; mais n'y aiez pas de regret; car s'il eſtoit neceſſaire de vous entretenir encore de leurs maximes, j'ay aſſez leû leurs liures pour pouuoir vous en dire à peu prés autant de leur Morale, & peut-eſtre plus de leur Politique qu'il n'euſt fait luy-meſme. Ie ſuis, &c.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Et je prie Dieu.*

3. — Les mêmes éditions : *Qui en oſent diſpenſer les hommes.*

ONZIÉME LETTRE[1]

ESCRITE PAR L'AVTHEVR DES LETTRES AV PROVINCIAL

AVX REVERENDS PERES IESVITES.

Du 18 Aouſt 1656.

MES REVERENDS PERES,

I'ay veu les lettres que vous debitez contre celles que i'ay eſcrittes à vn de mes amis ſur le ſujet de voſtre Morale, où l'vn des principaux points de voſtre deffenſe eſt que ie n'ay pas parlé aſſez ſerieuſement de vos maximes; c'eſt ce que vous repetez dans tous vos écrits, & que vous pouſſez juſqu'à dire *que i'ay tourné les choſes ſaintes en raillerie.*

Ce reproche, mes Peres, eſt bien ſurprenant & bien injuſte. Car en quel lieu trouuez-vous que ie tourne les choſes ſaintes en raillerie? Vous marquez en particulier *le contract Mohatra & l'hiſtoire de Iean d'Alba.* Mais eſt-ce cela que vous appelez des choſes ſaintes?[2]

Vous ſemble-t'il que le Mohatra ſoit vne choſe ſi venerable, que ce ſoit vn blaſphême de n'en pas parler auec reſpect? Et les leçons du P. Bauny pour le larcin, qui por-

1. — L'édition in-8° de 1659 : *Onziéme lettre.* Quelques-unes des éditions suivantes : *Onzième lettre écrite aux révérends pères Jésuites.*

2. — Quelques éditions postérieures à celle de 1659, qui admet l'alinéa, ne l'admettent pas.

terent Iean d'Alba à le pratiquer contre vous-mesmes, sont-elles si sacrées que vous aiez droit de traiter d'impies ceux qui s'en mocquent?

Quoy, mes Peres, les imaginations de vos Ecriuains[1] passeront pour les veritez de la foy, & on ne pourra se moquer des passages d'Escobar & des decisions si fantasques & si peu chrestiennes de vos autres auteurs, sans qu'on soit accusé de rire de la Religion? Est-il possible que vous aiez osé redire si souuent vne chose si peu raisonnable? Et ne craignez-vous point, en me blasmant de m'estre moqué de vos égaremens, de me donner vn nouueau sujet de me moquer de ce reproche, & de le faire retomber sur vous-mesmes en monstrant que ie n'ay pris sujet de rire que de ce qu'il y a de ridicule dans vos liures; & qu'ainsi en me moquant de vostre Morale, i'ay esté aussi éloigné de me moquer des choses saintes que la doctrine de vos Casuistes est éloignée de la doctrine sainte de l'Euangile?

En verité, mes Peres, il y a bien de la difference entre rire de la Religion, & rire de ceux qui la profanent par leurs opinions extrauagantes. Ce seroit vne impieté de manquer de respect pour les veritez que l'esprit de Dieu a reuelées; mais ce seroit vne autre impieté de manquer de mépris pour les faussetez que l'esprit de l'homme leur oppose.

Car, mes Peres, puisque vous m'obligez d'entrer en ce discours, ie vous prie de considerer que, comme les veritez chrestiennes sont dignes d'amour & de respect, les erreurs qui leur sont contraires sont dignes de mépris & de haine; parce qu'il y a deux choses dans les veritez de nostre Religion, vne beauté diuine qui les rend aimables & vne sainte

1. — Quelques exemplaires in-4°, l'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Vos auteurs*. L'auteur anonyme de l'abrégé d'histoire ecclésiastique donné à Cologne en 1715, que nous avons déjà cité, en rapportant, t. XII, p. 83, ce passage de la onzième provinciale, met *écrivains* et non pas *auteurs*.

majesté qui les rend venerables ; & qu'il y a aussi deux choses dans les erreurs, l'impieté qui les rend horribles & l'impertinence qui les rend ridicules. Et c'est pourquoy [1] comme les Saints ont toûjours pour la verité ces deux sentimens d'amour & de crainte, & que leur sagesse est toute comprise entre la crainte qui en est le principe, & l'amour qui en est la fin ; les Saints ont aussi pour l'erreur ces deux sentimens de haine & de mépris, & leur zele s'employe également à repousser auec force la malice des impies, & à confondre auec risée leur égarement & leur folie.

Ne pretendez donc pas, mes Peres, de faire accroire au monde que ce soit vne chose indigne d'un chrestien de traiter les erreurs auec moquerie, puisqu'il est aisé de faire connoistre à ceux qui ne le sçauroient pas, que cette pratique est iuste, qu'elle est commune aux Peres de l'Eglise, & qu'elle est autorisée par l'Escriture & par l'exemple des plus grands Saints, & de Dieu mesme [2].

Car ne voyons-nous pas que Dieu hait & méprise les pecheurs tout ensemble, iusques là mesme qu'à l'heure de leur mort, qui est le temps où leur estat est le plus deplorable & le plus triste, la sagesse diuine joindra la moquerie & la risée à la vengeance & à la fureur qui les condamnera [3] à des supplices eternels : *In interitu vestro ridebo & subsannabo.* Et les Saints agissans par le mesme esprit en vseront de mesme, puisque selon Dauid, quand ils verront la punition des méchans, *ils en trembleront & en riront en mesme temps :*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *C'est pourquoi.* L'auteur anonyme de l'abrégé d'histoire ecclésiastique de 1715, en citant ce passage de la onzième provinciale, se conforme à la leçon primitive : *Et c'est pourquoi.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Qu'elle est autorisée par l'Écriture, par l'exemple des plus grands saints et par celui de Dieu même.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Qui les condamneront*, correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

Videbunt iuſti, & timebunt & ſuper eum ridebunt. Et Iob en parle de meſme : *Innocens ſubſannabit eos*[1].

Mais c'eſt vne choſe bien remarquable ſur ce ſujet, que dans les premieres paroles que Dieu a dit[2] à l'homme depuis ſa cheute, on trouue vn diſcours de moquerie, *& vne ironie piquante,* ſelon les Peres. Car aprés qu'Adam eut deſobeï dans l'eſperance que le demon luy auoit donnée d'eſtre fait ſemblable à Dieu, il paroiſt par l'Eſcriture que Dieu en punition le rendit ſujet à la mort, & qu'aprés l'auoir reduit à cette miſerable condition, qui eſtoit deuë à ſon peché, il ſe moqua de luy en cét eſtat par ces paroles de riſée : *Voilà l'homme qui eſt deuenu comme l'vn de nous : Ecce Adam quaſi vnus ex nobis.* Ce qui eſt *vne ironie ſanglante & ſenſible,* dont Dieu le *piquoit viuement,* ſelon S. Chryſoſtome & les interpretes. *Adam,* dit Rupert, *meritoit d'eſtre raillé par cette ironie, & on luy faiſoit ſentir ſa folie bien plus viuement par cette expreſſion ironique que par vne expreſſion ſerieuſe.* Et Hugue de S. Victor, ayant dit la meſme choſe, adjoute, *que cette ironie eſtoit deuë à ſa ſotte credulité, & que cette eſpece de raillerie eſt vne action de iuſtice, lorſque celuy enuers qui on en vſe l'a meritée.*

Vous voyez donc, mes Peres, que la moquerie eſt quelquefois plus propre à faire reuenir les hommes de leurs égaremens, & qu'elle eſt alors vne action de iuſtice, parce que, comme dit Ieremie, *les actions de ceux qui errent ſont dignes de riſée à cauſe de leur vanité : Vana ſunt & riſu digna.* Et c'eſt ſi peu vne impieté de s'en rire, que c'eſt l'effet d'vne ſageſſe diuine, ſelon cette parole de S. Auguſtin : *Les ſages rient des inſenſez parce qu'ils ſont ſages, non pas*

1. — L'auteur des corrections manuscrites de notre collection in-4° exprime ici le désir que la source des citations faites par Pascal soit indiquée. Aucun éditeur, à notre connaissance, n'a donné satisfaction à ce désir.

2. — Toutes les éditions, mais non pas celle de 1659 : *Que Dieu a dites.*

de leur propre ſageſſe, mais de cette ſageſſe diuine qui rira de la mort des méchans.

Auſſi les Prophetes remplis de l'eſprit de Dieu ont vſé de ces moqueries, comme nous voyons par les exemples de Daniel & d'Elie. Enfin les diſcours de IESVS-CHRIST meſme n'en ſont pas ſans exemple [1], & S. Auguſtin remarque que quand il voulut humilier Nicodeme qui ſe croyoit habile dans l'intelligence de la loy : *Comme il le voyoit enflé d'orgueil par ſa qualité de Docteur des Iuifs, il exerce & eſtonne ſa preſomption par la hauteur de ſes demandes, & l'ayant reduit à l'impuiſſance de reſpondre : Quoy, luy dit-il, vous eſtes Maiſtre en Iſraël, & vous ignorez ces choſes? Ce qui eſt le meſme que s'il euſt dit : Prince ſuperbe, reconnoiſſez que vous ne ſçauez rien.* Et S. Chryſoſtome & S. Cyrille diſent ſur cela *qu'il meritoit d'eſtre ioüé de cette ſorte.*

Vous voyez donc, mes Peres, que s'il arriuoit aujourd'huy que des perſonnes qui feroient les maiſtres enuers les chreſtiens, comme Nicodeme & les phariſiens enuers les Iuifs, ignoroient les principes de la Religion, & ſoûtenoient [2] par exemple, *qu'on peut eſtre ſauué ſans auoir iamais aimé Dieu en toute ſa vie,* on ſuiuroit en cela l'exemple de IESVS-CHRIST, en ſe joüant de leur vanité & de leur ignorance.

Ie m'aſſure, mes Peres, que ces exemples ſacrez ſuffiſent pour vous faire entendre que ce n'eſt pas vne conduite contraire à celle des Saints, de rire des erreurs & des égaremens des hommes; autrement il faudroit blâmer celle des plus grands Docteurs de l'Egliſe qui l'ont pratiquée, comme

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Il s'en trouve des exemples dans les diſcours de Jéſus-Chriſt même.*

2. — Des éditions modernes, mais non pas celles qui ont été faites sous les yeux de Pascal, ont substitué aux deux imparfaits de l'indicatif : *Ignoroient, ſoutenoient,* les imparfaits du subjonctif : *Ignoraſſent, ſoutinſſent.* Un éditeur contemporain a même jugé à propos de consigner dans une note que la leçon primitive était peu régulière.

S. Hierome dans ſes lettres & dans ſes écrits contre Iouinien, Vigilance & les Pelagiens : Tertullien dans ſon Apologetique contre les folies des idolatres : S. Auguſtin contre les Religieux d'Afrique qu'il appelle les Cheuelus : S. Irenée contre les Gnoſtiques; S. Bernard & les autres Peres de l'Egliſe, qui ayant eſté les imitateurs des Apoſtres, doiuent eſtre imitez par les fideles dans toute la ſuite des temps, puiſqu'ils ſont propoſez, quoy qu'on en diſe, comme le veritable modele des chreſtiens meſmes d'aujourd'huy [1].

Ie n'ay donc pas crû faillir en les ſuiuant. Et comme ie penſe l'auoir aſſez monſtré, ie ne diray plus ſur ce ſujet que ces excellentes paroles de Tertullien, qui rendent raiſon de tout mon procedé : *Ce que i'ay fait n'eſt qu'un jeu auant vn veritable combat. I'ay monſtré les bleſſures qu'on vous peut faire, plus toſt* [2] *que ie ne vous en ay fait. Que s'il ſe trouue des endroits où l'on ſoit excité à rire, c'eſt parce que les ſujets meſmes y portoient. Il y a beaucoup de choſes qui meritent d'eſtre moquées & ioüées de la ſorte, de peur de leur donner du poids en les combattant ſerieuſement. Rien n'eſt plus deu à la vanité que la riſée, & c'eſt proprement à la Vérité à qui il appartient de rire, parce qu'elle eſt guaye, & de ſe ioüer de ſes ennemis, parce qu'elle eſt aſſurée de la victoire. Il eſt vray qu'il faut prendre garde que les railleries ne ſoient pas baſſes & indignes de la verité. Mais à cela prés* [3], *quand on pourra s'en ſeruir auec adreſſe, c'eſt vn deuoir que d'en vſer* [4]. Ne trouuez-vous pas, mes Peres, que ce paſſage eſt bien iuſte à noſtre ſujet : *Ce*

1. — Quelques éditions modernes : *Des chrétiens, même aujourd'hui.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *J'ai plutôt montré les bleſſures qu'on vous peut faire, que je ne vous en ai fait.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° substitue d'abord aux mots *à cela prés : Cela eſtant :* puis : *Auec cette condition.* Le correcteur, mécontent sans doute de sa double tentative, a tout effacé.

4. — Le même correcteur demande en marge de notre exemplaire in-4°

que i'ay fait n'eſt qu'vn jeu auant vn veritable combat [1]. Ie n'ay fait encore que me joüer, *& vous monſtrer plûtoſt les bleſſures qu'on vous peut faire que ie ne vous en ay fait.* I'ay expoſé ſimplement vos paſſages ſans y faire preſque de reflexion. *Que ſi on a eſté excité à rire, c'eſt parce que les ſujets y portoient d'eux-meſmes.* Car qu'y a-t'il de plus propre à exciter à rire, que de voir vne choſe auſſi graue que la Morale Chreſtienne, remplie d'imaginations auſſi groteſques que les voſtres [2]? On conçoit vne ſi haute attente de ces maximes, qu'on dit *que* IESVS-CHRIST *a luy-meſme reuelées à des Peres de la Societé,* que quand on y trouue *qu'vn Preſtre qui a receu de l'argent pour dire vne Meſſe, peut outre cela en prendre d'autres perſonnes en leur cedant toute la part qu'il a au ſacrifice; qu'vn Religieux n'eſt pas excommunié pour quitter ſon habit, lorſque c'eſt pour danſer, pour filouter ou pour aller incognitò en des lieux de débauche; & qu'on ſatisfait au precepte d'oüyr la Meſſe en entendant quatre quarts de Meſſe à la fois de differens Preſtres;* lors, dis-je, qu'on entend ces deciſions & autres ſemblables, il eſt impoſſible que cette ſurpriſe ne faſſe rire, parce que rien n'y porte dauantage qu'vne diſproportion ſurprenante entre ce qu'on attend & ce qu'on voit. Et comment auroit-on pû traiter autrement la pluſpart de ces matieres, puiſque ce ſeroit *les autoriſer que de les traiter ſerieuſement,* ſelon Tertullien [3]? Quoy, faut-il employer la

que le passage de l'ouvrage d'où a été extraite la citation de Tertullien soit indiqué. Aucune édition n'a fait droit à ce désir.

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Les lettres que j'ai faites jusqu'ici, ne sont qu'un jeu avant un véritable combat.* L'auteur anonyme de l'abrégé de l'histoire ecclésiastique, que nous avons déjà cité plusieurs fois, en rapportant ce passage de la onziéme provinciale (t. XII, p. 86), n'admet pas non plus la seconde leçon ; il suit la leçon primitive, que Nicole a également traduite dans sa version latine.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qu'aucune édition n'a admis.

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes mettent ici un alinéa.

force de l'Eſcriture & de la Tradition pour monſtrer que c'eſt tuer ſon ennemy en trahiſon, que de luy donner des coups d'épées par derriere & dans vne embuſche; & que c'eſt acheter vn benefice que de donner de l'argent comme vn motif pour ſe le faire reſigner? Il y a donc des matieres qu'il faut mepriſer, & *qui meritent d'eſtre ioüées & moquées.* Enfin ce que dit cét ancien auteur, *que rien n'eſt plus deu à la vanité que la riſée,* & le reſte de ces paroles s'applique icy auec tant de iuſteſſe & auec vne force ſi conuainquante, qu'on ne ſçauroit plus douter qu'on peut bien rire des erreurs ſans bleſſer la bienſeance [1]. Et ie vous diray auſſi, mes Peres, qu'on en peut rire ſans bleſſer la charité, quoy que ce ſoit vne des choſes que vous me reprochez encore dans vos écrits. Car *la charité cblige quelquefois à rire des erreurs des hommes pour les porter eux-meſmes à en rire & à les fuir,* ſelon cette parole de S. Auguſtin : *Hæc tu miſericorditer irride, vt eis ridenda ac fugienda commendes.* Et la meſme charité oblige auſſi quelquefois à les repouſſer auec colere, ſelon cette autre parole de S. Gregoire de Nazianze : *L'eſprit de charité & de douceur a ſes emotions & ſes coleres.* En effet, comme dit S. Auguſtin : *Qui oſeroit dire que la verité doit demeurer deſarmée contre le menſonge, & qu'il ſera permis aux ennemis de la foy d'effrayer les fideles par des paroles fortes, & de les réjoüyr par des rencontres d'eſprit agreables; mais que les catholiques ne doiuent eſcrire qu'auec vne froideur de ſtile qui endorme les lecteurs?*

Ne voit-on pas que, ſelon cette conduite, on laiſſeroit introduire dans l'Egliſe les erreurs les plus extrauagantes & les plus pernicieuſes, ſans qu'il fuſt permis de s'en moquer avec mépris, de peur d'eſtre accuſé de bleſſer la bienſeance; ny de les confondre avec vehemence, de peur d'eſtre accuſé de manquer de charité?

Quoy, mes Peres, il vous ſera permis de dire, *qu'on peut*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° propose ici un

tuer pour éuiter vn ſoufflet & vne injure, & il ne ſera pas permis de refuter publiquement vne erreur publique d'vne telle conſequence? Vous aurez la liberté de dire, *qu'vn iuge peut en conſcience retenir ce qu'il a receu pour faire vne injuſtice*, ſans qu'on ait la liberté de vous contredire? Vous imprimerez auec privilege & approbation de vos Docteurs, *qu'on peut eſtre ſauué ſans auoir iamais aimé Dieu*, & vous fermerez la bouche à ceux qui defendront la verité de la foy, en leur diſant qu'ils bleſſeroient la charité de freres en vous attaquant, & la modeſtie de chreſtiens en riant de vos maximes[1]? le doute, mes Peres, qu'il y ait des perſonnes à qui vous aiez pû le faire accroire; mais neantmoins s'il s'en trouuoit qui en fuſſent perſuadez, & qui crûſſent que i'aurois bleſſé la charité que ie vous dois en décriant voſtre Morale, ie voudrois bien qu'ils examinaſſent auec attention d'où naiſt en eux ce ſentiment. Car encore qu'ils s'imaginent[2] qu'il part de leur zele, qui n'a pû ſouffrir ſans ſcandale de voir accuſer leur prochain, ie les prierois de conſiderer qu'il n'eſt pas impoſſible qu'il vienne d'ailleurs, & qu'il eſt meſme aſſez vrayſemblable qu'il vient du déplaiſir ſecret & ſouuent caché à nous-meſmes que le malheureux fond qui eſt en nous ne manque iamais d'exciter contre ceux qui s'oppoſent au relaſchement des mœurs. Et pour leur donner vne regle qui leur en faſſe reconnoiſtre le veritable principe, ie leur demanderay ſi en meſme temps qu'ils ſe plaignent de ce qu'on a traité de la ſorte des Religieux, ils ſe plaignent encore dauantage de ce que des Religieux ont traitté la verité de la ſorte. Que s'ils ſont irritez non ſeulement contre les

alinéa qui a été adopté par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° propose ici un alinéa qu'aucune édition n'a adopté.

2. — Quelques éditions modernes, mais non pas celles de 1657 et de 1659, qui ont été publiées sous les yeux de Pascal : *Car encore qu'ils s'imaginaſſent*.

Lettres, mais encore plus contre les maximes qui y ſont rapportées, i'auouëray qu'il ſe peut faire que leur reſſentiment parte de quelque zele, mais peu éclairé; & alors les paſſages qui ſont icy ſuffiront pour les éclaircir. Mais s'ils s'emportent ſeulement contre les reprehenſions, & non pas contre les choſes qu'on a repriſes, en verité, mes Peres, ie ne m'empeſcheray iamais de leur dire qu'ils ſont groſſierement abuſez, & que leur zele eſt bien aueugle.

Eſtrange zele qui s'irrite contre ceux qui accuſent des fautes publiques, & non pas contre ceux qui les commettent! Quelle nouuelle charité qui s'offenſe de voir confondre des erreurs manifeſtes par la ſeule expoſition que l'on en fait [1], & qui ne s'offence point de voir renuerſer la Morale par ces erreurs! Si ces perſonnes eſtoient en danger d'eſtre aſſaſſinées, s'offenſeroient-elles de ce qu'on les auertiroit de l'embuſche qu'on leur dreſſe, & au lieu de ſe détourner de leur chemin pour l'éuiter, s'amuſeroient-elles à ſe plaindre du peu de charité qu'on auroit eu de découurir le deſſein criminel de ces aſſaſſins? S'irritent-ils lors qu'on leur dit de ne manger pas d'vne viande parce qu'elle eſt empoiſonnée, ou de n'aller pas dans vne ville parce qu'il y a de la peſte?

D'où vient donc qu'ils trouuent qu'on manque de charité, quand on decouure des maximes nuiſibles à la Religion; & qu'ils croyent au contraire qu'on manqueroit de charité de ne pas decouurir [2] les choſes nuiſibles à leur ſanté & à leur vie, ſinon parce que l'amour qu'ils ont pour la vie leur fait receuoir fauorablement tout ce qui contribuë à la conſeruer; & que l'indifference qu'ils ont pour la verité fait que

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes omettent les mots : *Par la ſeule expoſition que l'on en fait.* Nicole, dans sa version latine, n'a pas traduit les mots omis. L'auteur anonyme de l'abrégé de l'histoire ecclésiastique, en rapportant ce passage de la onzième provinciale, a eu soin de transcrire : *Par la ſeule expoſition que l'on en fait.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Si on ne leur découvroit pas.*

non ſeulement ils ne prennent aucune part à ſa deffenſe, mais qu'ils voyent meſme auec peine qu'on s'efforce de détruire le menſonge?

Qu'ils conſiderent donc deuant Dieu combien la Morale que vos Caſuiſtes reſpandent de toutes parts, eſt honteuſe & pernicieuſe à l'Egliſe; combien la licence qu'ils introduiſent dans les mœurs, eſt ſcandaleuſe & demeſurée; combien la hardieſſe auec laquelle vous les ſoûtenez, eſt opiniaſtre & violente. Et s'ils ne iugent qu'il eſt temps de s'éleuer contre de tels deſordres, leur aueuglement ſera auſſi à plaindre que le voſtre, mes Peres, puiſque & vous & eux auez vn pareil ſujet de craindre cette parole de S. Auguſtin ſur celle de IESVS-CHRIST dans l'Euangile : *Malheur aux aueugles qui conduiſent, malheur aux aueugles qui ſont conduits : Væ cæcis ducentibus, væ cæcis ſequentibus.*

Mais afin que vous n'ayez plus lieu de donner ces impreſſions aux autres, ny de les prendre vous-meſmes, ie vous diray, mes Peres, (& ie ſuis honteux de ce que vous m'engagez à vous dire ce que ie deurois apprendre de vous) ie vous diray donc quelles marques les Peres de l'Egliſe nous ont données, pour iuger ſi les reprehenſions partent d'vn eſprit de pieté & de charité, ou d'vn eſprit d'impieté & de haine.

La premiere de ces regles eſt que l'eſprit de pieté porte touſiours à parler auec verité & ſincerité, au lieu que l'enuie & la haine employent le menſonge & la calomnie : *Splendentia & vehementia, ſed rebus veris,* dit S. Auguſtin [1]. Quiconque ſe ſert du menſonge agit par l'eſprit du diable. Il n'y a point de direction d'intention qui puiſſe rectifier la calomnie; & quand il s'agiroit de conuertir toute la terre, il ne ſeroit pas permis de noircir des perſonnes innocentes, parce

1. — Quelques éditions modernes, ce que n'ont fait ni l'édition in-12 de 1657 ni celle de 1659, ajoutent ici l'endroit d'où a été extraite la citation de saint Augustin : *De doct. chr. lib. IV, c. 28.*

qu'on ne doit pas faire le moindre mal pour en faire reüſſir le plus grand bien, & *que la verité de Dieu n'a pas beſoin de noſtre menſonge,* ſelon l'Eſcriture [1]. *Il eſt du deuoir des defenſeurs de la Verité,* dit S. Hilaire [2], *de n'auancer que des choſes veritables* [3]. Auſſi, mes Peres, ie puis dire deuant Dieu qu'il n'y a rien que ie deteſte dauantage que de bleſſer tant ſoit peu la verité; & que i'ay touſiours pris vn ſoin tres-particulier, non ſeulement de ne pas falſifier, ce qui ſeroit horrible, mais de ne pas alterer ou détourner le moins du monde le ſens d'vn paſſage. De ſorte que ſi j'oſois me ſeruir en cette rencontre des paroles du meſme S. Hilaire, ie pourrois bien vous dire auec luy : *Si nous diſons des choſes fauſſes, que nos diſcours ſoient tenus pour infames; mais ſi nous monſtrons que celles que nous produiſons ſont publiques & manifeſtes, ce n'eſt point ſortir de la modeſtie & de la liberté apoſtolique de les reprocher.*

Mais ce n'eſt pas aſſez, mes Peres, de ne dire que des choſes veritables [4], il faut encore ne pas dire toutes celles qui ſont veritables [5], parce qu'on ne doit raporter que les choſes qu'il eſt vtile de découurir, & non pas celles qui ne pourroient que bleſſer ſans aporter aucun fruit. Et ainſi comme la premiere regle eſt de parler auec verité, la ſeconde eſt de parler auec diſcretion. *Les méchans,* dit S. Augustin [6], *perſecutent les bons en ſuiuant aueuglement la paſſion qui les anime* [7]; *au lieu que les bons perſecutent les méchans auec vne*

1. — Quelques éditions modernes : *Job. XIII, 7.*

2. — Les mêmes éditions : *Contra Conſt.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Vraies.*

4. — Les mêmes éditions : *Vraies.*

5. — Les mêmes éditions : *Vraies.*

6. — Quelques éditions postérieures à celle de 1659 : *Ep. VIII.* D'autres : *Ep. XLVIII.* C'est cette dernière indication qui est la véritable.

7. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *En ſuivant l'aveuglement de la paſſion qui les anime.* Voici la citation textuelle de Nicole dans sa traduction latine : *Planè ſemper et mali perſecuti ſunt bonos, et boni*

ſage diſcretion, de meſme que les chirurgiens conſiderent ce qu'ils coupent, au lieu que les meurtriers ne regardent point où ils frappent. Vous ſçauez bien, mes Peres, que ie n'ay pas rapporté des maximes de vos auteurs celles qui vous auroient eſté les plus ſenſibles, quoy que i'euſſe pû le faire, & meſme ſans pecher contre la diſcretion; non plus que de ſçauans hommes & tres-catholiques, mes Peres, qui l'ont fait autrefois. Et tous ceux qui ont leu vos auteurs, ſçauent auſſi bien que vous combien en cela ie vous ay épargnez; outre que ie n'ay parlé en aucune ſorte contre ce qui vous regarde chacun en particulier; & ie ſerois faſché d'auoir rien dit des fautes ſecrettes & perſonnelles, quelque preuue que j'en euſſe. Car ie ſçay que c'eſt le propre de la haine & de l'animoſité, & qu'on ne doit iamais le faire à moins qu'il y en ait [1] vne neceſſité bien preſſante pour le bien de l'Egliſe. Il eſt donc viſible que ie n'ay manqué en aucune ſorte à la diſcretion dans ce que i'ay eſté obligé de dire touchant les maximes de voſtre Morale; & que vous auez plus de ſujet de vous loüer de ma retenuë que de vous plaindre de mon indiſcretion.

La troiſiéme regle, mes Peres, eſt que quand on eſt obligé d'vſer de quelques railleries, l'eſprit de pieté porte à ne les employer que contre les erreurs, & non pas contre les choſes ſaintes; au lieu que l'eſprit de boufonnerie, d'impieté & d'hereſie ſe rit de ce qu'il y a de plus ſacré. Ie me ſuis deſia iuſtifié ſur ce point; & on eſt bien éloigné d'eſtre expoſé à ce vice, quand on n'a qu'à parler des opinions que i'ay rapportées de vos Auteurs.

Enfin, mes Peres, pour abreger ces regles, ie ne vous

perſecuti ſunt malos : illi nocendo per injuſtitiam, illi conſulendo per diſciplinam : illi immaniter, illi temperanter : illi ſervientes cupiditati, illi charitati. Sed qui trucidat, non conſiderat quemadmodum leniet; qui autem curat, conſiderat quemadmodum ſecet.

1. — Les éditions modernes : *A moins qu'il n'y en ait.*

diray plus que celle cy, qui eſt le principe & la fin de toutes les autres. C'eſt que l'eſprit de charité porte à auoir dans le cœur le deſir du ſalut de ceux contre qui on parle, & à adreſſer ſes prieres à Dieu en meſme temps qu'on adreſſe ſes reproches aux hommes. *On doit touſiours,* dit S. Auguſtin [1], *conſeruer la charité dans le cœur, lors meſme qu'on eſt obligé de faire au dehors des choſes qui paroiſſent rudes aux hommes, & de les frapper auec vne aſpreté dure, mais bienfaiſante, leur vtilité deuant eſtre preferée à leur ſatisfaction.* Ie croy, mes Peres, qu'il n'y a rien dans mes Lettres qui teſmoigne que ie n'aye pas eu ce deſir pour vous; & ainſi la charité vous oblige à croire que ie l'ay eu en effet, lors que vous n'y voyez rien de contraire. Il paroiſt donc par là que vous ne pouuez monſtrer que i'aye peché contre cette regle, ny contre aucune de celles que la charité oblige de ſuiure; & c'eſt pourquoy vous n'auez aucun droit de dire que ie l'aye bleſſée en ce que i'ay fait.

Mais ſi vous voulez, mes Peres, auoir maintenant le plaiſir de voir en peu de mots vne conduite qui peche contre chacune de ces regles, & qui porte veritablement le caractere de l'eſprit de boufonnerie, d'enuie & de haine, ie vous en donneray des exemples. Et afin qu'ils vous ſoient plus connus & plus familiers, ie les prendray de vos eſcrits meſmes.

Car pour commencer par la maniere indigne dont vos Auteurs parlent des choſes ſaintes, ſoit dans leurs railleries, ſoit dans leurs galanteries, ſoit dans leurs diſcours ſerieux, trouuez-vous que tant de contes ridicules de voſtre P. Binet dans ſa *Conſolation des malades,* ſoient fort propres au deſſein qu'il auoit pris de conſoler chreſtiennement ceux que Dieu afflige? Direz-vous que la maniere ſi profane & ſi coquette dont voſtre P. le Moyne a parlé de la pieté dans sa *Deuotion aiſée,* ſoit plus propre à donner du respect que du mépris pour l'idée qu'il forme de la vertu chreſtienne? Tout ſon

1. — Les éditions postérieures à celle de 1659 : *Ep. V.*

liure des *Peintures Morales* reſpire-t'il autre choſe, & dans ſa proſe & dans ſes vers, qu'vn eſprit plein de la vanité & des folies du monde? Eſt-ce vne piece digne d'vn Preſtre que cette Ode du 7e liure intitulée : *Eloge de la pudeur, où il eſt monſtré que toutes les belles choſes ſont rouges ou ſujettes à rougir.* C'eſt ce qu'il fit pour conſoler vne Dame, qu'il appelle Delphine, de ce qu'elle rougiſſoit ſouuent. Il dit donc à chaque ſtance que quelques-vnes des choſes les plus eſtimées ſont rouges, comme les roſes, les grenades, la bouche, la langue; & c'eſt parmy ces galanteries honteuſes à vn Religieux, qu'il oſe meſler inſolemment ces eſprits bienheureux qui aſſiſtent deuant Dieu, & dont les Chreſtiens ne doiuent parler qu'auec veneration.

Les Cherubins ces glorieux,
Compoſez de teſte & de plume,
Que Dieu de ſon eſprit allume,
Et qu'il éclaire de ſes yeux,
Ces illuſtres faces volantes
Sont touſiours rouges & brûlantes,
Soit du feu de Dieu, ſoit du leur,
Et dans leurs flâmes mutuelles
Font du mouuement de leurs aiſles
Vn éuantail à leur chaleur.
Mais la rougeur éclatte en toy,
DELPHINE, *auec plus d'auantage,*
Quand l'honneur eſt ſur ton viſage
Veſtu de pourpre comme vn Roy, &c.

Qu'en dites-vous, mes Peres? Cette preference de la rougeur de Delphine à l'ardeur de ces eſprits, qui n'en ont point d'autre que la charité; & la comparaiſon d'vn éuantail auec ces aiſles myſterieuſes, vous paroiſt-elle fort chreſtienne dans vne bouche qui conſacre le Corps adorable de IESVS-CHRIST? Ie ſçay qu'il ne l'a dit que pour faire le galant &

pour rire; mais c'eſt cela qu'on appelle rire des choſes ſaintes. Et n'eſt-il pas veritable[1] que ſi on lui faiſoit iuſtice, il ne ſe garentiroit pas d'vne cenſure? quoy que pour s'en deffendre il ſe ſeruiſt de cette raiſon, qui n'eſt pas elle-meſme moins cenſurable, qu'il rapporte au liure 1er : *Que la Sorbonne n'a point de iuriſdiction ſur le Parnaſſe, & que les erreurs de ce païs-là ne ſont ſujettes ny aux Cenſures ny à l'inquiſition,* comme s'il n'eſtoit deffendu d'eſtre blaſphemateur & impie qu'en proſe. Mais au moins on n'en garentiroit pas par là cét autre endroit de l'auant propos du meſme liure : *Que l'eau de la riuiere au bord de laquelle il a compoſé ſes vers, eſt ſi propre à faire des poëtes, que quand on en feroit de l'eau beniſte, elle ne chaſſeroit pas le demon de la poëſie :* non plus que celuy-cy de voſtre P. Garaſſe dans ſa Somme des veritez capitales de la Religion p. 649, où il joint le blaſpheme à l'hereſie, en parlant du myſtere ſacré de l'Incarnation en cette ſorte : *La perſonalité humaine a eſté comme entée ou miſe à cheual ſur la perſonalité du Verbe.* Et cét autre endroit du meſme auteur p. 510, ſans en rapporter beaucoup d'autres, où il dit ſur le ſujet du Nom de IESVS, figuré ordinairement ainſi IH̊S : *Que quelques-vns en ont oſté la croix pour prendre les ſeuls caracteres en cette ſorte,* IHS, *qui eſt vn* IESVS *deualiſé.*

C'eſt ainſi que vous traitez indignement les veritez de la Religion contre la regle inuiolable qui oblige à n'en parler qu'auec reuerence. Mais vous ne pechez pas moins contre celle qui oblige à ne parler qu'auec verité & diſcretion. Qu'y a-t'il de plus ordinaire dans vos eſcrits que la calomnie? Ceux du P. Briſacier ſont-ils ſinceres? & parle-t'il auec verité quand il dit, 4e part. p. 24 & 15[2], que les Religieuſes

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *N'eſt-il pas vrai.*

2. — Quelques éditions modernes postérieures à celle de 1659 : *p. 24 et 25.* D'autres éditions plus récentes encore : *Et 1re p., p. 15.*

de Port Royal ne prient pas les Saints, & qu'elles n'ont point d'images dans leur Eglise? Ne sont-ce pas des faussetez bien hardies, puisque le contraire paroist à la veuë de tout Paris? Et parle-t'il auec discretion, quand il déchire l'innocence de ces filles, dont la vie est si pure & si austere, quand il les appelle des *Filles impenitentes, asacramentaires, incommuniantes, des vierges folles, fantastiques, Calaganes, desesperées, & tout ce qu'il vous plaira,* & qu'il les noircit par tant d'autres médisances, qui ont merité la Censure de feu M. l'Archeuesque de Paris? Quand il calomnie des Prestres, dont les mœurs sont irreprochables, iusqu'à dire 1re part. p. 22 : *Qu'ils pratiquent des nouueautez dans les confessions, pour attraper les belles & les innocentes; & qu'il auroit horreur de rapporter les crimes abominables qu'ils commettent?* N'est-ce pas vne temerité insupportable d'auancer des impostures si noires, non seulement sans preuue, mais sans la moindre ombre & sans la moindre apparence? Ie ne m'estendray pas dauantage sur ce sujet, & ie remets à vous en parler plus au long vne autre fois; car i'ay à vous entretenir sur cette matiere, & ce que i'ay dit suffit pour faire voir combien vous pechez contre la verité & la discretion tout ensemble.

Mais on dira peut-estre que vous ne pechez pas au moins contre la derniere regle qui oblige d'auoir le desir du salut de ceux qu'on décrie, & qu'on ne sçauroit vous en accuser sans violer le secret de vostre cœur, qui n'est connu que de Dieu seul. C'est vne chose estrange, mes Peres, qu'on ait neantmoins dequoy vous en conuaincre : que vostre haine contre vos aduersaires ayant esté iusqu'à souhaiter leur perte eternelle, vostre aueuglement ait esté iusqu'à découurir vn souhait si abominable : que bien loin de former en secret des desirs de leur salut, vous ayez fait en public des vœux pour leur damnation; & qu'aprés auoir produit ce malheureux souhait dans la ville de Caën auec le scandale de toute l'Eglise, vous ayez osé depuis soustenir encore à Paris dans vos liures imprimez vne action si diabolique. Il ne se peut

rien adjouſter à ces excez contre la pieté. Railler & parler indignement des choſes les plus ſacrées, calomnier les Vierges & les Preſtres fauſſement & ſcandaleuſement; & enfin former des deſirs & des vœux pour leur damnation. Ie ne ſçay, mes Peres, ſi vous n'eſtes point confus, & comment vous auez pû auoir la penſée de m'accuſer d'auoir manqué de charité, moy qui n'ay parlé qu'auec tant de verité & de retenuë, ſans faire de reflexion ſur les horribles violemens de la charité que vous faites vous-meſmes par de ſi déplorables excez [1].

Enfin, mes Peres, pour conclure par vn autre reproche que vous me faites, de ce qu'entre vn ſi grand nombre de vos maximes que ie rapporte, il y en a quelques vnes qu'on vous auoit deſia objectées, ſur quoy vous vous plaignez de ce que *ie redis contre vous ce qui auoit deſia* [2] *eſté dit*. Ie reſpons que c'eſt au contraire parce que vous n'auez pas profité de ce qu'on vous l'a deſia dit, que ie vous le redis encore [3]. Car quel fruit a-t'il paru de ce que de ſçauans Docteurs & l'Vniuerſité entiere vous en ont repris par tant de liures? Qu'ont fait vos Peres Annat, Cauſſin, Pintereau & le Moine, dans les reſponſes qu'ils y ont faites, ſinon de couurir d'iniures ceux qui leur auoient donné ces auis ſi ſalutaires? Auez-vous ſupprimé les liures où ces méchantes maximes ſont enſeignées? En auez-vous reprimé les Auteurs? En eſtes-vous deuenus plus circonſpects? Et n'eſt-ce pas depuis ce temps là qu'Eſcobar a tant eſté imprimé de fois en France & aux Païs-bas, & que vos Peres Cellot, Bagot, Bauny, l'Amy, le Moine & les autres ne ceſſent de publier tous les iours les

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Emportements*. Nicole, dans sa version latine de 1658, traduit : *Calumniis veſtris*.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment le mot *déjà*.

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Que ce qui fait que je vous le redis encore, c'eſt que vous n'aués pas profité de ce qu'on vous l'a deſia dit*, leçon qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

meſmes choſes, & de nouuelles encore auſſi licentieuſes que iamais? [1] Ne vous plaignés donc plus, mes Peres, ny de ce que ie vous ay reproché des maximes que vous n'auez point quittées, ny de ce que ie vous en ay objecté de nouuelles, ny de ce que i'ay ri de toutes. Vous n'auez qu'à les conſiderer pour y trouuer voſtre confuſion & ma deffenſe. Qui pourra voir ſans en rire la deciſion du Pere Bauny pour celuy qui fait brûler vne grange; celle du P. Cellot pour la reſtitution; le reglement de Sanchez en faueur des ſorciers; la maniere dont Hurtado fait éuiter le peché du duel, en ſe promenant dans vn champ & y attendant vn homme; les complimens du P. Bauny pour éuiter l'vſure; la maniere d'éuiter la ſimonie par vn detour d'intention, & celle d'éuiter le menſonge en parlant tantoſt haut, tantoſt bas, & le reſte des opinions de vos Docteurs les plus graues? [2] En faut-il dauantage, mes Peres, pour me iuſtifier? & y a-t'il rien de mieux *deü à la vanité & à la foibleſſe de ces opinions que la riſée,* ſelon Tertullien? Mais, mes Peres, la corruption des mœurs que vos maximes apportent, eſt digne d'vne autre conſideration, & nous pouuons bien faire cette demande auec le meſme Tertullien [3] : *Faut-il rire de leur folie ou deplorer leur aueuglement, Rideam vanitatem an exprobrem cæcitatem?* Ie croy, mes Peres, *qu'on peut en rire & en pleurer à ſon choix : Hæc tolerabiliùs vel ridentur vel flentur,* dit S. Auguſtin [4]. Reconnoiſſez donc, *qu'il y a vn temps de rire & vn temps de pleurer,* ſelon l'Eſcriture. Et ie ſouhaitte, mes Peres, que ie n'éprouue pas en vous la verité de ces paroles des Prouerbes : *Qu'il y a des perſonnes ſi peu raiſonnables qu'on n'en*

1. — Une correction marginale de notre collection in-4° propose ici un alinéa qu'aucun éditeur n'a adopté.

2. — Le même correcteur propose ici un alinéa qui n'a pas été plus adopté que le précédent.

3. — Quelques éditions postérieures à celle de 1659 ajoutent : *Ad nat. lib. 11, cap. 12.*

4. — Les mêmes éditions : *Contr. Fauſt. lib. 20.*

peut auoir de ſatisfaction de quelque maniere qu'on agiſſe auec eux, ſoit qu'on rie, ſoit qu'on ſe mette en colere.

En acheuant cette lettre, i'ay veu vn eſcrit que vous auez publié, où vous m'accuſez d'impoſture ſur le ſujet de ſix de vos maximes que i'ay rapportées, & d'intelligence auec les heretiques ; j'eſpere que vous y verrez vne réponſe exacte, & dans peu de temps, mes Peres, enſuite de laquelle ie croy que vous n'aurez pas enuie de continuer cette ſorte d'accuſation [1].

1. — L'édition in-8° de 1659 a omis ce P.-S. que Nicole, dans sa version latine, n'a pas non plus jugé à propos de traduire.

DOVZIÉME LETTRE

ESCRITE PAR L'AVTHEVR DES LETTRES AV PROVINCIAL

AVX REVERENDS PERES IESVITES[1].

Du 9 Septembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

I'eſtois preſt à vous eſcrire ſur le ſuiet des iniures que vous me dites depuis ſi long temps dans vos eſcrits, où vous m'appellez *Impie, Bouffon, Ignorant, Farceur, Impoſteur, Calomniateur, Fourbe, Heretique, Caluiniſte déguiſé, Diſciple de Du Moulin, Poſſédé d'vne legion de Diables,* & tout ce qu'il vous plaiſt. Ie voulois faire entendre au monde pourquoy vous me traitez de la ſorte : car ie ſerois faſché qu'on cruſt tout cela de moy; & i'auois reſolu de me plaindre de vos calomnies & de vos impoſtures, lorſque i'ay veu vos reſponſes, où vous m'en accuſez moy-meſme[2]. Vous m'auez obligé par là de changer mon deſſein; & neanmoins, mes Peres[3], ie ne laiſſeray pas de le continuer en quelque ſorte, puiſque i'eſ-

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Douzième lettre aux révérends pères Jésuites.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Vous m'accuſés moy-meſme d'eſtre vn calomniateur et vn impoſteur,* correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment les mots : *Mes pères.*

pere en me defendant vous conuaincre de plus d'impoſtures veritables, que vous ne m'en auez imputé de fauſſes. [1] En verité, mes Peres, vous en eſtes plus ſuſpects que moy. Car il n'eſt pas vrayſemblable qu'eſtant ſeul comme ie ſuis, ſans force & ſans aucun appuy humain, contre vn ſi grand corps, & n'eſtant ſouſtenu que par la verité & la ſincerité, ie me ſois expoſé à tout perdre, en m'expoſant à eſtre conuaincu d'impoſtures. [2] Il eſt trop aiſé de découurir les fauſſetez dans les queſtions de fait, comme celles-cy. Ie ne manquerois pas de gens pour m'en accuſer, & la iuſtice ne leur en ſeroit pas refuſée. Pour vous, mes Peres, vous n'eſtes pas en ces termes, & vous pouuez dire contre moy ce que vous voulez, ſans que ie trouue à qui m'en plaindre. Dans cette difference de nos conditions ie ne dois pas eſtre peu retenu, quand d'autres conſiderations ne m'y engageroient pas. [3] Cependant vous me traitez comme vn impoſteur inſigne, & ainſi vous me forcez à repartir; mais vous ſçauez que cela ne ſe peut faire, ſans expoſer de nouueau, & meſme ſans découurir plus à fond les points de voſtre Morale; en quoy ie doute que vous ſoiez bons politiques. La guerre ſe fait chez vous, & à vos deſpens; & quoy que vous aiez penſé qu'en embroüillant les queſtions par des termes d'Eſcole, les reſponſes en ſeroient ſi longues, ſi obſcures & ſi épineuſes, qu'on en perdroit le gouſt; cela ne ſera peut-eſtre pas tout à fait ainſi : car i'eſſaieray de vous ennuyer le moins qu'il ſe peut

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° propose ici un alinéa qu'aucun éditeur n'a adopté.

2. — M. Faugère, dans les notes qu'il a recueillies sur Pascal (t. Ier, p. 308), cite la leçon suivante, qui semble le premier linéament du passage de la douzième provinciale : *Je ſuis ſeul contre trente mille? Point. Gardez, vous la Cour, vous l'impoſture; moi la vérité : c'eſt toute ma force; ſi je la perds, je ſuis perdu. Je ne manquerai pas d'accuſation et de perſécutions; mais j'ai la vérité et nous verrons qui l'emportera.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° propose ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

en ce genre d'eſcrire [1]. Vos maximes ont ie ne ſçay quoy de diuertiſſant qui réjouït toûjours le monde. Souuenez-vous au moins que c'eſt vous qui m'engagez d'entrer dans cét éclairciſſement; & voyons qui ſe deffendra le mieux.

La premiere de vos impoſtures eſt ſur *l'opinion de Vaſquez touchant l'aumoſne*. Souffrez donc que ie l'explique nettement, pour oſter toute obſcurité de nos diſputes. C'eſt vne choſe aſſez connuë, mes Peres, que ſelon l'eſprit de l'Egliſe il y a deux preceptes touchant l'aumoſne : *l'vn de donner de ſon ſuperflu dans les neceſſitez ordinaires des pauures; l'autre de donner meſme de ce qui eſt neceſſaire ſelon ſa condition dans les neceſſitez extrêmes*. C'eſt ce que dit Cajetan apres S. Thomas; de ſorte que pour faire voir l'eſprit de Vaſquez touchant l'aumoſne, il faut monſtrer comment il a reglé tant celle qu'on doit faire de ſuperflu, que celle qu'on doit faire du neceſſaire.

Celle du ſuperflu, qui eſt le plus ordinaire ſecours des pauures, eſt entierement abolie par cette ſeule maxime, de El. c. 4, n. 14, que i'ay rapportée dans mes lettres : *Ce que les gens du monde gardent pour releuer leur condition & celle de leurs parens, n'eſt pas appellé ſuperflu. Et ainſi à peine trouuera-t'on qu'il y ait iamais de ſuperflu dans les gens du monde, & non pas meſme dans les Rois*. Vous voyez bien, mes Peres, par cette definition, que [2] tous ceux qui auront de l'ambition, n'auront point de ſuperflu, & qu'ainſi l'aumoſne en eſt aneantie à l'égard de la pluſpart du monde. Mais quand il arriueroit meſme qu'on en auroit, on ſeroit encore diſpenſé d'en donner dans les neceſſitez communes, ſelon Vaſquez, qui s'oppoſe à ceux qui veulent y obliger les riches. Voicy ſes termes c. 1, n. 32 : *Corduba*, dit-il, *enſeigne que lorſqu'on*

1. — Quelques éditions modernes, postérieures à celle de 1659 : *En ce genre d'écriture*.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Vous voyez bien, mes pères, que par cette définition*.

a du ſuperflu, on eſt obligé d'en donner à ceux qui ſont dans vne neceſſité ordinaire, au moins vne partie, afin d'accomplir le precepte en quelque choſe. MAIS CELA NE ME PLAIST PAS; SED HOC NON PLACET. CAR NOUS AVONS MONSTRÉ LE CONTRAIRE *contre Cajetan & Nauarre.* Ainſi, mes Peres, l'obligation de cette aumoſne eſt abſolument ruïnée, ſelon ce qu'il plaiſt à Vaſquez.

Pour celle du neceſſaire, qu'on eſt obligé de faire dans les neceſſitez extrêmes & preſſantes, vous verrez par les conditions qu'il apporte pour former cette obligation, que les plus riches de Paris [1] peuuent n'y eſtre pas engagez vne ſeule fois en leur vie. Ie n'en rapporteray que deux. L'vne, QVE L'ON SÇACHE *que le pauure ne ſera ſecouru d'aucun autre : Hæc intelligo & cætera omnia quando* SCIO *nullum alium opem laturum,* c. 1, n. 28. Qu'en dites-vous, mes Peres? Arriuera-t'il ſouuent que dans Paris, où il y a tant de gens charitables, on puiſſe ſçauoir qu'il ne ſe trouuera perſonne pour ſecourir vn pauure qui s'offre à nous? Et cependant ſi on n'a pas cette connoiſſance, on pourra le renuoyer ſans ſecours, ſelon Vaſquez. L'autre [2] eſt, que la neceſſité de ce pauure ſoit telle, *qu'il ſoit menacé de quelque accident mortel, ou de perdre ſa reputation, n.* 24 & 26, ce qui eſt bien peu commun. Mais ce qui en marque encore la rareté, c'eſt qu'il dit n. 45, que le pauure qui eſt en cét eſtat, où il dit qu'on eſt obligé à luy donner l'aumoſne, *peut voler le riche en conſcience.* Et ainſi il faut que cela ſoit bien extraordinaire, ſi ce n'eſt qu'il veüille qu'il ſoit ordinairement permis de voler. De ſorte qu'aprés auoir deſtruit l'obligation de donner l'aumoſne du ſuperflu, qui eſt la plus grande ſource des charitez, il n'oblige

1. — Notre correcteur a d'abord, sur notre collection in-4°, barré les mots *de Paris.* Mais il s'est ravisé ensuite et a effacé à la marge le *deleatur.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *L'autre condition.*

les riches d'aſſiſter les pauures de leur neceſſaire, que lorſqu'il permet aux pauures de voler les riches. Voilà la doctrine de Vaſquez, où vous renuoyez les lecteurs pour leur edification.

Ie viens maintenant à vos impoſtures. Vous vous eſtendez d'abord ſur l'obligation que Vaſquez impoſe aux Eccleſiaſtiques de faire l'aumoſne. Mais ie n'en ay point parlé, & i'en parleray quand il vous plaira [1]. Il n'en eſt donc pas queſtion icy. Pour les laïques, deſquels ſeuls il s'agit, il ſemble que vous vouliez faire entendre que Vaſquez ne parle en l'endroit que i'ay cité, que ſelon le ſens de Cajetan, & non pas ſelon le ſien propre. Mais comme il n'y a rien de plus faux, & que vous ne l'auez pas dit nettement, ie veux croire pour voſtre honneur que vous ne l'auez pas voulu dire.

Vous vous plaignez en ſuitte hautement, de ce qu'aprés auoir rapporté cette maxime de Vaſquez : *A peine ſe trouuera-t'il que les gens du monde, & meſme les Rois, aient iamais de ſuperflu,* i'en ay conclu, *que les riches ſont donc à peine obligez de donner l'aumoſne de leur ſuperflu.* Mais que voulez-vous dire, mes Peres? S'il eſt vray que les riches n'ont preſque iamais de ſuperflu, n'eſt-il pas certain qu'ils ne ſeront preſque iamais obligez de donner l'aumoſne de leur ſuperflu? Ie vous ferois vn argument en forme, ſi Diana, qui eſtime tant Vaſquez qu'il l'appelle *le Phœnix des eſprits,* n'auoit tiré la meſme conſequence du meſme principe. Car aprés auoir rapporté cette maxime de Vaſquez, il en conclud : *Que dans la queſtion, ſçauoir ſi les riches ſont obligez de donner l'aumoſne de leur ſuperflu, quoy que l'opinion qui les y oblige fuſt veritable, il n'arriueroit iamais ou preſque iamais, qu'elle oblige* [2] *dans la pratique* [3]. Ie n'ay fait que ſuiure mot

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Ie n'en ay point parlé, mais i'en parleray quand il vous plaira*, correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Qu'elle obligeât.*

3. — M. Faugère, dans les extraits qu'il a publiés pour la première fois

à mot tout ce diſcours. Que veut donc dire cecy, mes Peres? Quand Diana rapporte auec eloge les ſentimens de Vaſquez, quand il les trouue probables, *& tres commodes pour les riches,* comme il dit au meſme lieu, il n'eſt ny calomniateur ny fauſſaire, & vous ne vous plaignez point qu'il luy impoſe : au lieu que quand ie repreſente ces meſmes ſentimens de Vaſquez, mais ſans le traiter *de phœnix,* je ſuis vn impoſteur, vn fauſſaire & vn corrupteur de ſes maximes. [1] Certainement, mes Peres, vous auez ſujet de craindre que la difference de vos traitemens enuers ceux qui ne different pas dans le rapport, mais ſeulement dans l'eſtime qu'ils font de voſtre doctrine, ne découure le fond de voſtre cœur, & ne faſſe iuger que vous auez pour principal objet de maintenir le credit & la gloire de voſtre Compagnie, puiſque tandis que voſtre Theologie accommodante paſſe pour vne ſage condeſcendance, vous ne deſauoüez point ceux qui la publient, & vous les loüez au contraire [2] comme contribuans à voſtre deſſein; mais quand on la fait paſſer pour vn relâchement pernicieux, alors le meſme intereſt de voſtre Societé vous engage à deſauoüer des maximes qui vous font tort dans le monde : & ainſi vous les reconnoiſſez ou les renoncez, non pas ſelon la verité qui ne change iamais, mais ſelon les diuers changemens des temps, ſuiuant cette parole d'vn ancien : *Omnia pro tempore, nihil pro veritate.* [3] Prenez y garde, mes Peres;

du manuscrit autographe de Pascal, qui se rapportent aux Provinciales, cite cette opinion de Diana : *L'on n'eſt pas obligé de donner l'aumône de ſon ſuperflu dans les communes néceſſités des pauvres; ſi le contraire étoit vrai, il faudroit condamner la plupart des riches et leurs confeſſeurs.*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Et au contraire vous les louez.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un nouvel alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

& afin que vous ne puiſſiez plus m'accuſer d'auoir tiré du principe de Vaſquez vne conſéquence qu'il euſt deſauoüée, ſçachez qu'il l'a tirée luy-meſme c. 1, n. 27. *A peine eſt-on obligé de donner l'aumoſne, quand on n'eſt obligé à la donner que de ſon ſuperflu, ſelon l'opinion de Cajetan,* ET SELON LA MIENNE, *Et ſecundum noſtram.* Confeſſez donc, mes Peres, par le propre témoignage de Vaſquez, que i'ay ſuiui exactement ſa penſée, & conſiderez auec quelle conſcience vous auez oſé dire, *que ſi l'on alloit à la ſource, on verroit auec eſtonnement qu'il y enſeigne tout le contraire.*

Enfin vous faites valoir par deſſus tout, ce que vous dites que Vaſquez a obligé en recompenſe les riches de donner l'aumoſne *de leur neceſſaire*[1]. Mais vous auez oublié de marquer l'aſſemblage des conditions neceſſaires pour former cette obligation, & vous dites generalement[2], qu'il oblige les riches à donner meſme ce qui eſt neceſſaire à leur condition. C'eſt en dire trop, mes Peres; la regle de l'Euangile ne va pas ſi auant; ce ſeroit vne autre erreur, dont Vaſquez eſt bien éloigné. Pour couurir ſon relaſchement vous luy attribuez vn excés de ſeuerité qui le rendroit reprehenſible, & par là vous vous oſtez la creance de l'auoir rapporté fidelement. Mais il n'eſt pas digne de ce reproche, aprés auoir eſtably, comme il a fait, par vn ſi viſible renuerſement de

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, après quelques tâtonnements, dont les ratures fournissent la preuve : *Ce que vous dites qu'en recompenſe Vaſquez a obligé les riches de donner l'aumoſne de leur néceſſaire,* correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur. L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Ce que vous dites que, ſi Vaſquez n'oblige pas les riches de donner l'aumône de leur ſuperflu, il les oblige en récompenſe de la donner de leur néceſſaire.*

2. — Les mêmes éditions : *Mais vous avez oublié de marquer l'aſſemblage des conditions qu'il déclare être néceſſaires pour former cette obligation, leſquelles j'ai rapportées, et qui la reſtreignent ſi fort, qu'elles l'anéantiſſent preſque entièrement : et au lieu d'expliquer ainſi ſincèrement ſa doctrine, vous dites généralement.* Nicole, dans sa version latine, traduit la seconde leçon et non la première.

l'Euangile, que les riches ne ſont point obligez[1] ny par iuſtice ny par charité de donner de leur ſuperflu, & encore moins du neceſſaire, dans tous les beſoins ordinaires des pauures, & qu'ils ne ſont obligez de donner du neceſſaire qu'en des rencontres ſi rares qu'elles n'arriuent preſque iamais.

Vous ne m'obiectez rien dauantage, de ſorte qu'il ne me reſte qu'à faire voir combien eſt faux ce que vous pretendez, que Vaſquez eſt plus ſeuere que Cajetan. Et cela ſera bien facile, puiſque ce Cardinal enſeigne, *Qu'on eſt obligé par iuſtice de donner l'aumoſne de ſon ſuperflu, meſme dans les communes neceſſitez des pauures : parce que, ſelon les ſaints Peres, les riches ſont ſeulement diſpenſateurs de leur ſuperflu, pour le donner à qui ils veulent d'entre ceux qui en ont beſoin.* Et ainſi au lieu que Diana dit des maximes de Vaſquez, *Qu'elles ſeront bien commodes & bien agreables aux riches & à leurs Confeſſeurs,* ce Cardinal, qui n'a pas vne pareille conſolation à leur donner, declare, de Eleem. c. 6, *qu'il n'a rien à dire aux riches que ces paroles de* IESVS-CHRIST : *Qu'il eſt plus facile qu'vn chameau paſſe par le trou d'vne éguille, que non pas qu'vn riche entre dans le ciel; & à leurs Confeſſeurs, que cette parole du meſme Sauueur*[2] *: Si vn aueugle en conduit vn autre, ils tomberont tous deux dans le precipice :* tant il a trouué cette obligation indiſpenſable. [3] Auſſi c'eſt ce que les Peres & tous les Saints ont étably comme vne verité conſtante. *Il y a deux cas,* dit S. Thomas, 2. 2, q. 118, art. 4, *où l'on eſt obligé de donner l'aumoſne par vn deuoir de iuſtice, ex debito legali : l'vn, quand les pauures ſont en danger; l'autre, quand nous poſſedons des biens*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Après avoir établi, comme je l'ai fait voir, que les riches ne ſont point obligés.*

2. — Quelques éditions modernes suppriment les mots : *Que cette parole du même Sauveur.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

ſuperflus. Et q. 87, a. 1 : *Les troiſiémes decimes que les Iuifs deuoient manger auec les pauures, ont eſté augmentées dans la loy nouuelle, parce que* IESVS-CHRIST *veut que nous donnions aux pauures non-ſeulement la dixiéme partie, mais tout noſtre ſuperflu.* Et cependant il ne plaiſt pas à Vaſquez qu'on ſoit obligé d'en donner vne partie ſeulement, tant il a de complaiſance pour les riches, de dureté pour les pauures, & [1] d'oppoſition à ces ſentimens de charité qui font trouuer douce la verité de ces paroles de S. Gregoire, laquelle paroiſt ſi dure [2] aux riches du monde : *Quand nous donnons aux pauures ce qui leur eſt neceſſaire, nous ne leur donnons pas tant ce qui eſt à nous, que nous leur rendons ce qui eſt à eux : & c'eſt vn devoir de iuſtice, plûtoſt qu'vne œuure de miſericorde* [3].

C'eſt de cette ſorte que les Saints recommandent aux riches de partager auec les pauures les biens de la terre, s'ils veulent poſſeder auec eux les biens du ciel. Et au lieu que vous trauaillez à entretenir dans les hommes l'ambition qui fait qu'on n'a iamais de ſuperflu, & l'auarice qui refuſe d'en donner quand on en auroit, les Saints ont trauaillé au contraire à porter les hommes à donner leur ſuperflu, & à leur faire connoiſtre qu'ils en auront beaucoup, s'ils le meſurent, non par la cupidité qui ne ſouffre point de bornes, mais par la pieté qui eſt ingenieuſe à ſe retrancher pour auoir de quoy ſe reſpandre dans l'exercice de la charité. *Nous auons beaucoup de ſuperflu,* dit S. Auguſtin, *ſi nous ne gardons que le neceſſaire; mais ſi nous recherchons les choſes vaines, rien ne nous ſuffira. Recherchez, mes freres, ce qui ſuffit à l'ouurage de Dieu,* c'eſt à dire à la nature; *& non pas ce qui ſuffit à voſtre cupidité,* qui eſt l'ouurage du demon. *Et*

1. — Quelques éditions modernes, postérieures à celles de 1657 et de 1659, suppriment le mot *et*.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Si rude.*

3. — Les éditions modernes ajoutent : *Reg. Paſt. p. 3, ad. 22.*

ſouuenez-vous que le ſuperflu des riches eſt le neceſſaire des pauures[1].

Ie voudrois bien, mes Peres, que ce que ie vous dis ſeruiſt non ſeulement à me iuſtifier, ce ſeroit peu[2], mais encore à vous faire ſentir & abhorrer ce qu'il y a de corrompu dans les maximes de vos Caſuiſtes, afin de nous vnir ſincerement dans les ſaintes regles de l'Euangile, ſelon leſquelles nous deuons tous eſtre iugez.

Pour le ſecond point qui regarde la ſimonie, auant que de reſpondre aux reproches que vous me faites, ie commenceray par l'éclairciſſement de voſtre doctrine ſur ce ſujet. Comme vous vous eſtes trouuez embarraſſez entre les Canons de l'Egliſe qui impoſent d'horribles peines aux ſimoniaques, & l'auarice de tant de perſonnes qui recherchent cét infame trafic, vous auez ſuiui voſtre methode ordinaire, qui eſt d'accorder aux hommes ce qu'ils deſirent, & donner à Dieu[3] des paroles & des apparences. Car qu'eſt-ce que demandent les ſimoniaques, ſinon d'auoir de l'argent en donnant leurs benefices? Et c'eſt cela que vous auez exempté de ſimonie. Mais parce qu'il faut que le nom de ſimonie demeure, & qu'il y ait vn ſujet où il ſoit attaché, vous auez choiſi pour cela vne idée imaginaire, qui ne vient iamais dans l'eſprit des ſimoniaques & qui leur ſeroit inutile, qui eſt d'eſtimer l'argent conſideré en luy-meſme autant que le bien ſpirituel conſideré en luy-meſme. Car qui s'auiſeroit de comparer des choſes ſi diſproportionnées & d'vn genre ſi different? Et cependant pourueu qu'on ne faſſe pas cette comparaiſon metaphyſique, on peut donner ſon benefice à vn autre, & en receuoir de l'argent ſans ſimonie ſelon vos Auteurs.

1. — Les éditions modernes, postérieures à celles de 1657 et de 1659, ajoutent : *In Pſ. 147.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Ce qui ſeroit peu,* correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

3. — Les éditions postérieures à celles de 1657 et de 1659 : *Et de donner à Dieu.*

C'eſt ainſi que vous vous ioüez de la Religion, pour ſuiure la paſſion des hommes : & voyez neanmoins auec quelle grauité voſtre P. Valentia debite ſes ſonges à l'endroit cité dans mes Lettres, tom. 3, diſp. 16, p. 3, pag. 2044 : *On peut*, dit-il, *donner vn bien temporel pour vn ſpirituel en deux manieres : l'vne en priſant dauantage le temporel que le ſpirituel, & ce ſeroit ſimonie ; l'autre en prenant le temporel comme le motif & la fin qui porte à donner le ſpirituel, ſans que neanmoins on priſe le temporel plus que le ſpirituel ; & alors ce n'eſt point ſimonie. Et la raiſon en eſt que la ſimonie conſiſte à receuoir vn temporel comme le iuſte prix d'vn ſpirituel. Donc ſi on demande le temporel, ſi petatur temporale, non pas comme le prix, mais comme le motif qui determine à le conferer, ce n'eſt point du tout ſimonie, encore qu'on ait pour fin & attente principale la poſſeſſion du temporel, Minimè erit ſimonia etiamſi temporale principaliter intendatur & expectetur.* Et voſtre grand Sanchez n'a-t'il pas eu vne pareille reuelation au rapport d'Eſcobar tr. 6, ex. 2, n. 40. Voicy ſes mots : *Si on donne vn bien temporel pour vn bien ſpirituel non pas comme* PRIX, *mais comme vn* MOTIF *qui porte le collateur à le donner, ou comme vne reconnoiſſance ſi on l'a déja receu, eſt-ce ſimonie? Sanchez aſſure que non* [1]. Vos Theſes de Caën de 1644 : *C'eſt vne opinion probable enſeignée par pluſieurs catholiques, que ce n'eſt pas ſimonie de donner vn bien temporel pour vn ſpirituel, quand on ne le donne pas comme prix.* Et quant à Tannerus, voicy ſa doctrine pareille à celle de Valentia, qui fera voir combien vous auez tort de vous plaindre de ce que i'ay dit qu'elle n'eſt pas conforme à celle de S. Thomas, puiſque luy-meſme l'avoüe au lieu cité dans ma Lettre, t. 3, d. 5, p. 1519 : *Il n'y a point*, dit-il, *proprement & veritablement de ſimonie, ſinon à prendre vn bien temporel comme le prix d'vn ſpirituel ; mais quand on*

1. — Les éditions postérieures à celles de 1657 et de 1659 ajoutent : *Opuſc. t. II, l. 2, c. 3, d. 23, n. 7.*

le prend comme vn motif qui porte à donner le ſpirituel, ou comme en reconnoiſſance de ce qu'on l'a donné, ce n'eſt point ſimonie, au moins en conſcience. Et vn peu aprés : *Il faut dire la meſme choſe, encore qu'on regarde le temporel comme ſa fin principale, & qu'on le préfère meſme au ſpirituel, quoy que S. Thomas & d'autres ſemblent dire le contraire, en ce qu'ils aſſurent que c'eſt abſolument ſimonie de donner vn bien ſpirituel pour vn temporel, lorſque le temporel en eſt la fin.*

Voila, mes Peres, voſtre doctrine de la ſimonie enſeignée par vos meilleurs Autheurs, qui ſe ſuiuent en cela bien exactement. Il ne me reſte donc qu'à reſpondre à vos impoſtures. Vous n'auez rien dit ſur l'opinion de Valentia; & ainſi ſa doctrine ſubſiſte aprés voſtre reſponſe. Mais vous vous arreſtez ſur celle de Tannerus, & vous dites qu'il a ſeulement decidé que ce n'eſtoit pas vne ſimonie de droit diuin; & vous voulez faire croire que i'ai ſupprimé de ce paſſage ces paroles, *de droit diuin.* Vous n'eſtes pas raiſonnables, mes Peres [1] : car ces termes, *de droit diuin,* ne furent iamais dans ce paſſage. Vous adjoutez en ſuitte que Tannerus declare que c'eſt vne ſimonie *de droit poſitif.* Vous vous trompez, mes Peres, il n'a pas dit cela generalement, mais ſur des cas particuliers, *in caſibus à iure expreſſis,* comme il le dit en cét endroit. En quoy il fait vne exception de ce qu'il auoit eſtably en general dans ce paſſage, *que ce n'eſt pas ſimonie en conſcience;* ce qui enferme que ce n'en eſt pas auſſi vne de droit poſitif, ſi vous ne voulez faire Tannerus aſſez impie pour ſouſtenir qu'vne ſimonie de droit poſitif n'eſt pas ſimonie en conſcience. Mais vous recherchez à deſſein ces mots *de droit diuin, droit poſitif, droit naturel, tribunal interieur & exterieur, cas exprimez dans le Droit, preſomption externe,* & les autres qui ſont peu connus, afin d'échaper ſous cette obſcurité, &

1. — L'édition de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Sur quoi vous n'êtes pas raiſonnables, mes pères.*

de faire perdre la veuë de vos égaremens. [1] Vous n'échaperez pas neanmoins, mes Peres, par ces vaines ſubtilitez : car ie vous feray des queſtions ſi ſimples qu'elles ne ſeront point ſujettes au *diſtinguo.* [2] Ie vous demande donc, ſans parler de *droit poſitif* ny de *preſomption de tribunal exterieur* [3], ſi vn beneficier ſera ſimoniaque, ſelon vos Auteurs, en donnant vn benefice de quatre mille livres de rente, & receuant dix mille francs argent comptant, non pas comme prix du benefice, mais comme vn motif qui le porte à le donner. Reſpondez-moy nettement, mes Peres : que faut-il conclure ſur ce cas ſelon vos Auteurs? Tannerus ne dira-t'il pas formellement, *Que ce n'eſt point ſimonie en conſcience, puiſque le temporel n'eſt pas le prix du benefice, mais ſeulement le motif qui le fait donner?* Valentia, vos Theſes de Caën, Sanchez & Eſcobar ne decideront-ils pas de meſme, *que ce n'eſt pas ſimonie* par la meſme raiſon? En faut-il dauantage pour excuſer ce beneficier de ſimonie; & oſerez-vous le traiter autrement [4] dans vos confeſſionaux, quelque ſentiment que vous en aiez par vous-meſmes; puiſqu'il auroit droit de vous y obliger [5], ayant agy ſelon l'aduis de tant de Docteurs graues? Confeſſez donc qu'vn tel beneficier eſt excuſé de ſimonie ſelon vous; & defendez maintenant cette doctrine ſi vous le pouuez.

Voila, mes Peres, comment il faut traiter les queſtions pour les démeſler; au lieu de les embroüiller ou par des termes d'Eſcole, ou en changeant l'eſtat de la queſtion,

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° propose ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes placent ici un alinéa.

3. — Les éditions postérieures à celles de 1657 et de 1659 : *Sans parler de droit poſitif ni de préſomption externe ni de tribunal extérieur.*

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, l'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Oſeriez-vous le traiter de ſimoniaque.*

5. — Les mêmes éditions : *Il auroit droit de vous fermer la bouche.*

comme vous faites dans voſtre dernier reproche en cette ſorte. Tannerus, dites-vous, declare au moins qu'vn tel échange eſt vn grand peché; & vous me reprochez d'auoir ſupprimé malicieuſement cette circonſtance, *qui le iuſtifie entierement,* à ce que vous pretendez. Mais vous auez tort, & en pluſieurs manieres. Car quand ce que vous dites ſeroit veritable [1], il ne s'agiſſoit pas au lieu où i'en parlois de ſçauoir s'il y avoit en cela du peché, mais ſeulement s'il y auoit de la ſimonie. Or ce ſont deux queſtions fort ſeparées : les pechez n'obligent qu'à ſe confeſſer ſelon vos maximes; la ſimonie oblige à reſtituer, & il y a des perſonnes à qui cela paroiſtroit aſſez different. Car vous auez bien trouué des expediens pour rendre la confeſſion douce, au lieu que vous n'en auez point trouué [2] pour rendre la reſtitution agreable. I'ay à vous dire de plus que le cas que Tannerus accuſe de peché, n'eſt pas ſimplement celuy où l'on donne vn bien ſpirituel pour vn temporel qui en eſt le motif meſme principal; mais il ajoute encore, *que l'on priſe le temporel plus que le ſpirituel,* ce qui eſt ce cas imaginaire dont nous auons parlé. Et il ne fait pas mal de charger celuy-là de peché, puiſqu'il faudroit eſtre bien méchant ou bien ſtupide, pour ne vouloir pas éuiter vn peché par vn moyen auſſi facile qu'eſt celuy de s'abſtenir de comparer les prix de ces deux choſes, lors qu'il eſt permis de donner l'vne pour l'autre. Outre que Valentia examinant au lieu déjà cité, s'il y a du peché à donner vn bien ſpirituel pour vn temporel qui en eſt le motif [3], rapporte les raiſons de ceux qui diſent que oüy, en ajoûtant : *Sed hoc non videtur mihi ſatis certum : Cela ne me paroiſt pas aſſez certain.*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Seroit vrai.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Mais vous n'en avez point trouvé.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Qui en eſt le motif principal.*

Mais depuis voſtre P. Erade Bille Profeſſeur des cas de conſcience à Caën a decidé qu'il n'y a aucun peché [1] : car les opinions probables vont toûjours en meuriſſant. C'eſt ce qu'il declare dans ſes écrits de 1644, contre leſquels M. du Pré Docteur & Profeſſeur à Caën fit cette belle harangue imprimée, qui eſt aſſez connuë. Car quoy que ce P. Erade Bille reconnoiſſe que la doctrine de Valentia ſuiuie par le P. Milhard, & condamnée en Sorbonne, *ſoit contraire au ſentiment commun, ſuſpecte de ſimonie en pluſieurs choſes, & punie en iuſtice quand la pratique en eſt découuerte,* il ne laiſſe pas de dire que c'eſt vne opinion probable, & par conſequent ſeure en conſcience; & qu'il n'y a en cela ny ſimonie ny peché. *C'eſt,* dit-il, *vne opinion probable & enſeignée par beaucoup de docteurs catholiques, qu'il n'y a aucune ſimonie* NY AVCVN PECHÉ *à donner de l'argent ou vne autre choſe temporelle pour vn benefice, ſoit par forme de reconnoiſſance, ſoit comme vn motif ſans lequel on ne le donneroit pas; pourueu qu'on ne le donne pas comme vn prix égal au benefice.* [2] C'eſt là tout ce qu'on peut deſirer. Et ſelon toutes ces maximes [3], vous voyez, mes Peres, que la ſimonie ſera ſi rare, qu'on en auroit exempté Simon meſme le magicien, qui vouloit acheter le Saint Eſprit, en quoy il eſt l'image des ſimoniaques qui achettent; & Giezi, qui receut de l'argent pour vn miracle, en quoy il eſt la figure des ſimoniaques qui vendent. Car il eſt ſans doute, que quand Simon dans les Actes *offrit de l'argent aux Apoſtres pour auoir leur puiſſance,* il ne ſe ſeruit ny des termes d'acheter, ny de vendre, ny de prix, & qu'il ne fit autre choſe que

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Qu'il n'y a en cela aucun péché.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

3. — Le même correcteur propose de dire : *C'eſt là tout ce qu'on peut déſirer; et ſelon toutes ces maximes...* Cette manière de ponctuer les deux phrases de Pascal n'a été adoptée par aucun éditeur.

d'offrir de l'argent comme vn motif pour ſe faire donner ce bien ſpirituel. Ce qui eſtant exempt de ſimonie, ſelon vos Autheurs, il ſe fuſt bien garanti de l'anatheme de Saint Pierre, s'il euſt ſceu leurs maximes [1]. Et cette ignorance fit auſſi grand tort à Giezi quand il fut frappé de la lepre par Eliſée : car n'ayant receu l'argent de ce prince guery miraculeuſement, que comme vne reconnoiſſance, & non pas comme vn prix égal à la vertu diuine qui auoit operé ce miracle, il euſt obligé Eliſée à le guerir ſur peine de peché mortel, puiſqu'il auroit agi ſelon tant de docteurs graues, & que vos Confeſſeurs ſont obligez d'abſoudre leurs penitens en pareil cas [2], & de les lauer de la lepre ſpirituelle, dont la corporelle n'eſt que la figure.

Tout de bon, mes Peres, il ſeroit aiſé de vous tourner là deſſus en ridicules [3] : ie ne ſçay pourquoy vous vous y expoſez. Car ie n'aurois qu'à rapporter vos autres maximes, comme celle-cy d'Eſcobar *dans la pratique de la ſimonie ſelon la Societé de Ieſus* [4] *: Eſt-ce ſimonie, lorſque deux Religieux s'engagent l'vn à l'autre en cette ſorte : Donnez-moy voſtre voix pour me faire elire Prouincial, & ie vous donneray la mienne pour vous faire Prieur? Nullement.* Et cét autre [5] : *Ce n'eſt pas ſimonie de ſe faire donner vn benefice en promettant de l'argent, quand on n'a pas deſſein de payer en effet, parce que ce n'eſt qu'vne ſimonie feinte, qui n'eſt non plus veri-*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *S'il eût été inſtruit de vos maximes.*

2. — Les mêmes éditions : *Et qu'en pareils cas vos confeſſeurs ſont obligés d'abſoudre leurs pénitents.*

3. — Les éditeurs modernes écrivent : *En ridicule.*

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes, ajoute : *N. 40.* Quelques éditions postérieures : *Tr. VI, ex. 2, n. 44.*

5. — Les mêmes éditions ajoutent : *N. 14.* Quelques éditions postérieures : *Tr. VI, ex. 2, n. 14.*

table[1], *que du faux or n'eſt pas du veritable or*[2]. C'eſt par cette ſubtilité de conſcience qu'il a trouué le moyen, en ajouſtant la fourbe à la ſimonie, de faire auoir des benefices ſans argent & ſans ſimonie. Mais ie n'ay pas le loiſir d'en dire dauantage : car il faut que ie penſe à me deffendre contre voſtre troiſiéme calomnie ſur le ſujet des banqueroutiers.

Pour celle-cy, mes Peres, il n'y a rien de plus groſſier. Vous me traitez d'impoſteur ſur le ſujet d'vn ſentiment de Leſſius, que ie n'ay point cité de moy-meſme, mais qui ſe trouue allegué par Eſcobar dans vn paſſage que i'en rapporte : & ainſi, quand il ſeroit veritable[3] que Leſſius ne ſeroit pas de l'auis qu'Eſcobar luy attribuë, qu'y a-t'il de plus injuſte que de s'en prendre à moy? Quand ie cite Leſſius & vos autres Auteurs de moy-meſme, ie conſens d'en répondre. Mais comme Eſcobar a ramaſſé les opinions de 24 de vos Peres, ie vous demande ſi ie dois eſtre guarant d'autre choſe que de ce que ie cite de luy, & s'il faut outre cela que ie réponde des citations qu'il fait luy-meſme dans les paſſages que i'en ay pris? Cela ne ſeroit pas raiſonnable. Or c'eſt de quoy il s'agit en cét endroit. I'ay rapporté dans ma Lettre ce paſſage d'Eſcobar[4], traduit fort fidelement, & ſur lequel auſſi vous ne dites rien : *Celuy qui fait banqueroute peut-il en ſeureté de conſcience retenir de ſes biens autant qu'il eſt neceſſaire pour viure avec honneur, ne indecorè viuat?* IE RESPONS QUE OVY AVEC LESSIUS, CVM LESSIO ASSERO POSSE, &c. Sur cela vous me dites que Leſſius n'eſt pas de ce ſentiment. Mais penſez vn peu où vous vous engagez. Car s'il eſt vray qu'il en eſt, on vous appellera impoſteurs,

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Qui n'eſt non plus vraie.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Que du faux or n'eſt pas du vrai or.*

3. — Les mêmes éditions : *Quand il ſeroit vrai.*

4. — Quelques éditions postérieures à celles de 1657 et de 1659 ajoutent : *T. III, ex. 2, n. 163.*

d'auoir aſſuré le contraire; & s'il n'en eſt pas, Eſcobar ſera l'impoſteur : de ſorte qu'il faut maintenant par neceſſité que quelqu'un de la Societé ſoit conuaincu d'impoſture. Voyez vn peu quel ſcandale! Auſſi vous ne ſçauez pas [1] preuoir la ſuite des choſes. Il vous ſemble qu'il n'y a qu'à dire des injures au monde [2], ſans penſer ſur qui elles retombent. Que ne faiſiez-vous ſçauoir voſtre difficulté à Eſcobar, auant que de la publier? il vous euſt ſatisfait. Il n'eſt pas ſi mal aiſé d'auoir des nouuelles de Vailladolid, où il eſt en parfaite ſanté, & où il acheue ſa grande Theologie morale en ſix volumes, ſur les premiers deſquels ie vous pourray dire vn iour quelque choſe. On luy a enuoyé les dix premieres Lettres : vous pouuiez auſſi luy envoyer voſtre objection; & ie m'aſſure qu'il y euſt bien reſpondu; car il a veu ſans doute dans Leſſius ce paſſage, d'où il a pris le *Ne indecorè viuat*. Liſez le bien, mes Peres, & vous l'y trouuerez comme moy lib. 2, c. 16, n. 45. *Idem colligitur apertè ex iuribus citatis, maximè quoad ea bona quæ poſt ceſſionem acquirit, de quibus is qui debitor eſt etiam ex delicto, poteſt retinere quantum neceſſarium eſt, vt pro ſuâ conditione* NON INDECORÈ VIVAT. *Petes, an leges id permittant de bonis, quæ tempore inſtantis ceſſionis habebat? Ita videtur colligi ex DD. &c.*

Ie ne m'arreſteray pas à vous monſtrer que Leſſius pour autoriſer cette maxime abuſe de la loy, qui n'accorde que le ſimple viure aux banqueroutiers, & non pas de quoy ſubſiſter auec honneur : il ſuffit d'auoir iuſtifié Eſcobar contre vne telle accuſation. C'eſt plus que ie ne deuois faire. Mais vous, mes Peres, vous ne faites pas ce que vous deuez : car il eſt queſtion de répondre au paſſage d'Eſcobar, dont les deciſions ſont commodes en ce qu'eſtant indepen-

1. — Le mot *pas* a disparu dans l'édition in-8° de 1659 et dans toutes les éditions suivantes.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Il vous ſemble qu'il n'y a qu'à dire des injures aux perſonnes.*

dantes du deuant & de la ſuitte, & toutes renfermées en de petits articles, elles ne ſont pas ſujettes à vos diſtinctions. Ie vous ay cité ſon paſſage entier, qui permet *à ceux qui font ceſſion de retenir de leurs biens, quoy qu'acquis injuſtement, pour faire ſubſiſter leur famille auec honneur.* Surquoy ie me ſuis écrié dans mes Lettres : *Comment, mes Peres, par quelle eſtrange charité voulez-vous que les biens appartiennent plûtoſt à ceux qui les ont mal acquis qu'aux creanciers legitimes?* C'eſt à quoy il faut répondre; mais c'eſt ce qui vous met dans vn faſcheux embarras, que vous eſſayez en vain d'eluder en détournant la queſtion, & citant d'autres paſſages de Leſſius deſquels il ne s'agit point. Je vous demande donc ſi cette maxime d'Eſcobar peut eſtre ſuiuie en conſcience par ceux qui font banqueroute; & prenez garde à ce que vous direz. Car ſi vous répondez que non, que deviendra voſtre Docteur & voſtre doctrine de la probabilité? & ſi vous dites que oüy, ie vous renuoye au Parlement.

Ie vous laiſſe dans cette peine, mes Peres, car ie n'ay plus icy de place pour entreprendre l'impoſture ſuiuante ſur le paſſage de Leſſius touchant l'homicide; ce ſera pour la premiere fois, & le reſte enſuite.

Ie ne vous diray rien cependant ſur les Auertiſſemens pleins de fauſſetez ſcandaleuſes par où vous finiſſez chaque impoſture : ie repartiray à tout cela dans la Lettre où i'eſpere monſtrer la ſource de vos calomnies. Ie vous plains, mes Peres, d'auoir recours à de tels remedes. Les injures que vous me dites n'éclairciront pas nos differens, & les menaces que vous me faites en tant de façons ne m'empeſcheront pas de me defendre. Vous croyez auoir la force & l'impunité : mais ie croy auoir la verité & l'innocence. C'eſt vne eſtrange & longue guerre que celle où la violence eſſaye d'opprimer la verité. Tous les efforts de la violence ne peuuent affoiblir la verité, & ne ſeruent qu'à la releuer dauantage. Toutes les lumieres de la verité ne peuuent rien pour arreſter la violence, & ne font que l'irriter encore plus.

Quand la force combat la force, la plus puiſſante deſtruit la moindre; quand l'on oppoſe les diſcours aux diſcours, ceux qui ſont veritables & conuainquans confondent & diſſipent ceux qui n'ont que la vanité & le menſonge : mais la violence & la verité ne peuuent rien l'vne ſur l'autre. Qu'on ne pretende pas de là neanmoins que les choſes ſoient égales : car il y a cette extrême difference, que la violence n'a qu'vn cours borné par l'ordre de Dieu, qui en conduit les effets à la gloire de la verité qu'elle attaque; au lieu que la verité ſubſiſte eternellement, & triomphe enfin de ſes ennemis, parce qu'elle eſt eternelle & puiſſante comme Dieu meſme (A).

(A) La défense de la 12e Provinciale, qui a été insérée dans toutes les éditions, excepté peut-être dans une édition in-18 portant le millésime de 1754, mais n'ayant d'ailleurs aucune valeur bibliographique, n'est pas de Pascal. Aussi n'avons-nous pas cru devoir la reproduire, quoiqu'elle fasse partie de notre collection in-4°. Nicole, dans sa version latine, n'hésite pas à reconnaître que ce morceau n'est pas de Pascal. Il fait précéder la traduction qu'il en donne en note d'un court avertissement qui commence ainsi : *Sequens epistola, ab ignoto scriptore in vulgus emissa, est inter epistolas* 12 *et* 13...

TREIZIÉME LETTRE

ESCRITE PAR L'AVTHEVR DES LETTRES AV PROVINCIAL

AVX REVERENDS PERES IESVITES[1].

Du 30 Septembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

Ie viens de voir voſtre dernier écrit, où vous continuez vos impoſtures iuſqu'à la vingtiéme, en declarant que vous finiſſez par là cette ſorte d'accuſation qui faiſoit voſtre premiere partie, pour en venir à la ſeconde, où vous deuez prendre vne nouuelle maniere de vous deffendre, en monſtrant qu'il y a bien d'autres Caſuiſtes que les voſtres qui ſont dans le relâchement auſſi bien que vous. Ie voy donc maintenant, mes Peres, à combien d'impoſtures i'ay à reſpondre : & puiſque la quatriéme où nous en ſommes demeurez, eſt ſur le ſujet de l'homicide, il ſera à propos en y répondant de ſatisfaire en meſme temps aux 11, 13, 14, 15, 16, 17 & 18[2], qui ſont ſur le meſme ſujet.

Ie iuſtifieray donc dans cette lettre la verité de mes citations contre les fauſſetez que vous m'impoſez. Mais

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Treizième lettre aux révérends pères Jésuites.*

2. — L'édition in-8° de 1659 : *A la 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 18,* faute d'impression évidente qui n'a été reproduite que par un petit nombre d'éditions postérieures.

parce que vous auez oſé auancer dans vos écrits *que les ſentimens de vos Auteurs ſur le meurtre ſont conformes aux deciſions des Papes & des lois eccleſiaſtiques,* vous m'obligerez à renuerſer [1] dans ma lettre ſuiuante vne propoſition ſi temeraire & ſi injurieuſe à l'Eglise. Il importe de faire voir qu'elle eſt pure de vos corruptions [2], afin que les heretiques ne puiſſent pas ſe preualoir de vos égaremens pour en tirer des conſequences qui la deshonorent. Et ainſi en voyant d'vne part vos pernicieuſes maximes, & de l'autre les Canons de l'Egliſe qui les ont toûjours condamnées, on trouuera tout enſemble & ce qu'on doit éuiter & ce qu'on doit ſuiure.

Voſtre quatriéme impoſture eſt ſur vne maxime touchant le meurtre, que vous pretendez que i'ay fauſſement attribuée à Leſſius. C'eſt celle-cy : *Celuy qui a receü vn ſoufflet peut pourſuiure à l'heure meſme ſon ennemy, & meſme à coups d'eſpée, non pas pour ſe vanger, mais pour reparer ſon honneur.* Surquoy vous dites que cette opinion là eſt du Caſuiſte Victoria. Et ce n'eſt pas encore le ſujet de la diſpute [3]. Car il n'y a point de repugnance à dire qu'elle ſoit tout enſemble de Victoria & de Leſſius, puiſque Leſſius dit luy-meſme qu'elle eſt auſſi de Nauarre & de voſtre Pere Henriquez, qui enſeignent, *Que celuy qui a receü vn ſoufflet peut à l'heure meſme pourſuiure ſon homme, & luy donner autant de coups qu'il iugera neceſſaire pour reparer ſon honneur.* Il eſt donc ſeulement queſtion de ſçauoir ſi Leſſius eſt auſſi [4] du ſentiment de ces Auteurs, auſſi bien que ſon Confrère. Et c'eſt pourquoy vous ajoûtez : *Que Leſſius ne raporte cette opinion que pour la refuter, & qu'ainſi ie luy attri-*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *A détruire.*

2. — Les mêmes éditions : *Qu'elle eſt exempte de vos corruptions.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Et ce n'eſt pas encore là le ſujet de la diſpute.*

4. — Les mêmes éditions retranchent le mot *auſſi.*

buë vn ſentiment qu'il n'allegue que pour le combattre, qui eſt l'action du monde la plus laſche & la plus honteuſe à vn Eſcrivain. Et[1] ie ſouſtiens, mes Peres, qu'il ne la raporte que pour la ſuiure. C'eſt vne queſtion de fait qu'il ſera bien facile de decider. Voyons donc comment vous prouuez ce que vous dites; & vous verrez enſuite comment ie prouue ce que ie dis.

Pour monſtrer que Leſſius n'eſt pas de ce ſentiment, vous dites qu'il en condamne la pratique. Et pour prouuer cela, vous rapportez vn de ſes passages liu. 2, c. 9, n. 82, où il dit ces mots : *I'en condamne la pratique.* Ie demeure d'accord que, ſi on cherche ces paroles dans Leſſius au nombre 82 où vous les citez, on les y trouuera. Mais que dira-t'on, mes Peres, quand on verra en meſme temps qu'il traite en cét endroit d'vne queſtion toute differente de celle dont nous parlons, & que l'opinion dont il dit en ce lieu là qu'il en condamne la pratique, n'eſt en aucune ſorte celle dont il s'agit icy, mais vne autre toute ſeparée? Cependant il ne faut pour en eſtre éclaircy qu'ouurir le liure au lieu meſme où vous renuoyez[2]. Car on y trouuera toute la ſuite de ſon diſcours en cette maniere.

Il traite la queſtion, *ſçauoir ſi on peut tuer pour vn ſouffflet* au n. 79 & il la finit au nombre 80, ſans qu'il y ait en tout cela vn seul mot de condamnation. Cette queſtion eſtant terminée, il en commence vne nouvelle en l'article 81, *ſçauoir ſi on peut tuer pour des médiſances.* Et c'eſt ſur celle là qu'il dit au n. 82 ces paroles que vous auez citées : *I'en condamne la pratique.*

N'eſt-ce donc pas vne choſe honteuſe, mes Peres, que vous oſiez produire ces paroles, pour faire croire que Leſſius condamne l'opinion qu'on peut tuer pour vn ſoufflet? Et

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes substituent au mot *et* le mot *or*.

2. — Les mêmes éditions : *Le livre même où vous renvoyez.*

que n'en ayant rapporté en tout que cette ſeule preuue, vous triomphiez là deſſus en diſant comme vous faites : *Pluſieurs perſonnes d'honneur dans Paris ont déja reconnu cette inſigne fauſſeté par la lecture de Leſſius, & ont apris par là quelle creance on doit auoir à ce calomniateur.* Quoy, mes Peres! eſt-ce ainſi que vous abuſez de la creance que ces perſonnes d'honneur ont en vous? Pour leur faire entendre que Leſſius n'eſt pas d'vn ſentiment, vous leur ouurez ſon liure en vn endroit où il en condamne vn autre. Et comme ces perſonnes n'entrent pas en defiance de voſtre bonne foy, & ne penſent pas à examiner s'il s'agit en ce lieu là de la queſtion conteſtée, vous trompez ainſi leur credulité. Ie m'aſſure, mes Peres, que pour vous guarantir d'vn ſi honteux menſonge vous auez eü recours à voſtre doctrine des equiuoques, & que liſant ce paſſage *tout haut,* vous diſiez *tout bas,* qu'il s'y agiſſoit d'vne autre matiere. Mais ie ne ſçay ſi cette raiſon qui ſuffit bien pour ſatisfaire voſtre conſcience, ſuffira pour ſatisfaire la iuſte plainte que vous feront ces gens d'honneur, quand ils verront que vous les auez ioüez de cette ſorte.

Empeſchez-les donc bien, mes Peres, de voir mes lettres, puiſque c'eſt le ſeul moyen qui vous reſte pour conſeruer encore quelque temps voſtre credit. Ie n'en vſe pas ainſi des voſtres. I'en enuoye à tous mes amis : ie ſouhaite que tout le monde les voye. Et ie croy que nous auons tous raiſon. Car enfin apres auoir publié cette quatriéme impoſture auec tant d'éclat, vous voilà décriez ſi on vient à ſçauoir que vous y auez ſuppoſé vn paſſage pour vn autre. On iugera facilement, que ſi vous euſſiez trouué ce que vous demandiez au lieu meſme où Leſſius traitoit[1] cette matiere, vous ne l'euſſiez pas eſté chercher ailleurs; & que vous n'y auez eü recours que parce que vous n'y voiyez

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Traite.*

rien qui fust fauorable à voſtre deſſein. Vous vouliez faire trouuer dans Leſſius ce que vous dites dans voſtre impoſture pag. 10, ligne 12, *qu'il n'accorde pas que cette opinion ſoit probable dans la ſpeculation :* & Leſſius dit expreſſément en ſa concluſion n. 80 : *Cette opinion qu'on peut tuer pour vn ſoufflet receu, eſt probable dans la ſpeculation.* N'eſt-ce pas là mot à mot le contraire de voſtre diſcours? Et qui peut aſſez admirer auec quelle hardieſſe vous produiſez en propres termes le contraire d'vne verité de fait? De ſorte qu'au lieu que vous concluyez de voſtre paſſage ſuppoſé, que Leſſius n'eſtoit pas de ce ſentiment, il ſe conclut fort bien de ſon veritable paſſage qu'il eſt de ce meſme ſentiment.

Vous vouliez encore faire dire à Leſſius, *qu'il en condamne la pratique.* Et comme ie l'ay déja dit, il ne ſe trouue pas vne ſeule parole de condamnation en ce lieu là; mais il parle ainſi : *Il ſemble qu'on n'en doit pas* FACILEMENT *permettre la pratique : In praxi non videtur* FACILÈ PERMITTENDA. Eſt-ce là le langage d'vn homme qui *condamne* vne maxime [1]? Diriez-vous, mes Peres [2], qu'il ne faut pas *permettre facilement* dans la pratique les adulteres ou les inceſtes? Ne doit-on pas conclure au contraire, puiſque Leſſius ne dit autre choſe, ſinon que la pratique n'en doit pas eſtre facilement permiſe, que la pratique meſme en peut eſtre quelquefois permise, quoyque rarement [3]? Et comme s'il euſt voulu apprendre à tout le monde quand on la doit permettre, & oſter aux perſonnes offen-

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Eſt-ce là, mes Peres, le langage d'un homme qui condamne une maxime dans la pratique?*

2. — Les mêmes éditions suppriment ici les mots : *Mes Pères.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Ne doit-on pas conclure au contraire que, puiſque Leſſius ne dit autre choſe, ſinon que la pratique n'en doit pas être facilement permiſe, ſon ſentiment eſt que cette pratique peut être quelquefois permiſe, quoique rarement?*

ſées les ſcrupules qui les pourroient troubler mal à propos, ne ſçachant en quelles occaſions il leur eſt permis de tuer dans la pratique, il a eu ſoin de leur marquer ce qu'ils doiuent éuiter pour pratiquer cette doctrine en conſcience. Eſcoutez-le, mes Peres : *Il ſemble,* dit-il, *qu'on ne doit pas le permettre facilement,* A CAVSE *du danger qu'il y a qu'on agiſſe en cela par haine ou par vangeance ou auec excés, ou que cela ne cauſaſt trop de meurtres.* De ſorte qu'il eſt clair que ce meurtre reſtera tout à fait permis dans la pratique ſelon Leſſius, ſi on éuite ces inconueniens, c'eſt à dire ſi l'on peut agir ſans haine, ſans vangeance & dans des circonſtances qui n'attirent pas beaucoup de meurtres. [1] En voulez-vous vn exemple, mes Peres? En voicy vn aſſez nouueau. C'eſt celuy du ſoufflet de Compiegne. Car vous auouërez que celuy qui l'a receu a témoigné par la maniere dont il s'eſt conduit, qu'il eſtoit aſſez maiſtre des mouuemens de haine & de vangeance. Il ne luy reſtoit donc qu'à éuiter vn trop grand nombre de meurtres : & vous ſçauez, mes Peres, qu'il eſt ſi rare que des Ieſuites donnent des ſoufflets aux Officiers de la maiſon du Roy, qu'il n'y auoit pas à craindre qu'vn meurtre en cette occaſion en euſt tiré beaucoup d'autres en conſequence. Et ainſi vous ne ſçauriez nier que ce Ieſuite ne fuſt tuable en ſeureté de conſcience, & que l'offenſé ne peuſt en cette rencontre pratiquer en ſon endroit [2] la doctrine de Leſſius. Et peut-eſtre, mes Peres, qu'il l'euſt fait s'il euſt eſté inſtruit dans voſtre eſcole, & s'il euſt appris d'Eſcobar, *qu'vn homme qui a receu vn ſoufflet eſt reputé ſans honneur iuſqu'à ce qu'il ait tué celuy qui le luy a donné.* Mais vous auez

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Envers lui.*

ſujet de croire que les inſtructions fort contraires qu'il a receuës d'vn Curé que vous n'aimez pas trop, n'ont pas peu contribué en cette occaſion à ſauuer la vie à vn Ieſuite.

Ne nous parlez donc plus de ces inconueniens qu'on peut éuiter en tant de rencontres, & hors leſquels le meurtre eſt permis ſelon Leſſius dans la pratique meſme [1]. C'eſt ce qu'ont bien reconnu vos Auteurs citez par Eſcobar dans la *pratique de l'homicide ſelon voſtre Societé* [2]. *Eſt-il permis,* dit-il, *de tuer celuy qui a donné vn ſoufflet? Leſſius dit que cela eſt permis dans la ſpeculation, mais qu'on ne le doit pas conſeiller dans la pratique, non conſulendum in praxi, à cauſe du danger de la haine ou des meurtres nuiſibles à l'Eſtat qui en pourroient arriuer.* MAIS LES AVTRES ONT IVGÉ QU'EN EVITANT CES INCONVENIENS CELA EST PERMIS ET SEVR DANS LA PRATIQVE, *In praxi probabilem & tutam iudicarunt Henriquez,* &c. Voilà comment les opinions s'éleuent peu à peu iuſqu'au comble de la probabilité. Car vous y auez porté celle-cy en la permettant enfin ſans aucune diſtinction de ſpeculation ny de pratique, en ces termes : *Il eſt permis lors qu'on a receu vn ſoufflet de donner incontinent un coup d'eſpée, non pas pour ſe vanger, mais pour conſeruer ſon honneur.* C'eſt ce qu'ont enſeigné vos Peres à Caën en 1644, dans leurs écrits publics, que l'Vniverſité produiſit au Parlement, dans ſa troiſiéme requeſte contre voſtre doctrine de l'homicide, p. 339 [3].

Remarquez donc, mes Peres, que vos propres Auteurs ruïnent d'eux-meſmes cette vaine diſtinction de ſpeculation

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Le meurtre eſt permis ſelon Leſſius meſme dans la pratique,* correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

2. — Quelques éditions modernes postérieures à celles de 1657 et de 1659 ajoutent : *Tr. I, ex. 7, n. 48.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Que l'Univerſité pro-*

& de pratique que l'Vniverſité auoit traitée de ridicule, & dont l'inuention eſt vn ſecret de voſtre politique qu'il eſt bon de faire entendre. Car outre que l'intelligence en eſt neceſſaire pour les 15ᵉ, 16ᵉ, 17ᵉ & 18ᵉ impoſtures, il eſt toûjours à propos de découurir peu à peu les principes de cette politique myſterieuſe.

Quand vous auez entrepris de decider les cas de conſcience d'vne maniere fauorable & accommodante, vous en auez trouué où la Religion ſeule eſtoit intereſſée, comme les queſtions de la contrition, de la penitence, de l'amour de Dieu & toutes celles qui ne touchent que l'interieur des conſciences. Mais vous en auez rencontré d'autres [1], où l'Eſtat a intereſt auſſi bien que la Religion, comme ſont celle de l'vſure, des banqueroutes, de l'homicide & autres ſemblables. Et [2] c'eſt vne choſe bien ſenſible à ceux qui ont vn veritable amour pour l'Egliſe, de voir qu'en vne infinité d'occaſions où vous n'auez eü que la Religion à combattre, comme ce n'eſt pas icy le lieu où Dieu exerce viſiblement ſa iuſtice [3], vous en auez renuerſé les loix ſans aucune crainte, ſans reſerue & ſans diſtinction [4], comme il ſe voit dans vos

duiſit au Parlement lorſqu'elle y préſenta ſa troiſième requête contre votre doctrine de l'homicide, comme il ſe voit en la page 339 du livre qu'elle en fit alors imprimer.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Vous en auez trouué d'autres.* Cette correction a substitué en outre au mot *mais* qui commence la phrase le mot *et,* ce que n'ont fait ni l'édition in-8° de 1659 ni les éditions suivantes. On avait même ajouté sur notre exemplaire le mot *aussy,* après *vous en auez;* mais on a effacé cette dernière correction.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été adoptée par aucun éditeur, substitue au mot *et* le mot *or.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes, supprime, pour les rétablir plus loin, les mots : *Comme ce n'eſt pas icy le lieu où Dieu exerce viſiblement ſa iuſtice.*

4. — Les mêmes éditeurs : *Sans réſerve, ſans diſtinction et ſans crainte.*

opinions ſi hardies contre la penitence & l'amour de Dieu [1].

Mais dans celles où la Religion & l'Eſtat ont part, vous auez partagé vos déciſions, & formé deux queſtions ſur ces matières : l'vne [2] que vous appellez *de ſpeculation,* dans laquelle en conſiderant ces crimes en eux-meſmes ſans regarder à l'intereſt de l'Eſtat, mais ſeulement à la loy de Dieu qui les deffend, vous les auez permis ſans heſiter, en renuerſant ainſi la loy de Dieu qui les condamne : l'autre que vous appellez *de pratique,* dans laquelle en conſiderant le dommage que l'Eſtat en receuroit, & la preſence [3] des Magiſtrats qui maintiennent la ſeüreté publique, vous n'approuuez pas toûjours dans la pratique ces meurtres & ces crimes que vous trouuez permis dans la ſpeculation, pour [4] vous mettre par là à couuert du coſté des Iuges. C'eſt ainſi par exemple que ſur cette queſtion, s'il eſt permis de tuer pour des médiſances, vos Auteurs Filiutius tr. 29, c. 3, n. 52, Reginaldus l. 21, c. 5, n. 63, & les autres répondent : *Cela eſt permis dans la ſpeculation, Ex probabili opinione licet; mais ie n'en approuue pas la pratique à cauſe du grand nombre de meurtres qui en arriueroient & qui feroient tort à l'Eſtat ſi on tuoit tous les médiſans; & qu'auſſi on feroit puny en iuſtice en tuant pour ce sujet.* [5] Voilà de quelle ſorte vos opinions com-

1, 2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° adoptée par l'édition in-8° et par toutes les éditions suivantes : *L'amour de Dieu, parce que vous saviez que ce n'eſt pas ici le lieu où Dieu exerce viſiblement ſa juſtice. Mais dans celles où l'Etat eſt intéreſſé auſſi bien que la religion, l'appréhenſion que vous avez eue de la juſtice des hommes, vous a fait partager vos déciſions et former deux queſtions ſur ces matières : l'une...* C'est cette dernière leçon, où se trouvent réunis les deux alinéas, que Nicole a traduite dans sa version latine.

3. — Sur notre exemplaire in-4° on a d'abord remplacé le mot *preſence* par le mot *vigilance;* puis on a rétabli la leçon primitive.

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes, *afin de...*

5. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

mencent à paroiſtre ſous cette diſtinction, par le moyen de laquelle vous ne ruïnez que la Religion, ſans bleſſer encore ſenſiblement l'Eſtat [1]. Par là vous croyez eſtre en aſſurance. Car vous vous imaginez que le credit que vous auez dans l'Egliſe empeſchera qu'on ne punisse vos attentats contre la verité, & que les precautions que vous apportez pour ne mettre pas facilement ces permiſſions en pratique, vous mettront à couuert de la part des Magiſtrats, qui n'eſtant pas iuges des cas de conſcience, n'ont proprement intereſt qu'à la pratique exterieure. Ainſi vne opinion qui ſeroit condamnée ſous le nom de pratique, ſe produit en ſeureté ſous le nom de ſpeculation. Mais cette baſe eſtant affermie, il n'eſt pas difficile d'y éleuer le reſte de vos maximes. Il y auoit vne diſtance infinie entre la defenſe que Dieu a faite de tuer, & la permiſſion ſpeculatiue que vos Auteurs en ont donnée. Mais la diſtance eſt bien petite [2] de cette permiſſion à la pratique. Il ne reſte ſeulement qu'à monſtrer que ce qui eſt permis dans la ſpeculatiue, l'eſt bien auſſi dans la pratique. On [3] ne manquera pas de raiſons pour cela. Vous en auez bien trouué en des cas plus difficiles. [4] Voulez-vous voir, mes Peres, par où l'on y arriue? Suiuez ce raiſonnement d'Eſcobar qui l'a decidé netement dans le premier des ſix tomes de ſa grande Theologie Morale, dont ie vous ay parlé, où il eſt tout autrement éclairé que dans ce recueil qu'il avoit fait de vos 24 Vieillards. Car au lieu qu'il auoit penſé en ce temps là qu'il pouuoit y auoir des opinions probables dans la ſpeculation, qui ne fuſſent pas ſeüres dans

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° propose une variante qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Et ne bleſſés pas encore ſenſiblement l'Eſtat.*

2. — Une autre correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Mais il n'y a guere de diſtance.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes : *Or on.*

4. — Sur notre exemplaire in-4° on propose ici un alinéa qu'aucun éditeur n'a admis.

la pratique, il a connu le contraire depuis, & l'a fort bien étably dans ce dernier ouurage; tant la doctrine de la probabilité en general reçoit d'accroiſſement par le temps, auſſi bien que chaque opinion probable en particulier. Eſcoutez-le donc, in præloq. n. 15 : *Ie ne voy pas,* dit-il, *comment il ſe pourroit faire que ce qui paroiſt permis dans la ſpeculation, ne le fuſt pas dans la pratique; puiſque ce qu'on peut faire dans la pratique, dépend de ce qu'on trouue permis dans la ſpeculation, & que ces choſes ne different l'vne de l'autre que comme l'effet de la cauſe. Car la ſpeculation eſt ce qui determine à l'action.* D'OV IL S'ENSVIT QU'ON PEVT EN SEVRETÉ DE CONSCIENCE SVIVRE DANS LA PRATIQVE LES OPINIONS PROBABLES DANS LA SPECVLATION; *& meſme avec plus de ſeüreté que celles qu'on n'a pas ſi bien examinées ſpeculatiuement.*

En verité, mes Peres, voſtre Eſcobar raiſonne aſſez bien quelquefois. Et en effet il y a tant de liaiſon entre la ſpeculation & la pratique, que quand l'vne a pris racine, vous ne faites plus difficulté de permettre l'autre ſans déguiſement. C'eſt ce qu'on a veü dans la permiſſion de tuer pour vn ſoufflet, qui de la ſimple ſpeculation a eſté portée hardiment par Leſſius à vne pratique *qu'on ne doit pas facilement accorder;* & de là par Eſcobar *à vne pratique facile;* d'où vos Peres de Caën l'ont conduite à vne permiſſion pleine, ſans diſtinction de theorie & de pratique, comme vous l'auez déja veü.

C'eſt ainſi que vous faites croiſtre peu à peu vos opinions. Si elles paroiſſoient tout d'vn coup dans leur dernier excés, elles cauſeroient de l'horreur; mais ce progrés lent & inſenſible y accouſtume doucement les hommes, & en oſte le ſcandale. Et par ce moyen la permiſſion de tuer ſi odieuſe à l'Eſtat & à l'Egliſe, s'introduit premierement dans l'Egliſe, & enſuite de l'Egliſe dans l'Eſtat.

On a veü vn ſemblable ſuccés de l'opinion de tuer pour des médiſances. Car elle eſt aujourd'huy arriuée à vne permiſſion pareille ſans aucune diſtinction. Ie ne m'arreſterois pas à vous en rapporter les paſſages de vos Peres, ſi cela

n'eſtoit neceſſaire pour confondre l'aſſurance que vous auez euë de dire deux fois dans vôtre 15e impoſture p. 26 & 30 : *Qu'il n'y a pas vn Ieſuite qui permette de tuer pour des médiſances.* Quand vous dites cela, mes Peres, vous deuriez auſſi empeſcher que ie ne le viſſe, puiſqu'il m'eſt ſi facile d'y répondre. Car outre que vos Peres Reginaldus, Filiutius, &c., l'ont permis dans la ſpeculation, comme ie l'ay déja dit, & que de là le principe d'Eſcobar nous méne ſeürement à la pratique, i'ay à vous dire de plus que vous auez pluſieurs Auteurs qui l'ont permis en mots propres, & entr'autres le P. Hereau dans ſes Leçons publiques, enſuite deſquelles le Roy le fit mettre en arreſt en voſtre maiſon, pour auoir enſeigné outre pluſieurs erreurs, *Que quand celuy qui nous décrie deuant des gens d'honneur, continüe aprés l'auoir auerti de ceſſer, il nous eſt permis de le tuer, non pas en public de peur de ſcandale*[1], *mais en cachette,* SED CLAM.

Ie vous ay déja parlé du P. l'Amy, & vous n'ignorez pas que ſa doctrine ſur ce ſujet a eſté cenſurée en 1649 par l'Vniuerſité de Louuain. Et neanmoins il n'y a pas encore deux mois que voſtre Pere des Bois a ſoutenu à Roüen cette doctrine cenſurée du P. l'Amy, & a enſeigné : *Qu'il eſt permis à vn Religieux de deffendre l'honneur qu'il a acquis par ſa vertu, meſme en tuant celuy qui attaque ſa reputation, etiam cum morte inuaſoris.* Ce qui a cauſé vn tel ſcandale en cette ville là, que tous les Curez ſe ſont vnis pour luy faire impoſer ſilence, & l'obliger à retracter ſa doctrine par les voyes Canoniques. L'affaire en eſt à l'Officialité.

Que voulez-vous donc dire, mes Peres? Comment entreprenez-vous de ſoûtenir aprés cela *qu'aucun Ieſuite n'eſt d'auis qu'on puiſſe tuer pour des médiſances?* Et falloit-il autre choſe pour vous en conuaincre que les opinions meſmes de vos Peres que vous rapportez; puiſqu'ils ne

1. — L'édition in-8° de 1659 et plusieurs éditeurs modernes : *Non pas véritablement en public de peur de scandale.* Nicole : *Non apertè occidendus.*

defendent pas ſpeculatiuement de tuer, mais ſeulement dans la pratique, *à cauſe du mal qui en arriueroit à l'Eſtat?* Car ie vous demande ſur cela, mes Peres, s'il s'agit dans nos diſputes d'autre choſe, ſinon d'examiner ſi vous auez renuerſé la loy de Dieu qui defend l'homicide. Il n'eſt pas queſtion de ſçauoir ſi vous auez bleſſé l'Eſtat, mais la religion. A quoy ſert-il donc dans ce genre de diſpute de monſtrer que vous auez épargné l'Eſtat, quand vous faites voir en meſme temps que vous auez deſtruit la Religion, en diſant comme vous faites p. 28, l. 3 : *Que le ſens de Reginaldus ſur la queſtion de tuer pour des médiſances, eſt qu'vn particulier a droit d'vſer de cette ſorte de defenſe, la conſiderant ſimplement en elle-meſme?* Ie n'en veux pas dauantage que cét aueü pour vous confondre. *Vn particulier,* dites-vous, *a droit d'vſer de cette defenſe,* c'eſt à dire de tuer pour des médiſances, *en conſiderant la choſe en elle-meſme.* Et par conſequent, mes Peres, la loy de Dieu qui defend de tuer eſt ruïnée par cette deciſion.

Et il ne ſert de rien de dire enſuite, comme vous faites, *Que cela eſt illegitime & criminel, meſme ſelon la Loy de Dieu, à raiſon des meurtres & des deſordres qui en arriueroient dans l'Eſtat, & qu'on eſt obligé ſelon Dieu*[1] *d'auoir égard au bien de l'Eſtat.* C'eſt ſortir de la queſtion. Car, mes Peres, il y a deux loix à obſeruer, l'vne qui défend de tuer, l'autre qui défend de nuire à l'Eſtat. Reginaldus n'a pas peut-eſtre violé la loy qui défend de nuire à l'Eſtat; mais il a violé certainement celle qui défend de tuer. Or il ne s'agit icy que de celle là ſeule. Outre que vos autres Peres qui ont permis ces meurtres dans la pratique, ont ruiné l'vne auſſi bien que l'autre. Mais allons plus auant, mes Peres. Nous voyons bien que vous defendez quelquefois de nuire à l'Eſtat, & vous dites que voſtre deſſein en cela eſt d'obſeruer

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Parce qu'on eſt obligé ſelon Dieu.*

la loy de Dieu qui oblige à le maintenir. Cela peut eſtre veritable, quoy qu'il ne ſoit pas certain; puiſque vous pourriez faire la meſme choſe par la ſeule crainte des Iuges. Examinons donc, ie vous prie, de quel principe part ce mouuement.

N'eſt-il pas vray, mes Peres, que ſi vous regardiez veritablement Dieu, & que l'obſeruation de ſa loy fuſt le premier & principal objet de voſtre penſée, ce reſpect regneroit vniformément dans toutes vos déciſions importantes, & vous engageroit à prendre dans toutes ces occaſions l'intereſt de la Religion? Mais ſi l'on voit au contraire que vous violez en tant de rencontres les ordres les plus ſaints que Dieu ait impoſez aux hommes, quand il n'y a que ſa loy à combattre; & que dans les occaſions meſmes dont il s'agit[1] vous aneantiſſez la loy de Dieu, qui defend ces actions comme criminelles en elles-meſmes, & ne témoignez craindre de les approuuer dans la pratique que par la crainte des juges, ne nous donnez-vous pas ſujet de iuger que ce n'eſt point Dieu que vous conſiderez dans cette crainte; & que ſi en apparence vous maintenez ſa loy en ce qui regarde l'obligation de ne pas nuire à l'Eſtat, ce n'eſt pas pour ſa loy meſme, mais pour arriuer à vos fins, comme ont touſiours fait les moins religieux politiques?

Quoy, mes Peres, vous nous direz qu'on a droit de tuer pour des médiſances, en ne regardant que la loy de Dieu qui défend l'homicide[2]. Et aprés auoir ainſi violé la loy eternelle de Dieu, vous croirez leuer le ſcandale que vous auez cauſé, & nous perſuader de voſtre reſpect enuers luy, en ajoûtant que vous en defendez la pratique pour des

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Et que meſme dans celles dont il s'agit.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Qu'en ne regardant que la loi de Dieu qui défend l'homicide, on a droit de tuer pour des médiſances.*

conſiderations d'Eſtat & par la crainte des Iuges? N'eſt-ce pas au contraire exciter vn ſcandale nouueau [1], non pas par le reſpect que vous témoignez en cela pour les Iuges; car ce n'eſt pas cela que ie vous reproche, & vous vous ioüez ridiculement là-deſſus pag. 29. Ie ne vous reproche pas de craindre les Iuges [2], mais de ne craindre que les Iuges; et non pas le Iuge des Iuges [3]. C'eſt cela que ie blaſme, parce que c'eſt faire Dieu moins ennemy des crimes que les hommes. Si vous diſiez qu'on peut tuer vn médiſant ſelon les hommes, mais non pas ſelon Dieu, cela ſeroit moins inſupportable; mais que [4] ce qui eſt trop criminel pour eſtre ſouffert par les hommes, ſoit innocent & iuſte aux yeux de Dieu qui eſt la Iuſtice meſme, qu'eſt-ce faire autre choſe [5], ſinon montrer à tout le monde que par cét horrible renuerſement ſi contraire à l'eſprit des Saints, vous eſtes hardis contre Dieu & timides enuers les hommes? [6] Si vous auiez voulu condamner ſincerement ces homicides, vous auriez laiſſé ſubſiſter l'ordre de Dieu qui les defend; & ſi vous auiez ozé permettre d'abord ces homicides, vous les auriez permis ouuertement malgré les loix de Dieu & des hommes.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Vn nouueau scandale.*

2. — A la marge de notre exemplaire in-4° on peut lire une leçon qui n'a été suivie par aucun éditeur, mais à laquelle on n'est arrivé qu'après plusieurs tentatives attestées par de nombreuses ratures : *Non en ce que vous teſmoignez reſpecter les Iuges; car ce n'eſt pas ce que ie vous reproche, et vous vous ioués ridiculement là-deſſus (p. 29), mais parce que vous teſmoignés ne craindre que les Iuges, et non pas le Iuge des Iuges.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment les mots : *Et non pas le Iuge des Iuges.* Nicole n'a pas adopté cette suppression dans sa version latine. Il traduit : *Judicum judice planè contempto.*

4. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Mais quand vous prétendez que...*

5. — Les mêmes éditions : *Que faites-vous autre choſe.*

6. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

Mais comme vous auez voulu les permettre inſenſiblement, & ſurprendre les Magiſtrats qui veillent à la ſeüreté publique, vous auez agy finement en ſeparant vos maximes, & [1] propoſant d'vn coſté *qu'il eſt permis dans la ſpeculatiue de tuer pour des médiſances* (car on vous laiſſe examiner les choſes dans la ſpeculation) & produiſant d'vn autre coſté cette maxime détachée : *Que ce qui eſt permis dans la ſpeculation, l'eſt bien auſſi dans la pratique.* Car quel intereſt l'Eſtat ſemble-t'il auoir dans cette propoſition generale & metaphyſique? & ainſi ces deux principes peu ſuſpects eſtant receus ſeparément, la vigilance des Magiſtrats eſt trompée, puis qu'il ne faut plus que r'aſſembler ces maximes pour en tirer cette concluſion où vous tendez, qu'on peut donc tuer dans la pratique pour de ſimples médiſances.

Car [2] c'eſt encore icy, mes Peres, vne des plus ſubtiles adreſſes de voſtre politique, de ſeparer dans vos eſcrits les maximes que vous aſſemblez dans vos auis. C'eſt ainſi que vous auez étably à part voſtre doctrine de la probabilité, que i'ay ſouuent expliquée. Et ce principe general eſtant affermi, vous auancez ſeparément des choſes qui pouuant eſtre innocentes d'elles-meſmes, deuiennent horribles eſtant jointes à ce pernicieux principe. I'en donneray pour exemple ce que vous auez dit p. 11 dans vos impoſtures, & à quoy il faut que ie réponde : *Que pluſieurs Theologiens celebres ſont d'auis qu'on peut tuer pour vn ſoufflet receu.* Il eſt certain, mes Peres, que ſi vne perſonne qui ne tient point la probabilité, auoit dit cela, il n'y auroit rien à reprendre, puis qu'on ne feroit alors qu'vn ſimple recit qui n'auroit aucune conſequence. Mais vous, mes Peres, & tous ceux qui tiennent cette dangereuſe doctrine, *que tout*

1. — Sur notre exemplaire in-4° on propose de supprimer le mot *et*, suppression qu'aucun éditeur n'a admise.

2. — On propose de plus de supprimer le mot *car*, suppression qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

ce qu'approuuent des Auteurs celebres, eſt probable & ſeur en conſcience, quand vous adjouſtez à cela *que pluſieurs Auteurs celebres ſont d'auis qu'on peut tuer pour vn ſoufflet,* qu'eſt-ce faire autre choſe ſinon de mettre à tous les Chreſtiens le poignard à la main pour tuer ceux qui les auront offenſez, en leur declarant qu'ils le peuuent faire en ſeüreté de conſcience, parce qu'ils ſuiuront en cela l'auis de tant d'Auteurs graues?

Quel horrible langage, qui en diſant que des Auteurs tiennent vne opinion damnable, eſt en meſme temps vne deciſion en faueur de cette opinion damnable, & qui autoriſe en conſcience tout ce qu'il ne fait que rapporter! On l'entend, mes Peres, ce langage de voſtre eſcole. Et c'eſt vne choſe étonnante que vous ayez le front de le parler ſi haut, puis qu'il marque voſtre ſentiment ſi à découuert, & vous convainc de tenir pour ſeüre en conſcience cette opinion, *qu'on peut tuer pour vn ſoufflet,* auſſi toſt que vous nous auez dit que pluſieurs Auteurs celebres la ſoûtiennent.

Vous ne pouuez vous en deffendre, mes Peres, non plus que vous preualoir des paſſages de Vaſquez & de Suarez que vous m'oppoſez, où ils condamnent ces meurtres que leurs Confreres approuuent. Ces témoignages ſeparez du reſte de voſtre doctrine pourroient ébloüir ceux qui ne l'entendent pas aſſez. Mais il faut joindre enſemble vos principes & vos maximes. Vous dites donc icy que Vaſquez ne ſouffre point les meurtres; mais que dites-vous d'vn autre coſté, mes Peres? *Que la probabilité d'vn ſentiment n'empeſche pas la probabilité du ſentiment contraire.* Et en vn autre lieu, *Qu'il eſt permis de ſuiure l'opinion la moins probable & la moins ſeüre, en quitant l'opinion la plus probable & la plus ſeüre.* Que s'enſuit-il de tout cela enſemble, ſinon que nous auons vne entiere liberté de conſcience pour ſuiure celuy qui nous plaira de tous ces auis oppoſez? Que deuient donc, mes Peres, le fruit que vous eſperiez de toutes ces citations? il diſparoiſt, puis qu'il ne faut pour

voſtre condamnation que r'aſſembler ces maximes, que vous ſeparez pour voſtre iuſtification. [1] Pourquoy produiſez-vous donc ces paſſages de vos Auteurs que ie n'ay point citez, pour excuſer ceux que i'ay citez, puis qu'ils n'ont rien de commun? Quel droit cela vous donne-t'il de m'appeller *Impoſteur* [2]? Ay-je dit que tous vos Peres ſont dans vn meſme déreglement? Et n'ay-je pas fait voir au contraire que voſtre principal intereſt eſt d'en auoir de tous auis pour ſeruir à tous vos beſoins? A ceux qui voudront tuer, on preſentera Leſſius; à ceux qui ne le voudront pas [3], on produira Vaſquez, afin que perſonne ne ſorte mal content, & ſans auoir pour ſoy vn auteur graue. Leſſius parlera en payen de l'homicide, & peut-eſtre en Chreſtien de l'aumoſne : Vaſquez parlera en payen de l'aumoſne, & en Chreſtien de l'homicide. Mais par le moyen de la probabilité que Vaſquez & Leſſius tiennent, & qui rend toutes vos opinions communes, ils ſe preſteront leurs ſentimens les vns aux autres, & ſeront obligez d'abſoudre ceux qui auront agi ſelon les opinions que chacun d'eux condamne. C'eſt donc cette varieté qui vous confond dauantage. L'vniformité ſeroit plus ſupportable; & il n'y a rien de plus contraire aux ordres exprés de S. Ignace & de vos premiers Genéraux, que ce mélange confus de toutes ſortes d'opinions. Ie vous en parleray peut-eſtre quelque iour, mes Peres; & on ſera ſurpris de voir combien vous eſtes décheus du premier eſprit de voſtre inſtitut, & que vos propres Genéraux ont

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

2. — M. Faugère, dans les notes inédites qu'il a recueillies sur les Provinciales, cite ce passage que Pascal a barré : *Qu'avez-vous gagné en m'accuſant de railler des choſes ſaintes? Vous ne gagnerez pas plus en m'accuſant d'impoſture.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *A ceux qui ne voudront pas tuer.*

preueu que le déreglement de voſtre doctrine dans la Morale pourroit eſtre funeſte non ſeulement à voſtre Societé, mais encore à l'Egliſe vniuerſelle.

Ie vous diray cependant que vous ne pouuez pas tirer aucun auantage de l'opinion de Vaſquez. Ce ſeroit vne choſe eſtrange, ſi entre tant de Ieſuites qui ont écrit, il n'y en auoit pas vn ou deux qui euſſent dit ce que tous les Chreſtiens confeſſent. Il n'y a point de gloire à ſouſtenir qu'on ne peut pas tuer pour un ſoufflet, ſelon l'Euangile; mais il y a vne horrible honte à le nier. De ſorte que cela vous iuſtifie ſi peu, qu'il n'y a rien qui vous accable dauantage; puis qu'ayant eu parmy vous des Docteurs qui vous ont dit la verité, vous n'eſtes pas demeurez dans la verité, & que vous auez mieux aimé les tenebres que la lumiere. Car vous auez apris de Vaſquez, *que c'eſt vne opinion payenne & non pas Chreſtienne, de dire qu'on puiſſe donner vn coup de baſton à celuy qui a donné vn ſoufflet. Que c'eſt ruiner le Decalogue & l'Euangile, de dire qu'on puiſſe tuer pour ce ſujet, & que les plus ſcelerats d'entre les hommes le reconnoiſſent.* Et cependant vous auez ſouffert que contre ces veritez connuës Leſſius, Eſcobar & les autres ayent decidé que toutes les défenſes que Dieu a faites de l'homicide, n'empeſchent point qu'on ne puiſſe tuer pour vn ſoufflet. A quoy ſert-il donc maintenant de produire ce paſſage de Vaſquez contre le ſentiment de Leſſius, ſinon pour monſtrer que Leſſius eſt *vn payen & vn ſcelerat* ſelon Vaſquez, & c'eſt ce que ie n'oſois dire. Qu'en peut-on conclure ſi ce n'eſt que Leſſius *ruine le Decalogue & l'Euangile :* qu'au dernier iour Vaſquez condamnera Leſſius ſur ce point, comme Leſſius condamnera Vaſquez ſur vn autre; & que tous vos Auteurs s'éleueront en iugement les vns contre les autres, pour ſe condamner reciproquement dans leurs effroyables excés contre la loy de IESVS-CHRIST?

Concluons donc, mes Peres, que puis que voſtre probabilité rend les bons ſentimens de quelques-vns de vos

auteurs inutiles à l'Eglise, & vtiles ſeulement à voſtre politique, ils ne ſeruent qu'à nous montrer par leur contrarieté la duplicité de vôtre cœur, que vous nous auez parfaitement découuerte, en nous declarant d'vne part que Vaſquez & Suarez ſont contraires à l'homicide, & de l'autre que pluſieurs Auteurs celebres ſont pour l'homicide; afin d'offrir deux chemins aux hommes, en detruiſant la ſimplicité de l'eſprit de Dieu, qui maudit ceux qui ſont doubles de cœur, & qui ſe preparent deux voyes : *Væ duplici corde & ingredienti duabus viis* [1].

1. — Quelques éditions modernes ajoutent : *Eccl. II, 14.*

QVATORZIÉME LETTRE

ESCRITE PAR L'AVTHEVR DES LETTRES AV PROVINCIAL

AVX REVERENDS PERES IESVITES.[1]

Du 23 Octobre 1656.

MES REVERENDS PERES,

Si ie n'auois qu'à répondre aux trois impoſtures qui reſtent ſur l'homicide, ie n'aurois pas beſoin d'vn long diſcours, & vous les verrez icy refutées en peu de mots; mais comme ie trouue bien plus important de donner au monde de l'horreur de vos opinions ſur ce ſujet, que de iuſtifier la fidelité de mes citations, ie ſeray obligé d'employer la plus grande partie de cette lettre à la refutation de vos maximes, pour vous repreſenter combien vous eſtes eloignez des ſentimens de l'Egliſe, & meſme de la nature. Les permiſſions de tuer que vous accordez en tant de rencontres, font paroiſtre qu'en cette matiere vous auez tellement oublié la loy de Dieu, & tellement eſteint les lumieres naturelles que vous auez beſoin qu'on vous remette dans les principes les plus ſimples de la Religion & du ſens commun. Car qu'y a-t'il de plus naturel que ce ſentiment : *Qu'vn particulier n'a pas droit ſur la vie d'vn autre? Nous en ſommes tellement inſtruits de nous-meſmes,* dit

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Quatorzième lettre aux révérends Pères Jéſuites.*

S. Chryſoſtome, *que quand Dieu a eſtably le precepte de ne point tuer, il n'a pas adjouté que c'eſt à cauſe que l'homicide eſt vn mal; parce,* dit ce Pere, *que la loy ſuppoſe qu'on a déja apris cette verité de la nature*[1].

Auſſi ce commandement a eſté impoſé aux hommes dans tous les temps. L'Euangile a confirmé celuy de la loy; & le decalogue n'a fait que renouueller celuy que les hommes avoient receü de Dieu auant la loy en la perſonne de Noë, dont tous les hommes deuoient naiſtre. Car dans ce renouuellement du monde Dieu dit à ce Patriarche : *Ie demanderay compte aux hommes de la vie des hommes, & au frere de la vie de ſon frere. Quiconque verſera le ſang humain, ſon ſang ſera répandu; parce que l'homme eſt creé à l'image de Dieu*[2].

Cette deffenſe generale oſte aux hommes tout pouuoir ſur la vie des hommes. Et Dieu ſe l'eſt tellement reſerué à luy ſeul, que ſelon la verité Chreſtienne, oppoſée en cela aux fauſſes maximes du paganiſme, l'homme n'a pas meſme pouuoir ſur ſa propre vie. Mais parce qu'il a plû à ſa prouidence de conſeruer les ſocietez des hommes, & de punir les méchans qui les troublent, il a eſtably luy-meſme des loix pour oſter la vie aux criminels : & ainſi ces meurtres, qui ſeroient des attentats puniſſables ſans ſon ordre, deuiennent des punitions loüables par ſon ordre, hors duquel il n'y a rien que d'injuſte. C'eſt ce que S. Auguſtin a repreſenté admirablement au 1er l. de la Cité de Dieu ch. 21 : *Dieu,* dit-il, *a fait luy-meſme quelques exceptions à cette defenſe generale de tuer, ſoit par les loix qu'il a eſtablies pour faire mourir les criminels, ſoit par les ordres particuliers qu'il a donnez quelquesfois pour faire mourir quelques per-*

1. — L'auteur des notes marginales de notre collection in-4° aurait voulu qu'on citât le passage de S. Chrysostome. Aucun éditeur n'a fait droit à cette réclamation.

2. — Quelques éditions modernes ajoutent : *Gen. IX, 5 et 6.*

ſonnes. Et quand on tuë en ces cas là, ce n'eſt pas l'homme qui tuë, mais Dieu, dont l'homme n'eſt que l'inſtrument, comme vne eſpée entre les mains de celuy qui s'en ſert. Mais ſi on excepte ces cas, quiconque tuë ſe rend coûpable d'homicide.

Il eſt donc certain, mes Peres, que Dieu ſeul a le droit d'oſter la vie, & que neanmoins ayant eſtably des loix pour faire mourir les criminels, il a rendu les Rois ou les Republiques depoſitaires de ce pouuoir. Et c'eſt ce que S. Paul nous apprend, lorſque parlant du droit que les Souuerains ont de faire mourir les hommes, il le fait deſcendre du ciel, en diſant : *Que ce n'eſt pas en vain qu'ils portent l'eſpée, parce qu'ils ſont Miniſtres de Dieu pour executer ſes vangeances contre les coûpables*[1].

Mais comme c'eſt Dieu qui leur a donné ce droit, il les oblige à l'exercer ainſi qu'il le feroit lui-meſme, c'eſt à dire auec iuſtice, ſelon cette parole de S. Paul au meſme lieu : *Les Princes ne ſont pas eſtablis pour ſe rendre terribles aux bons, mais aux méchans. Qui veut n'auoir point ſujet de redouter leur puiſſance, n'a qu'à bien faire : car ils ſont Miniſtres de Dieu pour le bien.* Et cette reſtriction rabaiſſe ſi peu leur puiſſance, qu'elle la releue au contraire beaucoup dauantage; parce que c'eſt la rendre ſemblable à celle de Dieu, qui eſt impuiſſant pour faire le mal, & tout puiſſant pour faire le bien; & que c'eſt la diſtinguer de celle des demons, qui ſont impuiſſans pour le bien, & n'ont de puiſſance que pour le mal. Il y a ſeulement cette difference entre Dieu & les Souuerains, que Dieu eſtant la iuſtice & la ſageſſe meſme, il peut faire mourir ſur le champ qui il luy plaiſt, quand il luy plaiſt[2] & en la maniere qu'il luy plaiſt. Car outre qu'il eſt le maiſtre ſouuerain de la vie des hommes, il ne peut la leur oſter ny ſans cauſe ny ſans con-

1. — Quelques éditions modernes ajoutent : *Rom. XIII, 14.*

2. — L'édition in-8° de 1659 a supprimé les mots *Quand il lui plaît,* qui ont été rétablis dans les éditions suivantes.

noiſſance [1], puiſqu'il eſt auſſi incapable d'injuſtice que d'erreur. Mais les Princes ne peuuent pas agir de la ſorte, parce qu'ils ſont tellement Miniſtres de Dieu qu'ils ſont hommes neanmoins, & non pas Dieux. Les mauuaiſes impreſſions les pourroient ſurprendre : les faux ſoupçons les pourroient aigrir : la paſſion les pourroit emporter; & c'eſt ce qui les a engagez eux-meſmes à deſcendre dans les moyens humains, & à eſtablir dans leurs Eſtats des iuges, auſquels ils ont communiqué ce pouuoir, afin que cette autorité que Dieu leur a donnée, ne ſoit employée que pour la fin pour laquelle ils l'ont receuë.

Conceuez donc, mes Peres, que pour eſtre exempts d'homicide, il faut agir tout enſemble & par l'autorité de Dieu, & ſelon la iuſtice de Dieu; & que ſi ces deux conditions ne ſont jointes, on peche ſoit en tuant auec ſon autorité, mais ſans iuſtice; ſoit en tuant auec iuſtice, mais ſans ſon autorité. De la neceſſité de cette vnion il arriue, ſelon S. Auguſtin, *que celuy qui ſans autorité tuë vn criminel, ſe rend criminel luy-meſme, par cette raiſon principale qu'il vſurpe vne autorité que Dieu ne luy a pas donnée;* & les Iuges au contraire qui ont cette autorité, ſont neanmoins homicides, s'ils font mourir vn innocent contre les loix qu'ils doiuent ſuiure.

Voilà, mes Peres, les principes du repos & de la ſeüreté publique, qui ont eſté receus dans tous les temps & dans tous les lieux, & ſur leſquels tous les legiſlateurs du monde, ſaints & prophanes, ont eſtably leurs loix; ſans que iamais les Payens meſmes aient apporté d'exception à cette regle, ſinon lorſqu'on ne peut autrement éuiter la perte de la pudicité ou de la vie, parce qu'ils ont penſé *qu'alors,* comme dit Ciceron, *les loix meſmes ſemblent offrir leurs armes à ceux qui ſont dans vne telle neceſſité.*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions postérieures : *Il eſt ſans doute qu'il ne la leur ôte jamais ni ſans cauſe ni ſans connoiſſance.*

Mais que hors cette occaſion dont ie ne parle point icy, il y ait iamais eu de loy qui ait permis aux particuliers de tuer, & qui l'ait ſouffert, comme vous faites, pour ſe garentir d'vn affront, & pour éuiter la perte de l'honneur ou du bien, quand on n'eſt point en meſme temps en peril de la vie; c'eſt, mes Peres, ce que ie ſoûtiens que iamais les infideles meſmes n'ont fait. Ils l'ont au contraire deffendu expreſſément. Car la loy des douze Tables de Rome portoit : *Qu'il n'eſt pas permis de tuer vn voleur de iour, qui ne ſe defend point auec des armes.* Ce qui avoit déja eſté defendu dans l'Exode, c. 22. Et la loy *Furem, ad legem Corneliam,* qui eſt priſe d'Vlpien, *defend de tuer meſme les voleurs de nuit, qui ne nous mettent pas en peril de mort.* Voyez-le dans Cujas in tit. dig. de Iuſtit. & iure ad l. 3.

Dites-nous donc, mes Peres, par quelle autorité vous permettez ce que les loix diuines & humaines defendent, & par quel droit Leſſius a pû dire l. 2, c. 9, n. 66 & 72 : *L'Exode défend de tuer les voleurs de iour qui ne ſe défendent pas auec des armes; & on punit en iuſtice ceux qui tuëroient de cette ſorte. Mais neanmoins on n'en ſeroit pas coûpable en conſcience, lorſqu'on n'eſt pas certain de pouuoir recouurer ce qu'on nous dérobe, & qu'on en eſt en doute, comme dit Sotus, parce qu'on n'eſt pas obligé de s'expoſer au peril de perdre quelque choſe pour ſauuer vn voleur. Et tout cela eſt encore permis aux Eccleſiaſtiques meſmes.* Quelle eſtrange hardieſſe ! La loy de Moyſe punit ceux qui tuent les voleurs, lorſqu'ils n'attaquent pas noſtre vie; & la loy de l'Euangile ſelon vous les abſoudra? Quoy, mes Peres, IESVS-CHRIST eſt-il venu pour deſtruire la loy, & non pas pour l'accomplir? *Les Iuges puniroient,* dit Leſſius, *ceux qui tueroient en cette occaſion ; mais on n'en ſeroit pas coûpable en conſcience* [1]. Eſt-ce donc que

1. — L'auteur des notes marginales de notre collection in-4° aurait voulu que Pascal eût indiqué le passage, ainsi que ceux qui suivent. Aucun éditeur n'a fait droit à ce désir.

la morale de IESVS-CHRIST eſt plus cruelle & moins ennemie du meurtre que celle des Payens, dont les iuges ont pris ces loix ciuiles qui le condamnent? Les Chreſtiens font-ils plus d'eſtat des biens de la terre, ou font-ils moins d'eſtat de la vie des hommes que n'en ont fait les idolatres & les infideles? Surquoy vous fondez-vous, mes Peres? Ce n'eſt ſur aucune loy expreſſe ny de Dieu ny des hommes, mais ſeulement ſur ce raiſonnement eſtrange : *Les loix,* dites-vous, *permettent de ſe defendre contre les voleurs & de repouſſer la force par la force. Or la defenſe eſtant permiſe, le meurtre eſt auſſi reputé permis, ſans quoy la defenſe ſeroit ſouuent impoſſible.*

Il eſt faux, mes Peres [1], que la defenſe eſtant permiſe, le meurtre ſoit auſſi permis. C'eſt cette cruelle maniere de ſe defendre qui eſt la ſource de toutes vos erreurs, & qui eſt appellée par la Faculté de Louuain VNE DEFENSE MEVRTRIERE, *Defenſio occiſiua,* dans la Cenſure [2] de la doctrine de voſtre P. l'Amy ſur l'homicide. Ie vous ſoûtiens donc qu'il y a tant de difference ſelon les loix entre tuer & ſe defendre, que dans les meſmes occaſions où la defenſe eſt permiſe, le meurtre eſt defendu quand on n'eſt point en peril de mort. Eſcoutez-le, mes Peres, dans Cujas au meſme lieu : *Il eſt permis de repouſſer celuy qui vient pour s'emparer de noſtre poſſeſſion ;* MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TVER. Et encore : *Si quelqu'vn vient pour nous frapper, & non pas pour nous tuer, il eſt bien permis de le repouſſer,* MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TVER.

Qui vous a donc donné le pouuoir de dire, comme font Molina, Reginaldus, Filiutius, Eſcobar, Leſſius & les autres : *Il eſt permis de tuer celuy qui vient pour nous frapper.* Et ailleurs : *Il eſt permis de tuer celuy qui veut nous faire vn*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Cela eſt faux, mes Pères.*

2. — Les mêmes éditions : *Dans leur cenſure.*

affront, ſelon l'auis de tous les Caſuiſtes, Ex ſententiâ omnium, comme dit Leſſius n. 74? Par quelle autorité, vous qui n'eſtes que des particuliers, donnez-vous ce pouuoir de tuer aux particuliers & aux Religieux meſmes? Et comment oſez-vous vſurper ce droit de vie & de mort, qui n'appartient eſſentiellement qu'à Dieu, & qui eſt la plus glorieuſe marque de la puiſſance ſouueraine? C'eſt ſur cela qu'il falloit répondre; & vous penſez y auoir ſatisfait en diſant ſimplement dans voſtre 13ᵉ impoſture, *Que la valeur pour laquelle Molina permet de tuer un voleur qui s'enfuit ſans nous faire aucune violence, n'eſt pas auſſi petite que i'ay dit, & qu'il faut qu'elle ſoit plus grande que ſix ducats.* Que cela eſt foible, mes Peres! Où voulez-vous la determiner? A 15 ou 16 ducats? Ie ne vous en feray pas moins de reproches. Au moins vous ne ſçauriez dire qu'elle paſſe la valeur d'vn cheual; car Leſſius l. 2, c. 9, n. 74, decide nettement, *Qu'il eſt permis de tuer vn voleur qui s'enfuit auec noſtre cheual.* Mais ie vous dis de plus que ſelon Molina cette valeur eſt determinée à ſix ducats, comme ie l'ay rapporté : & ſi vous n'en voulez pas demeurer d'accord, prenons vn arbitre que vous ne puiſſiez refuſer. Ie choiſis donc pour cela voſtre Pere Reginaldus, qui expliquant ce meſme lieu de Molina l. 21, n. 68, declare *Que Molina y* DETERMINE *la valeur pour laquelle il n'eſt pas permis de tuer, à 3 ou 4 ou 5 ducats.* Et ainſi, mes Peres, ie n'auray pas ſeulement Molina, mais encore Reginaldus.

Il ne me ſera pas moins facile de refuter voſtre 14ᵉ impoſture, touchant la permiſſion *de tuer vn voleur, qui nous veut oſter vn eſcu* ſelon Molina. Cela eſt ſi conſtant qu'Eſcobar vous le témoignera tr. 1, ex. 7, n. 44, où il dit que *Molina détermine regulierement la valeur pour laquelle on peut tuer, à vn eſcu.* Auſſi vous me reprochez ſeulement dans la 14ᵉ impoſture, que i'ay ſupprimé les dernieres paroles de ce paſſage : *Que l'on doit garder en cela la moderation d'une iuſte deffense.* Que ne vous plaignez-vous donc auſſi de ce qu'Eſcobar ne les a point exprimées? Mais que vous eſtes

peu fins! Vous croyez qu'on n'entend pas ce que c'eſt ſelon vous que ſe defendre. Ne ſçauons-nous pas que c'eſt vſer *d'vne defenſe meurtriere?* Vous voulez faire entendre[1] que Molina a voulu dire par là, que quand on ſe trouue en peril de la vie en gardant ſon eſcu, alors on peut tuer, puiſque c'eſt pour defendre ſa vie. Si cela eſtoit vray, mes Peres, pourquoy Molina diroit-il au meſme lieu : *Qu'il eſt contraire en cela à Carrerus & Bald,* qui permettent de tuer pour ſauuer ſa vie? Ie vous declare donc qu'il entend ſimplement que ſi l'on peut garder ſon eſcu ſans tuer le voleur, on ne doit pas le tuer; mais que ſi l'on ne peut le garder qu'en tuant, encore meſme qu'on ne courre nulle riſque de la vie, comme ſi le voleur n'a point d'armes, qu'il eſt permis d'en prendre & de le tuer pour garder[2] ſon eſcu; & qu'en cela on ne ſort point ſelon luy de la moderation d'une iuſte defenſe. Et pour vous le monſtrer, laiſſez-le s'expliquer luy-meſme, tom. 4, tr. 3, d. 11, n. 5 : *On ne laiſſe pas de demeurer dans la moderation d'vne iuſte defenſe, quoy qu'on prenne des armes contre ceux qui n'en ont point, ou qu'on en prenne de plus auantageuſes qu'eux. Ie ſçay qu'il y en a qui ſont d'vn ſentiment contraire; mais ie n'approuue point leur opinion, meſme dans le tribunal exterieur.*

Auſſi, mes Peres, il eſt conſtant que vos Auteurs permettent de tuer pour la defenſe de ſon bien & de ſon honneur, ſans qu'on ſoit en aucun peril de ſa vie. Et c'eſt par ce meſme principe qu'ils autoriſent les duels, comme ie l'ay fait voir par tant de paſſages ſur leſquels vous n'auez rien répondu. Vous n'attaquez dans vos écrits qu'vn ſeul paſſage de voſtre Pere Layman, qui le permet *lorſqu'autrement on*

1. — L'édition in-8° et toutes les éditions suivantes : *Vous voudriez faire entendre.*

2. — Au mot *garder* répété trois fois, une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes, a substitué le mot *ſauver* répété également trois fois.

ſeroit en peril de perdre ſa fortune ou ſon honneur; & vous dites que i'ay ſupprimé ce qu'il ajoute : *Que ce cas là eſt fort rare.* Ie vous admire, mes Peres; voilà de plaiſantes impoſtures que vous me reprochez! Il eſt bien queſtion de ſçauoir ſi ce cas là eſt rare. Il s'agit de ſçauoir ſi le duel y eſt permis. Ce ſont deux queſtions ſeparées. Layman en qualité de Caſuiſte doit iuger ſi le duel y eſt permis, & il declare que oüy. Nous iugerons bien ſans luy ſi ce cas là eſt rare; & nous luy declarerons qu'il eſt fort ordinaire. Et ſi vous aimez mieux en croire voſtre bon amy Diana, il vous dira *qu'il eſt fort commun,* part. 5, tr. 14, Miſc. 2, Reſol. 99. Mais qu'il ſoit rare ou non, & que Layman ſuiue en cela Nauarre, comme vous le faites tant valoir, n'eſt-ce pas vne choſe abominable qu'il conſente à cette opinion : Que pour conſeruer vn faux honneur il ſoit permis en conſcience d'accepter vn duel, contre les Edits de tous les Eſtats Chreſtiens & contre tous les canons de l'Egliſe; ſans que vous aiez encore icy pour autoriſer toutes ces maximes diaboliques ny loix, ny canons, ny autoritez de l'Eſcriture ou des Peres, ny exemple d'aucun Saint, mais ſeulement ce raiſonnement impie : *L'honneur eſt plus cher que la vie. Or il eſt permis de tuer pour defendre ſa vie. Donc il eſt permis de tuer pour defendre ſon honneur?* [1] Quoy, mes Peres, parce que le dereglement des hommes leur a fait aimer ce faux honneur plus que la vie que Dieu leur a donnée pour le ſeruir, il leur ſera permis de tuer pour le conſeruer! C'eſt cela meſme qui eſt vn mal horrible, d'aimer cét honneur là plus que la vie. Et cependant cette attache vitieuſe, qui ſeroit capable de ſoüiller les actions les plus ſaintes, ſi on les rapportoit à cette fin, ſera capable de iuſtifier les plus criminelles parce qu'on les rapporte à cette fin. Quel renuerſement,

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

mes Peres, & qui ne voit à quels excés il peut conduire!

[1] Car enfin il eſt viſible qu'il portera iuſqu'à tuer pour les moindres choſes, quand on mettra ſon honneur à les conſeruer; ie dis meſme iuſqu'à tuer *pour vne pomme.* Vous vous plaindriez de moy, mes Peres, & vous diriez que ie tire de voſtre doctrine des conſequences malitieuſes, ſi ie n'eſtois appuyé ſur l'autorité du graue Leſſius qui parle ainſi n. 68 : *Il n'eſt pas permis de tuer pour conſeruer vne choſe de petite valeur comme pour vn eſcu,* OV POVR VNE POMME, AVT PRO POMO; *ſi ce n'eſt qu'il nous fuſt honteux de la perdre. Car alors on peut la reprendre, & meſme tuer s'il eſt neceſſaire pour la r'avoir, Et ſi opus eſt, occidere; parce que ce n'eſt pas tant defendre ſon bien que ſon honneur.* Cela eſt net, mes Peres. Et pour finir voſtre doctrine par vne maxime qui comprend toutes les autres, écoutez celle-cy de voſtre P. Hereau, qui l'auoit priſe de Leſſius : *Le droit de ſe defendre s'eſtend à tout ce qui eſt neceſſaire pour nous garder de toute injure.*

Que d'eſtranges ſuites enfermées[2] dans ce principe inhumain, & combien tout le monde eſt-il obligé de s'y oppoſer, & ſur tout les perſonnes publiques! Ce n'eſt pas ſeulement l'intereſt general qui les y engage, mais encore le leur propre, puiſque vos Caſuiſtes citez dans mes lettres eſtendent leurs permiſſions de tuer iuſques à eux. Et ainſi les factieux qui craindront la punition de leurs attentats, leſquels ne leur paroiſſent iamais injuſtes, ſe perſuadant aiſément qu'on les opprime par violence, croiront en meſme temps, *que le droit de ſe defendre s'eſtend à tout ce qui leur eſt neceſſaire pour ſe garder de toute injure.* Ils n'auront plus à vaincre les remords de la conſcience qui arreſtent la pluſpart

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes, place l'alinéa un peu plus haut et le fait commencer à : *Quel renverſement, mes Pères.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Que d'étranges ſuites ſont enfermées.*

des crimes dans leur naiſſance, & ne penſeront plus[1] qu'à ſurmonter les obſtacles du dehors.

Ie ne parleray point icy, mes Peres, des meurtres[2] que vous auez permis, qui ſont encore plus abominables & plus importans aux Eſtats que tous ceux-cy[3], dont Leſſius traitte ſi ouuertement dans les doutes 4 & 10, auſſi bien que tant d'autres de vos Auteurs. Il ſeroit à deſirer que ces horribles maximes ne fuſſent iamais ſorties de l'enfer, & que le diable, qui en eſt le premier auteur, n'euſt iamais trouué des hommes aſſez deuoüez à ſes ordres pour les publier parmy les Chreſtiens.

Il eſt aiſé de iuger par tout ce que i'ay dit iuſques icy[4] combien le relâchement de vos opinions eſt contraire à la ſeuerité des loix ciuiles & meſme payennes. Que ſera-ce donc ſi on les compare auec les loix eccleſiaſtiques, qui doiuent eſtre incomparablement plus ſaintes; puiſqu'il n'y a que l'Egliſe qui connoiſſe & qui poſſede la veritable ſainteté? Auſſi cette chaſte Eſpouſe du Fils de Dieu, qui à l'imitation de ſon Eſpoux ſçait bien répandre ſon ſang pour les autres, mais non pas répandre pour elle celuy des autres, a vne horreur toute particuliere pour le meurtre[5], & proportionnée aux lumieres particulieres que Dieu luy a communiquées. Elle conſidere les hommes non ſeulement comme hommes, mais comme images du Dieu qu'elle adore. Elle a pour chacun d'eux vn ſaint reſpect qui les luy rend tous venerables, comme rachetez d'vn prix infiny, pour eſtre faits

1. — Quelques éditions modernes : *Et ils ne penſeront plus.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par les deux éditions in-12 de 1657 et par toutes les éditions suivantes : *Je n'en parlerai point ici, mes Pères, non plus que des autres meurtres.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° efface : *Que tous ceux-cy*, suppression qui n'a été admise par aucun éditeur.

4. — Quelques éditions modernes : *Jusqu'ici.*

5. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *A pour le meurtre une horreur toute particulière.*

les Temples du Dieu viuant. Et ainſi elle croit que la mort d'vn homme que l'on tuë ſans l'ordre de ſon Dieu, n'eſt pas ſeulement vn homicide, mais vn ſacrilege, qui la priue d'vn de ſes membres; puiſque, ſoit qu'il ſoit fidele, ſoit qu'il ne le ſoit pas, elle le conſidere toûjours ou comme eſtant l'vn de ſes enfans, ou comme eſtant capable de l'eſtre.

Ce ſont, mes Peres, ces raiſons toutes ſaintes qui depuis que Dieu s'eſt fait homme pour le ſalut des hommes, ont rendu leur condition ſi conſiderable à l'Egliſe, qu'elle a toûjours puny l'homicide qui les deſtruit, comme vn des plus grands attentats qu'on puiſſe commettre contre Dieu. Ie vous en rapporteray quelques exemples, non pas dans la penſée que toutes ces ſeueritez doiuent eſtre gardées : je ſçay que [1] l'Egliſe peut diſpoſer diuerſement de cette diſcipline exterieure; mais pour faire entendre quel eſt ſon eſprit immuable ſur ce ſujet. Car les penitences qu'elle ordonne pour le meurtre, peuuent eſtre differentes ſelon la diuerſité des temps; mais l'horreur qu'elle a pour le meurtre ne peut iamais changer par le changement des temps.

L'Egliſe a eſté long-temps à ne reconcilier qu'à la mort ceux qui eſtoient coûpables d'vn homicide volontaire, tels que ſont ceux que vous permettez. Le celebre Concile d'Ancyre les ſoumet à la penitence durant toute leur vie : & l'Eglise a crû depuis eſtre aſſez indulgente enuers eux en reduiſant ce temps à vn tres-grand nombre d'années. Mais pour détourner encore dauantage les chreſtiens des homicides volontaires, elle a puny tres-ſeuerement ceux meſmes qui eſtoient arriuez par imprudence, comme on peut voir dans S. Baſile, dans S. Gregoire de Nyſſe, dans les Decrets du Pape Zacharie & d'Alexandre II. Les Canons rapportez par Iſaac Eueſque de Langres t. 2, c. 13, *ordonnent*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Doiuent eſtre gardées; ſçachant bien que....* correction qui n'a été adoptée par aucun éditeur.

ſept ans de penitence pour auoir tué en ſe defendant. Et on voit que S. Hildebert Eueſque du Mans répondit à Yues de Chartres : *Qu'il a eü raiſon d'interdire vn Preſtre pour toute ſa vie, qui auoit tué vn voleur d'vn coup de pierre pour ſe defendre*[1].

N'ayez donc plus la hardieſſe de dire que vos deciſions ſont conformes à l'eſprit & aux Canons de l'Egliſe. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer pour defendre ſon bien ſeulement[2]; car ie ne parle pas des occaſions où on auroit à defendre auſſi ſa vie, SE SVAQVE LIBERANDO. Vos propres Auteurs confeſſent qu'il n'y en a point, comme entr'autres voſtre Pere l'Amy, tom. 5, diſp. 36, num. 136 : *Il n'y a,* dit-il, *aucun droit diuin ny humain qui permette expreſſément de tuer vn voleur qui ne ſe defend pas.* Et c'eſt neanmoins ce que vous permettez expreſſément. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer pour l'honneur, pour vn ſoufflet, pour vne injure & vne médiſance. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer les témoins, les iuges & les Magiſtrats, quelque injuſtice qu'on en apprehende. Son eſprit[3] eſt entierement éloigné de ces maximes ſeditieuſes, qui ouurent la porte aux ſouleuemens, auſquels les peuples ſont ſi naturellement portez. Elle a toûjours enſeigné à ſes enfans qu'on ne doit point rendre le mal pour le mal; qu'il faut ceder à la colere; ne point reſiſter à la violence; rendre à chacun ce qu'on luy doit, honneur, tribut, ſoumiſſion; obeïr aux Magiſtrats & aux Superieurs meſme injuſtes, parce qu'on doit toûjours

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Qui, pour ſe défendre, avoit tué un voleur d'un coup de pierre.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Pour defendre ſeulement ſon bien.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *L'eſprit de l'Egliſe.* Une correction manuscrite de notre exemplaire in-4° : *L'eſprit de cette ſainte Eſpouſe de Ieſus-Chriſt.*

reſpecter en eux la puiſſance de Dieu qui les a eſtablis ſur nous. Elle leur defend encore plus fortement que les loix ciuiles de ſe faire iuſtice à eux-meſmes; & c'eſt par ſon eſprit que les Rois chreſtiens ne ſe la font pas dans les crimes meſmes de leze-Majeſté au premier chef, & qu'ils remettent les criminels entre les mains des Iuges, pour les faire punir felon les loix, & dans les formes de la Iuſtice, qui ſont ſi contraires à voſtre conduite, que l'oppoſition qui s'y trouue vous fera rougir. Car puiſque ce diſcours m'y porte, ie vous prie de ſuiure cette comparaiſon entre la maniere dont on peut tuer ſes ennemis ſelon vous, & celle dont les Iuges font mourir les criminels.

Tout le monde ſçait, mes Peres, qu'il n'eſt iamais permis aux particuliers de demander la mort de perſonne; & que quand vn homme nous auroit ruïnez, eſtropiez, brûlé nos maiſons, tué noſtre pere, & qu'il ſe diſpoſeroit encore à nous aſſaſſiner & à nous perdre d'honneur, on n'écouteroit point en iuſtice la demande que nous ferions de ſa mort. De ſorte qu'il a fallu établir des perſonnes publiques qui la demandent de la part du Roy, ou plûtoſt de la part de Dieu. A voſtre auis, mes Peres, eſt-ce par grimaſſe & par feinte que les Iuges chreſtiens ont étably ce reglement? Et ne l'ont-ils pas fait pour proportionner les loix ciuiles à celles de l'Euangile; de peur que la pratique exterieure de la Iuſtice ne fuſt contraire aux ſentimens interieurs que des Chreſtiens doiuent auoir? On voit aſſez combien ce commencement des voyes de la Iuſtice vous confond, mais le reſte vous accablera.

Suppoſez donc, mes Peres, que ces perſonnes publiques demandent la mort de celuy qui a commis tous ces crimes, que fera-t'on là-deſſus? Luy portera-t'on incontinent le poignard dans le ſein? Non, mes Peres; la vie des hommes eſt trop importante; on y agit auec plus de reſpect; les loix ne l'ont pas ſoûmiſe à toutes ſortes de perſonnes; mais ſeulement aux Iuges dont on a examiné la probité & la ſuffi-

ſance [1]. Et croyez-vous qu'vn ſeul ſuffiſe pour condamner vn homme à mort? Il en faut ſept pour le moins, mes Peres. Il faut que de ces ſept, il n'y en ait aucun qui ait eſté offenſé par le criminel, de peur que la paſſion n'altere ou ne corrompe ſon iugement. Et vous ſçauez, mes Peres, qu'afin que leur eſprit ſoit auſſi plus pur, on obſerue encore de donner les heures du matin à ces fonctions. Tant on apporte de ſoin pour les preparer à vne action ſi grande, où ils tiennent la place de Dieu, dont ils ſont les Miniſtres, pour ne condamner que ceux qu'il condamne luy-meſme.

Et c'eſt pourquoy afin d'y agir comme fideles diſpenſateurs de cette puiſſance diuine d'oſter la vie aux hommes, ils n'ont la liberté de iuger que ſelon les dépoſitions des temoins, & ſelon toutes les autres formes qui leur ſont preſcrittes, enſuite deſquelles ils ne peuuent en conſcience prononcer que ſelon les loix, ny iuger dignes de mort que ceux que les loix y condamnent. Et alors, mes Peres, ſi l'ordre de Dieu les oblige d'abandonner au ſupplice les corps [2] de ces miſerables, le meſme ordre de Dieu les oblige de prendre ſoin de leurs ames criminelles; & c'eſt meſme parce qu'elles ſont criminelles, qu'ils ſont plus obligez à en prendre ſoin : de ſorte qu'on ne les enuoye à la mort qu'aprés leur auoir donné moyen de pouruoir à leur conſcience. Tout cela eſt bien pur & bien innocent, & neanmoins l'Egliſe abhorre tellement le ſang, qu'elle iuge encore incapables du miniſtere de ſes Autels ceux qui auroient aſſiſté à vn arreſt de mort, quoy qu'accompagné de toutes ces circonſtances ſi religieuſes : par où il eſt aiſé de conceuoir quelle idée l'Egliſe a de l'homicide.

Voilà, mes Peres, de quelle ſorte on diſpoſe en iuſtice

1. — Quelques éditions modernes : *La naiſſance*. Nicole traduit dans sa version latine de 1658 : *Spectatæ fidei, ſpectatæ prudentiæ*.

2. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes : *Le corps*.

de la vie des hommes [1]; voyons maintenant comment vous en diſpoſez. Dans vos nouuelles loix il n'y a qu'vn Iuge; & ce iuge eſt celuy-là meſme qui eſt offenſé. Il eſt tout enſemble le iuge, la partie & le bourreau. Il ſe demande à luy-meſme la mort de ſon ennemy; il l'ordonne, il l'execute ſur le champ; & ſans reſpect ny du corps ny de l'ame de ſon frere, il tuë & damne celuy pour qui IESVS-CHRIST eſt mort; & tout cela pour éuiter un ſoufflet, ou vne médiſance, ou vne parole outrageuſe, ou d'autres offenſes ſemblables, pour leſquelles vn iuge qui a l'autorité legitime ſeroit criminel d'auoir condamné à la mort ceux qui les auroient commiſes; parce que les loix ſont tres éloignées de les y condamner. Et enfin pour comble de ces excés on ne contracte ny peché ny irrégularité en tuant de cette ſorte ſans autorité & contre les loix, quoy qu'on ſoit Religieux & meſme Preſtre. [2] Où en ſommes-nous, mes Peres? Sont-ce des Religieux & des Preſtres qui parlent de cette ſorte? Sont-ce des Chreſtiens? Sont-ce des Turcs? Sont-ce des hommes? Sont-ce des demons? Et ſont-ce là des *myſteres reuelez par l'Agneau à ceux de ſa Societé,* ou des abominations ſuggerées par le Dragon à ceux qui ſuiuent ſon party?

Car enfin, mes Peres, pour qui voulez-vous qu'on vous prenne : pour des enfans de l'Euangile, ou pour des ennemis de l'Euangile? On ne peut eſtre que d'vn party ou de l'autre; il n'y a point de milieu. *Qui n'eſt point auec Ieſus-Chriſt, eſt contre luy.* Ces deux genres d'hommes partagent tous les hommes. Il y a deux peuples & deux mondes répandus ſur toute la terre, ſelon S. Auguſtin : le monde des

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Voilà, mes Pères, de quelle ſorte dans l'ordre de la Juſtice on diſpose de la vie des hommes.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

enfans de Dieu, qui forme vn corps dont Ieſus-Chriſt eſt le Chef & le Roy; & le monde ennemy de Dieu, dont le diable eſt le chef & le Roy. Et c'eſt pourquoy Ieſus-Chriſt eſt appellé le Roy & le Dieu du monde; parce qu'il a partout des ſujets & des adorateurs : & le diable [1] eſt auſſi appellé dans l'Eſcriture le Prince du monde & le Dieu de ce ſiecle, parce qu'il a partout des ſuppoſts & des eſclaues. Ieſus-Chriſt a mis dans l'Egliſe qui eſt ſon empire, les loix qu'il luy a plû ſelon ſa ſageſſe eternelle; & le diable a mis dans le monde qui eſt ſon royaume, les loix qu'il a voulu y eſtablir. Ieſus-Chriſt a mis l'honneur à ſouffrir, le diable à ne point ſouffrir. Ieſus-Chriſt a dit à ceux qui reçoiuent un ſoufflet, de tendre l'autre jouë; & le diable a dit à ceux à qui on veut donner vn ſoufflet, de tuer ceux qui leur voudront faire cette injure. Ieſus-Chriſt declare heureux ceux qui participent à ſon ignominie; & le diable declare malheureux ceux qui ſont dans l'ignominie. Ieſus-Chriſt dit : Malheur à vous quand les hommes diront du bien de vous; & le diable dit : Malheur à ceux dont le monde ne parle pas auec eſtime.

Voyez donc maintenant, mes Peres, duquel de ces deux royaumes vous eſtes. Vous auez oüy le langage de la ville de paix, qui s'appelle la Hieruſalem myſtique; & vous auez oüy le langage de la ville de trouble, que l'Eſcriture appelle *la ſpirituelle Sodome :* lequel de ces deux langages entendez-vous? lequel parlez-vous? Ceux qui ſont à Ieſus-Chriſt ont les meſmes ſentimens que Ieſus-Chriſt, ſelon S. Paul; & ceux qui ſont enfans du diable, *ex patre diabolo,* qui a eſté homicide dés le commencement du monde, ſuiuent les maximes du diable, ſelon la parole de Ieſus-Chriſt. Eſcoutons donc le langage de voſtre Eſcole, & demandons à vos Auteurs : Quand on nous donne vn ſoufflet, doit-on l'endurer plûtoſt que de tuer celuy qui le veut donner; ou bien,

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Et que le diable.*

eſt-il permis de tuer pour éuiter cét affront? *Il eſt permis,* diſent Leſſius, Molina, Eſcobar, Reginaldus, Filiutius, Baldellus & autres Ieſuites, *de tuer celuy qui nous veut donner vn ſoufflet.* Eſt-ce là le langage de Ieſus-Chriſt? Répondez-nous encore : Seroit-on ſans honneur en ſouffrant vn ſoufflet ſans tuer celuy qui l'a donné? *N'eſt-il pas veritable,* dit Eſcobar, *que tandis qu'vn homme laiſſe viure celuy qui luy a donné vn ſoufflet, il demeure ſans honneur?* Oüy, mes Peres, *ſans cét honneur* que le diable a tranſmis de ſon eſprit ſuperbe en celuy de ſes ſuperbes enfans. C'eſt cét honneur qui a toûjours eſté l'idole des hommes poſſedez par l'eſprit du monde. C'eſt pour ſe conſeruer cette gloire, dont le demon eſt le veritable diſtributeur, qu'ils luy ſacrifient leur vie par la fureur des duels à laquelle ils s'abandonnent, leur honneur par l'ignominie des ſupplices auſquels ils s'expoſent, & leur ſalut par le peril de la damnation auquel ils s'engagent, & qui les a fait priuer de la ſepulture meſme par les Canons Eccleſiaſtiques. [1] Mais on doit loüer Dieu de ce qu'il a éclairé l'eſprit du Roy par des lumieres plus pures que celles de voſtre Theologie. Ses edits ſi ſeueres ſur ce ſujet n'ont pas fait que le duel fuſt vn crime, ils n'ont fait que punir le crime qui eſt inſeparable du duel. Il a arreſté par la crainte de la rigueur de ſa iuſtice ceux qui n'eſtoient pas arreſtez par la crainte de la iuſtice de Dieu; & ſa pieté luy a fait connoiſtre que l'honneur des Chreſtiens conſiſte dans l'obſeruation des ordres de Dieu & des regles du Chriſtianiſme, & non pas dans ce fantoſme d'honneur, que vous pretendez, tout vain qu'il ſoit, eſtre vne excuſe legitime pour les meurtres. [2] Ainſi vos deciſions meurtrieres ſont maintenant

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique encore ici un alinéa qui n'a pas été, plus que le précédent, admis par les éditions postérieures.

en auerſion à tout le monde ; & vous ſeriez mieux conſeillez de changer de ſentimens, ſi ce n'eſt par principe de Religion, au moins par maxime de Politique. Preuenez, mes Peres, par vne condamnation volontaire de ces opinions inhumaines, les mauuais effets qui en pourroient naiſtre, & dont vous ſeriez reſponſables. Et pour conceuoir plus d'horreur de l'homicide, ſouuenez-vous que le premier crime des hommes corrompus a eſté vn homicide en la perſonne du premier iuſte : que leur plus grand crime a eſté vn homicide en la perſonne du chef de tous les iuſtes ; & que l'homicide eſt le ſeul crime qui deſtruit tout enſemble l'Eſtat, l'Egliſe, la nature & la pieté.

Ie viens de voir la réponſe de voſtre Apologiſte à la treiziéme Lettre [1]. Mais s'il ne répond pas mieux à celle-cy, qui ſatisfait à la pluſpart de ſes difficultez, il ne meritera pas de replique. Ie le plains de le voir ſortir à toute heure hors du ſujet, pour s'étendre en des calomnies & des injures contre les viuants & contre les morts. Mais pour donner creance aux memoires que vous luy fourniſſez, vous ne deuiez pas luy faire deſauouer publiquement vne choſe auſſi publique qu'eſt le ſoufflet de Compiegne. Il eſt conſtant, mes Peres, par l'aueu de l'offenſé, qu'il a receu ſur ſa joüe vn coup de la main d'vn Ieſuite ; & tout ce qu'ont pû faire vos amys, a eſté de mettre en doute, s'il l'a receu de l'auant-main ou de l'arriere-main, & d'agiter la queſtion ſi vn coup du reuers de la main ſur la joüe, doit eſtre appellé ſoufflet, ou non. Ie ne ſçay à qui il appartient d'en decider ; mais ie croy cependant [2] que c'eſt au moins vn ſoufflet probable. Cela me met en ſeureté de conſcience.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *A ma treizième lettre.*

2. — Quelques éditions modernes : *Mais je croirois cependant.*

QVINZIÉME LETTRE

ESCRITE PAR L'AVTHEVR DES LETTRES AV PROVINCIAL

AVX REVERENDS PERES IESVITES[1].

Du 25 Nouembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

Puiſque vos impoſtures croiſſent tous les iours, & que vous vous en ſeruez pour outrager ſi cruellement toutes les perſonnes de pieté, qui ſont contraires à vos erreurs, ie me ſens obligé pour leur intereſt & pour celuy de l'Egliſe de découurir vn myſtere de voſtre conduite, que i'ay promis il y a long-temps, afin qu'on puiſſe reconnoiſtre par vos propres maximes quelle foy l'on doit adjouter à vos accuſations & à vos injures.

Ie ſçay que ceux qui ne vous connoiſſent pas aſſez ont peine à ſe determiner ſur ce ſujet; parce qu'ils ſe trouuent dans la neceſſité ou de croire les crimes incroyables dont vous accuſez vos ennemis, ou de vous tenir pour des impoſteurs, ce qui leur paroiſt auſſi incroyable. Quoy, diſent-ils, ſi ces choſes-là n'eſtoient, des Religieux les publieroient-ils, & voudroient-ils renoncer à leur conſcience, & ſe damner par ces calomnies? Voilà la maniere dont ils raiſonnent : & ainſi les preuues viſibles par leſquelles on ruïne vos fauſſetez,

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Quinzième lettre aux Révérends Pères Jésuites.*

rencontrant l'opinion qu'ils ont de voſtre ſincerité, leur eſprit demeure en ſuſpens entre l'euidence de la verité qu'ils ne peuuent dementir, & le deuoir de la charité qu'ils apprehendent de bleſſer. De ſorte que comme la ſeule choſe qui les empeſche de rejetter vos médiſances, eſt l'eſtime qu'ils ont de vous; ſi on leur fait entendre que vous n'auez pas de la calomnie l'idée qu'ils s'imaginent[1], & que vous croyez faire voſtre ſalut[2] en calomniant vos ennemis, il eſt ſans doute que le poids de la verité les determinera incontinent à ne plus croire vos impoſtures. [3] Ce ſera donc, mes Peres, le ſujet de cette Lettre. Ie ne feray pas voir ſeulement que vos écrits ſont remplis de calomnies, ie veux paſſer plus auant. On peut bien dire des choſes fauſſes en les croyant veritables; mais la qualité de menteur enferme l'intention de mentir. Ie feray donc voir, mes Peres, que voſtre intention eſt de mentir & de calomnier; & que c'eſt auec connoiſſance & auec deſſein que vous impoſez à vos ennemis des crimes dont vous ſçauez qu'ils ſont innocens; parce que vous croyez le pouuoir faire ſans dechoir de l'eſtat de grace. Et quoy que vous ſçachiez auſſi-bien que moy ce point de voſtre Morale, ie ne laiſſeray pas de vous le dire, mes Peres, afin que perſonne n'en puiſſe douter, en voyant que ie m'adreſſe à vous, pour vous le ſoûtenir à vous-meſmes, ſans que vous puiſſiez auoir l'aſſurance de le nier, qu'en confirmant par ce deſaueü meſme le reproche que ie vous en fais. Car c'eſt vne doctrine ſi commune dans vos eſcoles, que vous l'avez ſoûtenuë non ſeulement dans vos liures, mais encore dans vos theſes publiques, ce qui eſt la

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *L'idée qu'ils s'imaginent que vous en aveʒ.*

2. — Les mêmes éditions : *Que vous croyeʒ pouvoir faire votre ſalut.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa que l'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes placent un peu plus bas et qu'elles font commencer à : *Je ne ferai pas voir ſeulement.*

derniere hardieſſe; comme entr'autres dans vos theſes de Louuain de l'année 1645 en ces termes : *Ce n'eſt qu'vn peché veniel de calomnier & d'impoſer de faux crimes, pour ruïner de creance ceux qui parlent mal de nous : Quidni non niſi veniale ſit, detrahentis autoritatem magnam, tibi noxiam, falſo crimine elidere.* Et cette doctrine eſt ſi conſtante parmy vous, que quiconque l'oſe attaquer, vous le traittez d'ignorant & de temeraire.

C'eſt ce qu'a éprouué depuis peu le P. Quiroga Capucin Alleman, lorſqu'il voulut s'y oppoſer. Car voſtre Pere Dicaſtillus l'entreprit incontinent; & il parle de cette diſpute en ces termes, de Iuſt. l. 2, tr. 2, diſp. 12, n. 404 : *Vn certain Religieux graue, piednu & encapuchonné, cucullatus gvmnopoda, que ie ne nomme point, eut la temerité de décrier cette opinion parmy des femmes & des ignorans, & de dire qu'elle eſtoit pernicieuſe & ſcandaleuſe, contre les bonnes mœurs, contre la paix des Eſtats & des Societez, & enfin contraire non ſeulement à tous les Docteurs catholiques, mais à tous ceux qui peuuent eſtre catholiques. Mais ie luy ay ſoûtenu, comme ie ſoûtiens encore, que la calomnie lorſqu'on en vſe contre vn calomniateur, quoy qu'elle ſoit vn menſonge, n'eſt point neantmoins vn peché mortel ny contre la juſtice ny contre la charité : & pour le prouuer ie luy ay fourny en foule nos Peres, & les vniverſitez entieres qui en ſont compoſées, que i'ay tous conſultez, & entr'autres le R. Pere Iean Gans Confeſſeur de l'Empereur, le R. P. Daniel Baſtele Confeſſeur de l'Archiduc Leopold, le P. Henry qui a eſté Precepteur de ces deux Princes, tous les Profeſſeurs publics & ordinaires de l'Vniuerſité de Vienne* (toute compoſée de Ieſuites), *tous les Profeſſeurs de l'Vniuerſité de Grats* (toute de Ieſuites), *tous les Profeſſeurs de l'Vniuerſité de Prague* (dont les Ieſuites ſont les maiſtres), *de tous leſquels i'ay en main les approbations de mon opinion, eſcrites & ſignées de leur main ; outre que i'ay encore pour moy le P. de Pennaloſſa Ieſuite, Predicateur de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne, le*

P. Pilliceroli Iesuite, & bien d'autres qui auoient tous iugé cette opinion probable auant nostre dispute. Vous voyez bien, mes Peres, qu'il y a peu d'opinions que vous ayez pris si à tasche d'establir; comme il y en auoit peu dont vous eussiez tant de besoin. Et c'est pourquoy vous l'auez tellement autorisée que les Casuistes s'en seruent comme d'vn Principe indubitable. *Il est constant,* dit Caramouel n. 1151 [1], *que c'est vne opinion probable qu'il n'y a point de peché mortel à calomnier faussement pour conseruer son honneur. Car elle est soûtenuë par plus de vingt Docteurs graues, par Gaspar Hurtado & Dicastillus Iesuites, &c., de sorte que si cette doctrine n'estoit probable, à peine y en auroit-il aucune qui le fust en toute la Theologie.*

O Theologie abominable & si corrompuë en tous ses chefs, que s'il n'estoit probable & seur en conscience [2] qu'on peut calomnier sans crime pour conseruer son honneur, à peine y auroit-il aucune de ses decisions qui le fust [3]! Qu'il est vray-semblable, mes Peres, que ceux qui tiennent ce principe, le mettent quelquefois en prattique! L'inclination corrompuë des hommes s'y porte d'elle-mesme auec tant d'impetuosité, qu'il est incroyable qu'en leuant l'obstacle de la conscience, elle ne se répande auec toute sa vehemence naturelle. En voulez-vous vn exemple? Caramouël vous le donnera au mesme lieu. *Cette maxime,* dit-il, *du P. Dicastillus Iesuite touchant la calomnie ayant esté enseignée par vne Comtesse d'Allemagne aux filles de l'Imperatrice, la creance qu'elles eurent de ne pecher au plus que veniellement par des calomnies, en fit tant naistre en peu de jours, & tant de*

1. — Quelques éditions modernes ajoutent : *p.* 550.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Que si selon ses maximes il n'étoit probable et sûr en conscience.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions suivantes : *Qui fût sûre.* On lit dans une note manuscrite et marginale de notre collection in-4° cette autre variante : *Qui fust ny seure ny probable.*

médifances, & tant de faux rapports, que cela mit toute la Cour en combuſtion & en alarme. Car il eſt aiſé de s'imaginer l'vſage qu'elles en ſceurent faire : de ſorte que pour appaiſer ce tumulte, on fut obligé d'appeller vn bon Pere Capucin d'vne vie exemplaire nommé le P. Quiroga (& ce fut ſurquoy le P. Dicaſtillus le querella tant), *qui vint leur declarer que cette maxime eſtoit tres pernicieuſe, principalement parmy des femmes, & il eut vn ſoin particulier de faire que l'Imperatrice en abolit tout à fait l'vſage.* On ne doit pas eſtre ſurpris des mauuais effets que cauſa cette doctrine. Il faudroit admirer au contraire qu'elle ne produiſiſt pas cette licence. L'amour propre nous perſuade touſiours aſſez que c'eſt auec iniuſtice qu'on nous attaque; & à vous principalement, mes Peres, que la vanité aueugle de telle ſorte que vous voulez faire croire en tous vos eſcrits, que c'eſt bleſſer l'honneur de l'Egliſe que de bleſſer celuy de voſtre Societé. Et ainſi, mes Peres, il y auroit lieu de trouuer eſtrange que vous ne miſſiez cette maxime en prattique [1]. Car il ne faut plus dire de vous, comme font ceux qui ne vous connoiſſent pas : Comment voudroient-ils [2] calomnier leurs ennemis, puiſqu'ils ne le pourroient faire que par la perte de leur ſalut? Mais il faut dire au contraire : Comment voudroient-ils perdre l'auantage [3] de décrier leurs ennemis, puiſqu'ils le peuuent faire ſans hazarder leur ſalut? Qu'on ne s'eſtonne donc plus de voir les Ieſuites calomniateurs : ils le ſont en ſeureté de conſcience, & rien ne les en peut empecher; puiſque par le credit qu'ils ont dans le monde, ils peuuent calomnier ſans craindre la iuſtice des hommes; & que par celuy qu'ils ſe

1. — Les deux éditions in-12 de 1657 et quelques éditions modernes : *Que vous ne miſſiez pas cette maxime en pratique.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Comment ces bons Pères voudroient-ils.*

3. — Les mêmes éditions : *Comment ces bons Pères voudroient-ils perdre l'avantage.* Nicole dans sa version latine : *Boni illi patres.*

ſont donnez ſur les cas de conſcience, ils ont eſtably des maximes pour le pouuoir faire ſans craindre la iuſtice de Dieu.

Voilà, mes Peres, la ſource d'où naiſſent tant de noires impoſtures. Voilà ce qui en a fait répandre à voſtre P. Briſacier, iuſqu'à s'attirer la Cenſure de feu M. l'Archeueſque de Paris. Voilà ce qui a porté voſtre P. d'Anjou à décrier en pleine chaire dans l'Egliſe de S. Benoiſt [1] le 8 Mars 1655 les perſonnes de qualité qui receuoient les aumoſnes pour les pauures de Picardie & de Champagne, auſquelles ils contribuoient tant eux-meſmes; & de dire [2] par vn menſonge horrible, & capable de faire tarir ces charitez, ſi on euſt eu quelque creance en vos impoſtures : *Qu'il ſçauoit de ſcience certaine que ces perſonnes auoient détourné cét argent, pour l'employer contre l'Egliſe & contre l'Eſtat.* Ce qui obligea le Curé de cette paroiſſe, qui eſt vn Docteur de Sorbonne, de monter le lendemain en chaire pour démentir ces calomnies. [3] C'eſt par ce meſme principe que voſtre P. Craſſet a tant preſché d'impoſtures dans Orleans, qu'il a fallu que M. l'Eueſque d'Orleans l'ait interdit comme vn impoſteur public par ſon mandement du 9 Sept. [4], où il declare *qu'il defend à Frere Iean Craſſet Preſtre de la Compagnie de Ieſus, de preſcher dans ſon dioceſe, & à tout ſon peuple de l'oüir ſouz peine de ſe rendre coûpable d'vne deſobeïſſance*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Dans l'égliſe S. Benoît à Paris.*

2. — Les deux éditions in-12 de 1657, la plupart des éditions modernes, à l'exemple de notre collection in-4° : *Et de dire*, leçon évidemment fautive, à laquelle quelques éditions postérieures à Pascal ont substitué : *Et à dire.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur, excepté par Nicole dans sa version latine de 1658.

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Du 9 ſeptembre dernier.*

mortelle, ſur ce qu'il a appris que ledit Craſſet auoit fait vn diſcours en chaire remply de fauſſeté & de calomnie contre les Eccleſiaſtiques de cette ville, leur impoſant fauſſement & malitieuſement qu'ils ſoutenoient ces propoſitions heretiques & impies : Que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles : que iamais on ne reſiſte à la grace interieure; & que IESVS-CHRIST *n'eſt pas mort pour tous les hommes : & autres ſemblables condamnées par Innocent X.* Car c'eſt là, mes Peres, voſtre impoſture ordinaire, & la premiere que vous reprochez à tous ceux qu'il vous eſt important de décrier. Et quoy qu'il vous ſoit auſſi impoſſible de le prouuer de qui que ce ſoit, qu'à voſtre P. Craſſet de ces Eccleſiaſtiques d'Orléans, voſtre conſcience neanmoins demeure en repos, *parce que vous croyez que cette maniere de calomnier ceux qui vous attaquent, eſt ſi certainement permiſe,* que vous ne craignez point de le declarer publiquement & à la veuë de toute vne ville.

En voicy vn inſigne témoignage dans le démeſlé que vous euſtes auec M. Puys Curé de S. Niſier à Lyon; & comme cette hiſtoire marque parfaitement voſtre eſprit, i'en rapporteray les principales circonſtances. Vous ſçauez, mes Peres, qu'en 1649 M. Puys traduiſit en françois vn excellent liure d'un autre Capucin[1] *touchant le deuoir des Chreſtiens à leur paroiſſe, contre ceux qui les en détournent,* ſans vſer d'aucune inuective, & ſans deſigner aucun Religieux, ny aucun Ordre en particulier. Vos Peres neanmoins prirent cela pour eux, & ſans auoir aucun reſpect pour vn ancien Paſteur, Iuge en la Primatie de France, & honnoré de toute la ville, voſtre P. Alby fit vn liure ſanglant contre luy, que vous vendites vous-meſmes dans voſtre propre egliſe le iour de l'Aſſomption, où il l'accuſoit de pluſieurs choſes, &

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *D'un P. Capucin.* L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *D'un autre P. capucin.*

entr'autres de *s'eſtre rendu ſcandaleux par ſes galanteries, & d'eſtre ſuſpect d'impieté, d'eſtre heretique, excommunié, & enfin digne du feu.* A cela M. Puys répondit; & le P. Alby ſoûtint par vn ſecond liure ſes premieres accuſations. N'eſt-il donc pas vray, mes Peres, ou que vous eſtiez des calomniateurs, ou que vous croyiez tout cela de ce bon Preſtre, & qu'ainſi il falloit que vous le viſſiez hors de ſes erreurs pour le iuger digne de voſtre amitié? Eſcoutez donc ce qui ſe paſſa dans l'accommodement qui fut fait en preſence d'vn grand nombre des premieres perſonnes de la ville, dont les noms ſont au bas de cette page *, comme ils ſont marquez dans l'acte qui en fut dreſſé le 25 Sept. 1650 [1]. Ce fut en préſence de tout ce monde que M. Puys ne fit autre choſe que declarer, *Que ce qu'il auoit écrit ne s'addreſſoit point aux PP. Ieſuites : Qu'il auoit parlé en general contre ceux qui éloignent les fideles des paroiſſes, ſans auoir penſée d'attaquer en cela la Societé, & qu'au contraire il l'honnoroit auec amour.* Par ces ſeules paroles il reuint [2] de ſon apoſtaſie, de ſes ſcandales & de ſon excommunication, ſans retractation & ſans abſolution; & le P. Alby luy dit enſuite ces propres paroles : *Monſieur, la creance que i'ay euë que vous attaquiez la Compagnie dont i'ay l'honneur d'eſtre, m'a fait prendre la*

* *Monſieur de Ville Vicaire general de M. le Cardinal de Lyon : M. Scarron Chanoine & Curé de S. Paul : M. Margat Chantre : Meſſieurs Bouuaud, Seue, Aubert & Deruieu, Chanoines de S. Nifier : M. du Gué Preſident des Treſoriers de France ; M. Groſlier Preuoſt des Marchands : M. de Flechere Preſident & Lieutenant-general : Meſſieurs de Boiſſat, de Saint Romain & de Bartoly Gentilshommes : M. Bourgeois premier Aduocat du Roy au Bureau des Treſoriers de France : Meſſieurs de Cotton pere & fils : M. Boniel, qui ont tous ſigné à l'original de la declaration, auec M. Puys & le P. Alby.*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Vn grand nombre des premieres perſonnes de la ville, dont voicy les noms, comme ils ſont dans l'acte qui en fut fait le 25 ſept. 1650.* Même observation pour l'indication d'un alinéa qui commenceroit à : *Ce fut en préſence.*

2. — L'édition in-8° de 1659 : *Il reuient*, leçon qui n'a été adoptée que par un petit nombre d'éditions postérieures.

plume pour y répondre; & i'ay creû que la maniere dont i'en ay vsé M'ESTOIT PERMISE. *Mais connoissant mieux vostre intention, ie viens vous declarer* QU'IL N'Y A PLVS RIEN *qui me puisse empescher de vous tenir pour vn homme d'esprit tres éclairé, de doctrine profonde &* ORTHODOXE, *de mœurs* IRREPREHENSIBLES, *& en vn mot pour digne Pasteur de vostre Eglise. C'est vne declaration que ie fais auec ioye, & ie prie ces Messieurs de s'en souuenir.*

Ils s'en sont souuenus, mes Peres; & on fut plus scandalisé de la reconciliation que de la querelle. Car qui n'admireroit ce discours du P. Alby? Il ne dit pas qu'il vient se retracter, parce qu'il a apris le changement des mœurs & de la doctrine de M. Puys; mais seulement *parce que connoissant que son intention n'a pas esté d'attaquer vostre Compagnie, il n'y a plus rien qui l'empesche de le tenir pour catholique.* Il ne croyoit donc pas qu'il fust heretique en effet? Et neanmoins aprés l'en auoir accusé contre sa connoissance, il ne declare pas qu'il a failly; & il ose dire [1] au contraire, *Qu'il croit que la maniere dont il en a vsé luy estoit permise.*

A quoy songez-vous, mes Peres, de témoigner ainsi publiquement que vous ne mesurez la foy & la vertu des hommes que par l'intention qu'on a pour vostre Societé [2]? Comment n'auez-vous point apprehendé de vous faire passer vous-mesmes, & par vostre propre aueü, pour des imposteurs & des calomniateurs? Quoy, mes Peres, vn mesme homme, sans qu'il se passe aucun changement en luy, selon que vous croyez qu'il honnore ou qu'il attaque vostre Compagnie,

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Mais il ose dire.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Que par les sentiments qu'ils ont pour votre société.* C'est cette dernière leçon que Nicole a traduite dans sa version latine : *Ut quisque de societate vestrâ sentiat, perinde vos de ipsius fide, de ipsius virtute sentire?*

ſera *pieux* ou *impie; irreprehenſible* ou *excommunié; digne paſteur de l'Egliſe* ou *digne d'eſtre mis au feu;* & enfin *catholique* ou *heretique* [1]? C'eſt donc vne meſme choſe dans voſtre langage, d'attaquer voſtre Societé & d'eſtre heretique? Voilà vne plaiſante hereſie, mes Peres. Et ainſi quand on voit dans vos eſcrits que tant de perſonnes catholiques y ſont appellées heretiques, cela ne veut dire autre choſe, ſinon *que vous croyez qu'ils vous attaquent.* [2] Il eſt bon, mes Peres, qu'on entende cét eſtrange langage, ſelon lequel il eſt ſans doute que ie ſuis vn grand heretique. Auſſi c'eſt en ce ſens que vous me donnez ſi ſouuent ce nom. Vous ne me retranchez de l'Egliſe, que parce que vous croiez que mes Lettres vous font tort; & ainſi il ne me reſte pour deuenir catholique, ou que d'approuuer les excés de voſtre Morale, ce que ie ne pourrois faire ſans renoncer à tout ſentiment de pieté; ou de vous perſuader que ie ne recherche en cela que voſtre veritable bien, & il faudroit que vous fuſſiez bien reuenus de vos égaremens pour le reconnoiſtre. De ſorte que ie me trouue eſtrangement engagé dans l'hereſie, puiſque la pureté de ma foy eſtant inutile pour me retirer de cette ſorte d'erreur, ie n'en puis ſortir, ou qu'en trahiſſant ma conſcience, ou qu'en reformant la voſtre. Iuſques là ie ſeray toûjours vn méchant & vn impoſteur, & quelque fidele que i'aye eſté à rapporter vos paſſages, vous irez crier par tout : *Qu'il faut eſtre organe du demon pour vous imputer* des choſes dont il *n'y a ny marque ny veſtige* dans vos liures; & vous ne ferez rien en cela que de conforme à voſtre maxime & à voſtre pratique ordinaire,

1. — M. P. Faugère, dans les notes inédites qu'il a recueillies sur les Provinciales, cite cette phrase extraite du manuscrit original de Pascal : *Quand vous croyiez M. Puys ennemi de votre Société, il étoit indigne paſteur de ſon égliſe, ignorant, hérétique, de mauvaiſe foi et mœurs. Depuis il eſt digne paſteur, de bonne foi et mœurs.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur.

tant le priuilege que vous auez de mentir a d'étenduë. Souffrez que ie vous en donne vn exemple, que ie choifis à deffein, parce que ie répondray en mefme temps à la 9e de vos impoftures; auffi bien elles ne meritent d'eftre refutées qu'en paffant.

Il y a dix ou douze ans qu'on vous reprocha cette maxime du P. Bauny : *Qu'il eft permis de rechercher directement*, PRIMÒ ET PER SE, *vne occafion prochaine de pecher pour le bien fpirituel ou temporel de nous ou de noftre prochain*, tr. 4, q. 14 [1], dont il apporte pour exemple : *Qu'il eft permis à chacun d'aller en des lieux publics pour conuertir des femmes perduës, encore qu'il foit vray femblable qu'on y pechera; pour auoir déja experimenté fouuent qu'on eft accouftumé de fe laiffer aller au peché par les careffes de ces femmes.* Que répondit à cela voftre P. Cauffin en 1644 dans fon *Apologie pour la Compagnie de Iefus*, pag. 128 : *Qu'on voye l'endroit du P. Bauny, qu'on life la page, les marges, les auant-propos, les fuites, tout le refte, & mefme tout le liure, on n'y trouuera pas vn feul veftige de cette fentence, qui ne pourroit tomber que dans l'ame d'vn homme extremement perdu de confcience, & qui femble ne pouuoir eftre fuppofée que par l'organe du demon.* Et voftre P. Pintereau en mefme ftyle 1. part. p. 24 : *Il faut eftre bien perdu de confcience pour enfeigner vne fi deteftable doctrine; mais il faut eftre pire qu'vn demon pour l'attribuer au P. Bauny. Lecteur, il n'y en a ny marque ny veftige dans tout fon liure.* Qui ne croiroit que des gens qui parlent de ce ton là euffent fujet de fe plaindre, & qu'on auroit en effet impoié au P. Bauny? Auez-vous rien affuré contre moy en de plus forts termes? Et comment oferoit-on s'imaginer qu'vn paffage fuft en mots propres au lieu mefme où l'on le cite, quand on dit *qu'il n'y en a ny marque ny veftige dans tout le liure?*

1. — Quelques éditions modernes indiquent la citation de la manière suivante : *T. I, tr. 4, q. 14, p. 94.*

En verité, mes Peres, voilà le moyen de vous faire croire jusqu'à ce qu'on vous réponde; mais c'est aussi le moyen de faire qu'on ne vous croye iamais plus, aprés qu'on vous aura répondu. Car il est si vray que vous mentiez alors, que vous ne faites aujourd'huy aucune difficulté de reconnoistre dans vos Réponses, que cette maxime est dans le P. Bauny au lieu mesme qu'on auoit cité : & ce qui est admirable, c'est qu'au lieu qu'elle estoit *detestable* il y a douze ans, elle est maintenant si innocente, que dans vostre 9e Impost. p. 10, vous m'accusez *d'ignorance & de malice, de quereller le P. Bauny sur vne opinion qui n'est point reiettée dans l'Escole.* [1] Qu'il est auantageux, mes Peres, d'auoir affaire à ces gens qui disent le pour & le contre! Ie n'ay besoin que de vous-mesmes pour vous confondre. Car ie n'ay à monstrer que deux choses : l'vne, que cette maxime ne vaut rien; l'autre, qu'elle est du P. Bauny; & ie proueray l'vn & l'autre par vostre propre confession. En 1644 vous auez reconnu qu'elle est *detestable;* & en 1656 vous auoüez qu'elle est du P. Bauny. Cette double reconnoissance me iustifie assez, mes Peres. Mais elle fait plus : elle découure l'esprit de vostre Politique. Car dites-moy, ie vous prie, quel est le but que vous vous proposez dans vos escrits? Est-ce de parler auec sincerité? Non, mes Peres, puisque vos réponses s'entredestruisent. Est-ce de suiure la verité de la Foy? Aussi peu, puisque vous autorisez vne maxime qui est *detestable* selon vous-mesmes. Mais considerons que quand vous auez dit que cette maxime est *detestable,* vous auez nié en mesme temps qu'elle fust du P. Bauny; & ainsi il estoit innocent : et quand vous auoüez qu'elle est de luy, vous soûtenez en mesme temps qu'elle est bonne; & ainsi il est innocent encore. De sorte que l'innocence de ce Pere estant la seule chose commune à vos deux réponses, il est

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur.

visible que c'est aussi la seule chose que vous y recherchez, & que vous n'auez pour objet que la deffense de vos Peres, en disant d'vne mesme maxime qu'elle est dans vos liures, & qu'elle n'y est pas; qu'elle est bonne, & qu'elle est mauuaise; non pas selon la verité, qui ne change iamais, mais selon vostre interest, qui change à toute heure. Que ne pourrois-je vous dire là dessus : car vous voyez bien que cela est conuainquant? Cependant cela vous est tout ordinaire [1]. Et pour en omettre vne infinité d'exemples, ie croy que vous vous contenterez que ie vous en rapporte encore vn.

On vous a reproché en diuers temps vne autre proposition du mesme P. Bauny, tr. 4, q. 22, p. 100 : *On ne doit ny dénier ny refuser l'absolution* [2] *à ceux qui sont dans les habitudes de crimes contre la loy de Dieu, de la nature* [3] *& de l'Eglise, encore qu'on n'y voye aucune esperance d'amendement, etsi emendationis futuræ spes nulla appareat.* Ie vous prie sur cela, mes Peres, de me dire lequel y a le mieux respondu selon vostre goust, ou de vostre P. Pintereau, ou de vostre P. Brisacier, qui defendent le P. Bauny en vos deux manieres; l'vn en condamnant cette proposition, mais en desauoüant aussi qu'elle soit du P. Bauny; l'autre en auoüant qu'elle est du P. Bauny, mais en la justifiant en mesme temps. Escoutez-les donc discourir. Voicy le P. Pintereau pag. 18 : *Qu'appelle-t'on franchir les bornes de toute pudeur, & passer au delà de toute impudence, sinon d'imposer au P. Bauny comme vne chose auerée, vne si damnable doctrine? Iugez, lecteur, de l'indignité de cette calom-*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Cependant rien ne vous est plus ordinaire.*

2. — Les mêmes éditions : *On ne doit ni dénier ni différer l'absolution.* Nicole, dans sa version latine, cite le texte même du P. Bauny : *Nec negandam, nec differendam.*

3. — Les mêmes éditions : *De nature.*

nie, & voyez à qui les Iesuites ont affaire; & si l'auteur d'vne si noire supposition ne doit pas passer desormais pour le truchement du pere des mensonges. Et voicy maintenant vostre P. Brisacier 4e p. pag. 21 : *En effet le P. Bauny dit ce que vous rapportez.* C'est dementir le P. Pintereau bien nettement. *Mais,* adjouste-t'il pour iustifier le P. Bauny, *vous qui reprenez cela, attendez quand vn penitent sera à vos pieds, que son Ange gardien hypotheque tous les droits qu'il a au ciel pour estre sa caution. Attendez que Dieu le Pere iure par son chef que Dauid a menty quand il a dit par le saint Esprit, que tout homme est menteur, trompeur & fragile; & que ce penitent ne soit plus menteur, fragile, changeant, ny pecheur comme les autres, & vous n'appliquerez le sang de Iesus-Christ sur personne.*

Que vous semble-t'il, mes Peres, de ces expressions extrauagantes & impies, que s'il falloit attendre *qu'il y eust quelque esperance d'amendement* dans les pecheurs pour les absoudre, il faudroit attendre *que Dieu le Pere iurast par son chef* qu'ils ne tomberoient iamais plus? Quoy, mes Peres, n'y a-t'il point de difference entre *l'esperance* & la certitude? Quelle injure est-ce faire à la grace de Iesus-Christ, de dire qu'il est si peu possible que les Chrestiens sortent iamais des crimes contre la loy de Dieu, de la nature [1] & de l'Eglise, qu'on ne pourroit l'esperer *sans que le saint Esprit eust menty:* de sorte que selon vous si on ne donnoit l'absolution à ceux *dont on n'espere aucun amendement,* le sang de Iesus-Christ demeureroit inutile, & on ne *l'appliqueroit iamais sur personne?* A quel estat, mes Peres, vous reduit le desir immoderé de conseruer la gloire de vos Auteurs, puisque vous ne trouuez que deux voyes pour les iustifier, l'imposture ou l'impieté : & qu'ainsi la plus innocente maniere de vous deffendre est de desauoüer hardiment les choses les plus euidentes?

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *De nature.*

De là vient que vous en vſez ſi ſouuent. Mais ce n'eſt pas encore là tout ce que vous ſçauez faire. Vous forgez des eſcrits pour rendre vos ennemis odieux, comme *la Lettre d'un Miniſtre à M. Arnauld*, que vous debitaſtes dans tout Paris, pour faire croire que le liure de la Frequente Communion, approuué par tant de Docteurs & tant d'Eueſques [1], mais qui à la verité vous eſtoit vn peu contraire, auoit eſté fait par vne intelligence ſecrete auec les Miniſtres de Charenton. Vous attribuez d'autrefois à vos aduerſaires des eſcrits pleins d'impieté, comme *la lettre circulaire des Ianſeniſtes*, dont le ſtyle impertinent rend cette fourbe trop groſſiere, & découure trop clairement la malice ridicule de voſtre P. Meynier, qui oſe s'en ſeruir p. 28 pour appuyer ſes plus noires impoſtures. Vous citez quelquefois des liures qui ne furent iamais au monde, comme *les Conſtitutions du saint Sacrement*, d'où vous rapportez des paſſages que vous fabriquez à plaiſir, & qui font dreſſer les cheueux à la teſte des ſimples, qui ne ſçauent pas quelle eſt voſtre hardieſſe à inuenter & publier des menſonges. Car il n'y a ſorte de calomnie que vous n'ayez miſe en vſage. Iamais la maxime qui l'excuſe ne pouuoit eſtre en meilleures mains [2].

Mais celles-là ſont trop aiſées à deſtruire ; & c'eſt pourquoy vous en auez de plus ſubtiles, où vous ne particulariſez rien, afin d'oſter toute priſe & tout moyen d'y répondre, comme quand le P. Briſacier dit : *Que ſes ennemis commettent des crimes abominables, mais qu'il ne les veut pas rapporter.* Ne ſemble-t'il pas qu'on ne peut conuaincre d'impoſture vn reproche ſi indeterminé? Mais neanmoins vn habile

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Par tant d'évêques et tant de docteurs.* Nicole, dans sa version latine, n'a tenu compte que de la leçon primitive : *Tot doctorum, tot epiſcoporum.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes : *En meilleure main.*

homme[1] en a trouué le ſecret; & c'eſt encore vn Capucin, mes Peres : vous eſtes aujourd'hui malheureux en Capucins; & ie preuois qu'vne autre fois vous le pourriez bien eſtre en Benedictins. Ce Capucin s'appelle le P. Valerien, de la maiſon des Comtes de Magnis. Vous apprendrez par cette petite hiſtoire comment il répondit à vos calomnies. Il auoit heureuſement reüſſi à la conuerſion du Landgraue de Darmſtat[2]. Mais vos Peres, comme s'ils euſſent eü quelque peine de voir conuertir vn Prince ſouuerain ſans les y appeller, firent incontinent vn liure contre luy, (car vous perſecutez les gens de bien partout) où falſifiant vn de ſes paſſages, ils luy imputent vne doctrine *heretique;* & certes vous auiez grand tort, car il n'auoit pas attaqué voſtre Compagnie[3]. Ils firent auſſi courir vne lettre contre luy, où ils luy diſoient : *O que nous auons de choſes à découurir,* ſans dire quoy, *dont vous ſerez bien affligé! Car ſi vous n'y donnez ordre, nous ſerons obligez d'en auertir le Pape & les Cardinaux.* Cela n'eſt pas maladroit; & ie ne doute point, mes Peres, que vous ne leur parliez ainſi de moy; mais prenez garde de quelle ſorte il y répond dans ſon liure imprimé à Prague l'année derniere, pag. 112, & ſuiu. *Que ferai-ie,* dit-il, *contre ces injures vagues & indeterminées? Comment conuaincray-je des reproches qu'on n'explique point? En voicy neanmoins le moyen. C'eſt que ie declare hautement & publiquement à ceux qui me menacent, que ce ſont des impoſteurs inſignes, & de*

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Un habile homme néanmoins.*

2. — L'édition in-8° de 1659 reproduit cette leçon qui a été modifiée dans les éditions postérieures de la manière suivante : *Du prince Erneſt Landgrave de Heſſe-Rheinfeld.* Il paraît certain que la première leçon est fautive.

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment ces mots : *Et certes vous auiez grand tort, car il n'auoit pas attaqué voſtre Compagnie.* Nicole, dans sa version latine, n'a pas omis ce passage. Voici comment il le traduit : *Immeritiſſime quidem (nam ille Societatem veſtram non impugnârat).*

tres-habiles & de tres-impudens menteurs[1], *s'ils ne découurent ces crimes à toute la terre. Paroiſſez donc, mes accuſateurs, & publiez ces choſes ſur les toits, au lieu que vous les auez dites à l'oreille, & que vous auez menti en aſſurance en les diſant à l'oreille. Il y en a qui s'imaginent que ces diſputes ſont ſcandaleuſes. Il eſt vray que c'eſt exciter vn ſcandale horrible, que de m'imputer vn crime tel que l'hereſie, & de me rendre ſuſpect de pluſieurs autres. Mais ie ne fais que remedier à ce ſcandale en ſoûtenant mon innocence.*

En verité, mes Peres, vous voilà malmenez; & iamais homme n'a eſté mieux iuſtifié. Car il a fallu que les moindres apparences de crime vous ayent manqué contre luy, puiſque vous n'auez point répondu à vn tel defy. Vous auez quelquefois de faſcheuſes rencontres à eſſuyer; mais cela ne vous rend pas plus ſages. Car quelque temps aprés vous l'attaquaſtes encore de la meſme ſorte ſur vn autre ſuiet; & il ſe défendit auſſi de meſme p. 151, en ces termes : *Ce genre d'hommes qui ſe rend inſupportable à toute la Chreſtienté, aſpire ſous le prétexte des bonnes œuures aux grandeurs & à la domination, en détournant à leurs fins preſque toutes les loix diuines, humaines, poſitiues & naturelles. Ils attirent ou par leur doctrine, ou par crainte, ou par eſperance, tous les grands de la terre, de l'autorité desquels ils abuſent pour faire reüſſir leurs deteſtables intrigues. Mais leurs attentats, quoyque ſi criminels, ne ſont ny punis ny arreſtez; ils ſont recompenſez au contraire; & ils les commettent auec la meſme hardieſſe que s'ils rendoient vn ſeruice à Dieu. Tout le monde le reconnoiſt, tout le monde en parle auec execration; mais il y en a peu qui ſoient capables de s'oppoſer à vne ſi puiſſante tyrannie. C'eſt ce que i'ay fait neantmoins. I'ay arreſté leur impudence, & ie l'arreſteray encore par le meſme moyen. Ie declare donc qu'ils ont menty tres impudemment,* MENTIRI IMPVDEN-

1. — Les deux éditions in-12 de 1657 et toutes les éditions suivantes : *De très-habiles et très-impudents menteurs.*

TISSIMÈ [1]. *Si les choſes qu'ils m'ont reprochées ſont veritables, qu'ils les prouuent donc, ou qu'ils paſſent pour conuaincus d'vn menſonge plein d'impudence. Leur procedé ſur cela découurira qui a raiſon. Ie prie tout le monde de l'obſeruer; & de remarquer cependant que ce genre d'hommes, qui ne ſouffrent pas la moindre des injures qu'ils peuuent repouſſer, font ſemblant de ſouffrir tres patiemment celles dont ils ne ſe peuuent deffendre, & couurent d'vne fauſſe vertu leur veritable impuiſſance. C'eſt pourquoy i'ay voulu irriter plus viuement leur pudeur, afin que les plus groſſiers reconnoiſſent que s'ils ſe taiſent, leur patience ne ſera pas vn effet de leur douceur, mais du trouble de leur conſcience.*

[2] Voilà ce qu'il dit, mes Peres. Et il finit ainſi : *Ces gens-là dont on ſçait les hiſtoires par tout le monde, ſont ſi euidemment injuſtes & ſi inſolens dans leur impunité, qu'il faudroit que j'euſſe renonce à Ieſus-Chriſt & à ſon Egliſe, ſi ie ne deteſtois leur conduite, & meſme publiquement, autant pour me juſtifier que pour empeſcher les ſimples d'en eſtre ſeduits.*

Mes Reuerends Peres, il n'y a plus moyen de reculer [3]. Il faut paſſer pour des calomniateurs conuaincus, & recourir à voſtre maxime, que cette ſorte de calomnie n'eſt pas vn crime. Ce Pere a trouué le ſecret de vous fermer la bouche; c'eſt ainſi qu'il faut faire toutes les fois que vous accuſez les gens ſans preuues. On n'a qu'à répondre à chacun de vous, comme le P. Capucin, *mentiris impudentiſſimè.* Car que répondroit-on autre choſe, quand voſtre Pere Briſacier dit par exemple, que ceux contre qui il eſcrit *ſont des*

1. — Quelques éditions modernes : *Mentiris impudentiſſimè*, leçon que n'ont adoptée ni les deux éditions in-12 de 1657, ni l'édition in-8° de 1659. Voici le texte même du P. Valérien, tel que le cite Nicole dans sa version latine : *Aio, autores illius ſcripti, vobis judicialiter exhibiti, mentiri impudentiſſime.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° supprime l'alinéa, ce que n'a fait aucun éditeur.

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Il n'y a plus moyen de reculer, mes Reuerends Peres.*

portes d'enfer, des Pontifes du diable, des gens décheus de la foy, de l'esperance & de la charité, qui bastissent le thresor de l'Antechrist? Ce que ie ne dis pas (adjouste-t'il) *par forme d'injure, mais par la force de la verité.* S'amuseroit-on à prouuer qu'on n'est pas *porte d'enfer, & qu'on ne bastit pas le thresor de l'Antechrist?*

Que doit-on respondre de mesme à tous les discours vagues de cette sorte qui sont dans vos liures & dans vos Auertissemens sur mes Lettres : par exemple, *qu'on s'applique les restitutions, en reduisant les creanciers dans la pauureté; Qu'on a offert des sacs d'argent à de sçauans Religieux qui les ont refusez; Qu'on donne des benefices pour faire semer des heresies contre la foy; Qu'on a des pensionnaires parmy les plus illustres ecclesiastiques & dans les Cours Souueraines; Que ie suis aussi pensionnaire de Port-Royal; & que ie faisois des Romans auant mes Lettres,* moy qui n'en ay iamais leu aucun, & qui ne sçay pas seulement le nom de ceux qu'a faits vostre Apologiste (A)? Qu'y a-t'il à dire à tout cela, mes Peres, sinon *Mentiris impudentissimè,* si vous ne marquez toutes ces personnes, leurs paroles, le temps, le lieu? Car il faut se taire, ou rapporter & prouuer toutes les circonstances, comme ie fais, quand ie vous conte les histoires de Iean d'Alba & du P. Alby [1]. Autrement vous ne ferez que vous nuire à vous-mesmes. Toutes ces fables [2] pouuoient peut-estre vous seruir auant qu'on sceust vos principes; mais à present que tout est découuert, quand vous penserez dire à l'oreille, *Qu'vn homme d'honneur, qui desire cacher son nom, vous a appris de terribles choses de ces gens-là;* on vous fera souuenir incontinent du *Mentiris impudentissimè* du

(A) Il s'agit ici de Desmarest de Saint-Sorlin auquel Pascal avait attribué à tort l'apologie des Jésuites, erreur qu'il a reconnue plus tard et réparée avec une rare éloquence. (Voy., à la fin de la 16e Provinciale, le 2e P.-S.)

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Du P. Alby et de Jean d'Alba.*

2. — Les mêmes éditions : *Toutes vos fables.*

bon Pere Capucin. [1] Il n'y a que trop long-temps que vous trompez le monde, & que vous abuſez de la creance qu'on auoit en vos impoſtures. Il eſt temps de rendre la reputation à tant de perſonnes calomniées. Car quelle innocence peut eſtre ſi generalement reconnuë qu'elle ne ſouffre quelque atteinte par les impoſtures ſi hardies d'vne Compagnie répanduë par toute la terre, & qui ſouz des habits religieux couure des ames ſi irreligieuſes, qu'ils commettent des crimes tels que la calomnie, non pas contre leurs maximes, mais ſelon leurs propres maximes? Ainſi l'on ne me blaſmera point d'auoir détruit la creance qu'on pouuoit auoir en vous : puiſqu'il eſt bien plus iuſte de conſeruer à tant de perſonnes que vous auez decriées, la reputation de pieté qu'ils ne meritent pas de perdre, que de vous laiſſer la reputation de ſincerité que vous ne meritez pas d'auoir. Et comme l'vn ne ſe pouuoit faire ſans l'autre, combien eſtoit-il important de faire entendre qui vous eſtes? C'eſt ce que i'ay commencé de faire icy; mais il faut bien du temps pour acheuer. On le verra, mes Peres, & toute voſtre Politique ne vous en peut garantir; puiſque les efforts que vous pourriez faire pour l'empeſcher, ne ſeruiroient qu'à faire connoiſtre aux moins clair-voyans que vous auez eu peur, & que voſtre conſcience vous reprochant ce que i'auois à vous dire, vous auez tout mis en vſage pour le preuenir.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur.

SEIZIÉME LETTRE

ESCRITE PAR L'AVTEVR DES LETTRES AV PROVINCIAL

AVX REVERENDS PERES IESVITES.[1]

Du 4 Decembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

Voicy la ſuite de vos calomnies, où ie répondray d'abord à celles qui reſtent de vos *Auertiſſemens*. Mais comme[2] tous vos autres liures en ſont egalement remplis, ils me fourniront aſſez de matiere pour vous entretenir ſur ce ſujet autant que ie le iugeray neceſſaire. Ie vous diray donc en vn mot ſur cette fable que vous auez ſemée dans tous vos écrits contre Mr d'Ipre, que vous abuſez malicieuſement de quelques paroles ambiguës d'vne de ſes lettres, qui eſtant capables d'vn bon ſens doiuent eſtre priſes en bonne part, ſelon l'eſprit charitable de l'Egliſe, & ne peuuent eſtre priſes autrement que ſelon l'eſprit malin de voſtre Societé[3].

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Seizième lettre aux révérends Pères Jésuites.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Voicy la ſuite de vos calomnies. Ie répondray d'abord à celles qui reſtent de vos Auertiſſemens : et comme...*

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Selon l'eſprit de l'Egliſe, et ne peuvent être priſes autrement que ſelon l'eſprit de votre Société.* Nicole, dans sa version latine, a eu soin de traduire les deux épithètes *charitable* et *malin* : *Ex benigno eccleſiæ ſpiritu, ex Societatis veſtræ malignitate.*

Car pourquoy voulez-vous qu'en diſant à ſon amy : *Ne vous mettez point tant en peine de voſtre neueu; ie luy fourniray ce qui eſt neceſſaire de l'argent qui eſt entre mes mains,* il ayt voulu dire par là qu'il prenoit cét argent pour ne le point rendre, & non pas qu'il l'auançoit ſeulement pour le remplacer? Mais ne faut-il pas que vous ſoyez bien imprudens; puiſque vous auez fourny[1] vous-meſmes la conuiction de voſtre menſonge par les autres lettres de Mr d'Ipre, que vous auez imprimées, qui marquent parfaitement[2] que ce n'eſtoit en effet que des *auances* qu'il deuoit remplacer? C'eſt ce qui paroiſt dans celle que vous rapportez du 30 Iuillet 1619 en ces termes qui vous confondent : *Ne vous ſouciez pas* DES AVANCES, *il ne luy manquera rien tant qu'il ſera icy.* Et par celle du 6 Ianuier 1620 où il dit : *vous auez trop de haſte; & quand il ſeroit queſtion de rendre compte, le peu de credit que i'ay icy me feroit trouuer de l'argent au beſoin.*

Vous eſtes donc des impoſteurs, mes Peres, auſſi-bien ſur ce ſujet que ſur voſtre conte ridicule du Tronc de S. Merry. Car quel auantage pouuez-vous tirer de l'accuſation qu'vn de vos bons amis ſuſcita à cét Eccleſiaſtique que vous voulez déchirer? Doit-on conclure qu'vn homme eſt coupable, parce qu'il eſt accuſé? Non, mes Peres. Des gens de pieté comme luy pourront toûjours eſtre accuſez, tant qu'il y aura au monde des calomniateurs comme vous. Ce n'eſt donc pas par l'accuſation, mais par l'arreſt qu'il en faut iuger. Or l'arreſt qui en fut rendu le 23 Fevrier 1656 le iuſtifie pleinement; outre que celuy qui s'eſtoit engagé temerairement dans cette iniuſte procedure, fut deſauoüé par ſes Collegues, & forcé luy-meſme à la retracter[3]. Et quant à ce que vous dites

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Ne faut-il pas que vous ſoyez bien imprudents d'avoir fourni...*

2. — Les mêmes éditions : *Viſiblement,* que Nicole traduit par *Apertè.*

3. — Les mêmes éditions : *A y renoncer.*

au meſme lieu de ce *fameux directeur qui ſe fit riche en vn moment de neuf cens mille liures*, il ſuffit de vous renvoyer à Meſſieurs les Curez de S. Roch & de S. Paul, qui rendront témoignage à tout Paris de ſon parfait des-intereſſement dans cette affaire, & de voſtre malice inexcuſable dans cette impoſture. [1] C'en eſt aſſez [2] pour des fauſſetez ſi vaines. Ce ne ſont là que les coups d'eſſay de vos Nouices, & non pas les coups d'importance de vos grands Profés. I'y viens donc, mes Peres; ie viens à cette calomnie l'vne des plus noires qui ſoient ſorties de voſtre eſprit. Ie parle de cette audace inſupportable, auec laquelle vous auez oté imputer à de ſaintes Religieuſes, & à leurs Directeurs, *de ne pas croire le myſtere de la Tranſſubſtantiation, ny la preſence reelle de Ieſus-Chriſt dans l'Euchariſtie.* Voilà, mes Peres, vne impoſture digne de vous. Voilà vn crime que Dieu ſeul eſt capable de punir, comme vous ſeuls eſtes capables de le commettre. Il faut eſtre auſſi humble que ces humbles calomniées, pour le ſouffrir auec patience; & il faut eſtre auſſi méchant que de ſi méchans calomniateurs, pour le croire. Ie n'entreprens donc pas de les en iuſtifier; elles n'en ſont point ſuſpectes. Si elles auoient beſoin de defenſeurs, elles en auroient de meilleurs que moy. Ce que i'en diray icy ne ſera pas pour monſtrer leur innocence, mais pour monſtrer voſtre malice. Ie veux ſeulement vous en faire horreur à vous-meſmes, & faire entendre à tout le monde qu'aprés cela il n'y a rien dont vous ne ſoyez capables.

Vous ne manquerez pas neantmoins de dire que ie ſuis de Port-Royal; car c'eſt la premiere choſe que vous dites à quiconque combat vos excés; comme ſi on ne trouuoit qu'à Port-Royal des gens qui euſſent aſſez de zele pour défendre

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, l'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes mettent ici un alinéa.

2. — Les mêmes éditions : *En voilà aſſez.*

contre vous la pureté de la Morale Chrêtienne. Ie ſçay, mes Peres, le merite de ces pieux ſolitaires qui s'y eſtoient retirez, & combien l'Egliſe eſt redeuable à leurs ouurages ſi édifians & ſi ſolides. Ie ſçay combien ils ont de pieté & de lumiere. Car encore que ie n'aye iamais eu d'eſtabliſſement auec eux, comme vous le voulez faire croire ſans que vous ſçachiez qui ie ſuis, ie ne laiſſe pas d'en connoiſtre quelques-vns, & d'honnorer la vertu de tous. Mais Dieu n'a pas renfermé dans ce nombre ſeul tous ceux qu'il veut oppoſer à vos deſordres. I'eſpere auec ſon ſecours, mes Peres, de vous le faire ſentir; & s'il me fait la grace de me ſoutenir dans le deſſein qu'il me donne d'employer pour luy tout ce que i'ay receu de luy, ie vous parleray de telle ſorte que ie vous feray peut-eſtre regreter de n'auoir pas affaire à vn homme de Port-Royal. Et pour vous le témoigner, mes Peres, c'eſt qu'au lieu que ceux que vous outragez par cette inſigne calomnie, ſe contentent d'offrir à Dieu leurs gemiſſemens, pour vous en obtenir le pardon, ie me ſens obligé, moy qui n'ay point de part à cette iniure, de vous en faire rougir à la face de toute l'Egliſe, pour vous procurer cette confuſion ſalutaire dont parle l'Eſcriture, qui eſt preſque l'vnique remede d'vn endurciſſement tel que le voſtre : *Imple facies eorum ignominiâ, & quærent nomen tuum, Domine* [1].

Il faut arreſter cette inſolence qui n'eſpargne point les lieux les plus ſaints. Car qui pourra eſtre en ſeureté aprés vne calomnie de cette nature? Quoy, mes Peres, afficher vous-meſmes dans Paris un liure ſi ſcandaleux auec le nom de voſtre Pere Meynier à la teſte, & ſous cét infame titre : *Le Port-Royal & Genéue d'intelligence contre le tres-ſaint Sacrement de l'Autel,* où vous accuſez de cette apoſtaſie non ſeulement M. de Saint-Cyran [2] & M. Arnauld, mais auſſi la

1. — Quelques éditions modernes ajoutent : *Pſ. LXXXII, 17.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par

Mere Agnés ſa ſœur, & toutes les Religieuſes de ce monaſtere, dont vous dites pag. 96 : *Que leur foy eſt auſſi ſuſpecte touchant l'Euchariſtie, que celle de M. Arnauld,* lequel vous ſoûtenez pag. 4 eſtre *effectiuement Caluiniſte.* Ie demande là deſſus à tout le monde, s'il y a dans l'Egliſe des perſonnes ſur qui vous puiſſiez faire tomber vn ſi abominable reproche avec moins de vray-ſemblance? Car dites-moy, mes Peres, ſi ces religieuſes & leurs Directeurs eſtoient *d'intelligence auec Geneue contre le tres-ſaint Sacrement de l'Autel,* ce qui eſt horrible à penſer, pourquoy[1] auroient-elles pris pour le principal objet de leur pieté ce Sacrement qu'elles auroient en abomination? Pourquoy auroient-elles joint à leur regle l'inſtitution du ſaint Sacrement? Pourquoy auroient-elles pris l'habit du ſaint Sacrement; pris le nom de filles du ſaint Sacrement; appellé leur Egliſe, l'Egliſe du ſaint Sacrement[2]? Pourquoy auroient-elles demandé & obtenu de Rome la confirmation de cette inſtitution, & le pouuoir de dire tous les ieudys l'office du S. Sacrement, où la foy de l'Egliſe eſt ſi parfaitement exprimée, ſi elles auoient conjuré auec Genéue d'abolir cette foy de l'Egliſe? Pourquoy ſe ſeroient-elles obligées par vne deuotion particuliere, approuuée auſſi par le Pape, d'auoir ſans ceſſe nuit & iour des Religieuſes en preſence de cette ſainte hoſtie, pour reparer par leurs adorations perpetuelles enuers ce ſacrifice

l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *M. l'abbé de Saint-Cyran.*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, que n'ont adoptée ni l'édition in-12 de 1657 ni aucune des éditions suivantes : *Car ſi ces Religieuſes et leurs directeurs eſtoient d'intelligence auec Genéue contre le tres-ſaint Sacrement de l'Autel, ce qui eſt horrible à penſer, dittes moy, mes Peres, pourquoy...*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qu'aucun éditeur n'a admise : *Pourquoy auroient-elles pris l'habit du S: Sacrement? Pourquoy auroient-elles choiſy le nom de filles du S. Sacrement? Pourquoy auroient-elles appellé leur Egliſe, l'Egliſe du S. Sacrement?*

perpetuel l'impieté de l'herefie qui l'a voulu aneantir? Dites-moy donc, mes Peres, ſi vous le pouuez, pourquoy de tous les myſteres de noſtre religion, elles auroient laiſſé ceux qu'elles croyent, pour choiſir celuy qu'elles ne croyroient pas? Et pourquoy elles ſe ſeroient deuoüées d'vne maniere ſi pleine & ſi entiere à ce myſtere de noſtre foy, ſi elles le prenoient, comme les heretiques, pour le myſtere d'iniquité? [1] Que répondez-vous, mes Peres, à des témoignages ſi euidens non pas ſeulement de paroles, mais d'actions; & non pas de quelques actions particulieres, mais de toute la ſuite d'vne vie entierement conſacrée à l'adoration de IESVS-CHRIST reſidant ſur nos Autels? Que répondez-vous de meſme aux liures que vous appellez de Port-Royal, qui ſont tout remplis [2] des termes les plus precis, dont les Peres & les Conciles ſe ſoient ſeruis pour marquer l'eſſence de ce myſtere? C'eſt vne choſe ridicule, mais horrible, de vous y voir répondre dans tout voſtre libelle en cette ſorte : M. Arnauld, dites-vous, parle bien de *tranſſubſtantiation*, mais il entend peut-eſtre *vne tranſſubſtantiation ſignificatiue*. Il témoigne bien croire *la preſence reelle;* mais qui nous a dit qu'il ne l'entend pas *d'vne figure vraye & reelle?* Où en ſommes-nous, mes Peres, & qui ne ferez-vous point paſſer pour Caluiniſte quand il vous plaira, ſi on vous laiſſe la licence de corrompre les expreſſions les plus canoniques & les plus ſaintes, par les malicieuſes ſubtilitez de vos nouuelles equiuoques? Car qui s'eſt iamais ſeruy d'autres termes que de ceux-là, & ſur tout dans de ſimples diſcours de pieté, où il ne s'agit point de controuerſes? Et cependant l'amour & le reſpect qu'ils ont pour ce ſaint myſtere, leur en a tellement fait remplir tous leurs écrits, que ie vous deffie, mes Peres, quelques

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

2. — Quelques éditions, mais non pas celle de 1659 : *Qui ſont tous remplis.*

artificieux que vous ſoyez, d'y trouuer la moindre ombre d'ambiguité, & de conuenance avec les ſentimens de Genéue [1].

Tout le monde ſçait, mes Peres [2], que l'hereſie de Genéue conſiſte eſſentiellement, comme vous le rapportez vous-meſmes, à croire que IESVS-CHRIST n'eſt point enfermé dans ce Sacrement : qu'il eſt impoſſible qu'il ſoit en pluſieurs lieux : qu'il n'eſt vrayement que dans le Ciel, & que ce n'eſt que là où on le doit adorer, & non pas ſur l'Autel : que la ſubſtance du pain demeure : que le corps de IESVS-CHRIST n'entre point dans la bouche ny dans la poitrine : qu'il n'eſt mangé que par la foy, & qu'ainſi les méchans ne le mangent point; & que la Meſſe n'eſt point vn ſacrifice, mais vne abomination. Eſcoutez donc, mes Peres, de quelle maniere *Port-Royal eſt d'intelligence avec Genéue dans leurs liures.* On y lit à voſtre confuſion, *que la chair & le ſang de* IESVS-CHRIST *ſont contenus ſouz les eſpeces du pain & du vin,* 2e lettre de M. Arnauld pag. 259. *Que le Saint des Saints eſt preſent dans le Sanctuaire, & qu'on l'y doit adorer,* ibid. pag. 243. Que IESVS-CHRIST *habite dans les pecheurs qui communient, par la preſence reelle & veritable de ſon corps dans leur poitrine, quoyque non par la preſence de ſon eſprit dans leur cœur,* Freq. Comm. 3e Part. chap. 16. Que *les cendres mortes des corps des Saints tirent leur principale dignité de cette ſemence de vie, qui leur reſte de l'attouchement de la chair immortelle & viuifiante de* IESVS-CHRIST, 1re Part. chap. 40. Que *ce n'eſt par aucune puiſſance naturelle, mais par la toute puiſſance de Dieu, à laquelle rien*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *D'un coſté la moindre apparence d'ambiguité, et de l'autre la moindre ombre de conuenance auec les ſentimens de Geneue.* L'édition in-8° de 1659, qui semble s'être inspirée de la correction proposée ci-dessus, et toutes les éditions suivantes : *D'y trouver ni la moindre apparence d'ambiguité, ni la moindre convenance avec les ſentiments de Genève.*

2. — Quelques éditions : *Tout le monde ſait bien, mes Pères.*

n'eſt impoſſible, que le corps de IESVS-CHRIST *eſt enfermé ſous l'hoſtie & ſous la moindre partie de chaque hoſtie,* Theolog. Fam. leç. 15. Que *la vertu diuine eſt preſente pour produire l'effet que les paroles de la conſecration ſignifient,* ibid. Que IESVS-CHRIST *qui eſt rabaiſſé & couché ſur l'autel, eſt en meſme temps éleué dans ſa gloire : qu'il eſt par luy-meſme & par ſa puiſſance ordinaire en diuers lieux en meſme temps, au milieu de l'Egliſe triomphante & au milieu de l'Egliſe militante & voyagere,* De la ſuſpenſion, Raiſ. 21. Que *les eſpeces ſacramentales demeurent ſuſpenduës, & ſubſiſtent extraordinairement ſans eſtre appuyées d'aucun ſujet, & que le corps de* IESVS-CHRIST *eſt auſſi ſuſpendu ſous les eſpeces : qu'il ne dépend point d'elles comme les ſubſtances dépendent des accidens,* ibid. 23. Que *la ſubſtance du pain ſe change en laiſſant les accidens immuables,* Heures dans la proſe du ſaint Sacrement. Que IESVS-CHRIST *repoſe dans l'Euchariſtie auec la meſme gloire qu'il a dans le Ciel,* Lettres de M. de S. Cyran, tom. 1, Let. 93. *Que ſon humanité glorieuſe reſide dans les tabernacles de l'Egliſe ſous les eſpeces du pain qui le couurent viſiblement; & que ſçachant que nous ſommes groſſiers, il nous conduit ainſi à l'adoration de ſa diuinité preſente en tous lieux, par celle de ſon humanité preſente en vn lieu particulier,* ibid. Que *nous receuons le corps de* IESVS-CHRIST *ſur la langue, & qu'il la ſanctifie par ſon diuin attouchement,* Lettre 32. *Qu'il entre dans la bouche du Preſtre,* Lettre 72. *Que quoy que* IESVS-CHRIST *ſe ſoit rendu acceſſible dans le S. Sacrement par vn effet de ſon amour & de ſa clemence, il ne laiſſe pas d'y conſeruer ſon inacceſſibilité, comme vne condition inſeparable de ſa nature diuine; parce qu'encore que le ſeul corps & le ſeul ſang y ſoient par la vertu des paroles, vi verborum, comme parle l'Eſcole, cela n'empeſche pas que toute ſa diuinité auſſi bien que toute ſon humanité n'y ſoit par vne ſuite & vne conionction neceſſaire*[1], Defenſe du Chappellet du S. Sacrement p. 217. Et enfin

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *N'y ſoit*

que l'Eucharistie est tout ensemble sacrement & sacrifice, Theol. Fam. leç. 15, *& qu'encore que ce sacrifice soit vne commemoration de celuy de la Croix, toutefois il y a cette difference que celuy de la Messe n'est offert que pour l'Eglise seule, & pour les fideles qui sont dans sa communion; au lieu que celuy de la Croix a esté offert pour tout le monde, comme l'Escriture parle,* ib. p. 153. [1] Cela suffit, mes Peres, pour faire voir clairement qu'il n'y eut peut-estre iamais vne plus grande impudence que la vostre. Mais ie veux encore vous faire prononcer cét arrest à vous-mêmes contre vous-mêmes. Car que demandez-vous afin d'oster toute apparence qu'vn homme soit d'intelligence avec Genéue? *Si M. Arnauld,* dit vostre Pere Meynier p. 83, *eust dit qu'en cét adorable mystere, il n'y a aucune substance du pain sous les especes, mais seulement la chair & le sang de* IESVS-CHRIST, *j'eusse auoüé qu'il se seroit declaré entierement contre Genéue.* Auoüez-le donc, imposteurs, & faites luy vne reparation publique de cette injure publique[2]. Combien de fois l'auez-vous veu dans les passages que ie viens de citer? Mais de plus la Theologie familiere de M. de S. Cyran estant approuuée par M. Arnauld, elle contient les sentimens de l'vn & de l'autre. Lisez donc toute la leçon 15 & sur tout l'article second, & vous y trouuerez les paroles que vous demandez, encore plus formellement que vous-mesmes ne les exprimez : *Y a-t'il du pain dans l'hostie & du vin dans le calice? Non, car toute la substance du pain & celle du vin sont ostées pour faire place à celle du corps & du sang de* IESVS-CHRIST,

par une conjonction nécessaire. Nicole n'a traduit que ces derniers mots : *Propter necessariam conjunctionem.*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur.

2. — L'édition in-8° de 1659 omet les mots *de cette iniure publique,* omission que n'a commise presque aucune des éditions suivantes. Nicole, dans sa version latine, traduit : *Publicam injuriam publicâ satisfactione sarcite.*

laquelle y demeure ſeule couuerte des qualitez & des eſpeces du pain & du vin.

Et bien, mes Peres, direz-vous encore que le Port-Royal n'enſeigne rien *que Genéue ne reçoiue :* & que M. Arnauld n'a rien dit dans ſa ſeconde Lettre *qui ne puſt eſtre dit par vn Miniſtre* de Charenton? Faites donc parler Meſtrezat comme parle M. Arnauld dans cette lettre pag. 237 & ſuiu. Faites luy dire, *Que c'eſt vn menſonge infame de l'accuſer de nier la tranſſubſtantiation : Qu'il prend pour fondement de ſes liures la verité de la preſence reelle du Fils de Dieu, oppoſée à l'hereſie des Caluiniſtes : Qu'il ſe tient heureux d'eſtre en vn lieu où l'on adore continuellement le Saint des Saints preſent*[1] *dans le Sanctuaire;* ce qui eſt beaucoup plus contraire à la creance des Caluiniſtes, que la preſence reelle meſme; puiſque, comme dit le Cardinal de Richelieu dans ſes Controuerſes, pag. 536 : *les nouueaux Miniſtres de France s'eſtant vnis avec les Lutheriens qui la croyent*[2], *ils ont declaré qu'ils ne demeurent ſeparez de l'Egliſe touchant ce myſtere, qu'à cauſé de l'adoration que les catholiques rendent à l'Euchariſtie.* Faites ſigner à Genéue tous les paſſages que ie vous ay rapportez des liures de Port-Royal, & non pas ſeulement les paſſages, mais les traitez entiers touchant ce myſtere, comme le liure de la Frequente communion, l'Explication des ceremonies de la Meſſe, l'Exercice durant la Meſſe, les Raiſons de la ſuſpenſion du S. Sacrement, la traduction des hymnes dans les Heures du Port-Royal, &c. Et enfin faites eſtablir à Charenton cette inſtitution ſainte d'adorer ſans ceſſe Ieſus-Chriſt enfermé dans l'Euchariſtie, comme on fait

1. — L'édition in-8° de 1659 omet le mot *préſent,* que la plupart des éditions suivantes ont rétabli et que Nicole, dans sa version latine, a eu soin de traduire : *In ſanctuario reſidens.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Qui croient la préſence réelle de Jéſus-Chriſt dans l'Euchariſtie.* Nicole traduit également cette leçon : *Qui ſe Lutheranis conjunxerunt realem præſentiam non negantibus.*

à Port-Royal, & ce ſera le plus ſignalé ſeruice que vous puiſſiez rendre à l'Egliſe, puiſqu'alors le Port-Royal ne ſera pas *d'intelligence avec Genéue,* mais Genéue d'intelligence avec le Port-Royal & toute l'Egliſe.

En verité, mes Peres, vous ne pouuiez plus mal choiſir que d'accuſer le Port-Royal de ne pas croire l'Euchariſtie; mais ie veux faire voir ce qui vous y a engagez. Vous ſçauez que i'entens vn peu voſtre Politique. Vous l'auez bien ſuiuie en cette rencontre. Si M. de S. Cyran[1] & M. Arnauld n'auoient fait que dire ce qu'on doit croire touchant ce myſtere, & non pas ce qu'on doit faire pour s'y preparer, ils auroient eſté les meilleurs catholiques du monde, & il ne ſe ſeroit point trouué d'equiuoques dans leurs termes de *preſence reelle* & de *tranſſubſtantiation.* Mais parce qu'il faut que tous ceux qui combattent vos relâchemens ſoient heretiques, & dans le point meſme où ils les combattent, comment M. Arnauld ne le ſeroit-il pas ſur l'Euchariſtie, aprés auoir fait un liure exprés contre les profanations que vous faites de ce Sacrement? Quoy, mes Peres, il auroit dit impunément, *qu'on ne doit point donner le corps de Ieſus-Chriſt à ceux qui retombent touſiours dans les meſmes crimes, & auſquels on ne voit aucune eſperance d'amendement; & qu'on doit les ſeparer quelque temps de l'Autel, pour ſe purifier par vne penitence ſincere, afin de s'en approcher en ſuite avec fruit?* Ne ſouffrez pas qu'on parle ainſi, mes Peres; vous n'auriez pas tant de gens dans vos confeſſionaux. Car voſtre P. Briſacier dit *que ſi vous ſuiuiez cette methode, vous n'appliqueriez le ſang de Ieſus-Chriſt ſur perſonne.* Il vaut bien mieux pour vous qu'on ſuiue la pratique de voſtre Societé, que voſtre P. Maſcarenhas rapporte dans un liure approuué par vos Docteurs, & meſme par voſtre R. P. General, qui eſt,

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *M. l'abbé de S. Cyran.* Nicole ajoute une épithète sonore : *Sancti Cygirani clariſſimus abbas.*

Que toute ſorte de perſonnes, & meſme les Preſtres peuuent receuoir le corps de Ieſus-Chriſt le iour meſme qu'ils ſe ſont ſoüillez par des pechez abominables : Que bien loin qu'il y ayt de l'irreuerence en ces communions, on eſt loüable au contraire d'en vſer de la ſorte : Que les confeſſeurs ne les en doiuent point détourner, & qu'ils doiuent au contraire conſeiller à ceux qui viennent de commettre ces crimes, de communier à l'heure meſme, parce qu'encore que l'Egliſe l'ayt deffendu, cette deffenſe eſt abolie par la pratique vniuerſelle de toute la terre[1].

Voilà ce que c'eſt, mes Peres, d'auoir des Ieſuites par toute la terre. Voilà la pratique vniuerſelle que vous y auez introduite, & que vous y voulez maintenir. Il n'importe que les tables de Ieſus-Chriſt ſoient remplies d'abomination, pourueu que vos egliſes ſoient pleines de monde. Rendez donc ceux qui s'y oppoſent heretiques ſur le S. Sacrement[2]. Il le faut à quelque prix que ce ſoit. Mais comment le pourrez-vous faire aprés tant de témoignages inuincibles qu'ils ont donnez de leur foy? N'auez-vous point de peur que ie rapporte les quatre grandes preuues que vous donnez de leur hereſie? Vous le deuriez, mes Peres, & ie ne dois point vous en épargner la honte. Examinons donc la premiere.

M. de S. Cyran, dit le P. Meynier, *en conſolant vn de ſes amys ſur la mort de ſa mere, tom. 1, lettre 14, dit que le plus agreable ſacrifice qu'on puiſſe offrir à Dieu dans ces rencontres, eſt celuy de la patience : donc il eſt Caluiniſte.* Cela eſt bien ſubtil, mes Peres; & ie ne ſçay ſi perſonne en voit la raiſon.

1. — L'édition in-8° de 1659 et quelques éditions modernes ajoutent ici l'indication de la citation : *Maſcar. tr. IV, diſp. V, n. 284.* Nicole, dans sa version latine, donne le texte même du Jésuite. Comme il parle latin et que le latin dans les mots brave l'honnêteté, il cite des détails que nous nous abstiendrons de reproduire.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Rendés donc heretiques ſur le ſuiet du S. Sacrement ceux qui s'oppoſent à des maximes ſi deteſtables.*

Apprenons la donc de luy. *Parce,* dit ce grand Controuerſite, *qu'il ne croit donc pas le ſacrifice de la Meſſe. Car c'eſt celuy-là qui eſt le plus agreable à Dieu de tous.* Que l'on diſe maintenant que les Ieſuites ne ſçauent pas raiſonner. Ils le ſçauent de telle ſorte qu'ils rendront heretiques tels diſcours qu'ils voudront[1], & meſme l'Eſcriture ſainte. Car n'eſt-ce pas[2] vne hereſie de dire, comme fait l'Eccleſiaſtique : *Il n'y a rien de pire que d'aymer l'argent, nihil eſt iniquius quàm amare pecuniam;* comme ſi les adulteres, les homicides & l'idolatrie n'eſtoient pas de plus grands crimes? Et à qui n'arriue-t'il point de dire à toute heure des choſes ſemblables, & que par exemple le ſacrifice d'vn cœur contrit & humilié eſt le plus agreable aux yeux de Dieu; parce qu'en ces diſcours on ne penſe qu'à comparer quelques vertus interieures les vnes aux autres, & non pas au ſacrifice de la Meſſe, qui eſt d'un ordre tout different, & infiniment plus releué. [3] N'eſtes-vous donc pas ridicules, mes Peres, & faut-il pour acheuer de vous confondre, que ie vous repreſente les termes de cette meſme lettre, où M. de S. Cyran parle du ſacrifice de la Meſſe, comme du *plus excellent* de tous, en diſant, *Qu'on offre à Dieu tous les iours, & en tous lieux le ſacrifice du corps de ſon fils, qui n'a point trouué* DE PLVS EXCELLENT MOYEN *que celuy-là pour honnorer ſon Pere?* Et en ſuite, *Que Ieſus-Chriſt nous a obligez de prendre en mourant ſon corps ſacrifié, pour rendre plus agreable à Dieu le ſacrifice du noſtre, & pour ſe ioindre à nous lorſque nous mourons, afin de nous fortifier en ſanctifiant par ſa preſence le dernier ſacrifice que nous faiſons à Dieu de noſtre vie & de noſtre corps.*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Ils rendront hérétique tout ce qu'ils voudront.*

2. — Les mêmes éditions : *Ne ſeroit-ce pas.*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur, excepté par Nicole dans sa version latine.

Diſſimulez tout cela, mes Peres, & ne laiſſez pas de dire qu'il détournoit de communier à la mort, comme vous faites p. 33, & qu'il ne croyoit pas le ſacrifice de la Meſſe. Car rien n'eſt trop hardy pour des calomniateurs de profeſſion.

Voſtre ſeconde preuue en eſt vn grand témoignage. Pour rendre Caluiniſte feu M. de S. Cyran, à qui vous attribuez le liure de *Petrus Aurelius*, vous vous ſeruez d'vn paſſage où Aurelius explique, pag. 89, de quelle maniere l'Egliſe ſe conduit à l'égard des Preſtres, & meſme des Eueſques qu'elle veut depoſer ou degrader. *L'Egliſe*, dit-il, *ne pouuant pas leur oſter la puiſſance de l'Ordre, parce que le caractere eſt ineffaçable, elle fait ce qui eſt en elle : elle oſte de ſa memoire ce caractere qu'elle ne peut oſter de l'ame de ceux qui l'ont receu; elle les conſidere comme s'ils n'eſtoient plus Preſtres ou Eueſques : de ſorte que, ſelon le langage ordinaire de l'Egliſe, on peut dire qu'ils ne le ſont plus, quoy qu'ils le ſoient toûjours quant au caractere, ob indelebilitatem characteris.* Vous voyez, mes Peres, que cét Auteur approuué par trois Aſſemblées generales du Clergé de France, dit clairement que le caractere de la Preſtriſe eſt ineffaçable; & cependant vous luy faites dire tout au contraire en ce lieu meſme, *que le caractere de la Preſtriſe n'eſt pas ineffaçable.* Voila vne inſigne calomnie, c'eſt à dire ſelon vous, vn petit peché veniel; car ce liure vous auoit fait tort ayant refuté les hereſies de vos confreres d'Angleterre touchant l'authorité Epiſcopale. Mais voicy vne inſigne extrauagance & vn gros peché mortel contre la raiſon [1]. C'eſt qu'ayant fauſſement ſuppoſé que M. de S. Cyran tient que ce caractere eſt effaçable, vous en concluez qu'il ne croit donc pas la preſence reelle de Ieſus-Chriſt dans l'Euchariſtie.

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment *Et vn gros peché mortel contre la raiſon*, que Nicole, dans sa version latine, n'a pas traduit non plus.

N'attendez pas que ie vous réponde là deſſus, mes Peres. Si vous n'auez pas[1] de ſens commun, ie ne puis pas vous en donner. Tous ceux qui en ont ſe moqueront aſſez de vous, auſſi-bien que de voſtre troiſiéme preuue, qui eſt fondée ſur ces paroles de la Freq. Com. 3e p. ch. 11 : *Que Dieu nous donne dans l'Euchariſtie* LA MESME VIANDE *qu'aux Saints dans le Ciel, ſans qu'il y ait d'autre difference, ſinon qu'icy il nous en oſte la veuë & le gouſt ſenſible, reſeruant l'vn & l'autre pour le ciel.* En verité, mes Peres, ces paroles expriment ſi naïuement le ſens de l'Egliſe, que i'oublie à toute heure par où vous vous y prenez pour en abuſer. Car ie n'y voy autre choſe, ſinon ce que le Concile de Trente enſeigne ſeſſ. 13, c. 8 : Qu'il n'y a point d'autre difference entre Ieſus-Chriſt dans l'Euchariſtie & Ieſus-Chriſt dans le ciel, ſinon qu'il eſt icy voilé, & non pas là. M. Arnauld ne dit pas qu'il n'y a point d'autre difference en la maniere de receuoir Ieſus-Chriſt, mais ſeulement qu'il n'y en a point d'autre en Ieſus-Chriſt que l'on reçoit. Et cependant vous voulez contre toute raiſon luy faire dire par ce paſſage, qu'on ne mange non plus icy Ieſus-Chriſt de bouche que dans le ciel; d'où vous concluez ſon hereſie.

Vous me faites pitié, mes Peres. Faut-il vous expliquer cela dauantage? Pourquoy confondez-vous cette nourriture diuine auec la maniere de la receuoir? Il n'y a qu'vne ſeule difference, comme ie le viens de dire, dans cette nourriture ſur la terre & dans le ciel, qui eſt, qu'elle eſt icy cachée ſous des voiles qui nous en oſtent la veuë & le gouſt ſenſible. Mais il y a pluſieurs differences dans la maniere de la receuoir icy & là, dont la principale eſt que, comme dit M. Arnauld 3e part. ch. 16, *il entre icy dans la bouche & dans la poitrine, & des bons & des méchans*, ce qui n'eſt pas dans le ciel.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes, substitue le mot *point* au mot *pas*.

Et ſi vous ignorez la raiſon de cette diuerſité, ie vous diray, mes Peres, que la cauſe pour laquelle Dieu a eſtably ces differentes manieres de receuoir vne meſme viande, eſt la difference qui ſe trouue entre l'eſtat des Chreſtiens en cette vie, & celuy des Bienheureux dans le ciel. L'eſtat des chreſtiens, comme dit le Cardinal du Perron aprés les Peres, tient le milieu entre l'eſtat des Bienheureux, & l'eſtat des Iuifs. Les Bienheureux poſſedent Ieſus-Chriſt reellement ſans figures & ſans voiles. Les Iuifs n'ont poſſedé de Ieſus-Chriſt que les figures & les voiles, comme eſtoient la manne & l'agneau Paſchal. Et les chreſtiens poſſedent Ieſus-Chriſt dans l'Euchariſtie veritablement & reellement, mais encore couuert de voiles. *Dieu,* dit S. Eucher, *s'eſt fait trois tabernacles : la Synagogue, qui n'a eu que les ombres ſans verité : l'Egliſe, qui a la verité & les ombres : & le ciel, où il n'y a point d'ombres, mais la ſeule verité.* Nous ſortirions de l'eſtat où nous ſommes, qui eſt l'eſtat de foy, que S. Paul oppoſe tant à la loy qu'à la claire viſion, ſi nous ne poſſedions que les figures ſans Ieſus-Chriſt; parce que c'eſt le propre de la loy de n'auoir que l'ombre, & non la ſubſtance des choſes : & nous en ſortirions encore, ſi nous le poſſedions viſiblement; parce que la foy, comme dit le meſme Apoſtre, n'eſt point des choſes qui ſe voyent. Et ainſi l'Euchariſtie eſt parfaitement proportionnée à noſtre eſtat de foy, parce qu'elle enferme veritablement Ieſus-Chriſt, mais voilé. De ſorte que cét eſtat ſeroit deſtruit, ſi Ieſus-Chriſt n'eſtoit pas reellement ſous les eſpeces du pain & du vin, comme le pretendent les heretiques; & il ſeroit deſtruit encore, ſi nous le receuions à découuert comme dans le ciel; puiſque ce ſeroit confondre noſtre eſtat auec l'eſtat du Iudaïſme, ou auec celuy de la gloire [1]. Voilà, mes Peres, la raiſon myſterieuſe & diuine de ce myſtere tout diuin. Voilà ce qui nous fait

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Ou avec l'état du Judaïſme, ou avec celui de la gloire.* Une correction manuscrite de

abhorrer les Caluiniſtes, comme nous reduiſans à la condition des Iuifs ; & ce qui nous fait aſpirer à la gloire des Bien-heureux, qui nous donnera la pleine & eternelle ioüiſſance de Ieſus-Chriſt. Par où vous voyez qu'il y a pluſieurs differences entre la maniere dont il ſe communique aux chreſtiens & aux Bien-heureux, & qu'entr'autres on le reçoit icy de bouche, & non dans le ciel [1] ; mais qu'elles dependent toutes de la ſeule difference qui eſt entre l'eſtat de la foy où nous ſommes, & l'eſtat de la claire viſion où ils ſont. Et c'eſt, mes Peres, ce que M. Arnauld a dit ſi clairement en ces termes : *Qu'il faut qu'il n'y avt point d'autre difference entre la pureté de ceux qui reçoiuent Ieſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, & celle des Bien-heureux, qu'autant qu'il y en a entre la foy & la claire viſion de Dieu, de laquelle ſeule depend la differente maniere dont on le mange dans la terre & dans le Ciel.* Vous deuriez, mes Peres, auoir reueré dans ces paroles ces ſaintes veritez, au lieu de les corrompre, pour y troüuer vne hereſie qui n'y fut iamais, & qui n'y ſçauroit eſtre, qui eſt, qu'on ne mange Ieſus-Chriſt que par la foy, & non par la bouche, comme le diſent malicieuſement vos Peres Annat & Meynier, qui en font le capital de leur accuſation.

Vous voilà donc bien mal en preuues, mes Peres ; & c'eſt pourquoy vous auez eü recours à vn nouvel artifice, qui a eſté de falſifier le Concile de Trente, afin de faire que M. Arnauld n'y fuſt pas conforme : tant vous auez de moyens de rendre le monde heretique. C'eſt ce que fait le P. Meynier en cinquante endroits de ſon liure, & huit ou dix fois en la ſeule p. 54, où il pretend que pour s'exprimer

notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes, place ici un alinéa.

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été admise par aucun éditeur : *Par où vous voyez qu'entre la maniere dont il ſe communique aux chrétiens et aux bien-heureux, il y a pluſieurs differences et entr'autres qu'on le reçoit icy de bouche, et non dans le ciel.*

en catholique, ce n'eſt pas aſſez de dire : Je croy que Ieſus-Chriſt eſt preſent reellement dans l'Euchariſtie; mais qu'il faut dire : *Ie croy* AVEC LE CONCILE *qu'il y eſt preſent d'une vraye* PRESENCE LOCALE, *ou localement.* Et ſur cela il cite le Concile ſeſſ. 13, can. 3, can. 4, can. 6. Qui ne croiroit en voyant le mot de *preſence locale* cité de trois canons d'vn Concile vniuerſel, qu'il y ſeroit effectiuement? Cela vous a pû ſervir auant ma quinziéme lettre; mais à preſent, mes Peres, on ne s'y prend plus. On va voir le Concile, & on trouue que vous eſtes des impoſteurs. Car ces termes de *preſence locale, localement, localité,* n'y furent iamais. Et ie vous declare de plus, mes Peres, qu'ils ne ſont dans aucun autre lieu de ce Concile, ny dans aucun autre Concile precedent, ny dans aucun Pere de l'Egliſe. [1] Ie vous prie donc ſur cela, mes Peres, de dire ſi vous pretendez rendre ſuſpects de Caluiniſme tous ceux qui n'ont point vſé de ce terme. Si cela eſt, le Concile de Trente en eſt ſuſpect, & tous les Peres ſans exception [2]. Vous eſtes trop equitables pour faire vn ſi grand fracas dans l'Egliſe pour vne querelle particuliere [3]. N'auez-vous point d'autre voye pour rendre M. Arnauld heretique, ſans offenſer tant de gens qui ne vous ont point fait de mal, & entr'autres S. Thomas, qui eſt vn des plus grands deffenſeurs de l'Euchariſtie, & qui s'eſt ſi peu ſerui de ce terme, qu'il l'a rejetté au contraire, 3ᵉ p. quœſt. 76, a. 5, où il dit : *Nullo*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Tous les ſaints Pères ſans exception.* Nicole, dans sa version latine, ne traduit pas le mot *Saints : Et omnes Patres, nullo prorſus excepto.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment la phrase : *Vous eſtes trop equitables pour faire vn ſi grand fracas dans l'Egliſe pour vne querelle particuliere.* Nicole ne l'a pas traduite non plus dans sa version latine.

modo corpus Christi est in hoc Sacramento localiter[1]? Qui estes-vous donc, mes Peres, pour imposer de vostre autorité de nouueaux termes, dont vous ordonnez de se seruir pour bien exprimer sa foy : comme si la profession de foy dressée par les Papes selon l'ordre du Concile, où ce terme ne se trouue point, estoit defectueuse, & laissoit vne ambiguité dans la creance des fideles, que vous seuls eussiez découuerte? Quelle temerité de prescrire ces termes aux Docteurs mesmes? Quelle fausseté de les imposer à des Conciles generaux? Et quelle ignorance de ne sçauoir pas les difficultez que les Saints les plus éclairez ont fait de les receuoir? *Rougissez*, mes Peres, *de vos impostures ignorantes*, comme dit l'Escriture aux imposteurs ignorans comme vous : *De mendacio ineruditionis tuæ confundere.*

N'entreprenez donc plus de faire les maistres. Vous n'auez ny le caractere ny la suffisance pour cela. Mais si vous voulez faire vos propositions plus modestement, on pourra les écouter. Car encore que ce mot de *presence locale* ayt esté reietté par S. Thomas, comme vous auez veu, à cause que le corps de Iesus-Christ n'est pas en l'Eucharistie dans l'estenduë ordinaire des corps en leur lieu : neantmoins ce terme a esté receu par quelques nouveaux Auteurs de controuerses, parce qu'ils entendent seulement par là que le corps de Iesus-Christ est vrayement sous les especes, lesquelles estant en vn lieu particulier, le corps de Iesus-Christ y est aussi. Et en ce sens M. Arnauld ne fera point de difficulté de l'admettre; puisque M. de S. Cyran & luy ont declaré tant de fois que Iesus-Christ dans l'Eucharistie est veritablement en vn lieu particulier, & miraculeusement en plusieurs lieux à la fois. Ainsi tous vos rafinemens tombent par terre, & vous n'auez pû donner la moindre apparence à

1. — Selon l'auteur de nos corrections manuscrites, le mot *localiter* devrait être imprimé en capitales. Il place ensuite un alinéa; aucun éditeur ne s'est conformé à cette double indication.

vne accuſation qu'il n'euſt eſté permis d'auancer qu'auec des preuues inuincibles.

Mais à quoy ſert, mes Peres, d'oppoſer leur innocence à vos calomnies? Vous ne leur attribuez pas ces erreurs [1] dans la creance qu'ils les ſoûtiennent, mais dans la creance qu'ils vous font tort [2]. C'en eſt aſſez ſelon voſtre Theologie, pour les calomnier ſans crime, & vous pouuez ſans confeſſion ny penitence dire la Meſſe en meſme temps que vous imputez à des Preſtres qui la diſent tous les iours, de croire que c'eſt vne pure idolatrie, ce qui ſeroit vn ſi horrible ſacrilege, que vous-meſmes auez fait pendre en effigie voſtre propre Pere Iarrige, ſur ce qu'il auoit dit la Meſſe *eſtant d'intelligence auec Genéue* [3].

Ie m'eſtonne donc, non pas de ce que vous leur impoſez auec ſi peu de ſcrupule des crimes ſi grands & ſi faux, mais de ce que vous leur impoſez auec ſi peu de prudence des crimes ſi peu vray-ſemblables. Car vous diſpoſez bien des pechez à voſtre gré; mais penſez-vous diſpoſer de meſme de la creance des hommes? En verité, mes Peres, s'il falloit que le ſoupçon de Caluiniſme tombaſt ſur eux ou ſur vous, ie vous trouuerois en mauuais termes. Leurs diſcours ſont auſſi catholiques que les voſtres; mais leur conduite confirme leur foy, & la voſtre la dément. Car ſi vous croyez auſſi bien qu'eux que ce pain eſt reellement changé au corps de Ieſus-Chriſt, pourquoy ne demandez-vous pas comme eux que le cœur de pierre & de glace de ceux à qui vous conſeillez

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *De ſi grandes erreurs.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Dans la créance qu'ils vous nuiſent.* Nicole traduit : *Quod ipſos vobis obeſſe exiſtimetis.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Au temps où il étoit d'intelligence avec Genève.* Nicole a traduit la leçon primitive : *Cum Genevâ ſentiens.*

d'en approcher [1], ſoit ſincerement changé en vn cœur de chair & d'amour? Si vous croyez que leſus-Chriſt y eſt dans vn eſtat de mort, pour apprendre à ceux qui s'en approchent à mourir au monde, au peché & à eux-meſmes, pourquoy portez-vous à en approcher ceux en qui les vices & les paſſions criminelles ſont encore toutes viuantes? Et comment iugez-vous dignes de manger le pain du ciel, ceux qui ne le ſeroient pas de manger celuy de la terre?

O grands venerateurs de ce ſaint myſtere, dont le zele s'employe à perſecuter ceux qui l'honnorent par tant de communions ſaintes, & à flatter ceux qui le deshonnorent par tant de communions ſacrileges! Qu'il eſt digne de ces defenſeurs d'vn ſi pur & ſi adorable ſacrifice d'environner la table de IESVS-CHRIST de pecheurs [2] enuieillis tout ſortans de leurs infamies, & de placer au milieu d'eux vn Preſtre que ſon Confeſſeur meſme enuoye de ſes impudicitez à l'Autel, pour y offrir en la place de IESVS-CHRIST cette victime toute ſainte au Dieu de ſainteté, & la porter de ſes mains ioüillées en ces bouches toutes ſoüillées! Ne ſied-il pas bien à ceux qui pratiquent cette conduite *par toute la terre*, ſelon des maximes approuuées de leur propre General, d'imputer à l'Auteur de la Frequente Communion & aux Filles du ſaint Sacrement, de ne pas croire le ſaint Sacrement?

Cependant cela ne leur ſuffit pas encore. Il faut pour ſatisfaire leur paſſion qu'ils les accuſent enfin d'auoir renoncé à IESVS-CHRIST & à leur bapteſme. Ce ne ſont pas là, mes Peres, des contes en l'air comme les voſtres. Ce ſont les funeſtes emportemens par où vous auez comblé la meſure

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *De s'en approcher.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *De faire environner la table de Jéſus-Chriſt de pécheurs...* Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *D'appeller et faire approcher en foulle de la table de Ieſus-Chriſt des pecheurs...*

de vos calomnies. Vne ſi inſigne fauſſeté n'euſt pas eſté en des mains dignes de la ſoutenir, en demeurant en celles de voſtre bon amy Filleau, par qui vous l'auez fait naiſtre; voſtre Societé ſe l'eſt attribuée ouuertement, & voſtre P. Meynier vient de ſoutenir *comme vne verité certaine,* que Port-Royal forme vne cabale ſecrete depuis 35 ans, dont M. de S. Cyran & M. d'Ipre ont eſté les chefs, *pour ruiner le myſtere de l'Incarnation, faire paſſer l'Euangile pour vne hiſtoire apocryphe, exterminer la Religion chreſtienne, & éleuer le Deiſme ſur les ruines du Chriſtianiſme.* [1] Eſt-ce là tout, mes Peres? ſerez-vous ſatisfaits ſi l'on croit tout cela de ceux que vous haïſſez? Voſtre animoſité ſeroit-elle enfin aſſouuie, ſi vous les auiez mis en horreur, non ſeulement à tous ceux qui ſont dans l'Egliſe, par *l'intelligence avec Genéue,* dont vous les accuſez; mais encore à tous ceux qui croyent en IESVS-CHRIST, quoy que hors l'Egliſe, par *le Deiſme* que vous leur imputez?

Mais qui ne ſera ſurpris de l'aueuglement de voſtre conduite? Car à qui pretendez-vous perſuader [2] ſur voſtre ſeule parole ſans la moindre apparence de preuue, & auec toutes les contradictions imaginables, que des Euêques & des Prêtres qui n'ont fait autre choſe que preſcher la grace de IESVS-CHRIST, la pureté de l'Euangile & les obligations du baptême, auoient renoncé à leur baptême, à l'Euangile & à IESVS-CHRIST? qu'ils n'ont trauaillé que pour eſtablir cette apoſtaſie, & que le Port-Royal y trauaille encore? Qui le croira, mes Peres [3]? Le croyez-vous vous-meſmes,

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes suppriment le membre de phrase : *Qni ne ſera ſurpris de l'aueuglement de votre conduite?* et commencent ainsi le paragraphe : *Mais à qui prétendez-vous perſuader...*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions postérieures, modifie ce passage de la manière suivante : *Que des prêtres qui ne prêchent que la grace de*

miſerables que vous eſtes? Et à quelle extremité eſtes-vous reduits, puiſqu'il faut neceſſairement ou que vous prouuiez cette accuſation[1], ou que vous paſſiez pour les plus abandonnez calomniateurs qui furent iamais? [2]Prouuez-le donc, mes Peres. Nommez *cét eccleſiaſtique de merite,* que vous dites auoir aſſiſté à cette aſſemblée de Bourg-Fontaine en 1621 & auoir découuert à voſtre Filleau le deſſein qui y fut pris de deſtruire la Religion chreſtienne. Nommez ces ſix perſonnes que vous dites y auoir formé cette conſpiration. Nommez celuy *qui eſt deſigné par ces lettres A. A.* que vous dites p. 15 *n'eſtre pas Antoine Arnauld,* parce qu'il vous a conuaincus qu'il n'auoit alors que neuf ans, *mais vn autre qui eſt encore en vie & qui eſt trop bon amy*[3] *de M. Arnauld pour luy eſtre inconnu.* Vous le connoiſſez donc, mes Peres, & par conſequent ſi vous n'eſtes vous-meſmes ſans religion, vous eſtes obligez de deferer cét impie au Roy & au Parlement, pour le faire punir comme il le meriteroit. Il faut parler, mes Peres : il faut le nommer, ou ſouffrir la confuſion de n'eſtre plus regardez que comme des menteurs indignes d'eſtre iamais creus[4]. C'eſt en cette maniere que le bon P. Valerien nous a appris qu'il falloit *mettre à la geſne,* & pouſſer à bout de tels impoſteurs. Voſtre ſilence là deſſus

Jéſus-Chriſt, la pureté de l'Evangile et les obligations du baptême, ont renoncé à leur baptême, à l'Evangile et à Jeſus-Chriſt? Qui le croira, mes Pères?

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Que vous prouviez qu'ils ne croient pas en Jéſus-Chriſt.* Une correction manuscrite de notre collection in-4° ajoute à la leçon de l'édition in-8° : *Et que M. d'Ipre et M. de Saint-Cyran ont eu pour but dans tous leurs ouurages d'abolir la foy de l'Euangile.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été admis par aucun éditeur.

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Que vous dites être encore en vie et trop bon ami...*

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Que comme des fourbes ſans honneur et ſans conſcience.* Puis viendrait un alinéa. Les éditions postérieures n'ont admis ni l'alinéa ni le changement proposés.

ſera vne pleine & entiere conuiction de cette calomnie diabolique. Les plus aueugles de vos amys ſeront contraints d'auoüer *que ce ne ſera point vn effet de voſtre vertu, mais de voſtre impuiſſance;* & d'admirer que vous ayez eſté ſi méchans que de l'eſtendre iuſques aux Religieuſes de Port-Royal, & de dire, comme vous faites p. 14, que *le Chappelet ſecret du ſaint Sacrement* compoſé par l'vne d'elles, a eſté le premier fruit de cette conſpiration contre IESVS-CHRIST; & dans la p. 95, *qu'on leur a inſpiré toutes les deteſtables maximes de cét écrit,* qui eſt ſelon vous une inſtruction *de Deiſme.* On a deſia ruiné inuinciblement vos impoſtures ſur cét écrit, dans la defenſe de la Cenſure de feu M. l'Archeueſque de Paris contre voſtre P. Briſacier. Vous n'auez rien à y repartir, & vous ne laiſſez pas d'en abuſer encore d'vne maniere plus honteuſe que iamais, pour attribuer à des filles d'vne pieté connuë de tout le monde, le comble de l'impieté. [1] Cruels & laſches perſecuteurs, faut-il donc que les cloiſtres les plus retirez ne ſoient pas des aſyles contre vos calomnies? Pendant que ces ſaintes Vierges adorent nuit & iour Ieſus-Chriſt au ſaint Sacrement, ſelon leur inſtitution, vous ne ceſſez nuit & iour de publier qu'elles ne croyent pas qu'il ſoit ny dans l'Euchariſtie, ny meſme à la droite de ſon Pere; & vous les retranchez publiquement de l'Egliſe, pendant qu'elles prient dans le ſecret pour vous & pour toute l'Egliſe. Vous calomniez celles qui n'ont point d'oreilles pour vous oüir, ny de bouche pour vous répondre. Mais IESVS-CHRIST, en qui elles ſont cachées pour ne paroiſtre qu'vn iour auec luy, vous écoute & répond pour elles. On l'entend auiourd'huy cette voix ſainte & terrible, qui eſtonne la nature, & qui conſole l'Egliſe. Et ie crains, mes Peres, que ceux qui endurciſſent leurs cœurs, & qui refuſent auec opiniatreté de l'ouïr quand il parle en Dieu,

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui n'a été adopté par aucun éditeur.

ne ſoient forcez de l'ouïr auec effroy quand il leur parlera en Iuge.

Car enfin, mes Peres, quel compte luy pourrez-vous rendre de tant de calomnies, lors qu'il les examinera, non ſur les fantaiſies de vos Peres Dicaſtillus, Gans & Pennaloſſa[1]; mais ſur les regles de ſa verité eternelle, & ſur les ſaintes ordonnances de ſon Egliſe, qui bien loin d'excuſer ce crime, l'abhorre tellement, qu'elle l'a puny de meſme qu'vn homicide volontaire. Car elle a differé aux calomniateurs, auſſi-bien qu'aux meurtriers, la communion iuſques à la mort, par le Ier & IIe Concile d'Arles. Le Concile de Latran a iugé indignes de l'eſtat eccleſiaſtique ceux qui en ont eſté conuaincus, quoy qu'ils s'en fuſſent corrigez. Les Papes ont meſme menacé ceux qui auroient calomnié des Eueſques, des Preſtres ou des Diacres, de ne leur point donner la communion à la mort. Et les auteurs d'vn écrit diffamatoire, qui ne peuuent prouuer ce qu'ils ont auancé, ſont condamnez par le Pape Adrien *à eſtre foüetez*, mes Reuerends Peres, *flagellentur*. Tant l'Egliſe a touſiours eſté éloignée des erreurs de voſtre Societé ſi corrompuë, qu'elle excuſe d'auſſi grands crimes que la calomnie, pour les commettre elle-meſme auec plus de liberté.

Certainement, mes Peres, vous ſeriez capables de produire par là beaucoup de maux, ſi Dieu n'auoit permis que vous ayez fourny vous-meſmes les moyens de les empêcher, & de rendre toutes vos impoſtures ſans effet. Car il ne faut que publier cette eſtrange maxime qui les exempte de crime, pour vous oſter toute creance. La calomnie eſt inutile, ſi elle n'eſt iointe à vne grande reputation de ſincerité. Vn médiſant ne peut reüſſir s'il n'eſt en eſtime d'abhorrer la médiſance, comme vn crime dont il eſt incapable. Et

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes ajoutent : *Qui les excuſent*, addition que Nicole n'a pas traduite dans sa version latine.

ainſi, mes Peres, voſtre propre principe vous trahit. Vous l'auez eſtably pour aſſeurer voſtre conſcience. Car vous vouliez médire ſans eſtre damnez, & eſtre *de ces ſaints & pieux calomniateurs,* dont parle S. Athanaſe. Vous auez donc embraſſé, pour vous ſauuer de l'enfer, cette maxime qui vous en ſauue ſur la foy de vos Docteurs; mais cette maxime meſme, qui vous garantit ſelon eux des maux que vous craignez en l'autre vie, vous oſte en celle-cy l'vtilité que vous en eſperiez : de ſorte qu'en penſant euiter le vice de la médiſance, vous en auez perdu le fruit; tant le mal eſt contraire à ſoy-même, & tant il s'embarraſſe & ſe détruit par ſa propre malice.

Vous calomnieriez donc plus vtilement pour vous, en faiſant profeſſion de dire auec S. Paul, que les ſimples médiſans, *maledici,* ſont indignes de voir Dieu; puiſqu'au moins vos médiſances en ſeroient plutôt creuës, quoy qu'à la verité vous vous condamneriez vous-mêmes. Mais en diſant, comme vous faites, que la calomnie contre vos ennemis n'eſt pas vn crime, vos médiſances ne ſeront point creuës, & vous ne laiſſerez pas de vous damner. Car il eſt certain, mes Peres, & que vos Auteurs graues n'aneantiront pas la Iuſtice de Dieu, & que vous ne pouuiez donner vne preuue plus certaine que vous n'eſtes pas dans la verité, qu'en recourant au menſonge. Si la verité eſtoit pour vous, elle combattroit pour vous; elle vaincroit pour vous, & quelques ennemis que vous euſſiez, *la verité vous en deliureroit,* ſelon ſa promeſſe. Vous n'auez recours au menſonge que pour ſoûtenir les erreurs dont vous flatez les pecheurs du monde, & pour appuyer les calomnies dont vous opprimez les perſonnes de pieté qui s'y oppoſent. La verité eſtant contraire à vos fins, il a fallu mettre *voſtre confiance au menſonge,* comme dit vn prophete. *Vous auez dit : Les malheurs qui affligent les hommes ne viendront pas iuſques à nous; car nous auons eſperé au menſonge, & le menſonge nous protegera.* Mais que leur répond le pro-

phete? *D'autant*, dit-il, *que vous auez mis voſtre eſperance en la calomnie & au tumulte, ſperaſtis in calumniâ & in tumultu, cette iniquité vous ſera imputée, & voſtre ruine ſera ſemblable à celle d'vne haute muraille qui tombe d'une cheûte impreueuë, & à celle d'un vaiſſeau de terre, qu'on briſe & qu'on écraſe en toutes ſes parties par vn effort ſi puiſſant & ſi vniverſel, qu'il n'en reſtera pas vn teſt, où l'on puiſſe* [1] *puiſer vn peu d'eau ou porter vn peu de feu : parce que,* comme dit vn autre prophéte [2], *vous auez affligé le cœur du juſte, que ie n'ay point affligé moy-meſme; & vous auez flaté & fortifié la malice des impies. Ie retireray donc mon peuple de vos mains, & ie feray connoiſtre que ie ſuis leur ſeigneur & le voſtre.*

Oüy, mes Peres, il faut eſperer que ſi vous ne changez d'eſprit, il retirera de vos mains ceux que vous trompez depuis ſi long-temps, ſoit en les laiſſant dans leurs deſordres par voſtre mauuaiſe conduite, ſoit en les empoiſonnant par vos médiſances [3]. Il fera conceuoir aux vns que les fauſſes regles de vos Cãſuiſtes ne les mettront point à couuert de ſa colere; & il imprimera dans l'eſprit des autres la iuſte crainte de ſe perdre en vous écoutant, & en donnant creance à vos impoſtures [4]; comme vous vous perdez vous-meſmes

1. — L'édition in 8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Un teſt avec lequel on puiſſe...* Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *Vn morceau auec lequel on puiſſe...*

2. — Une correction marginale de notre collection in-4° : *Les citations des passages rapportés manquent.* Quelques éditions modernes les ont ajoutées : *Ezech. XIII. Iſai, XXVIII, 15. Ch. XXX, 12-14.*

3. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Dieu retirera de vos mains...* Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Ceux que vous trompez depuis ſi long-temps, ſoit en les laiſſant dans leurs déſordres par voſtre mauuaiſe conduite, ſoit en les empoiſonnant par vos médiſances, ſeront retirés de vos mains par la miſericorde de Dieu ſur eux.*

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *En ajoutant foi à vos impoſtures.*

en les inuentant, & en les ſemant dans le monde. Car il ne s'y faut pas tromper : on ne ſe mocque point de Dieu, & on ne viole point impunément le commandement qu'il nous a fait dans l'Euangile, de ne point condamner noſtre prochain, ſans être bien aſſeüré qu'il eſt coupable. Et ainſi quelque profeſſion de pieté que faſſent ceux qui ſe rendent faciles à receuoir vos menſonges, & ſouz quelque pretexte de deuotion qu'ils le faſſent, ils doiuent apprehender d'eſtre exclus du royaume de Dieu pour ce ſeul crime, d'auoir imputé d'auſſi grands crimes que l'hereſie & le ſchiſme à des Preſtres catholiques & à des Religieuſes [1], ſans autres preuues que des impoſtures auſſi groſſieres que les voſtres. *Le Demon,* dit M. de Genéue, *eſt ſur la langue de celuy qui médit, & dans l'oreille de celuy qui l'écoute. Et la médiſance,* dit S. Bernard, Cant. 24, *eſt vn poiſon qui eſteint la charité en l'vn & en l'autre. De ſorte qu'vne ſeule calomnie peut eſtre mortelle à vne infinité d'ames, puiſqu'elle tuë non ſeulement ceux qui la publient, mais encore tous ceux qui ne la rejettent pas.*

Mes Reuerends Peres, mes Lettres n'auoient pas accouſtumé de ſe ſuiure de ſi prés, n'y d'eſtre ſi eſtenduës. Le peu de temps que i'ay eu a eſté cauſe de l'vn & de l'autre. Ie n'ay fait celle-cy plus longue que parce que ie n'ay pas eu le loiſir de la faire plus courte. La raiſon qui m'a obligé de me haſter, vous eſt mieux connuë qu'à moy. Vos Reſponſes vous reüſſiſſoient mal. Vous auez bien fait de changer de methode; mais ie ne ſçay ſi vous auez bien choiſi, & ſi le monde ne dira pas que vous auëz eu peur des Benedictins.

Ie viens d'apprendre [2] que celuy que tout le monde faiſoit auteur de vos Apologies les

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *A de ſaintes religieuſes.*

2. — Le second paragraphe de ce P. S. qui commence par les mots : *Ie viens d'apprendre,* ne se trouve pas dans notre collection in-4°; mais quelques autres exemplaires in-4° le donnent, ainsi que les deux éditions in-12 de 1657, attribuées aux Elzeviers, l'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes. Nicole n'a pas manqué de le traduire dans sa version latine de 1658. Si notre collection in-4° ne contient pas ce second paragraphe, nous aurons sans doute le droit d'en conclure que notre exemplaire a paru avant que Pascal

defauouë, & fe fafche qu'on les luy attribuë. Il a raifon, & i'ay eu tort de l'en auoir foupçonné. Car quelque affurance qu'on m'en euft donnée, ie deuois penfer qu'il auoit trop de iugement pour croire vos impoftures, & trop d'honneur pour les publier fans les croire. Il y a peu de gens du monde capables de ces excez qui vous font propres, & qui marquent trop voftre caractere, pour me rendre excufable de ne vous y auoir pas reconnus. Le bruit commun m'auoit emporté. Mais cette excufe qui feroit trop bonne pour vous, n'eft pas fuffifante pour moy, qui fais profeffion de ne rien dire fans preuue certaine, & qui n'en ay dit aucune que celle-là. Ie m'en repens, ie la defauouë, & ie fouhaite que vous profitiez de mon exemple.

ait pu reconnaître l'erreur qu'il répare d'une manière si victorieuse, mais non sans une certaine acrimonie (voy. la note de la quinzième Provinciale, p. 271).

DIX-SEPTIÉME LETTRE

ESCRITTE PAR L'AVTEVR DES LETTRES AV PROVINCIAL

AV REVEREND P. ANNAT IESVITE[1].

Du 23 Ianuier 1657[2].

MON REVEREND PERE,

Voſtre procedé m'auoit fait croire que vous deſiriez que nous demeuraſſions en repos de part & d'autre, & ie m'y eſtois diſpoſé. Mais vous auez depuis produit tant d'écrits en peu de temps, qu'il paroiſt bien qu'vne paix n'eſt guere aſſurée, quand elle dépend du ſilence des Ieſuites. Ie ne ſçay ſi cette rupture vous ſera fort auantageuſe; mais pour moy ie ne ſuis pas faſché qu'elle me donne le moyen de deſtruire ce reproche ordinaire d'hereſie, dont vous rempliſſez tous vos liures.

Il eſt temps que i'arreſte vne fois pour toutes cette hardieſſe que vous prenez de me traitter d'heretique, qui s'augmente tous les iours. Vous le faites dans ce liure que vous venez de publier, d'vne maniere qui ne ſe peut plus ſouffrir, & qui me rendroit enfin ſuſpect, ſi ie ne vous y répondois comme le mérite vn reproche de cette nature.

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes : *Dix-ſeptième lettre au révérend P. Annat jéſuite.*

2. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut : *Ce 23 ianuier 1657.*

I'auois mépriſé cette injure dans les écrits de vos confreres, auſſi bien qu'vne infinité d'autres qu'ils y meſlent indifferemment. Ma 15e lettre y auoit aſſez répondu : mais vous en parlez maintenant d'vn autre air : vous en faites ſerieuſement le capital de voſtre deffenſe : c'eſt preſque la ſeule choſe que vous y employez. Car vous dites, *Que pour toute réponſe à mes quinze lettres, il ſuffit de dire quinze fois que ie ſuis heretique; & qu'eſtant declaré tel, ie ne merite aucune creance.* Enfin vous ne mettez pas mon apoſtaſie en queſtion; & vous la ſuppoſez comme vn principe ferme, ſur lequel vous baſtiſſez hardiment. C'eſt donc tout de bon, mon Pere, que vous me traitez d'heretique; & c'eſt auſſi tout de bon que ie vous y vas répondre [1].

Vous ſçauez bien, mon Pere, que cette accuſation eſt ſi importante, que c'eſt vne temerité inſupportable de l'auancer, ſi on n'a pas dequoy la prouuer. Ie vous demande quelles preuues vous en auez. Quand m'a-t'on veu à Charenton? Quand ay-je manqué à la Meſſe, & aux deuoirs des chreſtiens à leurs paroiſſes? Quand ay-je fait quelque action d'vnion auec les heretiques, ou de ſchiſme auec l'Egliſe? Quel Concile ay-je contredit? Quelle Conſtitution de Pape ay-je violée? Il faut répondre, mon Pere, ou [2]..... vous m'entendez bien. Et que répondez-vous? Ie prie tout le monde de l'obſeruer. Vous ſuppoſez premierement, *Que celuy qui écrit les Lettres, eſt de Port-Royal.* Vous dites enſuite, *Que le Port-Royal eſt declaré heretique :* d'où vous concluez *que celuy qui écrit les Lettres eſt declaré heretique* [3].

1. — Quelques éditions modernes : *Que je vais vous y répondre.*

2. — M. Faugère, dans les notes inédites qu'il a recueillies, cite cette pensée de Pascal, qui semble être un premier linéament du passage de l'édition originale des Provinciales : *Je ne ſuis point hérétique; je n'ai point ſoutenu les cinq propoſitions. Vous le dites et ne le prouvez pas. Je dis que vous avez dit cela et je le prouve* (t. Ier des Pensées, p. 305).

3. — M. Faugère cite encore cette pensée de Pascal : *Vous dites que je ſuis hérétique. Cela eſt-il permis? Et ſi vous ne craignez pas*

Ce n'eſt donc pas ſur moy, mon Pere, que tombe le fort de cette accuſation, mais ſur le Port-Royal; & vous ne m'en chargez, que parce que vous ſuppoſez que i'en ſuis. Ainſi ie n'auray pas grand'peine à m'en defendre; puiſque ie n'ay qu'à vous dire que ie n'en ſuis pas, & à vous renuoyer à mes Lettres, où i'ay dit *que ie ſuis ſeul,* & en propres termes, que *ie ne ſuis point de Port-Royal;* comme i'ay fait dans la 16e qui a precedé voſtre liure.

Prouuez donc d'vne autre maniere que ie ſuis heretique, ou tout le monde reconnoiſtra voſtre impuiſſance. Prouvez que ie ne reçoy pas la Conſtitution par mes écrits [1]. Ils ne ſont pas en ſi grand nombre. Il n'y a que 16 Lettres à examiner, où ie vous deffie, & vous & toute la terre d'en produire la moindre marque. Mais ie vous y feray bien voir le contraire. Car quand i'ay dit par exemple dans la 14e *Qu'en tuant, ſelon vos maximes, ſes freres en peché mortel, on damne ceux pour qui Ieſus-Chriſt eſt mort,* n'ay-je pas viſiblement reconnu que Ieſus-Chriſt eſt mort pour ces damnez, & qu'ainſi il eſt faux, *qu'il ne ſoit mort que pour les ſeuls predeſtinez,* ce qui eſt condamné dans la cinquiéme Propoſition? Il eſt donc ſeür, mon Pere, que ie n'ay rien dit pour ſouſtenir ces propoſitions impies, que ie deteſte de tout mon cœur. Et quand le Port-Royal les tiendroit, ie vous declare que vous n'en pouuez rien conclure contre moy; parce que graces à Dieu ie n'ay d'attache ſur la terre qu'à la ſeule Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, dans laquelle ie veux viure & mourir, & dans la communion auec le Pape ſon

que les hommes ne rendent juſtice, ne craignez-vous pas que Dieu ne la rende. (t. Ier des Pensées, p. 307) M. Faugère cite de plus ce premier jet de la pensée de Pascal : *Quelle raiſon en avez-vous? Vous dites que je ſuis janſéniſte, que le P. R. ſoutient les cinq propoſitions, et qu'ainſi je les ſoutiens. Trois menſonges* (t. Ier des Pensées, p. 311).

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Prouvez par mes écrits que je ne reçois pas la Conſtitution.*

ſouuerain Chef, hors de laquelle ie ſuis tres-perſuadé qu'il n'y a point de ſalut.

Que ferez-vous à vne perſonne qui parle de cette ſorte, & par où m'attaquerez-vous; puiſque ny mes diſcours ny mes écrits ne donnent aucun pretexte à vos accuſations d'hereſie, & que ie trouue ma ſeüreté contre vos menaces dans l'obſcurité qui me couure? Vous vous ſentez frappez par vne main inuiſible qui rend vos égaremens viſibles à toute la terre; & vous eſſayez en vain de m'attaquer en la perſonne de ceux auſquels vous me croyez vny. Ie ne vous crains ny pour moy, ny pour aucun autre, n'eſtant attaché ny à quelque communauté, ny à quelque particulier que ce ſoit. Tout le credit que vous pouuez auoir eſt inutile à mon égard. Ie n'eſpere rien du monde; ie n'en apprehende rien; ie n'en veux rien; ie n'ay beſoin par la grace de Dieu ny du bien, ny de l'autorité de perſonne. Ainſi, mon Pere, i'échappe à toutes vos priſes. Vous ne pouuez me ſaiſir[1] de quelque coſté que vous le tentiez. Vous pouuez bien toucher le Port-Royal, mais non pas moy. On a bien délogé des gens de Sorbonne; mais cela ne me déloge pas de chez moy. Vous pouuez bien preparer des violences contre des Preſtres & des Docteurs, mais non pas contre moy qui n'ay point ces qualitez. Et ainſi peut-eſtre n'euſtes-vous iamais affaire à vne perſonne qui fuſt ſi hors de vos atteintes, & ſi propre à combattre vos erreurs, eſtant libre, ſans engagement, ſans attachement, ſans liaiſon, ſans relation, ſans affaires, aſſez inſtruit de vos maximes, & bien reſolu de les pouſſer autant que ie croiray que Dieu m'y engagera, ſans qu'aucune conſideration humaine puiſſe arreſter ny ralentir mes pourſuites.

A quoy vous ſert-il donc, mon Pere, lorſque vous ne

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Vous ne me ſauriez prendre.*

pouuez rien contre moy, de publier tant de calomnies contre des personnes qui ne sont point meslées dans nos differens, comme sont tous vos Peres? Vous n'échapperez pas par ces fuïtes. Vous sentirez la force de la verité que ie vous oppose [1]. Ie vous dis que vous aneantissez la Morale Chrestienne en la separant de l'amour de Dieu, dont vous dispensez les hommes; & vous me parlez de *la mort du P. Mesler* que ie n'ay veü de ma vie. Ie vous dis que vos Auteurs permettent de tuer pour vne pomme, quand il est honteux de la laisser perdre; & vous me dites *qu'on a ouuert vn tronc à S. Merry*. Que voulez-vous dire de mesme de me prendre tous les iours à partie sur le liure *de la sainte Virginité* fait par vn P. de l'Oratoire, que ie ne vis iamais non plus que son liure? Ie vous admire, mon Pere, de considerer ainsi tous ceux qui vous sont contraires comme vne seule personne. Vostre haine les embrasse tous ensemble, & en forme comme vn corps de reprouuez, dont vous voulez que chacun réponde pour tous les autres.

Il y a bien de la difference entre les Iesuites, & ceux qui les combattent. Vous composez veritablement vn corps vni sous vn seul chef; & vos regles, comme ie l'ay fait voir, vous deffendent de rien imprimer sans l'aueü de vos Superieurs, qui sont rendus responsables des erreurs de tous les particuliers, *sans qu'il puissent s'excuser en disant qu'ils n'ont pas remarqué les erreurs qui y sont enseignées: parce qu'ils les doiuent remarquer;* selon vos Ordonnances, & selon les lettres de vos Generaux Aquauiua, Vitteleschi, &c. C'est donc auec raison qu'on vous reproche les égaremens de vos confreres, qui se trouuent dans leurs ouvrages approuuez par vos Superieurs & par les Theologiens de vostre Compagnie. Mais quant à moy, mon Pere, il en faut iuger autrement.

1. — *Vous sentirez la force de la verité et vous lui aiderez*, variante recueillie par M. Faugère dans les notes inédites pour les Provinciales (t. Ier des Pensées, p. 307).

Ie n'ay pas ſouſcrit le liure *de la ſainte Virginité.* On ouuriroit tous les troncs de Paris [1] ſans que i'en fuſſe moins catholique. Et enfin ie vous declare hautement & nettement que perſonne ne répond de mes Lettres que moy; & que ie ne répons de rien que de mes lettres.

Ie pourrois en demeûrer là, mon Pere, ſans parler de ces autres perſonnes que vous traitez d'heretiques, pour me comprendre dans cette accuſation. Mais comme i'en ſuis l'occaſion, ie me trouue engagé en quelque ſorte à me ſeruir de cette meſme occaſion pour en tirer trois auantages. Car c'en eſt vn bien conſiderable de faire paroiſtre l'innocence de tant de perſonnes calomniées. C'en eſt vn autre & bien propre à mon ſujet, de monſtrer toûjours les artifices de voſtre politique dans cette accuſation. Mais celuy que i'eſtime le plus, eſt que i'apprendray par là à tout le monde la fauſſeté de ce bruit ſcandaleux que vous ſemez de tous coſtez : *Que l'Egliſe eſt diuiſée par vne nouuelle hereſie.* Et comme vous abuſez vne infinité de perſonnes, en leur faiſant accroire que les points ſur leſquels vous eſſayez d'exciter vn ſi grand orage, ſont eſſentiels à la foy, ie trouue d'vne extrême importance de détruire ces fauſſes impreſſions, & d'expliquer icy nettement en quoy ils conſiſtent, pour monſtrer qu'en effet il n'y a point d'heretiques dans l'Egliſe.

Car n'eſt-il pas veritable [2] que ſi l'on demande en quoy conſiſte l'hereſie de ceux que vous appellez Ianſeniſtes, on répondra incontinent que c'eſt en ce que ces gens-là diſent, *Que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles : Qu'on ne peut reſiſter à la grace; & qu'on n'a pas la liberté de faire le bien & le mal : que* IESVS-CHRIST *n'eſt pas mort pour tous les hommes, mais ſeulement pour les predeſtinez; & enfin qu'ils ſoûtiennent*

1. — *On ouvriroit tous les troncs de S. Merry ſans que vous en fuſſiez moins innocents,* variante recueillie par M. Faugère dans ses notes inédites pour les Provinciales (t. Ier des Pensées, p. 311).

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Car n'eſt-il pas vrai...*

les cinq Propoſitions condamnées par le Pape. Ne faites-vous pas entendre que c'eſt pour ce ſujet que vous perſecutez vos aduerſaires? N'eſt-ce pas ce que vous dites dans vos liures, dans vos entretiens, dans vos catechiſmes, comme vous fiſtes encore aux feſtes de Noël à S. Louis, en demandant à vne de vos petites bergeres : *Pour qui eſt venu Ieſus-Chriſt, ma fille? Pour tous les hommes, mon Pere. Et quoy, ma fille, vous n'eſtes donc pas de ces nouueaux heretiques, qui diſent qu'il n'eſt venu que pour les predeſtinez?* Les enfans vous croyent là deſſus, & pluſieurs autres auſſi; car vous les entretenez de ces meſmes fables dans vos ſermons, comme voſtre Pere Craſſet à Orleans, qui en a eſté interdit. Et ie vous auouë que ie vous ay creû [1] auſſi autrefois. Vous m'auiez donné cette meſme idée de toutes ces perſonnes-là. De ſorte que quand vous commençaſtes à les accuſer de tenir ces Propoſitions [2], i'obſeruois auec attention quelle ſeroit leur réponſe; & i'eſtois fort diſpoſé à ne les voir iamais, s'ils n'euſſent declaré qu'ils y renonçoient comme à des impietez viſibles. Mais ils le firent bien hautement. Car M. de Sainte-Beuue Profeſſeur du Roy en Sorbonne cenſura dans ſes écrits publics ces cinq Propoſitions long-temps auant le Pape, & ces Docteurs firent paroiſtre pluſieurs écrits, & entr'autres celuy *de la Grace Victorieuſe,* qu'ils produiſirent en meſme temps, où ils rejettent ces propoſitions & comme heretiques & comme eſtrangeres. Car ils diſent dans la Preface, *Que ce ſont des propoſitions heretiques & Lutheriennes, fabriquées & forgées à plaiſir, qui ne ſe trouuent ny dans Ianſenius ny dans ſes defenſeurs,* ce ſont leurs termes. Ils ſe plaignent de ce qu'on

1. — Quelques éditions modernes : *Que je vous ai crus.* Dans la phrase de Pascal, *creû* est un verbe neutre : *Que ie vous ay creû,* c'est-à-dire *que i'ay creû à vous.* Il n'y a donc pas faute en cet endroit.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *De ſorte que lorſque vous les preſſiez ſur ces propoſitions.* C'est cette dernière leçon que Nicole a traduite dans sa version latine : *Quum illos ſuper iſtis propoſitionibus urgere cœpiſtis.*

les leur attribuë, & vous addreſſent pour cela ces paroles de S. Proſper, le premier diſciple de S. Auguſtin leur maiſtre, à qui les Semipelagiens de France en imputerent de pareilles pour le rendre odieux. *Il y a,* dit ce Saint, *des perſonnes qui ont vne paſſion ſi aueugle de nous décrier, qu'ils en ont pris vn moyen qui ruïne leur propre reputation. Car ils ont fabriqué à deſſein de certaines propoſitions pleines d'impietez & de blaſphémes, qu'ils enuoyent de tous coſtez, pour faire croire que nous les ſoûtenons au meſme ſens qu'ils ont exprimé par leur écrit. Mais on verra par cette réponſe & noſtre innocence, & la malice de ceux qui nous ont imputé ces impietez, dont ils ſont les vniques inuenteurs.*

En verité, mon Pere, lorſque ie les ouïs parler de la ſorte avant la Conſtitution : quand ie vis qu'ils la receurent en ſuite avec tout ce qui ſe peut de reſpect : qu'ils offrirent de la ſouſcrire; & que M. Arnauld eut declaré tout cela plus fortement que ie ne le puis rapporter, dans toute ſa ſeconde lettre, i'euſſe creû pecher de douter de leur foy. Et en effet ceux qui auoient voulu refuſer l'abſolution à leurs amis, auant la lettre de M. Arnauld, ont declaré depuis qu'aprés qu'il auoit ſi nettement condamné ces erreurs qu'on luy imputoit, il n'y auoit aucune raiſon de le retrancher ni luy ni ſes amis de l'Egliſe. Mais vous n'en auez pas vſé de meſme. Et c'eſt ſur quoy ie commençay à me defier que vous agiſſiez auec paſſion.

Car au lieu que vous les auiez menacez de leur faire ſigner cette Conſtitution quand vous penſiez qu'ils y reſiſteroient, lorſque vous viſtes qu'ils s'y portoient d'eux-meſmes, vous n'en parlaſtes plus. Et quoy qu'il ſemblaſt que vous deuſſiez aprés cela eſtre ſatisfaits de leur conduite, vous ne laiſſâtes pas de les traiter encore d'heretiques, *Parce,* diſiez-vous, *que leur cœur démentoit leur main, & qu'ils eſtoient Catholiques exterieurement, & heretiques interieurement,* comme vous-meſme l'auez dit dans voſtre Reſp. à quelques demandes, p. 27 & 47.

Que ce procedé me parut étrange, mon Pere! Car de qui n'en peut-on pas dire autant? & quel trouble n'exciteroit-on point par ce pretexte? *Si l'on refuſe,* dit S. Gregoire Pape, *de croire la confeſſion de foy de ceux qui la donnent conforme aux ſentimens de l'Egliſe, on remet en doute la foy de toutes les perſonnes Catholiques*[1]. Ie craignis donc, mon Pere, *que voſtre deſſein ne fuſt de rendre ces perſonnes heretiques, ſans qu'ils le fuſſent*, comme parle le meſme Pape ſur vne diſpute pareille de ſon temps : *parce,* dit-il, *que ce n'eſt pas s'oppoſer aux hereſies, mais c'eſt faire vne hereſie que de refuſer de croire ceux qui par leur confeſſion témoignent d'eſtre dans la veritable foy : Hoc non eſt hæreſim purgare, ſed facere*[1]. Mais ie connus en verité qu'il n'y auoit point en effet d'heretiques dans l'Egliſe, quand ie vis qu'ils s'eſtoient ſi bien iuſtifiez de toutes ces hereſies que vous ne pûtes plus les accuſer d'aucune erreur contre la foy; & que vous fuſtes reduits à les entreprendre ſeulement ſur des queſtions de fait touchant Ianſenius, qui ne pouuoient eſtre matiere d'hereſie. Car vous les voulûtes obliger à reconnoiſtre *que ces propoſitions eſtoient dans Ianſenius, mot à mot, toutes, & en propres termes,* comme vous l'écriuites encore vous-meſme : *Singulares, indiuiduæ, totidem verbis apud Ianſenium contentæ,* dans vos *Cauilli,* p. 39.

Dés-lors voſtre diſpute commença à me deuenir indifferente. Quand ie croyois que vous diſputiez de la verité ou de la fauſſeté des Propoſitions, ie vous écoutois auec attention; car cela touchoit la foy : mais quand ie vis que vous ne diſputiez plus que pour ſçauoir ſi elles eſtoient *mot à mot* dans Ianſenius ou non : comme la religion n'y eſtoit plus intereſſée, ie ne m'y intereſſay plus auſſi. Ce n'eſt pas qu'il n'y euſt bien de l'apparence que vous diſiez vray; car de dire que des paroles ſont *mot à mot* dans un Autheur, c'eſt

1. — Quelques éditions modernes ajoutent à ces citations le lieu d'où elles sont tirées : 1° *Regiſt. I, lib. V, ep. XV.* 2° *Ep. XVI.*

à quoy l'on ne peut ſe méprendre. Auſſi ie ne m'étonne pas que tant de perſonnes, & en France & à Rome, aient creû ſur vne expreſſion ſi peu ſuſpecte, que Ianſenius les auoit enſeignées en effet. Et c'eſt pourquoy ie ne fus pas peu ſurpris d'apprendre que ce point de fait meſme [1] que vous auiez propoſé comme ſi certain & ſi important, eſtoit faux, & qu'on vous défia de citer les pages de Ianſenius, où vous auiez trouué ces Propoſitions *mot à mot,* ſans que vous l'ayez jamais pû faire [2].

Ie rapporte toute cette ſuite, parce qu'il me ſemble que cela découure aſſez l'eſprit de voſtre Societé en toute cette affaire, & qu'on admirera de voir que malgré tout ce que ie viens de dire, vous n'ayez pas ceſſé de publier qu'ils eſtoient toûjours heretiques; mais vous auez ſeulement changé leur hereſie ſelon le temps. Car à meſure qu'ils ſe iuſtifioient de l'vne, vos Peres en ſubſtituoient vne autre, afin qu'ils n'en fuſſent iamais exempts. Ainſi en 1653 leur hereſie eſtoit ſur la qualité des Propoſitions. En ſuite elle fut ſur le *mot à mot.* Depuis vous la mites dans le cœur. Mais aujourd'huy on ne parle plus de tout cela; & l'on veut qu'ils

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Ce même point de fait.*

2. — M. Faugère a recueilli, dans ses notes inédites pour les Provinciales, la leçon suivante qui se rattache au passage dont nous nous occupons : *M. Arnauld et ſes amis proteſtent qu'il les condamne en elles-mêmes* (les cinq propositions) *et en quelque lieu où elles ſe trouvent; que ſi elles ſont dans Janſénius, il les y condamne; que quand même elles n'y ſeroient pas, ſi le ſens hérétique de ces propoſitions que le pape a condamné ſe trouve dans Janſénius, qu'il condamne Janſénius... Et vous voulez le retrancher de l'Egliſe ſur ce refus* (de déclarer que ces propositions sont *mot à mot* dans Jansénius), *quoiqu'il condamne tout ce qu'elle condamne, par cette ſeule raiſon qu'il n'aſſure pas que des paroles ou un ſens eſt dans un livre où il ne l'a jamais trouvé, et où perſonne ne le lui veut montrer. En vérité, mon Père, ce prétexte eſt ſi vain qu'il n'y eut peut-être jamais dans l'Egliſe de procédé ſi étrange, ſi injuſte et ſi téméraire...* (t. Ier des Pensées, p. 308).

ſoient heretiques, s'ils ne ſignent *que le ſens de la doctrine de Ianſenius ſe trouue dans le ſens de ces cinq Propoſitions* [1].

Voilà le ſujet de voſtre diſpute preſente. Il ne vous ſuffit pas qu'ils condamnent les cinq Propoſitions, & encore tout ce qu'il y auroit dans Ianſenius qui pourroit y eſtre conforme & contraire à S. Auguſtin. Car ils font tout cela. De ſorte qu'il n'eſt pas queſtion de ſçauoir par exemple *ſi* IESVS-CHRIST *n'eſt mort que pour les Predeſtinez;* ils condamnent cela auſſi bien que vous : mais ſi Ianſenius eſt de ce ſentiment là, ou non. Et c'eſt ſur quoy ie vous declare plus que iamais que voſtre diſpute me touche peu, comme elle touche peu l'Egliſe. Car encore que ie ne ſois pas Docteur, non plus que vous, mon Pere, ie voy bien neantmoins qu'il n'y va point de la foy, puiſqu'il n'eſt queſtion que de ſçauoir quel eſt le ſens de Ianſenius. S'ils croyoient que ſa doctrine fuſt conforme au ſens propre & litteral de ces Propoſitions, ils la condamneroient; & ils ne refuſent de le faire que parce qu'ils ſont perſuadez qu'elle en eſt bien differente : ainſi quand ils l'entendroient mal, ils ne ſeroient pas heretiques, puiſqu'ils ne l'entendent qu'en vn ſens catholique.

Et pour expliquer cela par vn exemple, ie prendray la diuerſité de ſentimens qui fut entre S. Baſile & S. Athanaſe touchant les Eſcrits de ſaint Denis d'Alexandrie, dans leſquels S. Baſile croiant trouuer le ſens d'Arius contre l'égalité du Pere & du Fils, il les condamna comme heretiques; mais S. Athanaſe au contraire y croiant trouuer le veritable ſens de l'Egliſe, il les ſoûtint comme catholiques. Penſez-vous donc, mon Pere, que S. Baſile qui tenoit ces Eſcrits pour Ariens, euſt droit de traiter S. Athanaſe d'here-

1. — M. Faugère, dans ses notes inédites pour les Provinciales, a recueilli le premier germe de la même pensée : *Il y a deux ans que leur héréſie étoit la bulle; l'année paſſée c'étoit intérieur; il y a ſix mois que c'étoit* totidem. *A préſent c'eſt le ſens* (t. Ier des Pensées, p. 309).

tique, parce qu'il les defendoit? Et quel ſujet en euſt-il eû, puiſque ce n'eſtoit pas l'Arianiſme qu'il defendoit [1], mais la verité de la foy qu'il penſoit y eſtre? Si ces deux Saints fuſſent conuenus du veritable ſens de ces Eſcrits, & qu'ils y euſſent tous deux reconnu cette hereſie, ſans doute S. Athanaſe n'euſt pû les approuuer ſans hereſie; mais comme ils eſtoient en different touchant ce ſens, S. Athanaſe eſtoit catholique en les ſouſtenant, quand meſme il les euſt mal entendus; puiſque ce n'euſt eſté qu'vne erreur de fait, & qu'il ne defendoit dans cette doctrine que la foy catholique qu'il y ſuppoſoit.

Ie vous en dis de meſme, mon Pere. Si vous conueniez du ſens de Ianſenius, & qu'ils fuſſent d'accord auec vous [2], qu'il tient, par exemple, *qu'on ne peut reſiſter à la grace,* ceux qui refuſeroient de le condamner ſeroient heretiques. Mais lors que vous diſputez de ſon ſens, & qu'ils croyent que ſelon ſa doctrine *on peut reſiſter à la grace,* vous n'auez aucun ſujet de les traiter d'heretiques, quelque hereſie que vous luy attribuïez vous-meſmes; puiſqu'ils condamnent le ſens que vous y ſuppoſez, & que vous n'oſeriez condamner le ſens qu'ils y ſuppoſent. Si vous voulez donc les conuaincre, monſtrez que le ſens qu'ils attribuent à Ianſenius eſt heretique : car alors ils le ſeront eux-meſmes. Mais comment le pourriez-vous faire, puiſqu'il eſt conſtant, ſelon voſtre propre aueü, que celuy qu'ils luy donnent n'eſt point condamné?

Pour vous le montrer clairement ie prendray pour principe ce que vous reconnoiſſez vous-meſmes, *que la doctrine de la grace efficace n'a point eſté condamnée, & que le Pape n'y a point touché par ſa Conſtitution.* Et en effet

1. — Quelques éditions modernes : *Qu'Athanaſe défendoit.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Et que vos adverſaires fuſſent d'accord avec vous.*

quand il voulut iuger des cinq Propoſitions, le point de la grace efficace fut mis à couuert de toute cenſure. C'eſt ce qui paroiſt parfaitement par les Avis des Conſulteurs auſquels le Pape les donna à examiner. I'ay ces Avis entre mes mains, auſſi bien que pluſieurs perſonnes dans Paris, & entr'autres M. l'Eueſque de Montpelier, qui les apporta de Rome. On y voit que leurs opinions furent partagées, & que les principaux d'entr'eux, comme le Maiſtre du ſacré Palais, le Commiſſaire du ſaint Office, le General des Auguſtins & d'autres, croyant que ces propoſitions pouuoient eſtre priſes au ſens de la grace efficace, furent d'auis qu'elles ne deuoient point eſtre cenſurées; au lieu que les autres demeurant d'accord qu'elles n'euſſent pas deu eſtre condamnées ſi elles euſſent eü ce ſens, eſtimerent qu'elles le deuoient eſtre, parce que, ſelon ce qu'ils declarent, leur ſens propre & naturel en eſtoit tres-éloigné. Et c'eſt pourquoy le Pape les condamna, & tout le monde s'eſt rendu à ſon iugement.

Il eſt donc ſeür, mon Pere, que la grace efficace n'a point eſté condamnée. Auſſi eſt-elle ſi puiſſamment ſoutenuë par S. Auguſtin, par S. Thomas & toute ſon Eſcole, par tant de Papes & de Conciles, & par toute la Tradition, que ce ſeroit vne impieté de la taxer d'hereſie. Or tous ceux que vous traitez d'heretiques declarent qu'ils ne trouuent autre choſe dans Ianſenius que cette doctrine de la grace efficace. Et c'eſt la ſeule choſe qu'ils ont ſoutenuë dans Rome. Vous-meſme l'auez reconnu, *Cauil.* p. 35, où vous auez declaré, *qu'en parlant deuant le Pape ils ne dirent aucun mot des Propoſitions, ne verbum quidem : & qu'ils employerent tout le temps à parler de la grace efficace.* Et ainſi, ſoit qu'ils ſe trompent ou non dans cette ſuppoſition, il eſt au moins ſans doute que le ſens qu'ils ſuppoſent n'eſt point heretique, & que par conſequent ils ne le ſont point. Car pour dire la choſe en deux mots, ou Ianſenius n'a enſeigné que la grace efficace, & en ce cas il n'a point d'erreurs : ou

il a enſeigné autre choſe, & en ce cas il n'a point de defenſeurs. Toute la queſtion eſt donc de ſçauoir ſi Ianſenius a enſeigné en effet autre choſe que la grace efficace; & ſi l'on trouue que oüy, vous aurez la gloire de l'auoir mieux entendu; mais ils n'auront point le malheur d'auoir erré dans la foy.

Il faut donc loüer Dieu, mon Pere, de ce qu'il n'y a point en effet d'hereſie dans l'Egliſe, puiſqu'il ne s'agit en cela que d'vn point de fait, qui n'en peut former. Car l'Egliſe decide les points de foy auec vne autorité diuine, & elle retranche de ſon corps tous ceux qui refuſent de les receuoir; mais elle n'en vſe pas de meſme pour les choſes de fait. Et la raiſon en eſt que noſtre ſalut eſt attaché à la foy qui nous a eſté reuelée, & qui ſe conſerue dans l'Egliſe par la Tradition; mais qu'il ne dépend point des autres faits particuliers qui n'ont point eſté reuelez de Dieu. Ainſi on eſt obligé de croire que les commandemens de Dieu ne ſont pas impoſſibles, mais on n'eſt pas obligé de ſçauoir ce que Ianſenius a enſeigné ſur ce ſujet. C'eſt pourquoy Dieu conduit l'Egliſe dans la determination des points de la foy, par l'aſſiſtance de ſon eſprit qui ne peut errer; au lieu que dans les choſes de fait, il la laiſſe agir par les ſens & par la raiſon qui en ſont naturellement les iuges. Car il n'y a que Dieu qui ait pû inſtruire l'Egliſe de la foy : mais il n'y a qu'à lire Ianſenius pour ſçauoir ſi des propoſitions ſont dans ſon liure [1]. Et de là vient que c'eſt vne hereſie de reſiſter aux deciſions de foy : parce que c'eſt oppoſer ſon eſprit propre à l'eſprit de Dieu. Mais ce n'eſt pas vne hereſie, quoy que ce puiſſe eſtre vne temerité, que de ne pas croire

1. — M. Faugère a recueilli, dans ses notes inédites pour les Provinciales, une pensée de Pascal qui ressemble beaucoup au passage dont nous nous occupons : *Comment le ſens de Janſénius ſeroit-il dans des propoſitions qui ne ſont pas de lui? Ou cela eſt dans Janſénius ou non. Si cela y eſt, le voilà condamné en cela; ſinon, pourquoi le voulez-vous faire condamner?* (t. Ier des Pensées, p. 311).

certains faits particuliers, parce que ce n'eſt qu'oppoſer la raiſon qui peut eſtre claire, à vne autorité qui eſt grande, mais qui en cela n'eſt pas infaillible.

C'eſt ce que tous les Theologiens reconnoiſſent, comme il paroiſt par cette maxime du Cardinal Bellarmin de voſtre Societé : *Les Conciles generaux & legitimes ne peuuent errer en definiſſant les dogmes de foy ; mais ils peuuent errer en des queſtions de fait* [1]. Et ailleurs : *Le Pape, comme Pape, & meſme à la teſte d'vn Concile vniverſel, peut errer dans les controuerſes particulieres de fait, qui dépendent principalement de l'information & du témoignage des hommes* [1]. Et le Cardinal Baronius de meſme : *Il faut ſe ſoûmettre entierement aux deciſions des Conciles dans les points de foy ; mais pour ce qui concerne les perſonnes & leurs écrits, les cenſures qui en ont eſté faites ne ſe trouuent pas auoir eſté gardées auec tant de rigueur, parce qu'il n'y a perſonne à qui il ne puiſſe arriuer d'y eſtre trompé* [1]. C'eſt auſſi pour cette raiſon que M. l'Archeueſque de Toulouſe a tiré cette regle des lettres de deux grands Papes S. Leon & Pelage II : *Que le propre objet des Conciles eſt la foy, & que tout ce qui s'y reſout hors de la foy, peut eſtre reueu & examiné de nouueau ; au lieu qu'on ne doit plus examiner ce qui a eſté decidé en matiere de foy, parce que, comme dit Tertullien, la regle de la foy eſt ſeule immobile & irretractable.*

De là vient qu'au lieu qu'on n'a iamais veu les Conciles generaux & legitimes contraires les vns aux autres dans les points de foy ; *parce que,* comme dit M. de Toulouſe, *il n'eſt pas ſeulement permis d'examiner de nouueau ce qui a eſté déja decidé en matiere de foy,* on a veu quelquesfois ces meſmes Conciles oppoſez ſur des points de fait, où il s'agiſſoit de l'intelligence du ſens d'vn Auteur ; *parce que*, comme dit

1. — Quelques éditions modernes indiquent les ouvrages d'où ces différentes citations ont été tirées : 1° *De Sum. Pont. Lib. IV, cap. XI.* 2° *Cap. II.* 3° *Ad ann. 681, n. 30.*

encore M. de Toulouſe aprés les Papes qu'il cite, *tout ce qui ſe reſout dans les Conciles hors la foy, peut eſtre reueü & examiné de nouueau.* C'eſt ainſi que le IVe & le Ve Conciles paroiſſent contraires l'vn à l'autre en l'interpretation des meſmes Auteurs : & la meſme choſe arriua entre deux Papes ſur vne propoſition de certains Moynes de Scythie. Car aprés que le Pape Hormiſdas l'eut condamnée en l'entendant en vn mauuais ſens, le Pape Iean II ſon ſucceſſeur l'examinant de nouueau & l'entendant en vn bon ſens, l'approuua, & la declara catholique. Diriez-vous pour cela qu'vn de ces Papes fuſt heretique? Et ne faut-il donc pas auoüer que pourueu que l'on condamne le ſens heretique qu'vn Pape auroit ſuppoſé dans vn écrit, on n'eſt pas heretique pour ne pas condamner cét écrit en le prenant en vn ſens qu'il eſt certain que le Pape n'a pas condamné; puiſqu'autrement l'vn de ces deux Papes ſeroit tombé dans l'erreur?

I'ay voulu, mon Pere, vous accouſtumer à ces contrarietez, qui arriuent entre les catholiques ſur des queſtions de fait touchant l'intelligence du ſens d'vn auteur, en vous monſtrant ſur cela vn Pere de l'Egliſe contre vn autre, vn Pape contre vn Pape, & vn Concile contre vn Concile, pour vous mener de là à d'autres exemples d'vne pareille oppoſition, mais plus diſproportionnée. Car vous y verrez des Conciles & des Papes d'vn coſté, & des Ieſuites de l'autre qui s'oppoſeront à leurs deciſions touchant le ſens d'vn auteur, ſans que vous accuſiez vos confreres, ie ne dis pas d'hereſie, mais non pas meſme de temerité.

Vous ſçauez bien, mon Pere, que les écrits d'Origene furent condamnez par pluſieurs Conciles & par pluſieurs Papes, & meſme par le Ve Concile General, comme contenans des hereſies, & entr'autres celle *de la reconciliation des demons au iour du iugement.* Croyez-vous ſur cela qu'il ſoit d'vne neceſſité abſoluë pour eſtre catholique de confeſſer qu'Origene a tenu en effet ces erreurs; & qu'il ne

ſuffiſe pas de les condamner ſans les luy attribuer? Si cela eſtoit, que deuiendroit voſtre Pere Halloix, qui a ſoûtenu la pureté de la foy d'Origene, auſſi bien que pluſieurs autres catholiques qui ont entrepris la meſme choſe, comme Pic de la Mirande & Genebrard Docteur de Sorbonne? Et n'eſt-il pas certain encore que ce meſme Ve Concile General condamna les écrits de Theodoret contre S. Cyrille, *comme impies, contraires à la vraye foy, & contenans l'hereſie Neſtorienne?* Et cependant le P. Sirmond Ieſuite n'a pas laiſſé de le deffendre, & de dire dans la vie de ce Pere, *que ces meſmes écrits ſont exempts de cette hereſie Neſtorienne.*

Vous voyez donc, mon Pere, que quand l'Egliſe condamne des écrits, elle y ſuppoſe vne erreur qu'elle y condamne; & alors il eſt de foy que cette erreur eſt condamnée; mais qu'il n'eſt pas de foy que ces écrits contiennent en effet l'erreur que l'Egliſe y ſuppoſe. Ie croy que cela eſt aſſez prouué; & ainſi ie finiray ces exemples par celuy du Pape Honorius, dont l'hiſtoire eſt ſi connuë. On ſçait qu'au commencement du VIIe ſiecle, l'Egliſe eſtant troublée par l'hereſie des Monothelites, ce Pape pour terminer ce different fit vn Decret qui ſembloit fauoriſer ces heretiques : de ſorte que pluſieurs en furent ſcandaliſez. Cela ſe paſſa neantmoins auec peu de bruit ſous ſon Pontificat : mais 50 ans aprés, l'Egliſe eſtant aſſemblée dans le VIe Concile General, où le Pape Agathon preſidoit par ſes Legats, ce Decret y fut deferé; & aprés auoir eſté leü & examiné, il fut condamné comme contenant l'hereſie des Monothelites, & brûlé en cette qualité en pleine aſſemblée auec les autres écrits de ces heretiques. Et cette deciſion fut receuë auec tant de reſpect & d'vniformité dans toute l'Egliſe, qu'elle fut confirmée enſuite par deux autres Conciles Generaux, & meſme par le pape Leon II & par Adrien II qui viuoit deux cens ans aprés, ſans que perſonne ait troublé ce conſentement ſi vniverſel & ſi paiſible durant ſept ou huit ſiecles. Cependant quelques auteurs de ces derniers

temps, & entr'autres le cardinal Bellarmin, n'ont pas crû ſe rendre heretiques pour auoir ſoûtenu contre tant de Papes & de Conciles, que les écrits d'Honorius ſont exempts de l'erreur qu'ils auoient declaré y eſtre; *parce,* dit-il, *que des Conciles Generaux pouuant errer dans les queſtions de fait, on peut dire en toute aſſurance que le VIe Concile s'eſt trompé en ce fait là, & que n'ayant pas bien entendu le ſens des lettres d'Honorius, il a mis à tort ce Pape au nombre des heretiques*[1].

Remarquez donc bien, mon Pere, que ce n'eſt pas eſtre heretique, de dire que le Pape Honorius ne l'eſtoit pas, encore que pluſieurs Papes & pluſieurs Conciles l'euſſent declaré, & meſme aprés l'auoir examiné. Ie viens donc maintenant à noſtre queſtion; & ie vous permets de faire voſtre cauſe auſſi bonne que vous le pourrez. Que direz-vous, mon Pere, pour rendre vos aduerſaires heretiques? *Que le pape Innocent X a declaré que l'erreur des cinq Propoſitions eſt dans Ianſenius.* Ie vous laiſſe dire tout cela. Qu'en concluez-vous? *Que c'eſt eſtre heretique, de ne pas reconnoiſtre que l'erreur des cinq Propoſitions eſt dans Ianſenius?* Que vous en ſemble-t'il, mon Pere? N'eſt-ce donc pas icy vne queſtion de fait de meſme nature que les précédentes? Le pape a declaré que l'erreur des cinq Propoſitions eſt dans Ianſenius, de meſme que ſes predeceſſeurs auoient declaré que l'erreur des Neſtoriens & des Monothelites eſtoit dans les écrits de Theodoret & d'Honorius. Sur quoy vos Peres ont écrit qu'ils condamnent bien ces hereſies, mais qu'ils ne demeurent pas d'acord que ces Auteurs les ayent tenuës; de meſme que vos aduerſaires diſent aujourd'huy qu'ils condamnent bien ces cinq Propoſitions; mais qu'ils ne ſont pas d'accord que Ianſenius les ait enſeignées. En verité, mon Pere, ces cas-là ſont bien

1. — Quelques éditions modernes ajoutent : *De ſum. Pont., Lib. IV, cap. XI.*

ſemblables; & s'il s'y trouue quelque différence, il eſt aiſé de voir combien elle eſt à l'auantage de la queſtion preſente, par la comparaiſon de pluſieurs circonſtances particulieres qui ſont viſibles d'elles-meſmes, & que ie ne m'arreſte pas à rapporter. D'où vient donc, mon Pere, que dans vne meſme cauſe, vos Peres ſont catholiques, & vos aduerſaires heretiques? Et par quelle eſtrange exception les priuez-vous d'vne liberté que vous donnez à tout le reſte des fideles?

Que direz-vous ſur cela, mon Pere, *Que le Pape a confirmé ſa Conſtitution par vn bref?* Ie vous répondray que deux Conciles Generaux & deux Papes ont confirmé la condamnation des lettres d'Honorius. Mais quelle force pretendez vous faire[1] ſur les paroles de ce Bref, par leſquelles le Pape declare, *Qu'il a condamné la doctrine de Ianſenius dans ces cinq Propoſitions?* Qu'eſt-ce que cela ajoûte à la Conſtitution, & que s'enſuit-il de là, ſinon que comme le VIe Concile condamna la doctrine d'Honorius, parce qu'il croyoit qu'elle eſtoit la meſme que celle des Monothelites; de même le Pape a dit qu'il a condamné la doctrine de Ianſenius dans ces cinq Propoſitions, parce qu'il a ſuppoſé qu'elle eſtoit la meſme que ces cinq Propoſitions. Et comment ne l'euſt-il pas creû? Voſtre Societé ne publie autre choſe; & vous-meſme, mon Pere, qui auez dit qu'elles y ſont *mot à mot,* vous eſtiez à Rome au temps de la Cenſure; car ie vous rencontre partout[2]. Se fuſt-il

1. — Quelques éditions modernes : *Mais quel fond prétendez-vous faire...* Nicole traduit : *Verum quid tandem ex novi diplomatis verbis elicis...*

2. — Les deux exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut : *Voſtre Société ne publie autre choſe partout... Car ie vous rencontre touſiours.* L'un des deux exemplaires de la bibliothèque de l'Institut, celui qui ne contient pas l'Avertissement de Nicole et qui paraît le plus ancien, a une correction à la main au moyen de laquelle on a effacé le premier *partout* et on a substitué au mot *touſiours* le mot *partout*, ce qui rend la phrase exactement conforme à celle de notre collection in-4°.

défié de la ſincerité ou de la ſuffiſance de tant de Religieux graues? Et comment n'euſt-il pas creu que la doctrine de Ianſenius eſtoit la meſme que celle des cinq Propoſitions, dans l'aſſurance que vous luy auiez donnée qu'elles eſtoient *mot à mot* de cét Auteur? Il eſt donc viſible, mon Pere, que s'il ſe trouue que Ianſenius ne les ait pas tenuës, il ne faudra pas dire, comme vos Peres ont fait dans leurs exemples, que le Pape s'eſt trompé en ce point de fait, ce qu'il eſt toûjours faſcheux de publier : mais il ne faudra que dire que vous auez trompé le Pape; ce qui n'apporte plus de ſcandale, tant on vous connoiſt maintenant.

Ainſi, mon Pere, toute cette matiere eſt bien éloignée de pouuoir former vne hereſie. Mais comme vous voulez en faire vne à quelque prix que ce ſoit, vous auez eſſayé de détourner la queſtion du point de fait, pour la mettre en vn point de foy; & c'eſt ce que vous faites en cette ſorte. *Le Pape,* dites-vous, *declare qu'il a condamné la doctrine de Ianſenius dans ces cinq Propoſitions : donc il eſt de foy que la doctrine de Ianſenius touchant ces cinq Propoſitions eſt heretique telle qu'elle ſoit.* Voilà, mon Pere, vn point de foy bien eſtrange, qu'vne doctrine eſt heretique telle qu'elle puiſſe eſtre. Et quoy! ſi ſelon Ianſenius *on peut reſiſter à la grace interieure,* & s'il eſt faux ſelon luy *que* IESVS-CHRIST *ne ſoit mort que pour les ſeuls predeſtinez,* cela ſera-t'il auſſi condamné, parce que c'eſt ſa doctrine? Sera-t'il vray dans la Conſtitution du Pape, *que l'on a la liberté de faire le bien & le mal;* & cela ſera-t'il faux dans Ianſenius? Et par quelle fatalité ſera-t'il ſi malheureux que la verité deuienne hereſie dans ſon liure? Ne faut-il donc pas confeſſer qu'il n'eſt heretique qu'au cas qu'il ſoit conforme à ces erreurs condamnées; puiſque la Conſtitution du Pape eſt la regle à laquelle on doit appliquer Ianſenius, pour iuger de ce qu'il eſt ſelon le rapport qu'il y aura; & qu'ainſi on reſoudra cette queſtion, *ſçauoir ſi ſa doctrine eſt heretique,* par cette autre queſtion de fait, *ſçauoir ſi elle eſt conforme au ſens*

naturel de ces Propoſitions; eſtant impoſſible qu'elle ne ſoit heretique ſi elle y eſt conforme; & qu'elle ne ſoit catholique ſi elle y eſt contraire. Car enfin puiſque ſelon le Pape & les Eueſques *les Propoſitions ſont condamnées en leur ſens propre & naturel,* il eſt impoſſible qu'elles ſoient condamnées au ſens de Ianſenius, ſinon au cas que le ſens de Ianſenius ſoit le meſme que le ſens propre & naturel de ces Propoſitions, ce qui eſt vn point de fait.

La queſtion demeure donc toûjours dans ce point de fait, ſans qu'on puiſſe en aucune ſorte l'en tirer pour la mettre dans le droit. Et ainſi on n'en peut faire vne matiere d'hereſie; mais vous en pourriez bien faire vn pretexte de perſecution, s'il n'y auoit ſujet d'eſperer qu'il ne ſe trouuera point de perſonnes qui entrent aſſez dans vos intereſts, pour ſuiure vn procedé ſi injuſte, & qui veuillent contraindre de ſigner, comme vous le ſouhaittez, *que l'on condamne ces Propoſitions au ſens de Ianſenius,* ſans expliquer ce que c'eſt que ce ſens de Ianſenius. Peu de gens ſont diſpoſez à ſigner vne confeſſion de foy en blanc. Or ce ſeroit en ſigner vne, que vous rempliriez enſuite de tout ce qu'il vous plairoit[1]; puiſqu'il vous ſeroit libre d'interpreter à voſtre gré ce que c'eſt que ce ſens de Ianſenius qu'on n'auroit pas expliqué. Qu'on l'explique donc auparauant : autrement vous nous feriez encore icy vn pouuoir prochain *abſtrahendo ab omni ſenſu.* Vous ſçauez que cela ne reüſſit pas dans le monde. On y haït l'ambiguité, & ſurtout en matiere de foy, où il est bien iuſte d'entendre pour le moins ce que c'eſt que l'on condamne. Et comment ſe pourroit-il faire que des Docteurs, qui ſont perſuadez que Ianſenius n'a point d'autre

1. — Les deux éditions in-12 de 1657 : *C'en ſeroit ſigner vne, que vous rempliriez enſuite de tout ce qu'il vous plairoit.* L'édition in-8° de 1659 : *C'en ſeroit ſigner vne en blanc, qu'on rempliroit enſuite de tout ce qu'il vous plairoit.* Les éditions suivantes : *Ce ſeroit en ſigner une en blanc, que vous rempliriez enſuite de tout ce qu'il vous plairoit.*

ſens que celuy de la grace efficace, conſentiſſent à declarer qu'ils condamnent ſa doctrine ſans l'expliquer; puiſque dans la creance qu'ils en ont, & dont on ne les retire point, ce ne ſeroit autre choſe que condamner la grace efficace, qu'on ne peut condamner ſans crime? Ne ſeroit-ce donc pas vne eſtrange tyrannie de les mettre dans cette malheureuſe neceſſité, ou de ſe rendre coûpables deuant Dieu, s'ils ſignoient cette condamnation contre leur conſcience; ou d'eſtre traitez d'heretiques, s'ils refuſoient de le faire?

Mais tout cela ſe conduit auec myſtere. Toutes vos demarches ſont politiques. Il faut que i'explique pourquoy vous n'expliquez pas ce ſens de Ianſenius. Ie n'écris que pour découurir vos deſſeins, & pour les rendre inutiles en les découurant. Ie dois donc apprendre à ceux qui l'ignorent, que voſtre principal intereſt dans cette diſpute eſtant de releuer la grace suffiſante de voſtre Molina, vous ne le pouuez faire ſans ruïner la grace efficace qui y eſt tout oppoſée. Mais comme vous la voyez aujourd'huy autoriſée à Rome [1], & parmy tous les ſçauans de l'Egliſe, ne la pouuant combattre en elle-meſme, vous vous eſtes auiſez de l'attaquer ſans qu'on s'en apperçoiue, ſouz le nom de la doctrine de Ianſenius. Ainſi il a fallu que vous ayez recherché de faire condamner Ianſenius [2] ſans l'expliquer; & que pour y reüſſir, vous ayez fait entendre que ſa doctrine n'eſt point celle de la grace efficace; afin qu'on croye pouuoir condamner l'vne ſans l'autre. De là vient que vous eſſayez aujourd'huy de le perſuader à ceux qui n'ont aucune connoiſſance de cét auteur. Et c'eſt ce que vous faites encore

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Mais comme vous voyez celle-ci aujourd'hui autoriſée à Rome.*

2. — L'édition in-8° de 1659 omet toute la ligne : *Ainſi il a fallu que vous ayez recherché de faire condamner Ianſenius.* On ne peut pas donner comme une variante ce qui n'est réellement ici qu'une faute typographique.

vous-meſme, mon Pere, dans vos *Cauilli* p. 23, par ce fin raiſonnement : *Le Pape a condamné la doctrine de Ianſenius. Or le Pape n'a pas condamné la doctrine de la grace efficace. Donc la doctrine de la grace efficace eſt differente de celle de Ianſenius.* Si cette preuue eſtoit concluante, on monſtreroit de meſme qu'Honorius & tous ceux qui le ſoutiennent ſont heretiques, en cette ſorte. Le VIe Concile a condamné la doctrine d'Honorius. Or le Concile n'a pas condamné la doctrine de l'Egliſe. Donc la doctrine d'Honorius eſt differente de celle de l'Egliſe. Donc tous ceux qui le deffendent ſont heretiques. Il eſt viſible que cela ne conclut rien, puiſque le Pape n'a condamné que la doctrine des cinq Propoſitions, qu'on luy a fait entendre eſtre celle de Ianſenius.

Mais il n'importe; car vous ne voulez pas vous ſeruir long-temps de ce raiſonnement. Il durera aſſez tout foible qu'il eſt [1] pour le beſoin que vous en auez. Il ne vous eſt neceſſaire que pour faire que ceux qui ne veulent pas condamner la grace efficace, condamnent Ianſenius ſans ſcrupule. Quand cela ſera fait, on oubliera bien toſt voſtre argument, & les ſignatures demeurant en témoignage eternel de la condamnation de Ianſenius, vous prendrez l'occaſion pour attaquer [2] directement la grace efficace par cét autre raiſonnement bien plus ſolide, que vous en formerez en ſon temps [3] : *La doctrine de Ianſenius,* direz-vous, *a eſté condamnée par les ſouſcriptions vniuerſelles de toute l'Egliſe. Or cette doctrine eſt manifeſtement celle de la grace efficace;* & vous prouuerez cela bien facilement. *Donc la doctrine de la grace efficace eſt condamnée par l'aueü meſme de ſes defenſeurs.*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Tout faible qu'il eſt, il durera aſſez.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Vous prendrez l'occaſion d'attaquer.*

3. — Les mêmes éditions : *Que vous formerez en ſon temps.*

[1] Voilà pourquoy vous propofez de figner cette condamnation d'vne doctrine fans l'expliquer. Voilà l'auantage que vous pretendez tirer de ces foufcriptions. Mais fi vos aduerfaires y refiftent, vous tendez vn autre piege à leur refus. Car ayant joint adroitement la queftion de foy à celle de fait, fans vouloir permettre qu'ils l'en feparent, ny qu'ils fignent l'vne fans l'autre; comme ils ne pourront foufcrire les deux enfemble, vous irez publier partout qu'ils ont refufé les deux enfemble. Et ainfi quoy qu'ils ne refufent en effet que de reconnoiftre que Ianfenius ait tenu ces Propofitions qu'ils condamnent, ce qui ne peut faire d'herefie, vous direz hardiment qu'ils ont refufé de condamner les Propofitions en elles-mefmes, & que c'eft là leur herefie. [2] Voilà le fruit que vous tirerez de leur refus, qui ne vous fera pas moins vtile que celuy que vous tirerez de leur confentement[3]. De forte que fi on exige ces fignatures, ils tomberont toûjours dans vos embufches, foit qu'ils fignent ou qu'ils ne fignent pas; & vous aurez voftre compte de part ou d'autre : tant vous auez eü d'addreffe à mettre les chofes en eftat de vous eftre toûjours auantageufes, quelque pente qu'elles puiffent prendre.

Que ie vous connois bien, mon Pere; & que i'ay de regret[4] de voir que Dieu vous abandonne iufqu'à vous faire reüffir fi heureufement dans vne conduite fi malheureufe! Voftre bon-heur eft digne de compaffion, & ne peut eftre

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, l'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes placent ici un alinéa, ce que n'ont pas fait les éditeurs de 1657.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes indiquent ici un alinéa.

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par quelques éditions modernes : *Voilà le fruit que vous tireriez de leur refus, qui ne vous feroit pas moins utile que celui que vous tireriez de leur confentement.*

4. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Que j'ai de douleur.*

enuié que par ceux qui ignorent quel eſt le veritable bonheur. C'eſt eſtre charitable que de trauerſer celuy que vous recherchez en toute cette conduite; puiſque vous ne l'appuyez que ſur le menſonge, & que vous ne tendez qu'à faire croire l'vne de ces deux fauſſetez : ou que l'Egliſe a condamné la grace efficace : ou que ceux qui la deffendent, ſouſtiennent les cinq erreurs condamnées [1]. Il faut donc apprendre à tout le monde, & que la grace efficace n'eſt pas condamnée par voſtre propre aueü, & que perſonne ne ſoûtient ces erreurs; afin qu'on ſçache que ceux qui refuſeroient de ſigner ce que vous voudriez qu'on exigeaſt d'eux, ne le refuſent qu'à cauſe de la queſtion de fait; & qu'eſtant preſts à ſigner celle de foy, ils ne ſçauroient eſtre heretiques par ce refus; puiſqu'enfin il eſt bien de foy que ces Propoſitions ſont heretiques; mais qu'il ne ſera jamais de foy qu'elles ſoient de Ianſenius. Ils ſont ſans erreur; cela ſuffit. Peut-eſtre interpretent-ils Ianſenius trop fauorablement; mais peut-eſtre ne l'interpretez-vous pas aſſez fauorablement. Ie n'entre pas là dedans. Ie ſçay au moins que ſelon vos maximes vous croyez pouuoir ſans crime publier qu'il eſt heretique contre voſtre propre connoiſſance [2]; au lieu que ſelon les leurs [3], ils ne pourroient ſans crime dire qu'il eſt catholique, s'ils n'en eſtoient perſuadez. Ils ſont donc plus ſinceres que vous, mon Pere : ils ont plus examiné Ianſenius que vous : ils ne ſont pas moins intelligens que vous : ils ne ſont donc pas moins croyables que vous. Mais quoy qu'il en ſoit de ce point de fait, ils ſont certainement catholiques; puiſqu'il n'eſt pas neceſſaire pour l'eſtre de dire

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° indique ici un alinéa qui a été adopté par toutes les éditions.

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, effacée ensuite : *Vous croyez pouuoir, contre voſtre propre connoiſſance, publier ſans crime qu'il...*

3. — Une correction manuscrite de notre collection in-4° : *La leur,* mauvaise leçon qu'aucun éditeur n'a admise.

qu'vn autre ne l'eſt pas; & que ſans charger perſonne d'erreur, c'eſt aſſez de s'en décharger ſoy-meſme (A).

Et dans la copie imprimée à Oſnabruk eſt en ce lieu ce qui ſuit[1] :

Mon R. P. ſi vous auez peine à lire cette lettre, pour n'eſtre pas en aſſez beau caractere, ne vous en prenez qu'à vous-même. On ne me donne pas des priuileges comme à vous. Vous en auez pour combattre iuſqu'aux miracles, ie n'en ai pas pour me defendre. On court ſans ceſſe les imprimeries. Vous ne me conſeilleriez pas vous-même de vous écrire dauantage dans cette difficulté. Car c'eſt vn trop grand embaras d'eſtre reduit à l'impreſſion d'Oſnabruk[2].

(A) La 17e Provinciale adressée au P. Annat est suivie, dans la plupart des éditions, d'une autre lettre au même père datée du 15 janvier 1657 sur son écrit qui a pour titre : *La bonne foy des Ianſeniſtes*. Cette lettre, attribuée à Nicole, n'est certainement pas de Pascal. Aussi ne fait-elle pas partie de notre collection in-4°. En refusant de la réimprimer, nous avons imité l'exemple de l'édition in-8° de 1659 qui ne donne pas cette lettre au P. Annat, et de Nicole lui-même, qui ne l'a pas traduite dans sa version latine. Les deux éditions in-12 de 1657 l'ont reproduite.

1. — Ces deux lignes ne se trouvent pas dans les exemplaires in-4° de la bibliothèque de l'Institut. Mais les deux éditions in-12 de 1657 les ont imprimées textuellement.

2. — L'édition in-8° de 1659 omet cette espèce de P. S. que Nicole n'a pas traduit non plus dans sa version latine de 1658. Toutes les éditions postérieures à 1659 le placent en note. Il est superflu de faire observer que la prétendue copie imprimée à Osnabruk n'a jamais existé.

DIX-HUITIÉME LETTRE

AV REVEREND P. ANNAT, IESVITE[1].

SUR LA COPIE IMPRIMÉE A COLOGNE LE 24 MARS 1657[2].

MON REVEREND PERE,

Il y a long-temps que vous trauaillez à trouuer quelque erreur dans vos aduerſaires, mais je m'aſſûre que vous auoüerez à la fin qu'il n'y a peut-eſtre rien de ſi difficile que de rendre heretiques ceux qui ne le ſont pas, & qui ne fuyent rien tant que de l'eſtre. I'ay fait voir dans ma derniere Lettre combien vous leur auiez imputé d'hereſies l'vne aprés l'autre, manque d'en trouuer vne que vous ayez pû long-temps maintenir, de ſorte qu'il ne vous eſtoit plus reſté que de les en accuſer ſur ce qu'ils refuſoient de condamner le ſens de Ianſenius, que vous vouliez qu'ils con-

1. — Les deux éditions in-12 de 1657 : *Dix-huitième lettre eſcrite par l'auteur des lettres au prouincial au R. P. Annat leſuite.* La plupart des éditions modernes : *Dix-huitième lettre écrite au R. P. Annat jéſuite.*

2. — L'édition in-8° de 1659 n'imprime que la date *24 mars 1657*, et omet les mots *Sur la copie imprimée à Cologne.* La plupart des éditions modernes suivent cet exemple. Quelques unes placent la date à la fin de la lettre; d'autres la suppriment complétement. On pense bien que la mention : *Sur la copie imprimée à Cologne* n'est qu'une fiction plaisante et que l'édition originale de la 18e Provinciale n'a jamais été imprimée à Cologne

damnaſſent ſans qu'on l'expliquaſt. C'eſtoit bien manquer d'hereſies à leur repprocher, que d'en eſtre reduits là. Car qui a iamais oüy parler d'vne hereſie que l'on ne puiſſe exprimer? Auſſi on vous a facilement répondu, en vous repreſentant que ſi Ianſenius n'a point d'erreurs, il n'eſt pas iuſte de le condamner; & que s'il en a, vous deuiez les declarer, afin que l'on ſceuſt au moins ce que c'eſt que l'on condamne. Vous ne l'auiez neanmoins iamais voulu faire, mais vous auiez eſſayé de fortifier voſtre pretention par des Decrets, qui ne faiſoient rien pour vous : car on n'y explique en aucune ſorte [1] le ſens de Ianſenius, qu'on dit auoir eſté condamné dans ces cinq Propoſitions. Or ce n'eſtoit pas là le moyen de terminer vos diſputes. Si vous conueniez de part & d'autre du veritable ſens de Ianſenius, & que vous ne fuſſiez plus en different que de ſçauoir ſi ce ſens eſt heretique ou non; alors les iugemens qui declareroient que ce ſens eſt heretique, toucheroient ce qui eſt veritablement en queſtion [2]. Mais la grande diſpute eſtant de ſçauoir quel eſt ce ſens de Ianſenius, les vns diſant qu'ils n'y voyent que le ſens de S. Auguſtin & de S. Thomas; & les autres, qu'ils y en voyent vn qui eſt heretique & qu'ils n'expriment point, il eſt clair qu'vne Conſtitution qui ne dit pas vn mot touchant ce different, & qui ne fait que condamner en general le ſens de Ianſenius ſans l'expliquer, ne decide rien de ce qui eſt en diſpute.

C'eſt pourquoy l'on vous a dit cent fois que voſtre different n'eſtant que ſur ce fait, vous ne le finiriez iamais qu'en declarant ce que vous entendez par le ſens de Ianſenius. Mais comme vous vous eſtiez toûjours opiniaſtré à le refuſer, ie vous ay enfin pouſſé dans ma derniere Lettre, où i'ay

1. — Un correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *Puiſqu'on n'y explique en aucune ſorte.*

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Ce qui ſeroit véritablement en queſtion.*

fait entendre que ce n'eſt pas ſans myſtere que vous auiez entrepris de faire condamner ce ſens ſans l'expliquer, & que voſtre deſſein eſtoit de faire retomber vn iour cette condamnation indeterminée ſur la doctrine de la grace efficace, en monſtrant que ce n'eſt autre choſe que celle de Ianſenius, ce qui ne vous ſeroit pas difficile. Cela vous a mis dans la neceſſité de répondre. Car ſi vous vous fuſſiez encore obſtinez aprés cela à ne point expliquer ce ſens, il euſt parû aux moins éclairez que vous n'en vouliez en effet qu'à la grace efficace, ce qui euſt eſté la derniere confuſion pour vous dans la veneration qu'a l'Egliſe pour vne doctrine ſi ſainte.

Vous auez donc eſté obligé de vous declarer, & c'eſt ce que vous venez de faire en répondant à ma Lettre, où ie vous auois repreſenté, *Que ſi Ianſenius auoit ſur ces cinq Propoſitions quelque autre ſens que celuy de la grace efficace, il n'auoit point de defenſeurs; mais que s'il n'auoit point d'autre ſens que celuy de la grace efficace, il n'auoit point d'erreurs.* Vous n'auez pû deſauoüer cela, mon Pere; mais vous y faites vne diſtinction en cette ſorte p. 21 : *Il ne ſuffit pas,* dites-vous, *pour iuſtifier Ianſenius, de dire qu'il ne tient que la grace efficace; parce qu'on la peut tenir en deux manieres : l'vne heretique, ſelon Caluin, qui conſiſte à dire que la volonté meuë par la grace n'a pas le pouuoir d'y reſiſter; l'autre orthodoxe ſelon les Thomiſtes & les Sorbonniſtes, qui eſt fondée ſur des principes établis par les Conciles; qui eſt que la grace efficace par elle-meſme, gouuerne la volonté de telle ſorte qu'on a toûjours le pouuoir d'y reſiſter.*

On vous accorde tout cela, mon Pere; & vous finiſſez en diſant, *Que Ianſenius ſeroit catholique s'il defendoit la grace efficace ſelon les Thomiſtes; mais qu'il eſt heretique, parce qu'il eſt contraire aux Thomiſtes & conforme à Caluin, qui nie le pouuoir de reſiſter à la grace.* Ie n'examine pas icy, mon Pere, ce point de fait; ſçauoir ſi Ianſenius eſt en effet conforme à Caluin. Il me ſuffit que vous le pretendiez, & que

vous nous faſſiez ſçauoir aujourd'huy que par le ſens de Ianſenius vous n'auez entendu autre choſe que celuy de Caluin. N'eſtoit-ce donc que cela, mon Pere, que vous vouliez dire? N'eſtoit-ce que l'erreur de Caluin que vous vouliez faire condamner ſous le nom du ſens de Ianſenius? Que ne le declariez-vous plûtoſt? Vous vous fuſſiez bien épargné de la peine. Car ſans Bulles ny Brefs tout le monde euſt condamné cette erreur auec vous. Que cét éclairciſſement eſtoit neceſſaire, & qu'il leue de difficultez! Nous ne ſçauions, mon Pere, quelle erreur les Papes & les Eueſques auoient voulu condamner ſouz le nom du ſens de Ianſenius. Toute l'Egliſe en eſtoit dans vne peine extrême, & perſonne ne nous le vouloit expliquer. Vous le faites maintenant, mon Pere, vous que tout voſtre party conſidere comme le chef & le premier moteur de tous ſes conſeils, & qui ſçauez le ſecret de toute cette conduite. Vous nous l'auez donc dit, que ce ſens de Ianſenius n'eſt autre choſe que le ſens de Caluin condamné par le Concile. Voilà bien des doutes reſolus. Nous ſçauons maintenant que l'erreur qu'ils ont eü deſſein de condamner ſouz ces termes du *ſens de Ianſenius,* n'eſt autre choſe que le ſens de Caluin, & qu'ainſi nous demeurons dans l'obeïſſance à leurs Decrets, en condamnant auec eux ce ſens de Caluin qu'ils ont voulu condamner. Nous ne ſommes plus eſtonnez de voir que les Papes & quelques Eueſques aient eſté ſi zelez contre le ſens de Ianſenius. Comment ne l'auroient-ils pas eſté, mon Pere, ayant creance en ceux qui diſent publiquement que ce ſens eſt le meſme que celuy de Caluin?

Ie vous declare donc, mon Pere, que vous n'auez plus rien à reprendre en vos aduerſaires, parce qu'ils deteſtent aſſurément ce que vous deteſtez. Ie ſuis ſeulement eſtonné de voir que vous l'ignoriez, & que vous ayez ſi peu de connoiſſance de leurs ſentimens ſur ce ſujet, qu'ils ont tant de fois declarez dans leurs ouurages. Ie m'aſſure que ſi vous en eſtiez mieux informé, vous auriez du regret de ne vous eſtre

pas inſtruit auec vn eſprit de paix d'vne doctrine ſi pure & ſi chreſtienne, que la paſſion vous fait combattre ſans la connoiſtre. Vous verriez, mon Pere, que non ſeulement ils tiennent qu'on reſiſte effectiuement à ces graces foibles, qu'on appelle excitantes ou inefficaces, en n'executant pas le bien qu'elles nous inſpirent : mais qu'ils ſont encore auſſi fermes à ſoutenir contre Caluin le pouuoir que la volonté a de reſiſter meſme à la grace efficace & victorieuſe, qu'à deffendre contre Molina le pouuoir de cette grace ſur la volonté; auſſi jaloux de l'vne de ces veritez que de l'autre. Ils ne ſçauent que trop que l'homme par ſa propre nature a toûjours le pouuoir de pecher & de reſiſter à la grace, & que depuis ſa corruption il porte vn fond malheureux de concupiſcence qui luy augmente infiniment ce pouuoir; mais que neanmoins quand il plaiſt à Dieu de le toucher par ſa miſericorde, il luy fait faire ce qu'il veut, & en la maniere qu'il le veut, ſans que cette infaillibilité de l'operation de Dieu deſtruiſe en aucune ſorte la liberté naturelle de l'homme, par les ſecrettes & admirables manieres dont Dieu opere ce changement, que S. Auguſtin a ſi excellemment expliquées, & qui diſſipent toutes les contradictions imaginaires, que les ennemis de la grace efficace ſe figurent entre le pouuoir ſouuerain de la grace ſur le libre arbitre, & la puiſſance qu'a le libre arbitre de reſiſter à la grace. Car ſelon ce grand Saint, que les Papes & l'Egliſe ont donné pour regle en cette matiere, Dieu change le cœur de l'homme par vne douceur celeſte qu'il y répand, qui ſurmontant la delectation de la chair, fait que l'homme ſentant d'vn coſté ſa mortalité & ſon neant, & découurant de l'autre la grandeur & l'eternité de Dieu, conçoit du dégouſt pour les delices du peché qui le ſeparent du bien incorruptible; & [1] trouuant ſa plus grande ioye dans le Dieu qui le charme,

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions modernes suppriment la conjonction *et*.

il s'y porte infailliblement de luy-mesme, par vn mouuement tout libre, tout volontaire, tout amoureux; de sorte que ce luy seroit vne peine & vn supplice de s'en separer. Ce n'est pas qu'il ne puisse toûjours s'en éloigner, & qu'il ne s'en éloignast effectiuement s'il le vouloit; mais comment le voudroit-il, puisque la volonté ne se porte iamais qu'à ce qui luy plaist le plus, & que rien ne luy plaist tant alors que ce bien vnique qui comprend en soy tous les autres biens? *Quod enim amplius nos delectat, secundum id operemur necesse est,* comme dit S. Augustin [1].

C'est ainsi que Dieu dispose de la volonté libre de l'homme sans luy imposer de necessité, & que le libre arbitre qui peut toûjours resister à la grace, mais qui ne le veut pas toûjours, se porte aussi librement qu'infailliblement à Dieu, lorsqu'il veut l'attirer par la douceur de ses inspirations efficaces.

Ce sont là, mon Pere, les diuins principes de S. Augustin & de S. Thomas, selon lesquels il est veritable que *nous pouuons resister à la grace,* contre l'opinion de Caluin; & que neanmoins, comme dit le Pape Clement VIII dans son écrit adressé à la Congregation de Auxiliis [2]: *Dieu forme en nous le mouuement de nostre volonté, & dispose efficacement de nostre cœur, par l'empire que sa Majesté suprême a sur les volontez des hommes, aussi bien que sur le reste des creatures qui sont souz le ciel, selon S. Augustin.*

C'est encore selon ces principes que nous agissons de nous-mesmes, ce qui fait que nous auons des merites qui sont veritablement nostres, contre l'erreur de Caluin; & que neanmoins Dieu estant le premier principe de nos actions, & *faisant en nous ce qui luy est agreable,* comme dit S. Paul, *nos merites sont des dons de Dieu,* comme dit le Concile de Trente.

1. — Quelques éditions modernes ajoutent : *Exp. Ep. ad Gal. n. 49.*
2. — Les mêmes éditions ajoutent : *Art. 5 et 6.*

C'eſt par là qu'eſt deſtruite cette impieté de Luther, condamnée par le meſme Concile : *Que nous ne cooperons en aucune ſorte à noſtre ſalut, non plus que des choſes inanimées;* & c'eſt par là qu'eſt encore deſtruite l'impieté de l'école de Molina, qui ne veut pas reconnoiſtre que c'eſt la force de la grace meſme, qui fait que nous cooperons auec elle dans l'œuure de noſtre ſalut; par où il ruïne ce principe de foy eſtably par S. Paul : *Que c'eſt Dieu qui forme en nous & la volonté & l'action.*

Et c'eſt enfin par ce moyen que s'accordent tous ces paſſages de l'Eſcriture qui ſemblent le plus oppoſez : *Conuertiſſez-vous à Dieu : Seigneur conuertiſſez-nous à vous. Rejettez vos iniquitez hors de vous : C'eſt Dieu qui oſte les iniquitez de ſon peuple. Faites des œuures dignes de penitence : Seigneur, vous avez fait en nous toutes nos œuures. Faites-vous vn cœur nouueau & vn eſprit nouueau : Ie vous donneray vn eſprit nouueau, & ie creéray en vous vn cœur nouueau, &c.*

L'vnique moyen d'accorder ces contrarietez apparentes qui attribuent nos bonnes actions tantoſt à Dieu & tantoſt à nous, eſt de reconnoiſtre, que comme dit S. Auguſtin, *nos actions ſont noſtres à cauſe du libre arbitre qui les produit; & qu'elles ſont auſſi de Dieu, à cauſe de ſa grace qui fait que noſtre libre arbitre les produit* [1]. Et que, comme il dit ailleurs, Dieu nous fait faire ce qu'il luy plaiſt, en nous faiſant vouloir ce que nous pourrions ne vouloir pas : *à Deo factum eſt vt vellent quod & nolle potuiſſent.*

Ainſi, mon Pere, vos aduerſaires ſont parfaitement d'accord auec les nouueaux Thomiſtes meſmes; puiſque les Thomiſtes tiennent comme eux & le pouuoir de reſiſter à la grace, & l'infaillibilité de l'effet de la grace qu'ils font profeſſion de ſoutenir ſi hautement, ſelon cette maxime

1. — L'édition in-8° de 1659 et la plupart des éditions suivantes : *Que notre arbitre les produit.* Nicole dit : *Liberum arbitrium.*

capitale de leur doctrine, qu'Aluarez l'vn des plus conſide rables d'entr'eux repete ſi ſouuent dans ſon liure, & qu'il exprime diſp. 72, n. 4[1] en ces termes : *Quand la grace efficace meut le libre arbitre, il conſent infailliblement; parce que l'effet de la grace eſt de faire qu'encore qu'il puiſſe ne pas conſentir, il conſente neanmoins en effet :* dont il donne pour raiſon celle-cy de S. Thomas ſon Maiſtre[2] : *Que la volonté de Dieu ne peut manquer d'eſtre accomplie; & qu'ainſi quand il veut qu'vn homme conſente à la grace, il conſent infailliblement, & meſme neceſſairement, non pas d'vne neceſſité abſoluë, mais d'vne neceſſité d'infaillibilité.* En quoy la grace ne bleſſe pas le *pouuoir qu'on a de reſiſter ſi on le veut;* puiſqu'elle fait ſeulement qu'on ne veut pas y reſiſter, comme voſtre Pere Petau le reconnoiſt en ces termes to. 1, p. 602[3] : *La grace de Ieſus-Chriſt fait qu'on perſeuere infailliblement dans la pieté, quoy que non par neceſſité. Car on peut n'y pas conſentir ſi on le veut, comme dit le Concile; mais cette meſme grace fait que l'on ne le veut pas.*

C'eſt là, mon Pere, la doctrine conſtante de S. Auguſtin, de S. Proſper, des Peres qui les ont ſuiuis, des Conciles, de S. Thomas, de tous les Thomiſtes en general. C'eſt auſſi celle de vos aduerſaires, quoy que vous ne l'ayez pas penſé; & c'eſt enfin celle que vous venez d'approuuer vous-meſme en ces termes : *La doctrine de la grace efficace, qui reconnoiſt qu'on a le pouuoir d'y reſiſter, eſt orthodoxe, appuyée ſur les Conciles, & ſoutenuë par les Thomiſtes & les Sorbonniſtes.* Dites la verité, mon Pere; ſi vous euſſiez ſceu que vos aduerſaires tiennent effectiuement cette doctrine, peut-eſtre que l'intereſt de voſtre Compagnie vous euſt empeſché d'y donner cette approbation publique : mais vous eſtant imaginé

1. — Les éditions modernes ajoutent : *Lib. VIII.*

2. — Les mêmes éditions ajoutent : *I, 2, q. 112, art. 3.*

3. — Quelques éditions modernes substituent à l'indication de Pascal celle-ci : *T. I, Theol. dogm. L., IX, ch. VII, p. 602.*

qu'ils y eſtoient oppoſez, ce meſme intereſt de voſtre Compagnie vous a porté à autoriſer des ſentimens que vous croyiez contraires aux leurs, & par cette mépriſe voulant ruïner leurs principes, vous les auez vous-meſme parfaitement eſtablis. De ſorte qu'on voit aujourd'huy par vne eſpece de prodige les defenſeurs de la grace efficace iuſtifiez par les defenſeurs de Molina : tant la conduite de Dieu eſt admirable, pour faire concourir toutes choſes à la gloire de ſa verité!

Que tout le monde aprenne donc par voſtre propre declaration, que cette verité de la grace efficace neceſſaire à toutes les actions de pieté, qui eſt ſi chere à l'Egliſe, & qui eſt le prix du ſang de ſon Sauueur, eſt ſi conſtamment catholique, qu'il n'y a pas vn catholique, iuſques aux Ieſuites meſmes, qui ne la reconnoiſſe pour orthodoxe. Et l'on ſçaura en meſme temps par voſtre propre confeſſion qu'il n'y a pas le moindre ſoupçon d'erreur dans ceux que vous en auez tant accuſez : car quand vous leur en imputiez de cachées ſans les vouloir découurir, il leur eſtoit auſſi difficile de s'en deffendre, qu'il vous eſtoit facile de les en accuſer de cette ſorte : mais maintenant que vous venez de declarer que cette erreur qui vous oblige à les combattre, eſt celle de Caluin que vous penſiez qu'ils ſoutinſſent, il n'y a perſonne qui ne voye clairement qu'ils ſont exempts de toute erreur; puiſqu'ils ſont ſi contraires à la ſeule que vous leur impoſez, & qu'ils proteſtent par leurs diſcours, par leurs liures & par tout ce qu'ils peuuent produire pour témoigner leurs ſentimens, qu'ils condamnent cette hereſie de tout leur cœur, & de la meſme maniere que font les Thomiſtes, que vous reconnoiſſez ſans difficulté pour catholiques, & qui n'ont iamais eſté ſuſpects de ne le pas eſtre.

Que direz-vous donc maintenant contr'eux, mon Pere? Qu'encore qu'ils ne ſuiuent pas le ſens de Caluin, ils ſont neanmoins heretiques, parce qu'ils ne veulent pas reconnoiſtre que le ſens de Ianſenius eſt le meſme que celuy de

Caluin ? Oſeriez-vous dire que ce ſoit là vne matiere d'hereſie ? Et n'eſt-ce pas vne pure queſtion de fait, qui n'en peut former ? C'en ſeroit bien vne de dire qu'on n'a pas le pouuoir de reſiſter à la grace efficace : mais en eſt-ce vne de douter ſi Ianſenius le ſoutient ? Eſt-ce vne verité reuelée ? Eſt-ce vn article de foy, qu'il faille croire ſur peine de damnation ? Et n'eſt-ce pas malgré vous vn point de fait, pour lequel il ſeroit ridicule de pretendre qu'il y euſt des heretiques dans l'Egliſe ?

Ne leur donnez donc plus ce nom, mon Pere, mais quelqu'autre qui ſoit proportionné à la nature de voſtre different. Dites que ce ſont des ignorans & des ſtupides, & qu'ils entendent mal Ianſenius ; ce ſeront des reproches aſſortis à voſtre diſpute : mais de les appeller heretiques, cela n'y a nul rapport. Et comme c'eſt la ſeule injure dont ie les veux defendre, ie ne me mettray pas beaucoup en peine de montrer qu'ils entendent bien Ianſenius. Tout ce que ie vous en diray, eſt qu'il me ſemble, mon Pere, qu'en le iugeant par vos propres regles, il eſt difficile qu'il ne paſſe pour catholique [1] : car voicy ce que vous eſtabliſſez pour l'examiner.

Pour ſçauoir, dites-vous, *ſi Ianſenius eſt à couuert, il faut ſçauoir s'il defend la grace efficace à la maniere de Caluin, qui nie qu'on ait le pouuoir d'y reſiſter ; car alors il ſeroit heretique : ou à la maniere des Thomiſtes, qui l'admettent ; car alors il ſeroit catholique.* Voyez donc, mon Pere, s'il tient qu'on a le pouuoir de reſiſter, quand il dit dans des Traitez entiers, & entr'autres au to. 3, l. 8, c. 20 : *Qu'on a toûjours le pouuoir de reſiſter à la grace, ſelon le Concile ;* QVE LE LIBRE ARBITRE PEVT TOVIOURS AGIR ET N'AGIR PAS, *vouloir & ne vouloir pas, conſentir & ne conſentir pas, faire le bien &*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, qui n'a été adoptée par aucun éditeur : *Qu'ils ne paſſent pour catholiques.* Pascal a mis le singulier parce qu'*Il ne paſſe* se rapporte à Jansénius.

le mal &[1] *que l'homme en cette vie a toûjours ces deux libertez, que vous appellez de contrarieté & de contradiction*[2]. Voyez de mesme s'il n'est pas contraire à l'erreur de Caluin, telle que vous-mesme la representez, luy qui montre dans tout le chap. 21 *que l'Eglise a condamné cét heretique, qui soustient que la grace efficace n'agit pas sur le libre arbitre en la maniere qu'on l'a crû si long-temps dans l'Eglise, en sorte qu'il soit ensuite au pouuoir du libre arbitre de consentir ou de ne consentir pas; au lieu que selon S. Augustin & le Concile, on a toûjours le pouuoir de ne consentir pas si on le veut, & que selon S. Prosper Dieu donne à ses Éleus mesmes la volonté de perseuerer, en sorte qu'il ne leur oste pas la puissance de vouloir le contraire.* Et enfin iugez s'il n'est pas d'accord auec les Thomistes, lorsqu'il declare c. 4, *que tout ce que les Thomistes ont écrit pour accorder l'efficacité de la grace auec le pouuoir d'y resister, est si conforme à son sens, qu'on n'a qu'à voir leurs liures pour y apprendre ses sentimens : Quod ipsi dixerunt, dictum puta*[3].

Voilà comme il parle sur tous ces chefs, & c'est surquoy ie m'imagine qu'il croit le pouuoir de resister à la grace; qu'il est contraire à Caluin & conforme aux Thomistes, parce qu'il le dit, & qu'ainsi il est catholique selon vous. Que si vous auez quelque voye pour connoistre le sens d'vn auteur autrement que par ses expressions, & que sans

1. — L'édition in-8° de 1659 supprime la conjonction *et*, suppression qui n'a été admise par aucune des éditions suivantes.

2. — La même édition : *Que vous appelez de contradiction.* La suppression des mots *de contrariété* est une faute évidente que les éditions suivantes se sont bien gardées de reproduire.

3. — Comme la citation de Pascal n'est pas exactement conforme à celle qu'on peut lire dans la traduction latine de Nicole, nous croyons devoir transcrire ici la citation du célèbre janséniste : *Quidquid physicæ prædeterminationis defensores pro suâ sententiâ protulerunt, ut liberum arbitrium sub eâ salvum esse persuadeant; quidquid etiam ad dissolvenda oppugnantium argumenta, telaque repercutienda moliti sunt, pro hâc sententiâ dictum puta.*

rapporter aucun de ſes paſſages vous vouliez ſoutenir contre toutes ſes paroles qu'il nie le pouuoir de reſiſter, & qu'il eſt pour Caluin contre les Thomiſtes, n'ayez pas peur, mon Pere, que ie vous accuſe d'hereſie pour cela; ie diray ſeulement qu'il ſemble que vous entendez mal Ianſenius, mais nous n'en ſerons pas moins enfans de la meſme Égliſe.

D'où vient donc, mon Pere, que vous agiſſez dans ce different d'vne maniere ſi paſſionnée, & que vous traitez comme vos plus cruels ennemis & comme les plus dangereux heretiques ceux que vous ne pouuez accuſer d'aucune erreur, ny d'autre choſe, ſinon qu'ils n'entendent pas Ianſenius comme vous? Car de quoy diſputez-vous, ſinon du ſens de cét Auteur? Vous voulez qu'ils le condamnent; mais ils vous demandent ce que vous entendez par là. Vous dites que vous entendez l'erreur de Caluin, ils répondent qu'ils la condamnent; & ainſi ſi vous n'en voulez pas aux ſillabes, mais à la choſe qu'elles ſignifient, vous deuez eſtre ſatisfaits. S'ils refuſent de dire qu'ils condamnent le ſens de Ianſenius, c'eſt parce qu'ils croyent que c'eſt celuy de S. Thomas. Et ainſi ce mot eſt bien equiuoque entre vous : dans voſtre bouche il ſignifie le ſens de Caluin, dans la leur c'eſt le ſens de S. Thomas : de ſorte que ces differentes idées que vous auez d'vn meſme terme, cauſant toutes vos diuiſions, ſi i'eſtois maiſtre de vos diſputes, ie vous interdirois le mot de Ianſenius de part & d'autre. Et ainſi en n'exprimant que ce que vous entendez par là, on verroit que vous ne demandez autre choſe que la condamnation du ſens de Caluin, à quoy ils conſentent; & qu'ils ne demandent autre choſe que la defenſe du ſens de S. Auguſtin & de S. Thomas, en quoy vous eſtes tous d'accord.

Ie vous declare donc, mon Pere, que pour moy ie les tiendray toujours pour catholiques, ſoit qu'ils condamnent Ianſenius s'ils y trouuent des erreurs; ſoit qu'ils ne le condamnent point, quand ils n'y trouuent que ce que vous-

meſme declarez eſtre catholique : & que ie leur parleray comme S. Hierôme à Jean Eueſque de Ieruſalem, accuſé de tenir huit propoſitions d'Origene : *Ou condamnez Origene,* diſoit ce Saint, *ſi vous reconnoiſſez qu'il a tenu ces erreurs, ou bien niez qu'il les ait tenuës : Aut nega hoc dixiſſe eum qui arguitur, aut ſi locutus eſt talia, eum damna qui dixerit*[1].

Voilà, mon Pere, comment agiſſent ceux qui n'en veulent qu'aux erreurs, & non pas aux perſonnes; au lieu que vous qui en voulez aux perſonnes plus qu'aux erreurs, vous trouuez que ce n'eſt rien de condamner les erreurs, ſi on ne condamne les perſonnes à qui vous les voulez imputer.

Que voſtre procedé eſt violent, mon Pere, mais qu'il eſt peu capable de reüſſir! le vous l'ay dit ailleurs, & ie vous le redis encore; la violence & la verité ne peuuent rien l'vne ſur l'autre. Iamais vos accuſations ne furent plus outrageuſes, & iamais l'innocence de vos aduerſaires ne fut plus connuë : iamais la grace efficace ne fut plus artificieuſement attaquée, & iamais nous ne l'auons veuë ſi affermie. Vous employez les derniers efforts pour faire croire que vos diſputes ſont ſur des points de foy, & iamais on ne connut mieux que toute voſtre diſpute n'eſt que ſur vn point de fait. Enfin vous remuëz toutes choſes pour faire croire que ce point de fait eſt veritable, & iamais on ne fut plus diſpoſé à en douter. Et la raiſon en eſt facile. C'eſt, mon Pere, que vous ne prenez pas les voyes naturelles pour faire croire vn point de fait, qui ſont de convaincre les ſens, & de montrer dans vn liure les mots que l'on dit y eſtre. Mais vous allez chercher des moyens ſi éloignez de cette ſimplicité, que cela frappe neceſſairement les plus ſtupides. Que ne preniez-vous la meſme voye que i'ay tenuë dans mes lettres pour découurir tant de mauuaiſes maximes de vos auteurs,

1. — Quelques éditions modernes, celle de 1851 notamment, ajoutent : *Ep. 38, alias 6.*

qui eſt de citer fidelement les lieux d'où elles ſont tirées? C'eſt ainſi qu'ont fait les Curez de Paris, & cela ne manque iamais de perſuader le monde. Mais qu'auriez-vous dit, & qu'auroit-on penſé, lorſqu'ils vous reprocherent par exemple cette propoſition du P. l'Amy, *Qu'vn Religieux peut tuer celuy qui menace de publier des calomnies contre luy ou contre ſa Communauté, quand il ne s'en peut deffendre autrement,* s'ils n'auoient point cité le lieu où elle eſt en propres termes, que quelque demande qu'on leur en euſt faite, ils ſe fuſſent toûjours obſtinez à le refuſer, & qu'au lieu de cela ils euſſent eſté à Rome obtenir une Bulle qui ordonnaſt à tout le monde de le reconnoiſtre? N'auroit-on pas iugé ſans doute qu'ils auroient ſurpris le Pape, & qu'ils n'auroient eü recours à ce moyen extraordinaire, que manque des moyens naturels que les veritez de fait mettent en main à tous ceux qui les ſoutiennent? Auſſi ils n'ont fait que marquer que le P. l'Amy enſeigne cette doctrine *au to. 5, diſp. 36, n. 118, page 544 de l'Édition de Doüay :* & ainſi tous ceux qui l'ont voulu voir l'ont trouuée, & perſonne n'en a pû douter. Voilà vne maniere bien facile & bien prompte de vuider les queſtions de fait où l'on a raiſon.

D'où vient donc, mon Pere, que vous n'en vſez pas de la ſorte? Vous auez dit dans vos Cauilli, *Que les cinq Propoſitions ſont dans Ianſenius mot à mot, toutes, en propres termes, totidem verbis*[1]. On vous a dit que non. Qu'y auoit-il à faire là deſſus, ſinon ou de citer la page, ſi vous les auiez veuës en effet, ou de confeſſer que vous vous eſtiez trompé? Mais vous ne faites ny l'vn ny l'autre, & au lieu de cela voiant bien que tous les endroits de Ianſenius que vous alleguez quelquefois pour éblouïr le monde, ne ſont point les *Propoſitions condamnées, individuelles & ſingulieres,* que vous vous eſtiez engagé de faire voir dans ſon liure ; vous nous pre-

1. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes : *Iisdem verbis.* Nicole se sert dans sa version latine des mots : *Totidem verbis.*

ſentez des Conſtitutions qui declarent qu'elles en ſont extraites, ſans marquer le lieu.

Ie ſçay, mon Pere, le reſpect que les Chreſtiens doiuent au S. Siege, & vos aduerſaires témoignent aſſez d'eſtre tres-reſolus à ne s'en departir iamais : mais ne vous imaginez pas que ce fuſt en manquer, que de repreſenter au Pape auec toute la ſoûmiſſion que des enfans doiuent à leur Pere, & les membres à leur Chef, qu'on peut l'auoir ſurpris en ce point de fait : Qu'il ne l'a point fait examiner depuis ſon Pontificat, & que ſon Predeceſſeur Innocent X auoit fait ſeulement examiner ſi les Propoſitions eſtoient heretiques, mais non pas ſi elles eſtoient de Ianſenius. Ce qui a fait dire au Commiſſaire du S. Office l'vn des principaux examinateurs : *Qu'elles ne pouuoient eſtre cenſurées au ſens d'aucun Auteur : Non ſunt qualificabiles in ſenſu proferentis ; parce qu'elles leur auoient eſté preſentées pour eſtre examinées en elles-meſmes, & ſans conſiderer de quel auteur elles pouuoient eſtre, In abſtracto & vt præſcindunt ab omni proferente :* comme il ſe voit dans leurs ſuffrages nouuellement imprimez : Que plus de ſoixante Docteurs, & vn grand nombre d'autres perſonnes habiles & pieuſes ont leu ce liure exactement, ſans les y auoir iamais veuës, & qu'ils y en ont trouué de contraires : Que ceux qui ont donné cette impreſſion au Pape pourroient bien auoir abuſé de la creance qu'il a en eux, eſtant intereſſez comme ils le ſont, à décrier cét auteur, qui a conuaincu Molina de plus de cinquante erreurs : Que ce qui rend la choſe plus croiable, eſt qu'ils ont cette maxime, l'une des plus autoriſées de leur Theologie, *qu'ils peuuent calomnier ſans crime ceux dont ils ſe croient iniuſtement attaquez ;* & qu'ainſi leur témoignage eſtant ſi ſuſpect, & le témoignage des autres eſtant ſi conſiderable, on a quelque ſujet de ſupplier ſa Sainteté avec toute l'humilité poſſible, de faire examiner ce fait en preſence des Docteurs de l'vn & de l'autre party, afin d'en pouuoir former vne deciſion ſolemnelle & reguliere. *Qu'on aſſemble des iuges habiles,*

diſoit S. Baſile ſur un ſemblable ſujet, Ep. 75, *que chacun y ſoit libre : qu'on examine mes écrits : qu'on voye s'il y a des erreurs contre la foy : qu'on liſe les obiections & les réponſes, afin que ce ſoit vn iugement rendu auec connoiſſance de cauſe & dans les formes, & non pas vne diffamation ſans examen.*

Ne pretendez pas, mon Pere, de faire paſſer pour peu ſoumis au S. Siege ceux qui en vſeroient de la ſorte. Les Papes ſont bien éloignez de traiter les Chreſtiens auec cét empire que l'on voudroit exercer ſouz leur nom. *L'Egliſe,* dit le Pape S. Gregoire, in Iob. lib. 8, c. 1, *qui a eſté formée dans l'école d'humilité ne commande pas auec autorité, mais perſuade par raiſon ce qu'elle enſeigne à ſes enfans, qu'elle croit engagez dans quelque erreur : Recta quæ errantibus dicit, non quaſi ex autoritate præcipit, ſed ex ratione perſuadet.* Et bien loin de tenir à deshonneur de reformer vn iugement où l'on les auroit ſurpris, ils en font gloire au contraire, comme le témoigne S. Bernard Ep. 180. *Le Siege Apoſtolique,* dit-il, *a cela de recommandable, qu'il ne ſe picque pas d'honneur, & ſe porte volontiers à reuoquer ce qu'on en a tiré par ſurpriſe : auſſi eſt-il bien iuſte que perſonne ne profite de l'iniuſtice, & principalement deuant le S. Siege.*[1] Voilà, mon Pere, les vrais ſentimens qu'il faut inſpirer aux Papes ; puiſque tous les Theologiens demeurent d'accord qu'ils peuuent eſtre ſurpris, & que cette qualité ſupréme eſt ſi éloignée de les en garentir, qu'elle les y expoſe au contraire dauantage, à cauſe du grand nombre des ſoins qui les partagent. C'eſt ce que dit le meſme S. Gregoire à des perſonnes qui s'eſtonnoient de ce qu'vn autre Pape s'eſtoit laiſſé tromper : *Pourquoy admirez-vous,* dit-il, l. 1[2], Dial., *que nous ſoyons trompez, nous qui ſommes des hommes? N'auez-vous pas veu que Dauid, ce Roy qui auoit l'eſprit de prophetie, ayant donné creance aux*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes, indique ici un alinéa.

2. — Quelques éditions modernes ajoutent : *Ch. IV.*

impoſtures de Siba, rendit vn iugement injuſte contre le fils de Ionathas? Qui trouuera donc eſtrange que des impoſteurs nous ſurprennent quelquefois, nous qui ne ſommes point prophetes? La foule des affaires nous accable, & noſtre eſprit, qui eſtant partagé en tant de choſes s'applique moins à chacune en particulier, en eſt plus aiſement trompé en vne. En verité, mon Pere, ie croy que les Papes ſçauent mieux que vous s'ils peuuent eſtre ſurpris ou non. Ils nous declarent eux-meſmes que les Papes & que les plus grands Roys ſont plus expoſez à eſtre trompez que les perſonnes qui ont moins d'occupations importantes. Il les en faut croire. Et il eſt bien aiſé de s'imaginer par quelle voye on arriue à les ſurprendre. S. Bernard en fait la deſcription dans la lettre qu'il écriuit à Innocent II en cette ſorte[1] : *Ce n'eſt pas vne choſe eſtonnante ny nouuelle, que l'eſprit de l'homme puiſſe tromper & eſtre trompé. Des Religieux ſont venus à vous dans vn eſprit de menſonge & d'illuſion. Ils vous ont parlé contre vn Eueſque qu'ils haïſſent, & dont la vie a eſté exemplaire. Ces perſonnes mordent comme des chiens, & veulent faire paſſer le bien pour le mal. Cependant, tres-ſaint Pere, vous vous mettez en colere contre voſtre fils. Pourquoy auez-vous donné vn ſujet de ioye à ſes aduerſaires? Ne croyez pas à tout eſprit, mais eſprouuez ſi les eſprits ſont de Dieu. I'eſpere que quand vous aurez connu la verité, tout ce qui a eſté fondé ſur vn faux rapport ſera diſſipé. Ie prie l'eſprit de verité de vous donner la grace de ſeparer la lumiere des tenebres, & de reprouuer le mal pour fauoriſer le bien.* Vous voyez donc, mon Pere, que le degré eminent où ſont les Papes, ne les exempte pas de ſurpriſe, & qu'il ne fait autre choſe que rendre leurs ſurpriſes plus dangereuſes & plus importantes. C'eſt ce que S. Bernard repreſente au Pape Eugene, de Conſid. lib. 2, c. vlt. : *Il y a vn autre defaut ſi general, que ie n'ay veü perſonne des grands du monde qui l'euite. C'eſt, ſaint Pere, la trop grande credulité,*

1. — Quelques éditions modernes ajoutent : *Ep. 327.*

d'où naiſſent tant de deſordres. Car c'eſt de là que viennent les perſecutions violentes contre les innocens, les preiugez iniuſtes contre les abſens, & les coleres terribles pour des choſes de neant, pro nihilo. Voilà, ſaint Pere, vn mal vniuerſel, duquel ſi vous eſtes exempt, ie diray que vous eſtes le ſeul qui ayez cét auantage entre tous vos confreres.

Ie m'imagine, mon Pere, que cela commence à vous perſuader que les Papes ſont expoſez à eſtre ſurpris. Mais pour vous le montrer parfaitement, ie vous feray ſeulement reſſouuenir des exemples que vous-meſme rapportez dans voſtre liure, de Papes & d'Empereurs que des heretiques ont ſurpris effectiuement. Car vous dites qu'Apollinaire ſurprit le Pape Damaſe, de meſme que Celeſtius ſurprit Zozime. Vous dites encore qu'vn nommé Athanaſe trompa l'Empereur Heraclius, & le porta à perſecuter les catholiques; & qu'enfin Sergius obtint d'Honorius ce decret qui fut brûlé au VIe Concile, *en faiſant,* dites-vous, *le bon valet auprés de ce Pape.*

Il eſt donc conſtant par vous-meſme que ceux, mon Pere, qui en vſent ainſi auprés des Roys & des Papes, les engagent quelquefois artificieuſement à perſecuter la verité de la foy [1], en penſant perſecuter des hereſies. Et de là vient que les Papes, qui n'ont rien tant en horreur que ces ſurpriſes, ont fait d'vne lettre d'Alexandre III vne loy eccleſiaſtique, inſerée dans le droit canonique, pour permettre de ſuſpendre l'execution de leurs bulles & de leurs decrets, quand on croit qu'ils ont eſté trompez. *Si quelquefois,* dit ce Pape à l'Archeueſque de Rauennes [2], *nous enuoions à voſtre Fraternité des decrets qui choquent vos ſentimens, ne vous en inquietez pas. Car ou vous les executerez auec reuerence, ou*

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *A persécuter ceux qui défendent la vérité de la foi.* C'est cette leçon que Nicole a suivie dans sa version latine : *Veritatis defenſores inſequuntur.*

2. — Quelques éditions modernes ajoutent : *C. V, extr. de Reſcript.*

vous nous manderez la raiſon que vous croyez auoir de ne le pas faire; parce que nous trouuerons bon que vous n'executiez pas vn decret, qu'on auroit tiré de nous par ſurpriſe & par artifice. C'eſt ainſi qu'agiſſent les Papes qui ne cherchent qu'à éclaircir les differens des Chreſtiens, & non pas à ſuiure la paſſion de ceux qui veulent y jetter le trouble. Ils n'vſent pas de domination, comme diſent S. Pierre & S. Paul aprés IESVS-CHRIST; mais l'eſprit qui paroiſt en toute leur conduite, eſt celuy de paix & de verité. Ce qui fait qu'ils mettent ordinairement dans leurs lettres cette clauſe qui eſt ſouſentenduë en toutes : *Si ita eſt : ſi preces veritate nitantur : Si la choſe eſt comme on nous la fait entendre : ſi les faits ſont veritables.* D'où il ſe voit que puiſque les Papes ne donnent de force à leurs Bulles qu'à meſure qu'elles ſont appuyées ſur des faits veritables, ce ne ſont pas les Bulles ſeules qui prouuent la verité des faits; mais qu'au contraire, ſelon les Canoniſtes meſmes, c'eſt la verité des faits qui rend les Bulles receuables. [1] D'où apprendrons-nous donc la verité des faits? Ce ſera des yeux, mon Pere, qui en ſont les legitimes iuges, comme la raiſon l'eſt des choſes naturelles & intelligibles, & la foy des choſes ſurnaturelles & reuelées. Car puiſque vous m'y obligez, mon Pere, ie vous diray que ſelon les ſentimens de deux des plus grands Docteurs de l'Egliſe, S. Auguſtin & S. Thomas, ces trois principes de nos connoiſſances [2] ont chacun leurs objets ſeparez, & leur certitude dans cette eſtenduë. Et comme Dieu a voulu ſe ſeruir de l'entremiſe des ſens pour donner entrée à la foy : *Fides ex auditu :* tant s'en faut que la foy détruiſe la certitude des ſens, que ce ſeroit au contraire détruire la

1. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes, indique ici un alinéa.

2. — L'édition in-8° de 1659 et toutes les éditions suivantes ajoutent : *Les ſens, la raiſon et la foi.* Nicole, dans sa version latine traduit : *Sensus, rationem et fidem.*

foy, que de vouloir reuoquer en doute le rapport fidele des ſens. C'eſt pourquoy S. Thomas remarque expreſſément que Dieu a voulu que les accidens ſenſibles ſubſiſtaſſent dans l'Euchariſtie, afin que les ſens qui ne iugent que de ces accidens, ne fuſſent pas trompez : *Vt ſenſus à deceptione reddantur immunes.*

Concluons donc de là que quelque propoſition qu'on nous preſente à examiner, il en faut d'abord reconoiſtre la nature, pour voir auquel de ces trois principes nous deuons nous en rapporter. S'il s'agit d'vne choſe ſurnaturelle, nous n'en iugerons ny par les ſens, ny par la raiſon, mais par l'Eſcriture & par les deciſions de l'Egliſe. S'il s'agit d'vne propoſition non reuelée & proportionnée à la raiſon naturelle, elle en ſera le propre iuge; & s'il s'agit enfin d'vn point de fait, nous en croirons les ſens, auſquels il appartient naturellement d'en connoiſtre.

Cette regle eſt ſi generale, que ſelon S. Auguſtin & S. Thomas quand l'Eſcriture meſme nous preſente quelque paſſage, dont le premier ſens litteral ſe trouue contraire à ce que les ſens ou la raiſon reconnoiſſent auec certitude, il ne faut pas entreprendre de les deſauoüer en cette rencontre, pour les ſoumettre à l'autorité de ce ſens apparent de l'Eſcriture; mais il faut interpreter l'Eſcriture, & y chercher vn autre ſens qui s'accorde auec cette verité ſenſible; parce que la parole de Dieu eſtant infaillible dans les faits meſmes, & le rapport des ſens & de la raiſon agiſſans dans leur eſtenduë eſtant certain auſſi, il faut que ces deux veritez s'accordent; & comme l'Eſcriture ſe peut interpreter en differentes manieres, au lieu que le rapport des ſens eſt vnique, on doit en ces matieres prendre pour la veritable interpretation de l'Eſcriture celle qui conuient au rapport fidele des ſens. *Il faut,* dit S. Thomas, 1 p., q. 68, a. 1, *obſeruer deux choſes ſelon S. Auguſtin : l'vne que l'Eſcriture a toûjours vn ſens veritable; l'autre, que comme elle peut receuoir pluſieurs ſens, quand on en trouue vn que la raiſon conuainc certainement*

de fauſſeté, il ne faut pas s'obſtiner à dire que c'en ſoit le ſens naturel, mais en chercher vn autre qui s'y accorde.

C'eſt ce qu'il explique par l'exemple du paſſage de la Geneſe, où il eſt écrit *que Dieu crea deux grands luminaires, le ſoleil & la lune, & auſſi les eſtoiles :* par où l'Eſcriture ſemble dire que la lune eſt plus grande que toutes les étoiles ; mais parce qu'il eſt conſtant par des demonſtrations indubitables que cela eſt faux, on ne doit pas, dit ce ſaint, s'opiniaſtrer à defendre ce ſens litteral ; mais il faut en chercher vn autre conforme à cette verité de fait, comme en diſant *que le mot de grand luminaire ne marque que la grandeur de la lumiere de la lune à noſtre égard, & non pas la grandeur de ſon corps en luy-meſme.*

Que ſi l'on vouloit en vſer autrement, ce ne ſeroit pas rendre l'Eſcriture venerable, mais ce ſeroit au contraire l'expoſer au mépris des infideles : *parce,* comme dit S. Auguſtin [1], *que quand ils auroient connu que nous croyons dans l'Eſcriture des choſes qu'ils ſauent parfaitement* [2] *eſtre fauſſes, ils ſe riroient de noſtre credulité dans les autres choſes qui ſont plus cachées, comme la reſurrection des morts & la vie eternelle.* Et ainſi, adjoûte S. Thomas, *ce ſeroit leur rendre noſtre Religion mépriſable, & meſme leur en fermer l'entrée.*

Et ce ſeroit auſſi, mon Pere, le moyen d'en fermer l'entrée aux heretiques, & de leur rendre l'autorité du Pape mépriſable, que de refuſer de tenir pour catholiques ceux qui ne croiroient pas que des paroles ſont dans vn liure où elles ne ſe trouuent point, parce qu'vn Pape l'auroit declaré par ſurpriſe. Car ce n'eſt que l'examen d'vn liure qui peut faire ſçauoir que des paroles y ſont. Les choſes de fait ne

1. — Quelques éditions modernes ajoutent d'après la version latine de Nicole : *De Gen. ad lit. I 1, c. 19.*

2. — Une correction manuscrite de notre collection in-4°, adoptée par l'édition in-8° de 1659 et par toutes les éditions suivantes : *certainement.* Nicole cite le mot même de S. Augustin, *optimè.*

ſe prouuent que par les ſens. Si ce que vous ſoutenez eſt veritable, monſtrez-le, ſinon ne ſollicitez perſonne pour le faire croire : ce ſeroit inutilement. Toutes les puiſſances du monde ne peuuent par autorité perſuader vn point de fait, non plus que le changer; car il n'y a rien qui puiſſe faire que ce qui eſt ne ſoit pas.

C'eſt en vain par exemple que des Religieux de Ratisbonne obtinrent du Pape S. Leon IX vn Decret ſolemnel, par lequel il declara que le corps de S. Denys premier Eueſque de Paris, qu'on tient communement eſtre l'Areopagite, auoit eſté enleué de France & porté dans l'Egliſe de leur monaſtere. Cela n'empeſche pas que le corps de ce ſaint n'ayt toûjours eſté & ne ſoit encore dans la celebre Abbaye qui porte ſon nom, dans laquelle vous auriez peine à faire receuoir cette Bulle, quoy que ce Pape y témoigne auoir examiné la choſe *auec toute la diligence poſſible, diligentiſſimè; & auec le conſeil de pluſieurs Eueſques & Prelats : de ſorte qu'il oblige eſtroitement tous les François, diſtrictè præcipientes, de reconnoiſtre & de confeſſer qu'ils n'ont plus ces ſaintes reliques.* Et neanmoins les François qui ſçauoient la fauſſeté de ce fait par leurs propres yeux, & qui ayant ouuert la chaſſe, y trouuerent toutes ces reliques entieres, comme le témoignent les hiſtoriens de ce temps-là, crûrent alors, comme on l'a tousiours crû depuis, le contraire de ce que ce S. Pape leur auoit enjoint de croire, ſçachant bien que meſme les Saints & les Prophetes ſont ſujets à eſtre ſurpris.

Ce fut auſſi en vain que vous obtintes contre Galilée ce Decret de Rome qui condamnoit ſon opinion touchant le mouuement de la terre. Ce ne ſera pas cela qui prouuera qu'elle demeure en repos; & ſi l'on auoit des obſeruations conſtantes qui prouuaſſent que c'eſt elle qui tourne, tous les hommes enſemble ne l'empeſcheroient pas de tourner, & ne s'empeſcheroient pas de tourner auſſi auec elle. Ne vous imaginez pas de meſme que les lettres du Pape Zacharie pour l'excommunication de ſaint Virgile, ſur ce qu'il tenoit

qu'il y auoit des antipodes, ayent aneanti ce nouueau monde; & qu'encore qu'il euſt declaré que cette opinion eſtoit vne erreur bien dangereuſe, le Roy d'Eſpagne ne ſe ſoit pas bien trouvé d'en auoir pluſtoſt crû Chriſtofle Colomb [1] qui en venoit, que le iugement de ce Pape, qui n'y auoit pas eſté; & que l'Egliſe n'en ait pas receu vn grand auantage, puiſque cela a procuré la connoiſſance de l'Euangile à tant de peuples, qui fuſſent peris dans leur infidelité.

Vous voyez donc, mon Pere, quelle eſt la nature des choſes de fait, & par quels principes on en doit iuger : d'où il eſt aiſé de conclure ſur noſtre ſujet, que ſi les cinq propoſitions ne ſont point de Ianſenius, il eſt impoſſible qu'elles en ayent eſté extraites, & que le ſeul moyen d'en bien iuger & d'en perſuader le monde, eſt d'examiner ce liure en vne conference reglée, comme on vous le demande depuis ſi long-temps. Iuſques-là vous n'auez aucun droit d'appeller vos aduerſaires opiniaſtres : car ils ſeront ſans blaſme ſur ce point de fait, comme ils ſont ſans erreurs ſur les points de foy; catholiques ſur le droit, raiſonnables ſur le fait, & innocens en l'vn & en l'autre.

Qui ne s'eſtonnera donc, mon Pere, en voyant d'vn coſté vne iuſtification ſi pleine, de voir de l'autre des accuſations ſi violentes? Qui penſeroit qu'il n'eſt queſtion entre vous que d'vn fait de nulle importance, qu'on veut faire croire ſans le monſtrer? Et qui oſeroit s'imaginer qu'on fiſt par toute l'Egliſe tant de bruit pour rien, *pro nihilo*, mon Pere, comme le dit S. Bernard. Mais c'eſt cela meſme qui eſt le principal artifice de voſtre conduite, de faire croire qu'il y va de tout en vne affaire qui n'eſt de rien [2]; & de donner à entendre aux perſonnes puiſſantes qui vous

1. — Toutes les éditions modernes : *Chriſtophe Colomb.*

2. — M. Faugère, dans les notes inédites qu'il a recueillies sur les Provinciales, cite la variante suivante : *Vous êtes bien ridicules de faire du bruit pour les propoſitions. Ce n'eſt rien* (t. Ier des Pensées, p. 310).

écoutent, qu'il s'agit dans vos diſputes des erreurs les plus pernicieuſes de Caluin & des principes les plus importans de la foy; afin que dans cette perſuaſion ils employent tout leur zele & toute leur autorité contre ceux que vous combattez, comme ſi le ſalut de la Religion catholique en dependoit; au lieu que s'ils venoïent à connoiſtre qu'il n'eſt queſtion que de ce petit point de fait, ils n'en ſeroient nullement touchez & ils auroient au contraire bien du regret d'auoir fait tant d'efforts pour ſuiure vos paſſions particulieres en vne affaire qui n'eſt d'aucune conſequence pour l'Egliſe.

Car enfin pour prendre les choſes au pis, quand meſme il ſeroit veritable que Ianſenius auroit tenu ces propoſitions, quel malheur arriueroit-il de ce que quelques perſonnes en douteroient, pourueu qu'ils les deteſtent, comme ils le font publiquement? N'eſt-ce pas aſſez qu'elles ſoient condamnées par tout le monde ſans exception, au ſens meſme où vous auez expliqué que vous voulez qu'on les condamne? En ſeroient-elles plus cenſurées, quand on diroit que Ianſenius les a tenuës? A quoy ſeruiroit donc d'exiger cette reconnoiſſance, ſinon à décrier vn Docteur & vn Eueſque, qui eſt mort dans la communion de l'Egliſe? Ie ne voy pas que ce ſoit là vn ſi grand bien, qu'il faille l'acheter par tant de troubles. Quel intereſt y a l'Eſtat, le Pape, les Eueſques, les Docteurs & toute l'Egliſe? Cela ne les touche en aucune ſorte, mon Pere, & il n'y a que voſtre ſeule Societé qui receuroit veritablement quelque plaiſir de cette diffamation d'vn auteur qui vous a fait quelque tort. Cependant tout ſe remuë, parce que vous faites entendre que tout eſt menacé. C'eſt la cauſe ſecrete qui donne le branle à tous ces grands mouuemens, qui ceſſeroient auſſi-toſt qu'on auroit ſceu le veritable eſtat de vos diſputes. Et c'eſt pourquoy, comme le repos de l'Egliſe depend de cét éclairciſſement, il eſtoit d'vne extrême importance de le donner, afin que tous vos déguiſemens eſtant découuerts, il paroiſſe à tout le monde que

vos accuſations ſont ſans fondement, vos aduerſaires ſans erreur, & l'Egliſe ſans hereſie.

Voilà, mon Pere, le bien que i'ay eu pour obiet de procurer, qui me ſemble ſi conſiderable pour toute la Religion, que i'ay de la peine à comprendre comment ceux à qui vous donnez tant de ſujet de parler, peuuent demeurer dans le ſilence. Quand les iniures que vous leur faites ne les toucheroient pas, celles que l'Egliſe ſouffre deuroient ce me ſemble les porter à s'en plaindre : outre que ie doute que des Eccleſiaſtiques puiſſent abandonner leur reputation à la calomnie, ſur tout en matiere de foy. Cependant ils vous laiſſent dire tout ce qu'il vous plaiſt; de ſorte que, ſans l'occaſion que vous m'en auez donnée par hazard, peut-eſtre que rien ne ſe ſeroit oppoſé aux impreſſions ſcandaleuſes que vous ſemez de tous coſtez. Ainſi leur patience m'eſtonne, & d'autant plus qu'elle ne peut m'eſtre ſuſpecte ny de timidité ny d'impuiſſance, ſçachant bien qu'ils ne manquent ny de raiſons pour leur juſtification, ny de zele pour la verité. Ie les voy neanmoins ſi religieux à ſe taire, que ie crains qu'il n'y ayt en cela de l'excés. Pour moy, mon Pere, ie ne croy pas le pouuoir faire. Laiſſez l'Egliſe en paix, & ie vous y laiſſeray de bon cœur. Mais pendant que vous ne trauaillerez qu'à y entretenir le trouble, ne doutez pas qu'il ne ſe trouue des enfans de la paix, qui ſe croiront obligez d'employer tous leurs efforts pour y conſeruer la tranquillité (A).

(A) Notre collection in-4° des dix-huit Provinciales ne donne ni le fragment d'une Provinciale qu'on peut lire dans quelques éditions, ni la lettre d'un avocat au Parlement touchant l'Inquisition, qu'on veut établir en France à l'occasion de la nouvelle bulle du pape Alexandre VII, datée du 1er juin 1657, et que certains éditeurs appellent une 19e Provinciale. L'édition in-8° de 1659, la dernière qui ait été faite sous les yeux de Pascal, ne publie pas non plus ces deux pièces. La première n'est qu'une ébauche inachevée. La seconde n'est évidemment pas de la main de Pascal; elle est attribuée à Lemaistre, frère de Lemaistre de Saci. Nicole n'a pas traduit ces deux morceaux dans sa version latine des Provinciales.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.	
Avertiſſement	I	XIX
Lettre eſcrite à vn prouincial par vn de ſes amis ſur le ſuiet des diſputes preſentes de la Sorbonne.		
Des diſputes de Sorbonne, & de l'invention du pouvoir prochain, dont les moliniſtes ſe ſervirent pour faire conclure la cenſure de M. Arnauld	1	14
Seconde lettre eſcrite à vn prouincial par vn de ſes amis.		
De la grâce ſuffiſante.	15	28
Reſponſe du prouincial aux deux premieres lettres de ſon amy . . .	29	30
Troiſieſme lettre eſcrite à vn prouincial pour ſeruir de reſponſe à la precedente.		
Injuſtice, abſurdité & nullité de la cenſure de M. Arnauld. . .	31	41
Quatriéme lettre eſcrite à vn prouincial par vn de ſes amis.		
De la grâce actuelle toujours préſente, & des péchés d'ignorance.	43	57
Cinquiéme lettre eſcritte à vn prouincial par vn de ſes amis.		
Deſſein des jéſuites en établiſſant une nouvelle morale. Deux ſortes de caſuiſtes parmi eux : beaucoup de relâchés, & quelques uns de ſévères; raiſon de cette différence. Explication de la doctrine de la Probabilité. Foule d'auteurs modernes & inconnus mis à la place des ſaints Pères	59	75

Pages.

Sixieſme lettre eſcrite à vn prouincial par vn de ſes amis.

Différents artifices des jéſuites pour éluder l'autorité de l'Evangile, des conciles & des papes. Quelques conſéquences qui ſuivent de leur doctrine ſur la Probabilité. Leurs relâchements en faveur des bénéficiers, des prêtres, des religieux & des domeſtiques. Hiſtoire de Jean d'Alba 77 95

Septiéme lettre eſcritte à vn prouincial par vn de ſes amis

De la méthode de diriger l'intention, ſelon les caſuiſtes. De la permiſſion qu'ils donnent de tuer pour la défenſe de l'honneur & des biens, & qu'ils étendent juſqu'aux prêtres & aux religieux. Queſtion curieuſe propoſée par Caramuel, ſavoir s'il eſt permis aux jéſuites de tuer les janſéniſtes. 97 114

Huitiéme lettre eſcritte à vn prouincial par vn de ſes amis.

Maximes corrompues des caſuiſtes touchant les juges, les uſuriers, le contrat Mohatra, les banqueroutiers, les reſtitutions, &c. Diverſes extravagances des mêmes caſuiſtes. 115 133

Neuuiéme lettre eſcritte à vn prouincial par vn de ſes amis.

De la fauſſe dévotion à la ſainte Vierge que les jéſuites ont introduite. Diverſes facilités qu'ils ont inventées pour ſe ſauver ſans peine, & parmi les douceurs & les commodités de la vie. Leurs maximes ſur l'ambition, l'envie, la gourmandiſe, les équivoques, les reſtrictions mentales, les libertés qui ſont permiſes aux filles, les habits des femmes, le jeu, le précepte d'entendre la meſſe. 135 151

Dixiéme lettre eſcritte à vn prouincial par vn de ſes amis.

Adouciſſements que les jéſuites ont apportés au ſacrement de pénitence, par leurs maximes touchant la confeſſion, la ſatiſfaction, l'abſolution, les occaſions prochaines de pécher, la contrition & l'amour de Dieu. 153 171

Onziéme lettre eſcrite par l'autheur des lettres au prouincial aux Reuerends Peres Ieſuites.

Qu'on peut réfuter par des railleries les erreurs ridicules. Précautions avec leſquelles on le doit faire; qu'elles ont été obſervées par Montalte, & qu'elles ne l'ont point été par les jéſuites. Bouffonneries impies du père Le Moine & du père Garaſſe. 173 192

Pages.

Douzième lettre escrite par l'autheur des lettres au prouincial aux Reuerends Peres Iesuites.

Réfutation des chicanes des jésuites sur l'aumône & sur la simonie 193 212

Treizième lettre escrite par l'autheur des lettres au prouincial aux Reuerends Peres Iesuites.

Que la doctrine de Lessius sur l'homicide est la même que celle de Victoria. Combien il est facile de passer de la spéculation à la pratique. Pourquoi les jésuites se sont servis de cette vaine distinction, & combien elle est inutile pour les justifier. . . . 213 232

Quatorzième lettre escrite par l'autheur des lettres au prouincial aux Reuerends Peres Iesuites.

On réfute par les saints Pères les maximes des jésuites sur l'homicide. On répond en passant à quelques-unes de leurs calomnies, & on compare leur doctrine avec la forme qui s'observe dans les jugements criminels. 233 251

Quinzième lettre escrite par l'auteur des lettres au prouincial aux Reuerends Peres Iesuites.

Que les jesuites ôtent la calomnie du nombre des crimes, & qu'ils ne se font point de scrupule de s'en servir pour décrier leurs ennemis. 253 272

Seizième lettre escrite par l'auteur des lettres au prouincial aux Reuerends Peres Iesuites.

Calomnies horribles des jésuites contre de pieux ecclésiastiques & de saintes religieuses 273 301

Dix-septiéme lettre escritte par l'auteur des lettres au prouincial au Reuerend P. Annat Iesuite.

On fait voir, en levant l'équivoque du sens de Jansénius, qu'il n'y a aucune hérésie dans l'Église. On montre, par le consentement unanime de tous les théologiens, & principalement des jésuites, que l'autorité des papes & des conciles œcuméniques n'est point infaillible dans les questions de fait. 303 328

Dix-huitiéme lettre au Reuerend P. Annat Iesuite, sur la copie imprimée à Cologne.

On fait voir encore plus invinciblement, par la réponse même du

Pages.

P. Annat, qu'il n'y a aucune héréſie dans l'Égliſe; que tout le monde condamne la doctrine que les jéſuites renferment dans le ſens de Janſénius, & qu'ainſi tous les fidèles ſont dans les mêmes ſentiments ſur la matière des cinq propoſitions. On marque la différence qu'il y a entre les diſputes de droit & celles de fait, & on montre que, dans les queſtions de fait, on doit plus s'en rapporter à ce qu'on voit qu'à aucune autorité humaine 329 355

J. Claye, imprimeur
Rue Benoit 7 à Paris

543826

90

2/
417